

BILANS ET RAPPORTS

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 2002

LES CHIFFRES CLÉS

Rapport au Bureau international du travail

**Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés**

Présentation générale du rapport

La rédaction de ce rapport ressort d'une **obligation internationale** souscrite par la France qui a ratifié le 10 août 1950 la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence de l'Organisation Internationale du travail le 11 juillet 1947.

L'article 20 de cette convention oblige les Etats qui l'ont ratifiée à présenter tous les ans au Bureau international du travail (BIT) un rapport de caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail dans leur pays.

L'article 21 précise que ce rapport porte sur :

- les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- le personnel de l'inspection du travail ;
- les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;
- les statistiques des visites d'inspection ;
- les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- les statistiques des accidents du travail ;
- les statistiques des maladies professionnelles ;
- ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 9 du chapitre IV sur les rapports annuels de la recommandation n° 81 concernant l'inspection du travail qui n'a pas, contrairement à la convention, de portée obligatoire.

« Les rapports publiés annuellement sur les activités des services d'inspection devraient, dans la mesure où cela est possible, fournir les informations suivantes :

- a) une liste des lois et règlements dont il n'est pas fait mention dans les rapports précédents et portant sur les activités des services d'inspection du travail ;
- b) des renseignements sur les services d'inspection du travail indiquant notamment :
 - i) le nombre total des inspecteurs ;
 - ii) le nombre d'inspecteurs des différentes catégories ;
 - iii) le nombre des inspectrices ;
 - iv) des renseignements sur la répartition géographique des services d'inspection ;
- c) des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des personnes employées dans ces établissements, indiquant notamment :
 - i) le nombre des établissements assujettis ;

ii) le nombre moyen des personnes employées dans ces établissements pendant l'année ;

iii) des renseignements sur la classification des personnes employées, d'après les critères suivants : hommes, femmes, adolescents et enfants ;

d) des statistiques des visites d'inspection indiquant notamment :

i) le nombre des établissements visités ;

ii) le nombre des visites d'inspection effectuées, classifiées selon qu'elles ont été faites de jour ou de nuit ;

iii) le nombre des personnes employées dans les établissements visités ;

iv) le nombre des établissements visités plus d'une fois par an ;

e) des statistiques des infractions et des sanctions indiquant notamment :

i) le nombre des infractions déferées aux autorités compétentes ;

ii) des renseignements sur la classification des infractions d'après les dispositions légales auxquelles elles se rapportent ;

iii) le nombre des sanctions imposées ;

iv) des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amende, emprisonnement) ;

f) des statistiques des accidents du travail indiquant notamment le nombre des accidents du travail déclarés et des renseignements sur la classification de ces accidents :

i) par industrie ou occupation ;

ii) d'après leur cause ;

iii) en accidents mortels et non mortels ;

g) des statistiques des maladies professionnelles indiquant notamment :

i) le nombre des cas de maladie professionnelles déclarés ;

ii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après l'industrie ou l'occupation ;

iii) des renseignements sur la classification de ces cas d'après leurs causes ou leurs caractéristiques (nature de la maladie professionnelle, nature des substances toxiques, nature des procédés de fabrication insalubres, etc.) auxquelles la maladie professionnelle est due ».

Le présent rapport est celui du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour le seul service d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 précitée qui relève de sa responsabilité.

Pour ne pas alourdir les développements qui suivent ce service pourra être désigné sous le sigle « IT travail ».

Le présent rapport concerne la France métropolitaine ainsi que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, même si ces territoires non métropolitains ont chacun à élaborer un rapport spécifique sur l'inspection du travail.

Il concerne la période du 1er au 31 décembre 2002, à l'exception de la huitième partie, les dernières statistiques disponibles relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de trajet ne datant que de 2001.

Ce rapport comprend neuf parties.

Première partie : Système d'inspection de la législation du travail

Système d'inspection du travail

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

Deuxième partie : Établissements assujettis

Etablissements assujettis

Etablissements publics

Troisième partie : Missions, prérogatives et obligations

Missions

Prérogatives

Obligations

Quatrième partie : Organisation

Inspection du travail et services déconcentrés

Administration centrale

Cinquième partie : Moyens humains

Sections d'inspection du travail

Agents hors section participant à la mission d'inspection du travail

Appui technique à l'inspection du travail

Directions départementales, directions du travail et directions régionales

Sixième partie : Moyens matériels

Statut des personnels

Formation professionnelle

Moyens matériels de fonctionnement

Septième partie : Statistiques de l'activité de l'inspection du travail

Méthode de collecte des données

Indicateurs généraux

Indicateurs par thèmes

Suites judiciaires

Huitième partie : Maladies professionnelles, accidents du travail et accidents de trajet

Maladies professionnelles

Accidents du travail

Accidents de trajet

Neuvième partie : liste des textes parus en 2001

Liste chronologique

Liste thématique

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : SYSTEME D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Systeme d'inspection du travail

Assujettissement au système d'inspection du travail, page 10

Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail, page 12

Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Juridictions prud'homales, page 16

Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels, page 17

DEUXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Établissements assujettis

Données d'ensemble, page 23

Évolutions en 2002, page 32

Évolutions depuis 1985, page 37

Établissements publics

Établissements publics de soins, page 39

Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel, page 39

Fonction publique civile de l'Etat et fonction publique territoriale, page 39

TROISIEME PARTIE : MISSIONS ET ACTIVITÉS, PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS

Missions et activités

Contrôle et interventions en entreprises, page 64

Conseils et renseignements aux usagers, page 70

Alerte et proposition sur l'état du droit, page 70

Appui, animation et coopérations, page 70

Activités hors convention n° 81, page 72

Prérogatives

Indépendance, page 73

Pouvoirs de contrôle, page 75

Pouvoirs d'injonction, page 77

Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages, page 81

Obligations

Désintéressement, page 82

Secret professionnel, page 82

Discrétion sur l'origine des plaintes, page 62

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION

Inspection du travail et services déconcentrés

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), page 86

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), page 94

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), page 101

Administration centrale

Direction des relations du travail (DRT), page 107

Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP), page 107

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)- Micapcor - , page 108

Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, page 109

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS DES SERVICES DECONCENTRES

Sections d'inspection du travail

Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2002, page 112

Évolution des effectifs réels, page 115

Appui technique et méthodologique aux sections d'inspection du travail

Ingénieurs de prévention, page 120

Médecins inspecteurs régionaux du travail, page 120

Appuis techniques et méthodologiques, page 120

Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Directions départementales, directions du travail et directions régionales

DDTEFP, page 124

DTEFP, page 125

DRTEFP, page

Évolution comparée des effectifs des sections d'inspection du travail et des DDTEFP, page 127

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATÉRIELS

Statut des personnels

Statut du corps de l'inspection du travail, page 164

Statut du corps des contrôleurs du travail, page 166

Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, page 167

Formation professionnelle

Bilan global, page 168

Formation initiale, page 168

Formation continue, page 174

Moyens matériels de fonctionnement

- Installation des sections, page 177
- Moyens de déplacement, page 178
- Moyens informatiques, page 179
- Appuis, page 179

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Méthode de collecte des données

Indicateurs généraux

- Interventions en entreprises, page 192
- Suites données aux interventions, page 193
- Autres activités, page 193

Indicateurs par thèmes

- Santé, sécurité au travail et médecine du travail, page 196
- Réglementation du travail/salaires, page 203
- Obligations des employeurs, page 206
- Emploi, page 207
- Fonctionnement des institutions représentatives du personnel, page 209

- Incidents de contrôle, page 210

Jugements intervenus à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

- Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques, page 212
- Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales, page 217

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Maladies professionnelles (MP)

- Données globales, page 224
- Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN), page 227
- Modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2002, page 229

Accidents du travail (AT)

- Données globales, page 230
- Données des départements d'outre-mer (DOM), page 235
- Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux, page 235
- Données par critères, page 257
- Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics, page 241

Accidents de trajet

NEUVIÈME PARTIE : TEXTES PARUS EN 2002

- Liste chronologique, page 270

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÈME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

I Système d'inspection du travail

I.1 Assujettissement au système d'inspection du travail

I.2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

II.1 Juridictions prud'homales

II.2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

PREMIÈRE PARTIE

SYSTEME D'INSPECTION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Cette première partie a pour objet de décrire succinctement le système français d'inspection de la législation du travail en présentant :

- le système d'inspection du travail dans son ensemble ;
- les organismes qui concourent, avec l'inspection du travail, à l'application de la législation du travail.

Elle devrait permettre de situer plus aisément l'inspection du travail du ministère chargé du travail (l'IT travail), à laquelle est consacrée la plupart des développements qui suivent.

I Système d'inspection du travail

Tous les employeurs ne sont pas du ressort du système d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail et ceux qui le sont ne sont pas tous contrôlés par le service d'inspection du travail du ministère chargé du travail.

Ci-après, sont présentés :

- les règles d'assujettissement au système d'inspection du travail ;
- les différents services d'inspection du travail ou services chargés d'inspection du travail.

I.1 Assujettissement au système d'inspection du travail

L'inspection du travail a pour mission de contrôler l'application de la législation du travail par les employeurs qui y sont assujettis, pour les travailleurs qu'ils emploient dans des conditions de droit privé.

Pour la plupart, ces employeurs sont :

- des personnes physiques et morales de droit privé qui emploient des salariés (entreprises agricoles, industrielles, commerciales, associations etc.) ;
- des personnes morales de droit public qui exercent des activités industrielles et commerciales (les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des collectivités territoriales locales, par exemple) et qui occupent des travailleurs sous un régime de droit privé.

Les salariés de droit privé occupés par des employeurs n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sociale et en particulier du code du travail ne bénéficient donc pas du contrôle exercé par l'inspection du travail.

Généralement, la législation du travail régit les conditions d'emploi et de travail, qu'il s'agisse des relations contractuelles, des relations collectives, des salaires, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de la santé et de la sécurité au travail.

Travailleurs relevant du système d'inspection du travail

Les salariés occupés dans des conditions de droit privé par des employeurs entrant dans le champ d'application d'une législation du travail étaient, en 2002, plus de 17 500 000, sur une population active de 27 100 000 personnes et une population active occupée de 23 900 000 personnes.

Source (chiffres sur la population active) : site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "chiffres clés", « tableaux de l'économie française ». La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée y est définie comme la population active exception faire des chômeurs.

Travailleurs ne relevant pas du système d'inspection du travail

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière sont régis, pour leurs conditions d'emploi, par des statuts réglementaires. Les litiges nés de l'application de ces statuts sont de la compétence du juge administratif.

Les agents contractuels de droit privé peuvent bénéficier de certaines dispositions du code du travail sans pour autant relever du contrôle de l'inspection du travail.

La prévention des risques professionnels dans les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que dans leurs établissements à caractère administratif est organisée par deux décrets (82-453 du 28 mai 1982 et 85-603 du 10 juin 1985) qui soumettent ces personnes publiques, notamment, aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'inspection du travail n'est toutefois pas compétente, l'application de ces dispositions étant rendue obligatoire par un texte étranger au code du travail.

Des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont assurées par des fonctionnaires désignées par les ministres, les directions des établissements publics administratifs, ou les autorités territoriales. Dans des situations exceptionnelles, les agents de l'inspection du travail peuvent intervenir dans les conditions précisées au point II-3 de la deuxième partie du présent rapport.

La prévention des risques professionnels encourus par les personnels civils et militaires du ministère de la défense et de ses organismes est régie par le décret 85-755 du 19 juillet 1985, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

Le contrôle de l'application de ces règles est de la compétence de l'inspection du travail des armées.

Les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements des personnes publiques précitées n'interviennent pas dans le cadre de la convention n° 81 et ne disposent d'aucun pouvoir de coercition.

A titre indicatif, les fonctionnaires et autres agents publics se répartissaient de la façon suivante, selon les derniers chiffres disponibles :

- fonction publique de l'Etat (ministères civils, défense et établissements publics nationaux hors entreprises publiques) : 2 547 600, au 31 décembre 1999 (hormis 299 400 agents de La Poste et 148 400 enseignants de l'enseignement privé sous contrat) ;
- fonction publique territoriale : 1 435 400, au 31 décembre 1999 ;
- fonction publique hospitalière : 842 800, au 31 décembre 1999.

(source : la Documentation française « la fonction publique de l'Etat : rapport annuel mars 2001-mars 2002 »).

I.2 Services d'inspection du travail et services chargés d'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée, pour les activités ou les catégories de salariés expressément désignées, par des services spécialisés et pour tous les autres établissements assujettis, par l'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail). Cette dernière est la plus importante par le nombre des établissements assujettis et des agents de contrôle : 1 291 contrôleurs et inspecteurs du travail pour 14 955 000 salariés et 1 504 950 établissements, soit environ 89,5 % des salariés et 87,3 % des établissements soumis au système d'inspection du travail.

Cette situation s'explique par la spécificité de certains secteurs professionnels et le fait que des activités particulièrement dangereuses et/ou complexes ont été soumises au contrôle technique de leur administration de tutelle.

Les services spécialisés sont l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociales agricoles (ITEPSA), l'inspection du travail des transports, l'inspection du travail maritime, les directions régionales de l'industrie et de la recherche et l'inspection du travail dans les armées.

Les agents de contrôle de tous ces services exercent leurs fonctions dans le cadre de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ou de la convention n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture.

Les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, de l'inspection du travail des transports et de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles appartiennent, respectivement, au corps interministériel des inspecteurs du travail et au corps interministériel des contrôleurs du travail, même si chacun des services reste de la responsabilité de son ministère de rattachement. Leur conditions de recrutement, de carrière et de mutation sont communes.

A l'exception des agents de l'inspection du travail maritime, les fonctionnaires des directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'inspection du travail dans les armées font fonction d'inspecteurs du travail, le plus souvent à temps partiel.

I.2.1 ITEPSA

L'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA) contrôle les employeurs des personnes affiliées à la Mutualité sociale agricole, qui est l'organisme de gestion de la protection sociale et familiale de l'ensemble des exploitants et des salariés agricoles.

Les salariés affiliés à la mutualité sociale agricole sont, principalement, ceux qui sont occupés :

- dans les exploitations de culture et d'élevage,
- dans les exploitations de conchyliculture et de pisciculture,
- aux travaux forestiers,
- par les artisans ruraux,

- par les entreprises de travaux agricoles,
- en tant que gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et gardes de propriétés,
- par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles,
- en tant que personnel enseignant par les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il convient de noter que les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) font exception car les salariés agricoles ne sont pas affiliés à la mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'inspection du travail du ministère chargé du travail.

En outre, en sus de ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail, l'ITEPSA exerce la tutelle et le contrôle des caisses de mutualité sociale agricole. Ces services participent également aux actions de promotion et de développement de l'emploi salarié agricole.

En 2001, relevaient de l'ITEPSA (chiffres de l'année 2002 non communiqués :

- 190 958 employeurs ;
- 1 521 856 assurés, dont 602 744 assurés actifs, en équivalent temps plein (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 2001, ministère de l'agriculture et de la pêche », direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

Au 31 décembre 2001, ce service disposait de :

- 206 inspecteurs du travail ;
- 141 contrôleurs du travail ;
- 425 agents administratifs ou techniciens régionaux de prévention (TRP), (source : « l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole 2001 », ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi).

I.2.2 Inspection du travail des transports

L'inspection du travail des transports a en charge les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit des entreprises :

- du transport ferroviaire, du transport urbain, du transport routier de voyageurs et de marchandises et des activités auxiliaires ;
- des remontées mécaniques ;
- des sociétés d'autoroutes ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- du transport aérien et des zones aéroportuaires ;
- de la navigation intérieure et des ports et fluviaux ;
- des ports maritimes depuis l'année 2000.

Parmi ces entreprises, se trouvent des unités importantes comme la Société nationale des chemins de fer français (environ 180 000 salariés), la Régie autonome des transports parisiens (environ 45 000 salariés), Air France (71 500 salariés) ou Aéroports de Paris (environ 8 100 salariés).

Ces entreprises regroupaient, au 31 décembre 2002, 1 061 950 salariés, (1 009 326 au 31 décembre 2001), (source : "rapport annuel d'activité, année 2002", inspection générale du travail des transports).

A cette même date, l'inspection du travail des transports comptait 461 agents, répartis de la façon suivante :

- 128 agents de catégorie A : 1 inspecteur général, 124 agents du corps interministériel de l'inspection du travail, 2 médecins inspecteurs et 1 attaché ;
- 103 contrôleurs du travail du corps interministériel des contrôleurs du travail ;
- 46 secrétaires administratifs de catégorie B ;
- 184 agents de secrétariat ;
- soit un total de 456 agents.
- (source : « rapport annuel d'activité, année 2002 », inspection générale du travail des transports).

Elle était organisée en 14 directions régionales et 96 subdivisions d'inspection du travail.

I.2.3 Inspection du travail maritime

Elle a été créée en 1999, par le décret n° 99-489 du 7 juin 1999.

Elle assure le respect de la législation du travail maritime au profit des inscrits maritimes, c'est à dire des marins du commerce, des pêches maritimes, des cultures marines et de la plaisance. Cette tâche était précédemment dévolue aux administrateurs des affaires maritimes.

Elle participe aussi au contrôle des réglementations applicables aux équipages des navires étrangers faisant escale dans un port français au titre du contrôle de l'Etat du port (Mémorandum de Paris).

Elle est composée d'inspecteurs et de contrôleurs du travail maritime, relevant du ministère chargé des gens de mer.

15 services d'inspection du travail maritime ont été créés en septembre 2001 par arrêté ministériel du 10 juillet 2001. En 2002, 5 inspecteurs et 5 contrôleurs étaient en poste. Ces services sont installés dans les directions départementales des affaires maritimes.

Quant au contrôle des dispositions relatives au régime de travail des marins à bord des navires battant pavillon français, il est assuré par l'inspection du travail maritime et également le Centre de sécurité des navires.

I.2.4 DRIRE

* Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergie, soumises à un contrôle technique.

Il s'agit notamment :

- des centrales thermiques classiques et nucléaires ;
- des aménagements hydroélectriques ;
- des lignes à très haute tension, haute et moyenne tension et postes de transformation HTB/HTA inclus dans le réseau d'alimentation générale ;
- des ouvrages de stockage en surface ou souterrains de transport et de distribution de gaz.

Leur contrôle s'exerce aussi sur les entreprises extérieures qui construisent ces ouvrages et qui en assurent la maintenance.

Cinquante ingénieurs des DRIRE participent à temps partiel à cette mission d'inspection.

* Les ingénieurs des mines exercent les attributions des inspecteurs du travail pour les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des mines et carrières.

Il convient de signaler que les fonctionnaires précités exercent leurs fonctions d'inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre chargé du travail, à l'exception des ingénieurs des mines qui, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, agissent sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

I.2.5 Contrôle général des armées

L'inspection du travail dans les armées et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont pour but final de s'assurer que les mesures visant à protéger la santé de l'homme immédiatement ou indirectement sont bien appliquées au sein du ministère de la défense. Elles ont un rôle distinct mais complémentaire. Elles assurent les pouvoirs de contrôle et de police administrative du ministre de la défense. Indépendantes de la hiérarchie du ministère, elles contrôlent :

- l'application des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnels civils et militaires du ministère de la défense ;
- les entreprises ou organismes de droit privé qui effectuent des travaux dans les établissements relevant de la défense nationale dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service ;
- les 8 755 installations classées pour la protection de l'environnement du ministère de la défense qui sont soumises au droit commun des installations classées.

Elles possèdent une compétence territoriale nationale.

Au 31 décembre 2002, l'inspection du travail dans les armées et l'inspection des installations classées disposaient, chacune, de 11 inspecteurs.

A cette même date, le ministère de la défense comptait 393 884 militaires et 93 427 personnels civils.

II Organismes concourant, avec l'inspection du travail, à l'application du code du travail

Il s'agit essentiellement des juridictions prud'homales et des organismes qui participent, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels.

Le rôle des représentants du personnel, délégués syndicaux, délégués du personnel, membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène et de sécurité qui s'exerce à l'intérieur des entreprises n'est pas abordé ici, bien qu'il soit déterminant, selon la lettre et l'esprit de la législation sociale.

Il en est de même des conseillers des salariés ou des maisons de la justice et du droit qui dispensent informations et conseils en droit du travail.

II.1 Juridictions prud'homales

Les conseils des prud'hommes ont pour rôle essentiel de traiter les litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail. Ils concilient les parties ou à défaut interviennent par voie de jugement.

Ils ont, notamment, à statuer sur :

- la cause réelle des licenciements des salariés non investis d'un mandat représentatif, qu'ils aient été prononcés pour motif économique ou non économique ;
- le bien-fondé des sanctions de quelque nature qu'elles soient, infligées par l'employeur aux salariés ;
- le respect des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises.

Dans ces domaines, à quelques exceptions près, les prud'hommes ont seuls compétence pour imposer une décision, l'inspection du travail n'ayant aucun pouvoir de coercition, même si elle dispense de nombreux renseignements et conseils.

Le conseil des prud'hommes est une juridiction spécialisée, de première instance, composé d'un nombre égal d'employeurs et de salariés élus directement par les salariés et les employeurs.

Sa saisine est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

En 2002, il existait 271 de ces juridictions dont 6 dans les départements d'outre-mer et une à Saint-Pierre-et-Miquelon. 175 430 affaires leur ont été soumises, soit 2,3 % de plus que l'année précédente, (source : "les chiffres-clés de la justice", ministère de la Justice, octobre 2003). Au 31 décembre 2002, 186 059 affaires étaient cours, soit 7 817 de plus qu'à la même date de l'année 2001.

Toujours selon la même source, la durée moyenne de traitement des affaires a été de 11,3 mois en 2002, contre 10,3 mois l'année précédente, 10 conseils des prud'hommes ayant traité les affaires qui leur avaient été soumises dans un délai de 5 et 6 mois. 25 % des affaires terminées l'ont été au terme d'une durée inférieure ou égale à 4,9 mois.

II.2 Organismes participant, avec l'inspection du travail, à la prévention des risques professionnels

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne que les administrations ou les organismes avec lesquels les services d'inspection du travail ont particulièrement vocation à coopérer.

II.2.1 Inspection des établissements classés

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. La France compte environ 510 000 établissements classés suivant une nomenclature. 64 600, dont 23 700 élevages, présentent un niveau de risque qui nécessite une autorisation préalable.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'inspection des établissements classés et les services d'inspection du travail poursuivent donc des buts complémentaires.

Pour l'essentiel, les décisions individuelles sont prises, sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement, par le préfet de département, assisté des services de l'inspection des installations classées. Les inspecteurs - ingénieurs, techniciens, vétérinaires - sont des agents de l'Etat, assermentés, travaillant principalement dans les DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), les DDSV (directions départementales des services vétérinaires) et le STIIC (service technique de la préfecture de police, pour les départements de Paris et de la petite couronne). En équivalent temps plein, ils étaient 900 en 2002.

Ils ont pour tâche :

- de veiller à ce que les exploitants - industriels, artisans, agriculteurs, collectivités - respectent les réglementations en vigueur et assument pleinement leurs responsabilités ;
- de procéder à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- de visiter les établissements et d'assurer différents contrôles des installations classées ;
- de proposer des sanctions administratives au préfet et des suites pénales au procureur en cas d'infraction.

II.2.2 ANACT

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé du travail. Elle a été créée en 1973 et est installée à Lyon.

Son conseil d'administration comprend en nombre égal des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs les plus représentatifs au plan national, des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

Selon les dispositions du code du travail, elle a pour objet d'entreprendre et de favoriser toute action tendant à améliorer les conditions de travail notamment dans les domaines de l'organisation et du temps de travail, de l'environnement physique du travailleur et de l'adaptation des postes et locaux de travail, la participation des salariés à l'organisation du travail, les méthodes d'étude et d'appréciation des conditions de travail. À cette fin, elle est chargée en particulier de rassembler et diffuser l'information utile, d'organiser des échanges et rencontres, de coordonner et de susciter des recherches, d'inciter les constructeurs à concevoir des machines et bâtiments industriels adaptés, d'apporter son concours à des actions de formation, de susciter et d'encourager le développement d'opérations et d'expériences dans les services publics et les entreprises, notamment en fournissant des informations et en donnant la possibilité de consulter des experts.

Elle anime et coordonne l'activité d'un réseau de 24 Associations Régionales pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) gérées et/ou orientées de manière paritaire par les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs qui siègent au Conseil d'Administration de l'ANACT. Ces associations participent par conventions avec l'ANACT, les DRTEFP et les Conseils Régionaux aux missions générales de l'ANACT en agissant au bénéfice des entreprises ainsi qu'en contribuant à l'animation de réseaux de consultants ou d'autres acteurs. Les actions que le Réseau ANACT conduit sont réalisées au service de l'ensemble des partenaires employeurs et salariés et de leurs représentants.

En 2002, les interventions du Réseau ANACT se sont fortement développées sur la question des compétences et parcours professionnels, activité en lien avec le renouvellement des réflexions sur les problématiques de GRH (débat autour de l'information des difficultés de recrutement, de la gestion prévisionnelle qualitative de l'emploi). Une progression sensible des demandes d'intervention sur la santé et la prévention des risques professionnels, tendance qui se confirme et qui est liée à l'obligation pour les entreprises d'évaluer les risques professionnels et d'élaborer un document unique. Progression sensible également sur les questions du travail et des changements technologiques. Ces actions ont donné lieu à un ensemble de publications et à l'organisation de manifestations (www.anact.fr).

Le budget consolidé du Réseau ANACT était en 2002 de 23,9 millions € provenant pour 68 % de l'État, pour 10 % des conseils régionaux, pour 5 % de Fonds européens, pour 6 % d'autres financeurs, pour 4 % de vente de prestations et pour 7 % de produits divers.

En 2002, le nombre de salariés à l'ANACT était de 81 et de 188 dans les ARACT.

II.2.3 Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS) et services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

La sécurité sociale assure depuis 1946 la plupart des employeurs contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

A ce titre, elle dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir des entreprises assurées qu'elles réduisent les coûts afférents à ces risques.

Un budget spécifique constitue le fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. Il est alimenté par un prélèvement sur les cotisations payées par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les neuf comités techniques nationaux constitués par secteurs d'activités, qui assistent la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés édictent des dispositions générales applicables aux entreprises de tout le territoire national, dès qu'elles ont été étendues par arrêté du ministre chargé du travail. Ils ont la compétence d'élaborer des recommandations, facilitant l'application des dispositions légales et réglementaires.

Il en va de même des comités techniques régionaux des caisses régionales d'assurance maladie mais les textes adoptés ne sont applicables qu'aux seuls établissements de leur ressort.

Les agents (au 31 décembre 2002, 269 ingénieurs conseil et 513 contrôleurs de sécurité) des services de prévention ont le droit de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugent utiles sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Ils possèdent des moyens d'incitation et des pouvoirs d'injonction. En cas d'inexécution par l'établissement, une majoration de la cotisation peut être imposée par le comité technique régional.

La collaboration entre l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les services de prévention et notamment l'échange systématique d'informations sur les constats effectués dans les établissements visités en matière de santé et de sécurité au travail sont prévus par le code de la sécurité sociale (article L 422-3) et développés par la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette circulaire a, en outre, été à l'origine de la mise en place, auprès de chaque directeur régional du travail, d'un comité régional de coordination dont le rôle "doit être essentiellement d'assurer une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, ceux de la direction régionale de la Sécurité sociale et ceux de la caisse régionale de sécurité sociale intéressés à la prévention".

II.2.4 INRS

L'institut national de recherche et de sécurité (INRS), créé en 1947 sous le nom d'Institut national de la sécurité (INS), devenu en 1968 Institut national de la recherche et de la sécurité, est une association régie par la loi de 1901, constituée sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Il est géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés).

Il est constitué de deux centres, l'un à Paris, l'autre en Lorraine (sites de Vandoeuvre et Neuves-Maisons près de Nancy).

Son budget provient en presque totalité du fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

655 personnes (643 en 2001), (207 à Paris et 444 à de Nancy), travaillent à l'INRS, et permettent de couvrir une très grande variété de disciplines : acoustique, ventilation, électricité, informatique, électronique, automatique, épidémiologie, chimie, toxicologie, biologie, physiologie, ergonomie, productique, génie civil, hydraulique, sécurité des systèmes, etc.

Sa mission première est de contribuer par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la santé et de la sécurité de l'homme au travail ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il exerce ses activités au profit des entreprises du régime général de toutes les branches d'activité (métallurgie, chimie, bâtiment travaux publics, transports, services...) à partir des besoins exprimés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les services prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les partenaires sociaux, les médecins du travail, les inspecteurs du travail...

Il aide les acteurs du terrain à résoudre les problèmes de prévention en effectuant des activités d'assistance, d'information, de formation.

Il développe des connaissances nouvelles, en transformant des connaissances en savoirs pratiques (activité d'études et de recherches).

De nombreuses publications (chaque année, environ 120 publications scientifiques, 70 documents pratiques, 2 millions d'exemplaires de brochures, etc.) sont quotidiennement utilisées par l'inspection du travail qui, par ailleurs, peut ponctuellement faire directement appel à ses compétences.

L'INRS dispose d'un site web www.inrs.fr qui met à la disposition des internautes des informations et ressources en hygiène et sécurité du travail : dossiers thématiques, actualités du monde de la prévention, catalogue des productions INRS, études et recherches conduites à l'INRS, veille réglementaire en matière d'hygiène et sécurité, ... Actuellement, plus de 7000 visiteurs par jour consultent le site.

II.2.5 OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) a été créé par un arrêté du ministre chargé du travail du 9 août 1947. Les missions ont été précisées par un décret du 4 juillet 1985. La mission dévolue à l'Organisme est de « contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes » c'est à dire relevant des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics.

Concrètement, l'OPPBTP :

- analyse les conditions de travail et les causes techniques des risques professionnels ;
- suscite les initiatives des professionnels par une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication ;
- propose aux pouvoirs publics toutes les mesures dictées par l'expérience de terrain ;
- réalise des actions d'information et de conseil en matière de prévention pour les adhérents ;
- contribue à la formation à la sécurité ;
- édite de nombreuses publications thématiques et la revue mensuelle « Prévention BTP ».

Les recettes financières de l'Organisme sont assurées par une cotisation obligatoire de 0,11 % sur l'assiette des salaires des permanents et des intérimaires employés par les entreprises adhérentes, complétées par des ressources propres à hauteur de 20 % du budget global (formation).

L'OPPBTP est une structure gérée paritairement par les Organisations professionnelles et les Organisations syndicales de salariés pour les membres avec voix délibératives (cinq représentants titulaires chacun) et des représentants du Ministère chargé du travail et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), ainsi qu'un médecin conseil et le secrétaire général, pour les membres avec voix consultatives.

L'Organisme est composé d'un Comité national et de 11 comités régionaux. Il emploie 300 collaborateurs, dont des ingénieurs de prévention et des délégués à la sécurité, tous anciens professionnels du bâtiment et des travaux publics.

L'OPPBTP maîtrise un ensemble de démarches qui vont de l'observation des postes de travail (MAECT) au management de la sécurité (contrats de progrès) en passant par l'évaluation des risques des entreprises (MAEVA-BTP), tout en mettant à la disposition de la profession des « baromètres » conjoncturels couvrant l'ensemble de la France.

Les relations avec l'inspection du travail sont institutionnalisées puisque les ingénieurs ou les délégués à la sécurité « peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ».

Il est aussi prévu que lorsque le comité régional de coordination installé auprès du directeur régional du travail examine les risques propres au secteur du bâtiment et des travaux publics, un délégué à la sécurité de l'OPPBTP soit associé à ses travaux.

En outre, les représentants des deux services peuvent assister conjointement aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises du secteur de la construction et des collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail des chantiers importants (CISSCT).

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

I Établissements assujettis

- I.1 Données d'ensemble
- I.2 Évolutions de l'année 2002
- I.3 Évolutions depuis 1985

II Établissements publics

- II.1 Établissements publics de soins
- II.2 Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel
- II.3 Fonction publique civile de l'État et fonction publique territoriale

Annexes

17 tableaux

DEUXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

L'inspection du travail du ministère chargé du travail (IT travail) est compétente pour tous les établissements qui relèvent du système d'inspection du travail à l'exception de ceux dont le contrôle est assuré par les services spécialisés présentés dans la première partie du présent rapport.

Elle peut aussi intervenir dans certaines limites et sous certaines conditions auprès d'établissements publics qui ne relèvent habituellement pas du système d'inspection du travail.

Ces établissements et les travailleurs qu'ils occupent ne sont pas statistiquement comptabilisés ; leur existence méritent toutefois d'être signalée ne serait-ce que par la charge de travail que représentent les interventions que les agents de contrôle y effectuent.

I Établissements assujettis

Les développements qui suivent sont consacrés à la présentation :

- de quelques données d'ensemble ;
- des évolutions les plus marquantes de l'année 2002 ;
- des évolutions depuis 1985 ;

dans la mesure où elles ne sont pas sans influence sur les actions de l'inspection du travail.

I.1 Données d'ensemble

I.1.1 Méthode de collecte des données

Le décompte des établissements et de leurs salariés ainsi que leur répartition selon différents critères sont établis, principalement, à partir des statistiques annuelles de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) sur les établissements qui occupent des salariés dans des conditions de droit privé [*circulaire UNEDIC du 28 juillet 2003 relative aux « statistiques annuelles des effectifs salariés affiliés au 31 décembre 2002 »*].

Ils le sont aussi sur le fondement d'études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES) du Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Ces décomptes ne sont ni parfaitement exacts ni toujours concordants :

- quelques établissements de la compétence de services d'inspection du travail spécialisés ont pu être classés dans des ensembles regroupant presque exclusivement des établissements de la compétence de l'IT travail et réciproquement ;
- les données proposées proviennent de sources différentes, UNEDIC, INSEE, DARES etc.

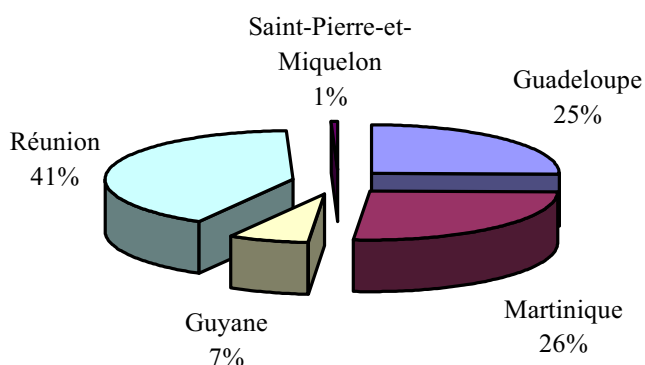
Enfin, la nature des données collectées en métropole et outre-mer diffèrent légèrement ; en métropole, l'IT travail est incompétente pour les salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), la rubrique « agriculture, sylviculture et pêche » de l'UNEDIC ne dénombrant que les salariés relevant de ces secteurs sans pour autant dépendre de la MSA.

En revanche, dans les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), les salariés du secteur agricole ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole et relèvent donc de l'IT travail.

I.1.2 Établissements et salariés

En métropole, dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 1 504 954 établissements et quelque 14 955 013 salariés étaient, au 31 décembre 2002, de la compétence de l'IT travail.

L'outre-mer représentait 30 785 établissements et 233 852 salariés répartis comme suit entre les différents départements et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Le contrôle de 94,2 % des salariés et de 98,2 % des établissements dénombrés par l'UNEDIC revenait à l'IT travail.

En prenant en compte les quelque 600 000 assurés de la Mutualité sociale agricole et les salariés du secteur des transports ignorés de l'UNEDIC (environ 233 000 employés de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens ou d'Aéroports de Paris), c'est 89,5 % des salariés et environ 87,3 % des établissements qui relevaient de l'IT travail.

Cf. les tableaux 1 et 2, joints en annexe.

La répartition géographique des établissements assujettis et de leurs salariés est présentée, par départements, dans le tableau n° 3, joint en annexe. Les chiffres retenus sont ceux du 31 décembre 2001, les résultats de 2002 n'étant pas disponibles à la date d'élaboration du tableau.

I.1.3 Hommes et femmes

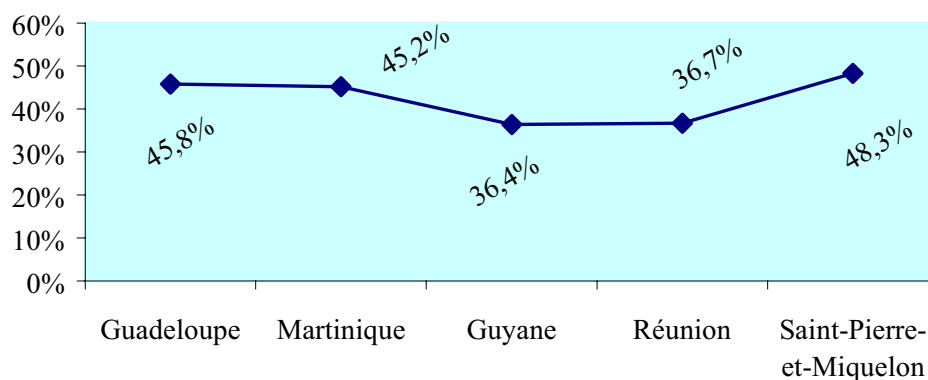
Parmi les salariés des établissements assujettis à l'IT travail, 42,9 % étaient des femmes (6 323 445), alors que le taux de féminisation était de :

- 42,7 % pour la totalité des salariés relevant de l'UNEDIC ;
- 44,8 % (en mars 2001) pour la population active occupée, du fait du nombre des femmes employées dans les trois fonctions publiques.

L'évolution est significative puisque les femmes représentaient 38,6 % de la population active occupée en 1980 et 42,1 % en 1990.

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) "la France en bref" édition 2000, mise à jour internet de novembre 2001. La population active y est définie comme l'addition de la population ayant un emploi et des chômeurs et la population active employée comme la population active exception faire des chômeurs.

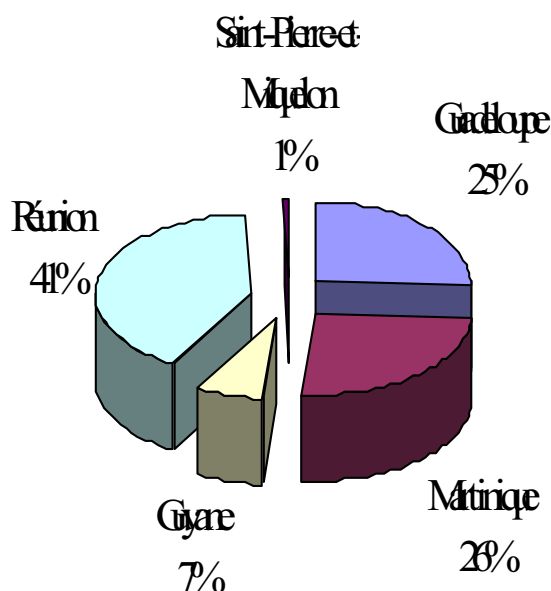
Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le pourcentage de femmes parmi les salariés occupés par des établissements assujettis à l'IT Travail était en moyenne de 41,3 %, comparable au pourcentage national, malgré des disparités importantes, illustrée par la courbe ci-après.



Cf. le tableau n° 10, joint en annexe.

La proportion de femmes variait notablement selon les secteurs d'activité : 80,5 % d'entre-elles étaient salariées du tertiaire, 17,5 % de l'industrie et 1,9 % de la construction.

Répartition des femmes et des hommes selon les grands secteurs économiques en 2002



I.1.4 Étrangers et nationaux

Les étrangers sont définis comme l'ensemble des personnes de nationalité étrangère vivant en France.

Dans la tranche d'âge de 20 et 60 ans, ils étaient, en mars 2000 (derniers chiffres disponibles), 1 000 000 à occuper un emploi salarié dans le secteur privé (tous secteurs professionnels confondus). 65 % étaient des hommes et leur moyenne d'âge (41 ans) était supérieure de 2,5 ans à celles des nationaux.

Leur importance relative a baissé de façon importante entre 1985 et 2000 puisque leur nombre est passé de 9,3 % à 6,8 % des salariés du secteur privé du fait de la limitation de l'immigration depuis 1974 et de l'importance des naturalisations.

58 % des étrangers travaillaient comme ouvriers et 18 % comme employés contre respectivement 73 % et 18 % en 1985. 57 % étaient occupés par le secteur tertiaire, 22 % par l'industrie et 18 % par la construction. Ces chiffres étaient de 38 % pour le tertiaire, 37 % pour l'industrie et 22 % pour la construction en 1985.

Les cinq secteurs professionnels qui occupaient le plus de salariés étrangers étaient, par ordre d'importance, la construction, les services opérationnels, les services personnels et domestiques et l'hôtellerie-restauration.

Près de moitié des ces salariés ne possédaient pas de qualification contre environ 25 % pour les salariés de nationalité française (35 % pour les hommes et 69 % pour les femmes).

Il est à signaler que les salariés étrangers étaient, plus que les nationaux, en situation professionnelle précaire : en mars 2000, 13,4 % étaient en mission d'intérim contre 9,6 % des français et 19 % étaient à temps partiel contre 16 % des nationaux.

Enfin, le taux de chômage des étrangers excédait largement celui des français ; plus d'un actif étranger sur cinq était au chômage contre seulement un français sur onze. Les femmes étaient particulièrement touchées puisqu'elles étaient 26 % sans emploi.

[Source : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations" les salariés étrangers : loin des secteurs porteurs et des positions valorisées », novembre 2000-N°46.1].

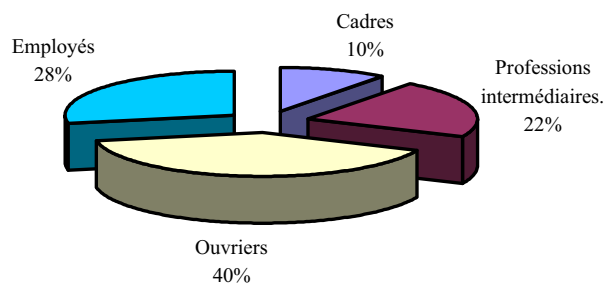
I.1.5 Répartition par catégories socioprofessionnelles

En 1999 (derniers chiffres disponibles), les ouvriers représentaient 40 % des salariés relevant de l'IT travail, les professions intermédiaires 22 %, les employés 28 % et les cadres 10 %.

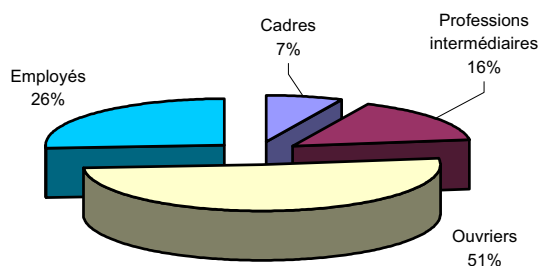
Depuis 1982, l'évolution est notable puisqu'à cette date les ouvriers étaient 51 %, les employés 26 %, les professions intermédiaires 16 % et les cadres 7 %.

Cf. le tableau n°11, joint en annexe.

Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1999



Répartition des salariés par catégories professionnelles en 1982



I.1.6 Répartition par activités

Répartition par grands secteurs économiques

Métropole, départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

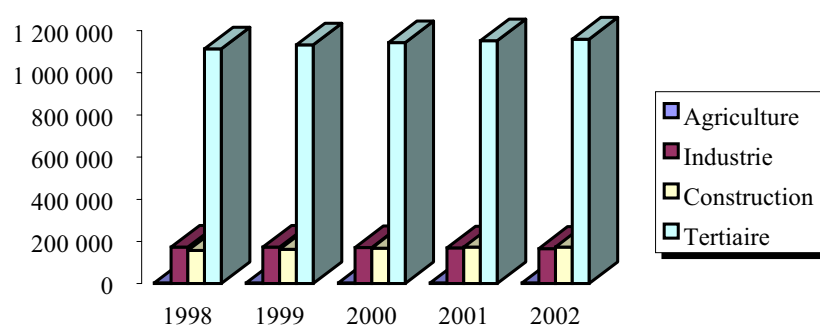
En nombre d'établissements et de salariés contrôlés, c'est le secteur tertiaire qui primait : il représentait 77 % des établissements et 66 % des salariés.

Le secteur industriel et celui de la construction comptaient un nombre comparable d'établissements, 11,1 % du total pour l'industrie et 11,5 % pour la construction. Toutefois, l'industrie occupait 24,8 % des salariés et la construction 8,5 %.

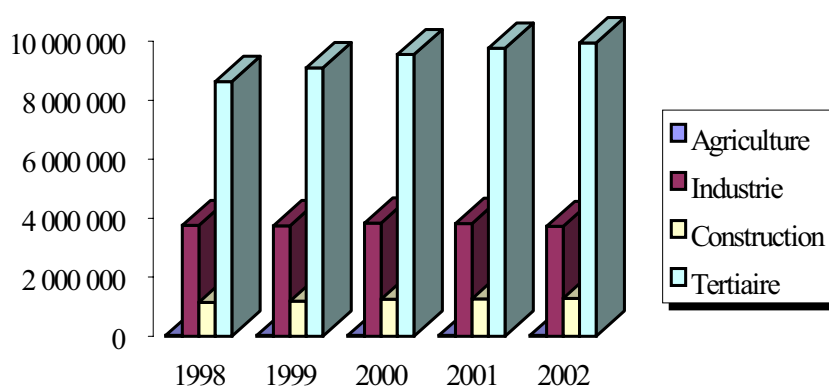
Cf. les tableaux n° 1 et 2.

L'observation des évolutions depuis 1998 met en lumière l'importance croissante du secteur tertiaire.

Répartition du nombre des établissements depuis 1998



Répartition du nombre des salariés occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'IT Travail, depuis 1998



Départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM)

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la répartition des établissements et des salariés entre grands secteurs d'activité différait légèrement de la répartition métropolitaine, l'inspection du travail y contrôlant la totalité du secteur agricole, qui représentait 4,9 % des établissements et 5,3 % des salariés .

L'industrie représentait 10,9 % des établissements et 12,4 % des salariés, la construction 12,3 % des établissements et 10,5 % des salariés.

Le secteur tertiaire y était prépondérant avec 68 % des établissements et 71,6 % des salariés.

Cf. le tableau n° 7, joint en annexe.

Répartition des entreprises et des salariés dans l'industrie et le tertiaire (métropole)

Dans le secteur industriel, les producteurs de biens intermédiaires, les industries agricoles et alimentaires et de biens de consommation occupaient le plus grand nombre de salariés, respectivement 30 %, 29 % et 21 %.

Le plus grand nombre d'établissements se trouvait dans les biens intermédiaires, les biens d'équipements et les biens de consommation (respectivement, 38 %, 21 % et 18 % du total).

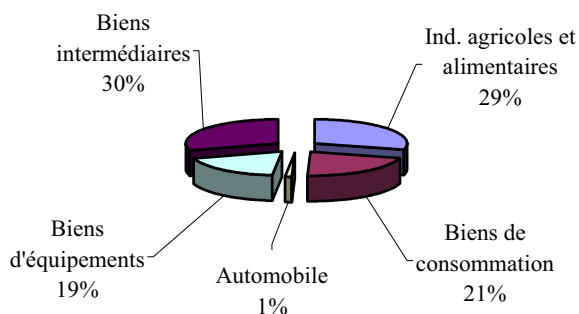
Les biens intermédiaires regroupent les produits minéraux, l'industrie textile, le bois et le papier, la chimie, le caoutchouc, les plastiques, la métallurgie et la transformation des métaux et les industries des composants électriques et électroniques.

Les biens d'équipement sont constitués par la construction navale, aéronautique et ferroviaire, les industries des équipements mécaniques, des équipements électriques et électroniques.

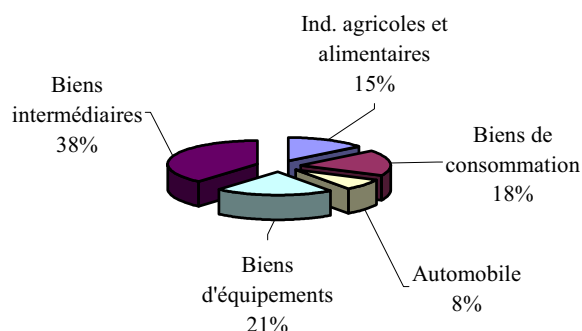
L'habillement, le cuir, l'édition, l'imprimerie, la reproduction, la pharmacie, la parfumerie, l'entretien, les industries des équipements du foyer relèvent du groupe des biens de consommation.

Cf. le tableau n° 12.

Industrie : répartition des établissements



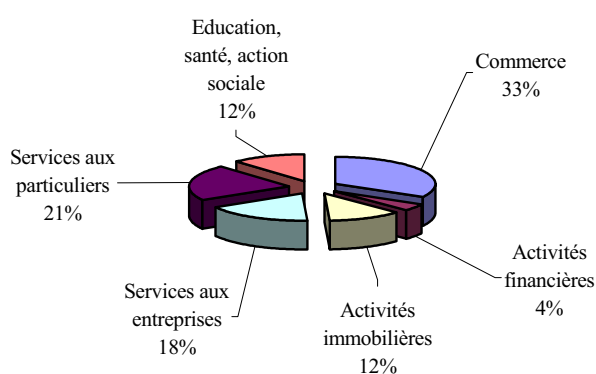
Industrie : répartition des salariés



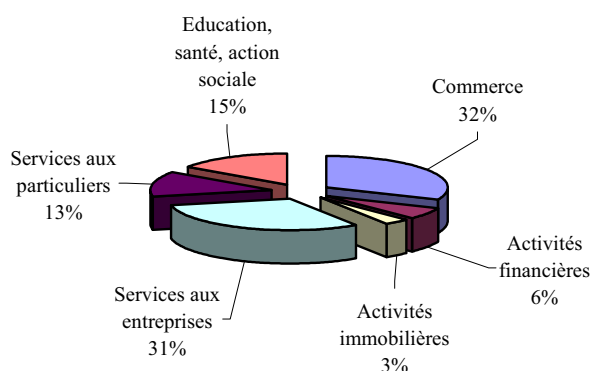
Dans le secteur tertiaire, les commerces et les services aux entreprises employaient respectivement 32 et 31 % des salariés et l'éducation, la santé et de l'action sociale 15 % des salariés.

Le commerce comptait 33 % des établissements, les services aux particuliers 21 % et l'éducation, la santé et l'action sociale ainsi que les activités immobilières 12 %.

Tertiaire : répartition des établissements

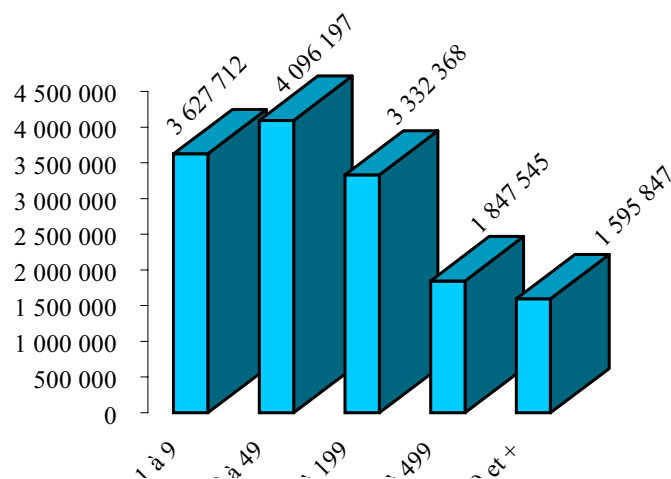


Tertiaire : répartition des salariés



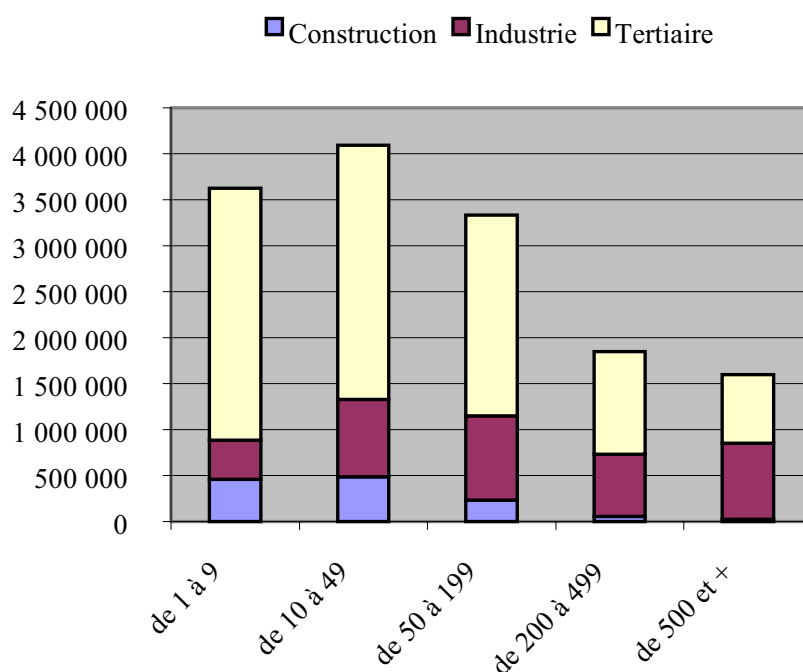
I.1.7 Répartition par tailles d'établissements (métropole)

En moyenne, en France métropolitaine, 52,4 % des salariés étaient occupés par des établissements de 0 à 49 salariés et 47,6 % par des établissements de plus de 50 salariés dont 35,1 % par des établissements de 50 à 499 salariés et 10,8 % par des établissements de plus de 500 salariés.



Cf. les tableaux n° 13, 14, 15, joint en annexe.

Des disparités existaient entre les trois grands secteurs d'activités : 65 % des salariés de l'industrie, 43 % de ceux du tertiaire et 24 % de ceux de la construction étaient employés dans des établissements de plus de 50 salariés.



I.2 Evolutions de l'année 2002

Elles se traduisent, essentiellement, par une faible augmentation du nombre des salariés et des établissements et par la stabilisation du nombre des missions de travail temporaire.

I.2.1 Augmentation du nombre des établissements et des salariés

Evolution globale

Entre 2001 et 2002, l'augmentation du nombre des établissements a été de 0,47 % (+ 7 125) et celui des salariés de 0,60 % (+ 92 113). La progression se ralentit de nouveau : elle avait été de 0,86 % (+ 12 829) pour les établissements et de 1,5 % (+ 224 9000) pour les salariés entre 2000 et 2001. Ce résultat est à apprécier au vu de l'augmentation de 1 % du nombre des salariés et de 4,2 %, du nombre des salariés entre 1999 et 2000.

Durant la même période, le nombre des établissements industriels a diminué de 1,57 % (beaucoup plus, - 0,57 %, qu'entre 1999 et 2000). Le nombre des établissements du secteur tertiaire a augmenté modestement, dans les mêmes proportions qu'entre 2000 et 2001 (+ 0,75%). Quant au nombre des établissements du secteur de la construction, il ne progresse que de 0,59 % alors que l'évolution entre 2000 et 2001 avait été de 2,6 % et de 3,87 % entre 1999 et 2000.

Quant à l'évolution du nombre des salariés occupés par ces établissements, il s'établit comme suit :

- - 2,5 % dans l'industrie (- 0,4 %, entre 2000 et 2001) ;
- + 1,85 dans le tertiaire (+ 2,2 % entre 2000 et 2001) ;
- + 0,69 % dans la construction (+ 2 % entre 2000 et 2001).

Evolution par activités

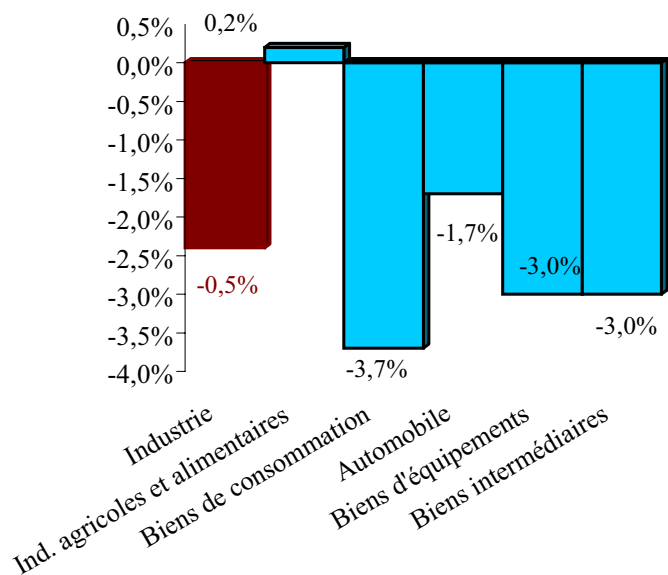
Sur les cinq composantes du secteur industriel relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, seul l'emploi des industries agricoles et alimentaires a évolué favorablement, bien que très faiblement (+ 0,2 %). Le nombre des salariés de l'industrie automobile a diminué de 1,7 %, celui du secteur des biens intermédiaires et des biens d'équipements de 3 % et celui et des biens de consommation de 3,7 %.

A titre de comparaison, l'emploi automobile avait augmenté de 2 % entre 2000 et 2001 et de 4,1 % entre 1999 et 2000.

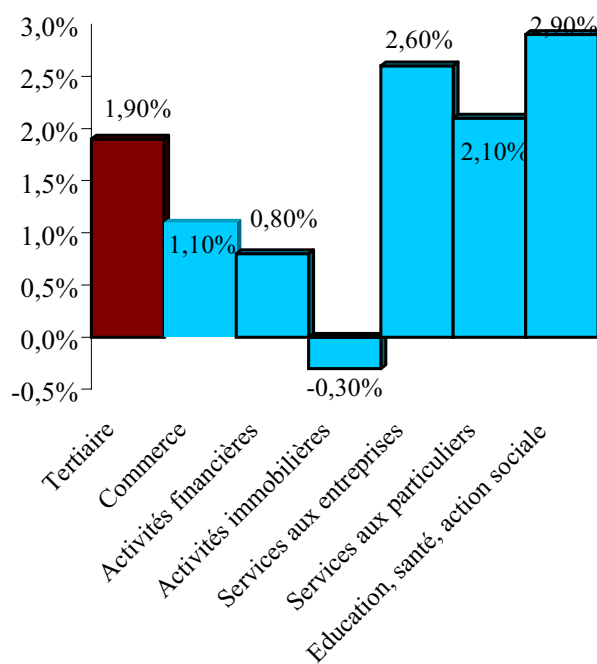
Cinq des six composantes du tertiaire continuent à évoluer favorablement. Seules les activités immobilières voient le nombre de leurs salariés diminuer, en l'occurrence de 0,3 %.

Cf. le tableaux n° 12, joint en annexe.

Industrie : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés, entre 2001 et 2002



Tertiaire : évolution en pourcentage, par secteurs professionnels, du nombre des salariés entre 2000 et 2001



Evolution toutes branches professionnelles confondues

Cette tendance s'inscrit dans l'évolution générale de l'emploi, toutes branches professionnelles confondues (donc quel que soit le service d'inspection du travail compétent), décrite par l'UNEDIC dans sa circulaire précitée du 28 juillet 2003, évolution elle-même conditionnée par le ralentissement économique qui s'est amplifié au cours de l'année 2002. Le PIB a progressé de 1,2 % en 2002, contre 1,8 % en 2001 et 3,8 % en 2000.

L'effectif total des salariés affiliés au régime d'assurance chômage a augmenté en 2002 de 0,7 % pour atteindre le chiffre de 15 862 172, soit 102 182 postes supplémentaires (279 590 en 2001 et 645 458 entre 2000). Il s'agit de la plus faible progression depuis 1996.

En métropole, l'augmentation du nombre de postes a été de 0,7 % soit 107 182.

Cette hausse modérée est à comparer avec le taux moyen d'évolution de l'emploi entre 1997 et 2001, qui a été de 2,7 %.

Dans les départements d'outre-mer, la croissance de l'emploi est contrastée : les effectifs de la Réunion progressent de 3,2 %, ceux de la Martinique de 2 % et ceux de la Guyane de 1,6 %. En revanche l'emploi en Guadeloupe stagne et Saint-Pierre-et-Miquelon enregistre une baisse de 0,5 % de ses effectifs.

Au 31 décembre 2002, le nombre des demandeurs d'emploi s'établissait, au sens du Bureau international du travail, à 2 450 000, soit 0,3 % de plus qu'à la fin de l'année précédente. **Le taux de chômage**, en pourcentage de la population active, était au 31 décembre 2002 **de 9,3 %** [Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), "Premières informations, premières synthèses « en 2002, un marché du travail gagné par le ralentissement conjoncturel », juillet 2003 N°31.2].

En 2002, **les demandes de chômage partiel**, après une brusque reprise en 2001, ont continué à augmenter. Le nombre des journées autorisées a atteint 2,8 millions, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2001.

L'ampleur de ce mouvement est toutefois à relativiser ; seules 40 % des journées demandées, ont été réellement chômées.

En moyenne, le chômage partiel a touché, chaque mois, 40 600 salariés (chiffre identique à 2001), pour une durée moyenne mensuelle de 5,7 jours autorisés par salarié concerné (5,1 en 2001).

90% (contre 78 % en 2001) des demandes de chômage partiel ont été motivé par la conjoncture économique.

Le principal utilisateur du chômage partiel est le secteur industriel avec 85 % de l'ensemble des demandes, en augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente.

[Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » « Le chômage partiel en 2002 » septembre 2003-N°37-1].

I.2.2 Evolution du nombre des salariés selon la taille des établissements

Pendant la période de reprise économique, les établissements de grande taille ont le plus contribué à la hausse de l'emploi. En 2002, comme en 2001, la progression du nombre des salariés a été essentiellement le fait des établissements d'importance intermédiaire, entre 20 et 199 salariés. En effet, ils représentaient environ 50 % des créations totales d'emplois en 2002, soit une augmentation nette d'un peu moins de 60 000 salariés.

La croissance la plus forte, + 1,5 %, est intervenue dans les établissements de 50 à 99 salariés.

La progression est de 1,3 % dans les établissements de 100 à 199 salariés et de 0,7 % dans les établissements de 200 à 499 salariés.

Dans les petites unités, de 5 à 19 salariés, la progression est modeste puisqu'elle n'atteint que 0,6 %.

Enfin, l'emploi diminue dans les établissements de moins de 5 salariés et dans ceux de plus de 499 salariés. Les baisses d'effectifs dans les grandes entreprises concernent principalement les industries des biens d'équipement, des biens intermédiaires et de la construction. Dans les très petites entreprises, c'est quasi exclusivement le secteur industriel qui est touché.

Cf. les tableaux n° 13, 14 et 15, joints en annexe (qui n'intéressent que les établissements relevant de l'inspection du travail du ministère du travail)..

I.2.3 Stagnation du nombre des missions de travail temporaire

Toutes professions confondues, donc tous services d'inspection du travail confondus, le travail temporaire a accusé un net recul en 2002, après une augmentation continue entre 1996 et 2000 et une stagnation en 2001. En équivalents-emplois à temps plein, il a représenté 570 000 emplois contre 602 500 en 2001 et 604 300 en 2000. Le repli est de 5,7 %.

En 2002, comme en 2001, environ 2 000 000 de personnes ont effectué au moins une mission d'intérim. Elles ont travaillé au minimum trois mois et demi sur l'année. Parmi elles, près de 70 % étaient des hommes.

En équivalents-emplois à temps plein, 81 % des intérimaires étaient des ouvriers et 42 % des ouvriers non qualifiés, occupés principalement dans l'industrie et la construction. L'emploi intérimaire des ouvriers était en baisse par rapport à 2001 et très particulièrement celui des ouvriers non qualifiés qui a fléchi de 12 %. L'emploi des ouvriers qualifiés a progressé de 0,1 %.

Le nombre de cadres en mission de travail temporaire est minime, 10 000 équivalents-emplois à temps plein en 2002, en augmentation, toutefois, de 13,8 % entre 2001 et 2002.

Quant aux taux de recours les plus élevés, le taux de recours étant défini comme le « rapport du nombre de postes occupés par des intérimaires au nombre de postes occupés par des salariés permanents et des intérimaires », ils se trouvaient dans l'industrie automobile, l'industrie des biens intermédiaires, le secteur de la construction, les industries agricoles et alimentaires et l'industrie des biens d'équipement, comme en 2000 et en 2001.

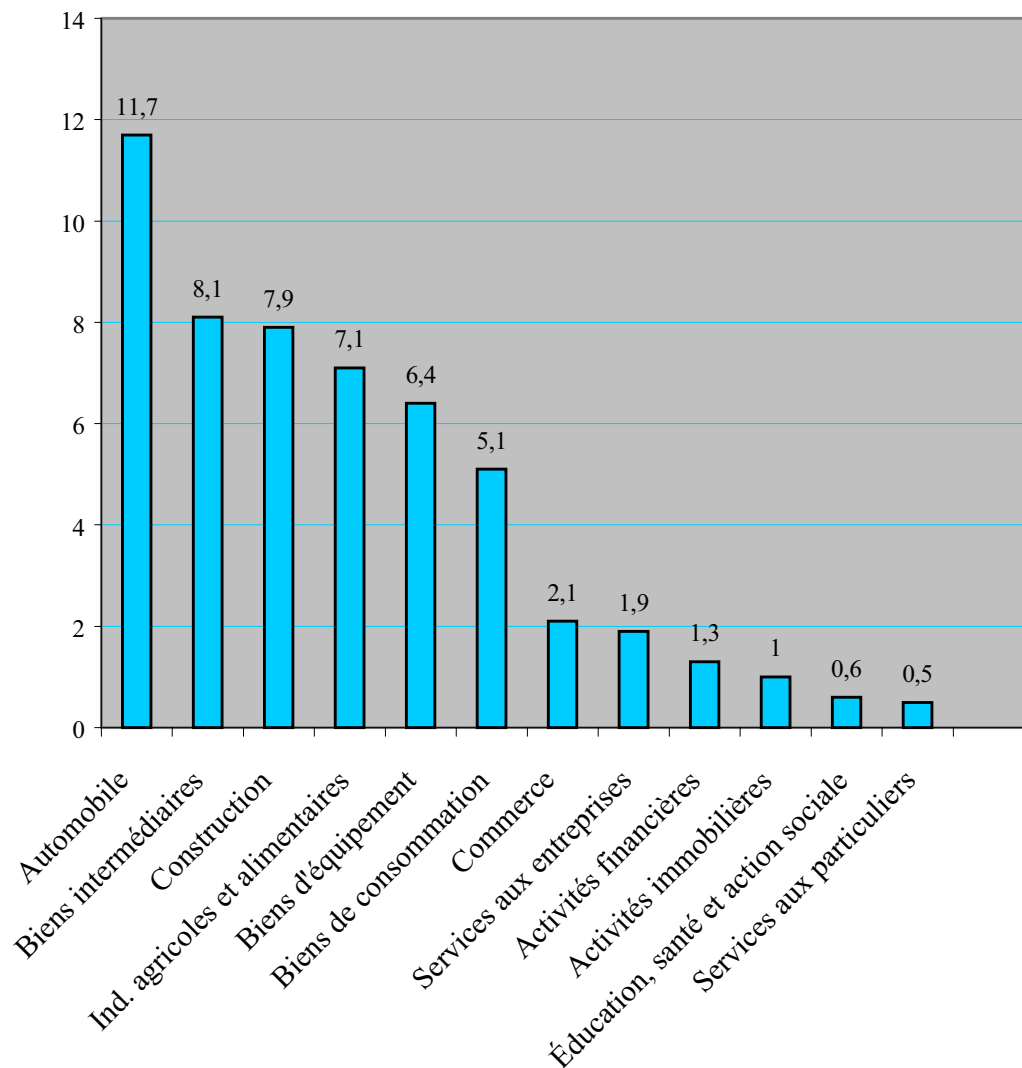
Les taux de recours pratiqués dans le tertiaire étaient d'un niveau sensiblement moins élevé.

Il convient de noter que dans tous les secteurs d'activités dont les entreprises relèvent de la compétence de l'IT travail, les taux de recours étaient en diminution par rapport à l'année 2001, excepté pour les industries agricoles et alimentaires. Ils étaient équivalents pour le commerce, les activités financières, les services aux particuliers et l'éducation, la santé et l'action sociale.

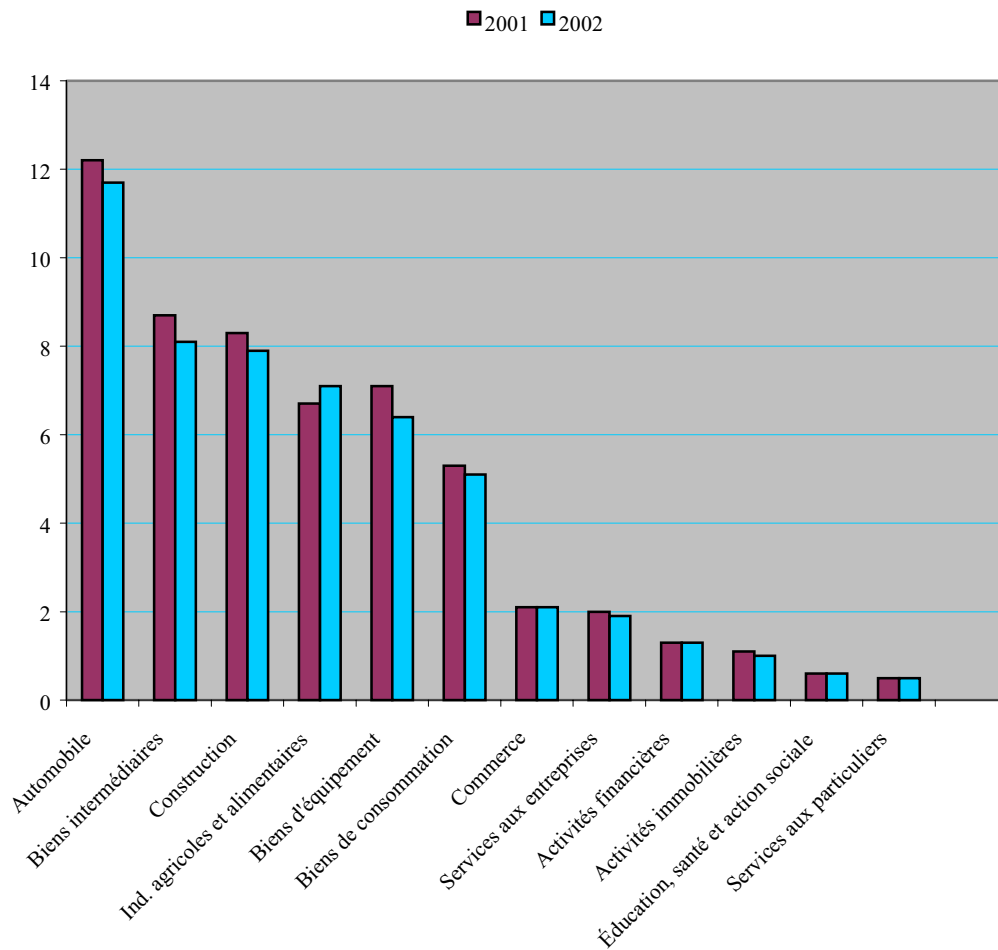
Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « La baisse de l'intérim s'accroît en 2002 ». de septembre 2003 – N° 36.1)

Cf. tableau n° 16, joint en annexe.

2002 : taux de recours par activités



Evolution des taux de recours, par activités, entre 2001 et 2002



I.3 Évolutions depuis 1985

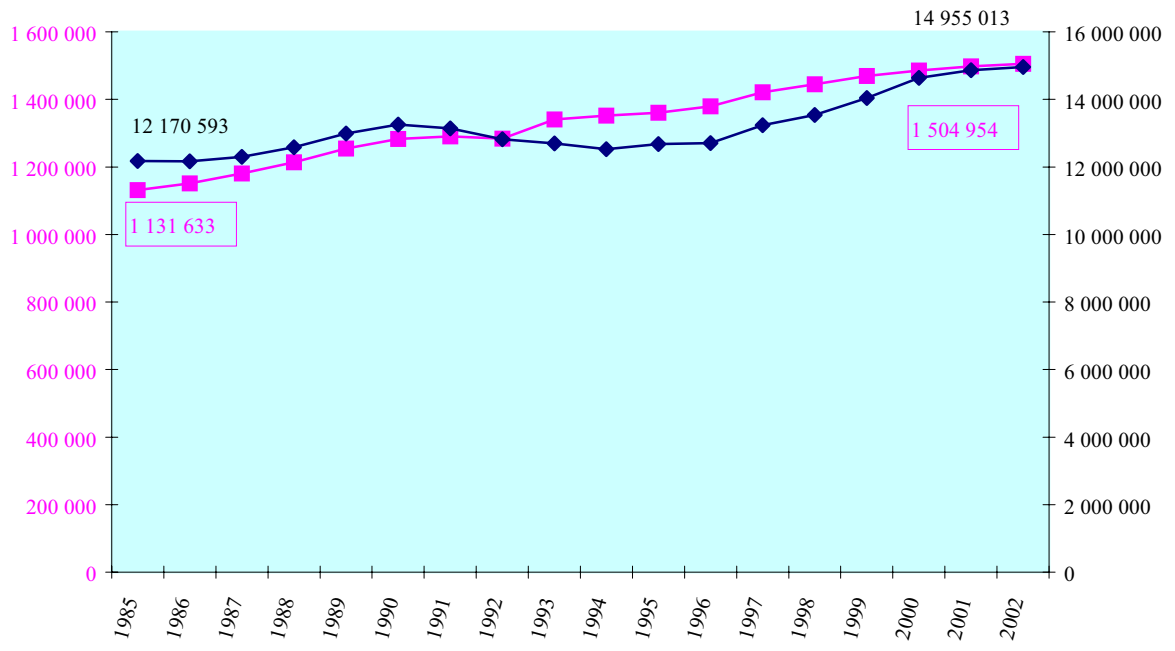
Sur le moyen terme, en l'occurrence depuis 1985, le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail progresse de façon importante.

La progression s'établit comme suit :

- 32,9 % (+ 373 321), pour les établissements assujettis ;
- 22,8 % (+ 2 784 420), pour les personnels occupés par ces établissements.

Cf. tableau n° 1 et 2 et 17, joints en annexe.

Il convient de noter que cette progression s'est accélérée depuis 1997, puisque le nombre des établissements a progressé de 83 954, soit 5,9 % et celui des salariés occupés par ces établissements de 1 716 013 soit 12,9 %.



II Établissements publics

II.1 Établissements publics de soins

Le code du travail prévoit que les établissements publics à vocation sanitaire ou sociale qui occupent des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspection du travail en tant qu'organisme de contrôle de l'application des dispositions de ce code est donc appelée à intervenir.

Toutefois, sa compétence est limitée car elle ne possède pratiquement qu'un pouvoir de signalement et de proposition auprès des responsables de ces établissements publics.

II.2 Établissements publics d'enseignement technique ou professionnel

Les établissements publics qui dispensent un enseignement technique ou professionnel sont soumis à un contrôle de même ordre, limité aux conditions de santé et de sécurité au travail ; toutefois, il concerne non seulement les personnels de ces établissements mais aussi leurs élèves.

En outre, il convient de signaler que les inspecteurs du travail ont la tâche importante de délivrer aux chefs d'établissements l'autorisation de déroger, pour les jeunes de moins de 18 ans, aux interdictions d'effectuer certains travaux ou d'utiliser certains équipements de travail dangereux.

II.3 Fonction publique civile de l'État et fonction publique territoriale

Les règles d'hygiène et de sécurité que ces institutions appliquent sont celles du code du travail mais en vertu de textes qui n'en émanent pas. Leur contrôle est assuré par des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, l'inspection du travail peut être appelée, à titre de conseil, à effectuer des missions permanentes ou temporaires ou à intervenir dans certaines situations.

C'est ainsi que ses agents peuvent être saisis en cas de désaccord sérieux sur une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 17, présentent, pour les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail du ministère chargé du travail et les salariés occupés par ces établissements :

- Le nombre et la répartition des établissements par secteurs économiques, pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 1) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 1 pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 2) ;
- La répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des établissements et des salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2001 - derniers chiffres disponibles à la date d'élaboration du tableau - (tableau n° 3) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et de leurs salariés, en 2001 et 2002, en France métropolitaine (tableau n°4) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, en France métropolitaine (tableau n° 5) ;
- La nombre et la répartition par secteurs économiques des salariés occupés par les établissements visés au tableau n° 5, en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, en France métropolitaine (tableau n° 6) ;
- Le nombre et la répartition par secteurs économiques des établissements et de leurs salariés en 2001 et 2002 dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 7) ;
- Le nombre des établissements et de leurs salariés en 2002 dans les différents départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 8) ;
- Le nombre des établissements et de leurs salariés en 2002, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, répartis par départements et par grands secteurs économiques (Tableau n° 9)
- La répartition entre hommes et femmes en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 10) ;
- L'évolution de la structure socio-professionnelle des emplois entre 1982 et 1999 (tableau n° 11) ;
- Le nombre des établissements et des salariés occupés, par activités économiques, en 2001 et 2002, en France métropolitaine (tableau n° 12) ;
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2002 (tableau n° 13) : établissements occupant moins de 50 salariés
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2002 (tableau n° 14 : établissements occupant entre 50 et 499 salariés
- La répartition des salariés selon la taille des établissements qui les emploient, en 2002 (tableau n° 15) : établissements occupant plus de 500 salariés
- La répartition des contrats de travail temporaire conclus, des taux de recours, des équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2001 et 2002 (tableau n° 16)
- Le nombre des établissements assujettis à l'IT travail et les salariés occupés par ces établissements depuis 1985 (tableau n° 17).

Tableau n° 1

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements (affiliés à l'UNEDIC), assujettis en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2002 », pour la France métropolitaine et de données sur l'activité économique NES 16 en 2002, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Établissements répartis par secteurs économiques				
	Chiffres et pourcentages				
	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	3 180	3 363	3 301	3 321	3 493
Industrie	172 834 11,9 %	172 557 11,7 %	170 853 11,4 %	169 865 11,3 %	167 194 11,1 %
Construction	157 264 10,9 %	162 793 10 %	168 713 11,3 %	173 150 11,5 %	174 173 11,5 %
Tertiaire	1 113 648 77 %	1 132 508 77 %	1 142 870 76,9 %	1 151 400 76,8 %	1 160 094 77 %
TOTAL	1 446 000	1 471 000	1 485 000	1 497 829	1 504 954 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle les entreprises du secteur agricole.

(2) Chiffre en augmentation de 0,47 % (+7 125) par rapport à 2001 et de 4 % par rapport à 1998 (+58 954).

Tableau n° 2

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Salariés employés par les établissements (affiliés à l'UNEDIC) assujettis en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces statistiques sont extraites des tableaux A2 « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2002 », pour la France métropolitaine et de données sur l'activité économique NES 16 en 2002, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, élaborés par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Salariés occupés, par secteurs économiques Chiffres et pourcentages				
	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture, sylviculture et pêche (1)	20 546	22 637	23 428	22 996	22 584
Industrie	3 748 187 27,7 %	3 738 429 26,6 %	3 829 810 26,16 %	3 813 119 25,6 %	3 715 931 24,8 %
Construction	1 143 140 8,4 %	1 183 464 8,4 %	1 243 539 8,49 %	1 268 718 8,5 %	1 277 527 8,5 %
Tertiaire	8 625 531 63,7 %	9 092 111 64 %	9 540 743 65,17 %	9 758 123 65,6 %	9 938 971 66 %
TOTAL	13 537 000	14 036 000	14 638 000	14 862 900	14 955 013 (2)

(1) En Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail contrôle aussi les entreprises qui emploient les salariés du secteur agricole. Affiliés à la Mutualité sociale agricole

(2) Chiffre en augmentation de 0,6 % par rapport à 2001 (+ 92 113) et de 10,5 % (+ 1 418 013) par rapport à 1998.

Tableau n°3

Nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail au 31 décembre 2001 (derniers chiffres disponibles à la date d'élaboration de ce tableau).

Répartition par départements, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Ain	126 725	12 111
Aisne	95 762	9 048
Allier	66 470	7 803
Alpes de-Hautes-Provence	23 835	3 883
Hautes-Alpes	25 321	4 140
Alpes-Maritimes	236 665	35 220
Ardèche	54 614	6 620
Ardennes	57 090	5 225
Ariège	22 869	3 259
Aube	69 663	6 518
Aude	46 125	7 146
Aveyron	51 275	6 965
Bouches-du-Rhône	407 509	44 476
Calvados	150 932	15 893
Cantal	22 877	3 658
Charente	71 832	7 362
Charente-Maritime	99 785	14 261
Cher	62 292	6 345
Corrèze	45 522	5 856
Corse-du-Sud	20 497	3 968
Haute-Corse	22 119	4 049
Côte-d'Or	121 418	11 729
Côtes-d'Armor	102 184	11 810
Creuse	16 876	2 439
Dordogne	66 704	9 616
Doubs	131 387	10 793
Drôme	104 592	11 891
Eure	123 712	10 436
Eure-et-Loir	92 918	8 154
Finistère	167 490	18 434
Gard	107 054	14 287
Haute-Garonne	281 314	27 605
Gers	25 986	4 106
Gironde	293 009	32 631
Guadeloupe	59 132	7 815
Guyane	16 399	2 196

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Hérault	170 741	23 499
Ile-et-Vilaine	223 510	20 578
Indre	48 151	4 929
Indre et Loire	124 787	12 642
Isère	276 319	26 742
Jura	58 585	5 721
Landes	60 854	7 949
Loir-et-Cher	73 370	6 664
Loire	177 106	18 830
Haute-Loire	42 812	5 076
Loire-Atlantique	292 159	26 906
Loiret	165 087	12 892
Lot	28 421	4 134
Lot-et-Garonne	57 311	7 592
Lozère	12 387	1 901
Maine-et-Loire	179 686	16 273
Manche	88 744	10 152
Marne	129 278	11 830
Haute-Marne	39 905	3 783
Martinique	60 926	6 841
Mayenne	71 130	6 146
Meurthe-et-Moselle	146 324	13 476
Meuse	33 025	3 328
Morbihan	128 779	15 079
Moselle	225 983	19 537
Nièvre	42 128	4 767
Nord-Lille	603 966	47 004
Nord-Valenciennes		
Oise	169 193	13 506
Orne	64 975	6 209
Pas-de-Calais	282 600	23 790
Puy-de Dôme	138 614	14 200
Pyrénées-Atlantiques	131 077	17 586
Hautes-Pyrénées	42 352	5 761
Pyrénées-Orientales	65 667	10 054
Bas-Rhin	296 638	25 703
Haut-Rhin	192 118	15 542
Rhône	507 463	46 861
Haute-Saône	44 600	4 273
Saône-et-Loire	119 951	12 319
Sarthe	129 681	10 748
Savoie	100 456	12 259
Haute-Savoie	179 584	20 688
Paris	1 197 509	130 093
Seine-Maritime	287 558	24 797
Seine-et-Marne	267 512	23 047
Yvelines	367 296	27 070
Deux-Sèvres	77 861	7 055
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 274	270
Somme	118 006	10 265

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements
Réunion	96 121	13 663
Tarn	65 563	8 257
Tarn-et-Garonne	33 956	4 514
Var	146 017	24 148
Vaucluse	103 286	13 612
Vendée	138 587	14 233
Vienne	85 051	8 241
Haute-Vienne	75 388	8 020
Vosges	89 996	8 218
Yonne	71 900	6 926
Territoire de Belfort	33 358	2 769
Essonne	269 231	21 130
Hauts-de-Seine	732 198	40 961
Seine-Saint-Denis	312 478	27 682
Val-de-Marne	296 959	28 170
Val-d'Oise	227 036	19 273
TOTAL n° 1 des chiffres départementaux au 31 décembre 2001 (1)	14 610 628	1 453 932
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic, au 31 décembre 2001	14 862 900	1 497 829
TOTAL n° 3 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic au 31 décembre 2002 (1)	14 955 013	1 504 954

(1) Pour obtenir les chiffres départementaux au 31 décembre 2002, il conviendrait donc de répartir 344 385 salariés de plus

Tableau n° 4

France métropolitaine

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements, en 2001 et 2002

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits du tableau A2 intitulé « Évolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NAF 31 et 17) en 2001 », des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

Secteurs économiques	Nombre d'établissements		Salariés occupés	
	2001	2002	2001	2002
Agriculture, chasse, sylviculture, pêche, aquaculture (entreprises dont les salariés ne sont pas affiliés à la Mutualité sociale agricole)	1 937	1 964	10 343	10 122
Industrie [exception faite des industries extractives (section C) et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (section E)]	166 318	163 840	3 780 501	3 686 813
Construction	169 588	170 389	1 244 740	1 252 875
Tertiaire [exception faite des transports et communications (section I), des administrations publiques (section L), des activités extraterritoriales (section Q) et de la rubrique "inconnu"(section Z)]	1 130 480	1 137 979	9 589 066	9 771 353
TOTAL	1 468 323	1 474 172 (1)	14 624 650	14 721 163 (2)

(1) Chiffre en augmentation de 0,39 % par rapport à 2001 (+5 849)

(2) Chiffre en augmentation de 0,65 % par rapport à 2001 (+96 513)

Tableau n° 5

France métropolitaine

Etablissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Evolution en pourcentage du nombre des établissements entre 2001 et 2002

Secteurs économiques	Nombre d'établissements					
	1998	1999	2000	2001	2002	Évolution en pourcentage entre 2001 et 2002
Agriculture, sylviculture, pêche	1 915	1 931	1 984	1 937	1 964	+ 1,39 %
Industrie	169 800	169 300	167 729	166 318	163 840	- 1,48 %
Construction	154 000	159 300	165 472	169 588	170 389	+ 0,47 %
Tertiaire	1 095 000	1 113 500	1 123 240	1 130 480	1 137 979	+ 0,66 %
TOTAL	1 419 000	1 444 000	1 458 000	1 468 323	1 474 172	+ 0,39 %

Tableau n° 6

France métropolitaine

Salariés occupés dans les établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002

Totaux et répartition par grands secteurs économiques

Evolution en pourcentage du nombre des salariés entre 2001 et 2002

Secteurs économiques	Nombre de salariés occupés					
	1998	1999	2000	2001	2002	Evolution entre 2001 et 2002
Agriculture Sylviculture pêche	9 709	9 824	10 353	10 343	10 122	-2,13 %
Industrie	3 720 800	3 713 600	3 800 864	3 780 501	3 686 813	- 2,47 %
Construction	1 121 600	1 161 100	1 221 457	1 244 740	1 252 875	+ 0,65 %
Tertiaire	8 480 300	8 939 100	9 379 827	9 589 066	9 771 353	+ 1,9 %
TOTAL	13 331 000	13 822 000	14 412 500	14 624 500	14 721 163	+ 0,65 %

Tableau n° 7

Départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements en 2001 et 2002

Totaux et répartition en pourcentage par grands secteurs économiques

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2001 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 3 octobre 2003)

Secteurs économiques	Nombre d'établissements Répartition en pourcentage par secteurs économiques		Salariés occupés Répartition en pourcentage par secteurs économiques	
	2001	2002	2001	2002
Agriculture, sylviculture et pêche (compétence de l'inspection du travail relevant du Ministère du travail à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon)	1 384 4,7 %	1 529 4,9 %	12 653 5,3 %	12 462 5,3 %
Industrie (exception faite des industries extractives et de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau)	3 547 12 %	3 354 10,9 %	32 618 13,6 %	29 118 12,4 %
Construction	3 562 12 %	3 784 12,3 %	23 978 10 %	24 652 10,5 %
Tertiaire (exception faite des transports, des administrations publiques, et de la rubrique « inconnu »)	21 013 71 %	22 115 68 %	169 057 70,10 %	167 618 71,6 %
TOTAL	29 506 + 7,8 % par rapport à 2000	30 785	238 306 + 5,8 % par rapport à 2000	233 852

Tableau n° 8

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Nombre des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements en 2001 et 2002

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2002 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 3 octobre 2003)

	Nombre d'établissements Au 31 décembre 2001	Nombre d'établissements Au 31 décembre 2002	Nombre de salariés Au 31 décembre 2001	Nombre de salariés Au 31 décembre 2002
Guadeloupe	7 661	7 815	69 376 dont 34 073 femmes (49,1 %)	59 132 dont 27 102 femmes (45,8 %)
Martinique	6 327	6 841	58 617 dont 26 667 femmes (45,4 %)	60 926 dont 27 548 femmes (45,2 %)
Guyane	2 156	2 196	16 361 dont 5 867 femmes (35,8 %)	16 399 dont 5 982 femmes (36,4 %)
Réunion	12 906	13 663	92 704 dont 33 515 femmes (38,3 %)	96 121 dont 35 314 femmes (36,7 %)
Saint-Pierre-et-Miquelon	256	270	1 248 dont 606 femmes (48,5 %)	1 274 dont 616 femmes (48,3 %)
Total	29 506	30 785	238 306 dont 100 728 femmes (42,2 %)	233 852 dont 96 562 femmes (41,3 %)

Tableau n° 9

Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail et salariés occupés par ces établissements

Répartition par grands secteurs économiques et par départements

Ces chiffres sont extraits des tableaux « activité économique NES 16 », statistique annuelle de l'emploi salarié au 31 décembre 2002 – DOM – activité économique NES 16 (mise à jour 3 octobre 2003)

	Agriculture, sylviculture, pêche		Construction		Industrie		Tertiaire	
	Etablissements	Salariés	Etablissements	Salariés	Etablissements	Salariés	Etablissements	Salariés
Guadeloupe	304	2 822	898	5 517	832	6 187	5 634	50 959
Guyane	84	656	286	2 246	271	2 339	1 532	11 012
Martinique	389	5 908	731	5 093	782	7 201	4 554	41 249
Réunion	745	2 982	1 843	11 650	1 456	13 315	9 087	64 898
Saint-Pierre-et-Miquelon	7	94	29	146	13	76	206	939
Totaux	1 529	12 462	3 784	24 652	3 354	29 118	21 013	169 057

Tableau n° 10

France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon

Répartition entre hommes et femmes, occupés par les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail, en 2002

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé « Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2000 », des statistiques annuelles des établissements affiliés », élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC et des tableaux « statistiques annuelles de l'emploi salarié – DOM-activité économique NES 36.

	Femmes	Hommes	Total
Agriculture, sylviculture et pêche	5 092	17 492	22 584
Industrie	1 106 611	2 615 893	3 722 504
Construction	120 854	1 156 673	1 277 497
Tertiaire	5 090 888	4 620 015	9 710 903
TOTAL	6 323 445 42,9 %	8 410 073 57,1 %	14 733 518

Tableau n° 11

France métropolitaine

Evolution de la structure socioprofessionnelle des emplois entre 1982 et 1999 (derniers chiffres disponibles)

Source : INSEE, « recensement de la population de 1999 ; l'espace des métiers de 1990 à 1999 », de juillet 2001
 Tableau n° 1 « évolution de la structure socioprofessionnelle entre 1982 et 1999 », exclusion faite des catégories professionnelles qui ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail du ministère chargé du travail (agriculteurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, professions libérales, cadres de la fonction publique, des professions intellectuelles et artistiques, des professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilées, employés de la fonction publique, ouvriers agricoles)

	1982	1990	1999
Cadres	929 000	1 304 000	1 441 000
Professions intermédiaires			
Professions administratives et commerciales	898 000	1 279 000	1 621 000
Techniciens	653 000	723 000	880 000
Contremaîtres, agents de maîtrise	546 000	546 000	545 000
Ouvriers			
Ouvriers qualifiés	3 686 000	3 725 000	3 497 000
Ouvriers non qualifiés	3 089 000	2 586 000	2 163 000
Employés			
Administratifs	2 060 000	1 921 000	1 749 000
De commerce	622 000	732 000	865 000
Services directs aux particuliers	781 000	937 000	1 362 000
TOTAL	13 264 000	13 753 000	14 123 000

Tableau n° 12

France métropolitaine

Répartition des établissements et des salariés par activités économiques en 2001 et 2002 ; évolution du nombre des salariés par rapport à 2001

Ces chiffres sont extraits du tableau 8 intitulé "Evolution du nombre d'établissements et de salariés par sexe et par activité économique (NES 36 et NES 16) en 2001, des statistiques annuelles des établissements affiliés, élaborées par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements		Salariés occupés		Évolution en pourcentage entre 2001 et 2002 (salariés occupés)	Évolution en pourcentage entre 2001 et 2002 (salariés occupés)
	2001	2002	2001	2002	2001	2002
Industrie	166 318	163 840	3 780 501	3 686 813	- 0,5 %	- 2,4 %
Industries agricoles et alimentaires	49 002	48 475	534 778	536 592	+ 1,3 %	+ 0,2 %
Biens de consommation	36 469	35 413	677 807	656 726	- 1,8 %	- 3,7 %
Automobile	2 024	2 014	292 685	287 788	+ 2 %	- 1,7 %
Biens d'équipements	31 296	30 976	816 182	786 112	+ 0,1 %	- 3 %
Biens intermédiaires	49 936	49 340	1 465 447	1 426 168	- 0,7 %	- 3 %
Construction	169 588	170 389	1 244 740	1 252 875	+ 2 %	+ 0,4 %
Tertiaire	1 130 480	1 137 979	9 589 066	9 771 353	+ 2,2 %	+ 1,9 %
Commerce	361 428	362 583	2 958 120	2 988 660	+ 2,8 %	+ 1,1 %
Activités financières	43 806	44 048	571 324	580 374	+ 3,1 %	+ 0,8 %
Activités immobilières	129 798	130 091	322 916	321 928	+ 1,8 %	- 0,3 %
Services aux entreprises	188 809	191 371	2 863 584	2 939 506	+ 2 %	+ 2,6 %
Services aux particuliers	230 325	233 657	1 223 529	1 251 424	+ 2,6 %	+ 2,1 %
Education, santé, action sociale	131 508	131 320	1 424 012	1 462 295	+ 2,8 %	+ 2,9 %

Tableau n° 13

France métropolitaine

Répartition, au 31 décembre 2002, des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements de moins de 50 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES 4, NES 36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2002, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements de 1 à 9 salariés					Établissements de 10 à 49 salariés				
	2000	2001	En % entre 2000 et 2001	2002	En % entre 2001 et 2002	2000	2001	En % entre 2000 et 2001	2002	En % entre 2001 et 2002
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	4 635	4 485	- 3,23 %	4 604	+ 2,65 %	3 011	2 821	- 6,31 %	2 781	- 1,41 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	435 788	431 224	- 1,04 %	427 463	- 0,87 %	867 042	860 288	- 0,68 %	842 724	- 2,04 %
Construction	447 721	445 599	- 0,45 %	457 680	+ 2,71 %	470 843	481 020	+ 2,16 %	488 274	+ 1,50 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	2 690 816	2 713 886	+ 0,8 %	2 737 965	+ 0,88 %	2 618 575	2 717 438	+ 3,77 %	2 762 418	+ 1,65 %
TOTAL	3 578 900	3 595 194	+ 0,45 %	3 627 712	+ 0,90 %	3 959 400	4 061 567	+ 2,58 %	4 096 197	+ 0,85 %

Tableau n° 14

France métropolitaine

Répartition, au 31 décembre 2002, des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements occupant de 50 à 499 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES 4, NES 36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2002, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements de 50 à 199 salariés					Établissements de 200 à 499 salariés				
	2000	2001	En % entre 2000 et 2001	2002	En % entre 2001 et 2002	2000	2001	En % entre 2000 et 2001	2002	En % entre 2001 et 2002
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	1 186	1 271	+ 7,16 %	903	- 28,95 %	1 088	1 129	+ 3,76 %	1 187	+ 5,13 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	953 561	938 845	- 1,54 %	918 393	- 2,17 %	682 297	688 418	+ 0,89 %	675 301	- 1,90 %
Construction	219 697	227 632	+ 3,6 %	229 170	+ 0,67 %	56 753	56 003	- 1,34 %	56 089	+ 0,15 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	2 017 389	2 116 955	+ 4,93 %	2 183 902	+ 4,16 %	1 052 489	1 090 475	+ 3,6 %	1 114 968	+ 2,24 %
TOTAL	3 191 700	3 284 703	+ 2,9 %	3 332 368	+ 1,45 %	1 792 600	1 836 025	+ 2,42 %	1 847 545	+ 0,62 %

Tableau n° 15
France métropolitaine

Répartition, au 31 décembre 2002, des salariés selon la taille des établissements assujettis au contrôle des services d'inspection du travail du ministère chargé du travail, en France métropolitaine : établissements occupant plus de 500 salariés

Ces chiffres proviennent du tableau A 5 : effectifs par secteur d'activité économique (NES 4, NES 36, NES 36) et taille d'établissement au 31 décembre 2002, élaboré par la Direction des études statistiques de l'UNEDIC.

	Établissements plus de 500 salariés				
	2000	2001	En % entre 2000 et 2001	2002	En % entre 2001 et 2002
Agriculture, sylviculture et pêche (salariés non affiliés à la MSA)	571	637	+ 11,5 %	647	+ 1,56 %
Industrie (exception faite de l'énergie)	869 865	868 121	- 0,2 %	829 505	- 4,44 %
Construction	26 444	24 486	- 7,4 %	21 662	- 11,53 %
Tertiaire (exception faite des transports, de l'administration et de la rubrique « inconnu »)	779 740	724 298	- 7,11 %	744 033	+ 2,72 %
TOTAL	1 676 600	1 617 542	- 3,52 %	1 595 847	- 1,34 %

Tableau n° 16

Travail temporaire

Contrats de travail temporaire conclus, taux de recours, équivalents-emplois temps plein, par activités, en 2001 et 2002

Sources : Direction de l'animation de la recherche, et des statistiques (DARES), « Premières informations et premières synthèses » : « La baisse de l'intérim s'accroît en 2002 » de septembre 2003 n° 36.1 ; tableau 2 « travail intérimaire par secteur d'activité »

	CONTRATS CONCLUS		TAUX DE RECOURS ANNUEL EN POURCENTAGE		EQUIVALENTS TEMPS PLEIN	
	2001	2002	2001 <i>après révision</i>	2002	2001	2002
INDUSTRIE <i>(total : y compris le secteur de l'énergie qui ne relève pas de l'inspection du travail du ministère chargé du travail)</i>	6 234 700	5 957 800	7,4	7	301 600	274 200
Industries agricoles et alimentaires	1 469 100	1 567 400	6,7	7,1	38 800	41 600
Industries des biens de consommation	883 800	799 800	5,3	5,1	36 700	33 200
Industrie automobile	445 000	438 500	12,2	11,7	35 300	32 300
Industries des biens d'équipement	842 800	731 200	7,1	6,4	58 500	49 900
Industries des biens intermédiaires	2 532 000	2 365 400	8,7	8,1	126 200	111,400
CONSTRUCTION	1 816 000	1 716 300	8,3	7,9	101,100	97 000
TERTIAIRE <i>(total : y compris les secteurs des transports et de l'administration qui ne relèvent pas de l'inspection du travail du ministère chargé du travail)</i>	6 327 400	6 372 300	1,7	1,6	196 800	195 600
Commerce	1 810 800	1 796 000	2,1	2,1	60 600	60 700
Activités financières	120 600	107 200	1,3	1,3	8 700	9 100
Activités immobilières	62 800	60 200	1,1	1	2 800	2 900
Services aux entreprises	1 873 400	1 833 900	2	1,9	64 000	61 900
Services aux particuliers	568 400	588 700	0,5	0,5	8 900	9 200
Éducation, santé et action sociale	456 800	517 100	0,6	0,6	8 700	9 100

Tableau n° 17

Nombre des établissements assujettis au contrôle de l'IT travail et nombre des salariés occupés par ces établissements depuis 1985

Années	Nombre d'établissements	Nombre de salariés
1985	1 131 633	12 170 593
1986	1 161 555	12 167 927
1987	1 180 670	12 297 548
1988	1 213 801	12 586 099
1989	1 254 187	12 990 002
1990	1 283 063	13 253 279
1991	1 290 816	13 137 574
1992	1 284 175	12 817 557
1993	1 340 388	12 699 185
1994	1 351 659	12 522 440
1995	1 360 225	12 679 321
1996	1 379 072	12 708 310
1997 (1)	1 421 000	13 239 000
1998	1 445 000	13 537 000
1999	1 469 000	14 036 000
2000	1 485 000	14 638 000
2001	1 497 829	14 862 900
2002	1 504 954	14 955 013

(1) Depuis 1999, les établissements et les salariés des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont pris en compte

TROISIEME PARTIE MISSIONS ET ACTIVITES, PRÈROGATIVES ET OBLIGATIONS

I Missions et activités

- I.1 Contrôle et interventions en entreprises
- I.2 Conseils et renseignements aux usagers
- I.3 Alerte et proposition sur l'état du droit
- I.4 Appui, animation et coopérations
- I.5 Activités hors convention n° 81

II Prérrogatives

- II.1 Indépendance
- II.2 Pouvoirs de contrôle
- II.3 Pouvoirs d'injonction
- II.4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

III Obligations

- III.1 Désintéressement
- III.2 Secret professionnel
- III.3 Discrétion sur l'origine des plaintes

TROISIEME PARTIE : MISSIONS, PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

Cette troisième partie a pour objet de présenter succinctement les missions de l'inspection du travail du ministère chargé du travail ainsi que les prérogatives de ses agents et les obligations auxquelles ils sont astreints.

I Missions et activités

Le rôle de l'IT travail est définie par :

- La Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail ;
- Le Code du travail et notamment les articles L 611-1, L 611-12 et R 611-1 ;
- Le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour la France métropolitaine ;
- Le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (notamment l'article 3) ;
- Le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail (notamment l'article 3) ;

Les missions de l'IT travail sont vastes et diversifiées, comme le prouve l'énumération suivante :

- contrôle et interventions en entreprise ;
- conseils et informations aux usagers ;
- fonction d'alerte et de proposition sur l'état du droit ;
- actions d'appui, d'animation et de coopération ;
- activités hors convention n° 81.

Elles sont illustrées par le diagramme ci-après, résultat des travaux du groupe de travail constitué, courant 2001, pour améliorer le présent rapport.

Dès 2002, les actes et décisions effectuées par les agents de l'inspection du travail mais aussi par les directeurs départementaux et les directeurs régionaux dans leurs différents domaines de compétence ont été identifiés. Le développement qui suit s'y rapporte concrètement et donne ainsi une image plus complète du système d'inspection du travail.

Il est à signaler que les tâches de contrôle, de conseils et de renseignements aux usagers et d'alerte et de proposition sur l'état du droit constituent les missions principales identifiées par l'article 3 de la convention n° 81.

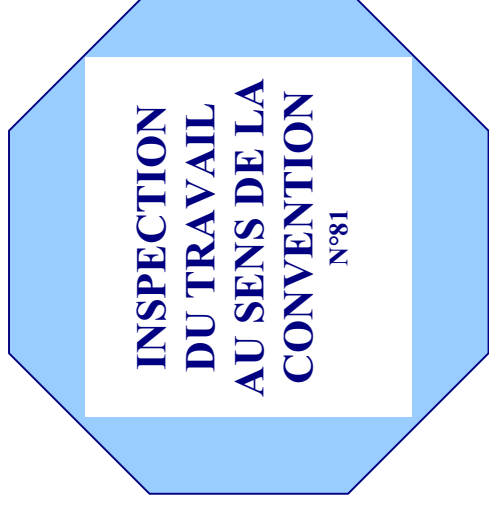
CONTROLE ET INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

Préparation, exécution,
suivi du contrôle

Suites des contrôles et
activités répressives

Décisions, avis et
contributions
diverses

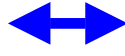
Interventions sur le dialogue
social dans l'entreprise



**APPUI
ANIMATION et
COOPERATIONS**



**CONSEILS ET
RENSEIGNEMENTS
AUX USAGERS**



**FONCTION D'ALERTE ET
DE PROPOSITION SUR
L'ETAT DU DROIT**

Activités exceptionnelles

Activités liées à l'état des effectifs
Participation au recrutement
Réseau de normalisation
Missions internationales
Etc.

I.1 Contrôle et interventions en entreprises

Cette mission s'entend essentiellement :

- du contrôle, sur les lieux de travail, du respect des textes applicables aux entreprises assujetties et de la mise en œuvre des suites données à ces contrôles ;
- de la production de décisions, d'avis et de contributions diverses ;
- d'interventions sur le dialogue social dans l'entreprise.

I.1.1 Contrôle

Cette mission est la mission première de l'inspection du travail et plus particulièrement de ses agents de contrôle, inspecteurs et contrôleurs du travail en section.

Les dispositions législatives et réglementaires en cause visent de larges domaines et notamment :

- le droit des contrats de travail à durée indéterminée, bien qu'en ce domaine le contentieux des litiges nés de leur application relève, dans la plupart des cas, de la compétence exclusive de tribunaux spécialisés, les conseils des prud'hommes ;
- le droit des contrats précaires, contrats à durée déterminée, missions de travail temporaire etc. ;
- les règlements intérieurs ;
- les conventions et accords collectifs ;
- les salaires ;
- la durée du travail ;
- les repos et autres congés ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- les licenciements pour motif économique ;
- le travail illégal ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et la protection des représentants du personnel ;
- les statuts particuliers (travailleurs à domicile, travailleurs handicapés, voyageurs représentants placiers, etc.).

Dans cet ensemble, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles tient une place fondamentale puisque les agents de contrôle sont chargés :

- de contrôler l'application des textes afférents à la santé et à la sécurité au travail ;
- d'effectuer les enquêtes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Durant la décennie 1990, les textes relatifs à la santé et à la sécurité au travail ont été largement renouvelés, enrichis et aussi rendus plus complexes par la transposition de nombreuses directives européennes.

Les références des textes parus en 2002 et qui intéressent l'activité de l'inspection du travail sont mentionnées dans la liste présentée dans la neuvième partie du présent rapport.

I.1.2 Décisions, avis et contributions diverses

Cette rubrique traite des nombreuses décisions administratives qui, dans le système français, sont considérées comme partie intégrante de la fonction de contrôle.

Elle exclut les décisions qui participent des pouvoirs d'injonction des agents de contrôle, présentés au point II-3 ci-après.

La présentation qui suit n'est pas exhaustive ; elle dresse la liste de quelques unes des décisions que les agents qui participent aux missions d'inspection du travail ont à prendre, en application du code du travail, notamment dans les domaines de la représentation du personnel, de la durée du travail, de la santé et de la sécurité au travail et du fonctionnement des services de santé au travail.

Ces exemples illustrent la diversité et l'importance de cet aspect de la mission de l'inspection du travail.

Représentation du personnel

Les salariés titulaires d'un mandat représentatif, candidat à des élections professionnelles ou ancien représentant du personnel ne peuvent être licenciés ou transférés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail ont, en outre, à prendre diverses décisions relatives au fonctionnement des institutions du personnel.

Ils ont, par exemple, compétence pour :

- imposer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de 50 salariés
- décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, de la répartition des électeurs entre les collèges électoraux et des sièges entre les collèges électoraux en vue des élections des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel ;
- accorder des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur et éligibles aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel ;
- convoquer et présider un comité d'entreprise en cas de carence du chef d'établissement.

Les directeurs départementaux et les directeurs du travail des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent des décisions qui conditionnent, notamment, le fonctionnement des comités d'entreprise.

Ils ont à décider, en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives :

- du nombre d'établissements distincts et de la répartition des sièges entre établissements et catégories ;
- de la reconnaissance ou de la perte du caractère d'établissement distinct ;
- de la répartition des sièges entre les élus au comité de groupe ;
- de la suppression du comité d'entreprise ou d'un comité d'entreprise européen.

Ils ont aussi à surveiller la dévolution du solde des biens du comité d'entreprise en cas de suppression et de décider de la suppression du mandat de délégué syndical.

Les directions régionales et les services spécialisés d'administration centrale instruisent les recours hiérarchiques formulées contre ces décisions et/ ou préparent les mémoires en défense en cas de saisine de la juridiction administrative.

Durée du travail

L'inspecteur du travail est appelé à délivrer aux employeurs l'autorisation :

- de faire effectuer des heures supplémentaires au delà du contingent annuel ;
- d'utiliser des dérogations ministérielles à la durée maximale hebdomadaire ;
- de pratiquer des horaires individualisés en l'absence de représentants du personnel ;
- de recourir aux heures supplémentaires en cas de chômage ;
- de déroger à la règle qui veut que les repos compensateurs soient pris dans les deux mois ;
- de dépasser la durée quotidienne du travail ou de déroger à la durée maximale quotidienne du travail pour surcroît d'activité ;
- de déroger à la durée quotidienne maximale de travail de nuit ;
- de substituer la période de travail située entre 21h et 6h, à défaut d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise lorsque les caractéristiques de l'activité le justifient ;
- de déroger au repos dominical pour la mise en place d'équipes de suppléance ;
- de déroger au repos dominical en cas d'instauration du travail continu pour motif économique.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser les employeurs à déroger à la :

- durée maximale hebdomadaire du travail ;
- durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- la durée maximale absolue du travail de nuit ;
- la prise de repos compensateur dans les deux mois en cas de variation saisonnière.

Quant au directeur régional, il a compétence pour :

- autoriser les dérogations à la durée moyenne hebdomadaire du travail ;
- suspendre les récupération en cas de chômage extraordinaire ;
- autoriser des dérogations au travail de nuit ;
- traiter les recours hiérarchique contre des décisions concernant les heures supplémentaires au delà du contingent annuel, la durée quotidienne du travail, ou les dérogations au repos hebdomadaire dominical.

Santé et sécurité au travail

L'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à :

- déroger aux règles d'aménagement des vestiaires, des lavabos et des douches ;
- déroger à l'obligation de prévoir un local de restauration en dehors des locaux de travail ;
- substituer la valeur moyenne hebdomadaire à l'exposition sonore quotidienne ;
- déroger à l'obligation de réduire l'exposition sonore quotidienne au dessous de 90 dB (A) ;

Il décide aussi, en cas de désaccord de l'employeur des analyses et mesures par un organisme agréé et des prélèvements et analyses demandées par le médecin du travail.

Le directeur départemental ou le directeur du travail peut autoriser l'employeur :

- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à déroger à l'interdiction de conclure un contrat de travail temporaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux ;
- à procéder lui-même à des mesures visant au respect des valeurs limites de concentration pour certaines substances ou préparations dangereuses
- à procéder lui-même aux mesures de concentration du plomb dans l'atmosphère ;

Il peut aussi autoriser un maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de viabiliser la zone affectés aux locaux réservés aux salariés sur les chantiers de bâtiment et de génie civil dont le coût excède un certain montant.

Le directeur régional a compétence pour :

- dispenser un employeur ou un maître d'ouvrage de l'application de certaines prescriptions relatives à l'évacuation en cas d'incendie ;
- autoriser les dérogations temporaires aux dispositions sur le décapage, le dépolissage ou le sablage au jet ;
- autoriser les dérogations à l'obligation de posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et à la manipulation d'appareils à rayonnements ionisants.

Il traite, en outre :

- les réclamations contre les décisions refusant l'admission à un stage de coordonnateur santé sécurité sur les chantiers du bâtiment et de génie civil ;
- les recours hiérarchiques contre les décisions imposant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans un établissement de moins de 50 salariés ou statuant sur le nombre de CHSCT distincts et les mesures de coordination.

Service de santé au travail

L'inspecteur du travail décide :

- de la nomination du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- des demandes de licenciement des médecins du travail ;
- du changement de secteur du médecin du travail en cas de désaccord du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle ;
- de la répartition ouvriers-employés soumis à surveillance spéciale ;
- du recrutement d'une infirmière dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et de moins de 500 salariés pour les autres établissements ;
- des dérogations à accorder sur l'aménagement des locaux prévus pour les examens médicaux dans les établissements ;
- en cas de difficulté ou de désaccord sur l'avis donné par le médecin du travail sur l'application de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- de la mutation ou de la transformation du poste proposée par le médecin du travail.

Le Directeur régional :

- décide, en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de la forme d'organisation du service de santé au travail (autonome ou interentreprises) ;
- agréé les services de santé au travail autonomes ;
- autorise le rattachement établissements d'une autre région au service médical agréé ;
- autorise le maintien du service autonome, si l'effectif est passé en dessous du seuil ;
- retire l'agrément à un service médical autonome en cas d'infractions ;
- autorise le choix d'un service médical interentreprises en cas de désaccord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ;
- règle les difficultés concernant la commission de contrôle d'un service inter-entreprises ;
- fixe ou modifie la compétence géographique et professionnelle d'un service médical ;
- retire l'agrément à un service médical interentreprises après constat d'infractions ;
- autorise l'affectation d'un médecin du travail interentreprises exclusivement aux entreprises de travail temporaire ;
- approuve le tarif de la médecine du travail pour les gardiens et les employés de maison.

Le médecin inspecteur régional du travail

- Décide de la nature et la fréquence des examens complémentaires demandés par le médecin
- Emet des avis, à l'usage de l'inspecteur du travail en cas de :
 - désaccord sur la mutation ou la transformation de poste proposée par le médecin du travail ;
 - contestation, par le travailleur ou l'employeur, des mentions portées sur la fiche d'aptitude médicale d'un travailleur exposé au plomb ;
 - nomination ou de licenciement du médecin du travail ;
 - changement de secteur du médecin du travail (s'il existe un désaccord) ;
 - recrutement d'une infirmière non justifiée par l'effectif de l'entreprise (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - d'avis du médecin pour les emplois réservés et handicapés, (si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - prélèvements et d'analyses demandés par le médecin du travail si l'employeur manifeste son désaccord) ;
 - demande de dérogation aux examens médicaux dans l'établissement ;
 - nomination ou de licenciement d'un médecin du travail dans la fonction publique hospitalière
 - prélèvements et d'analyses demandées par le médecin de la fonction publique hospitalière, (si l'employeur manifeste son désaccord).

- Emet des avis à l'usage du directeur régional en cas de :
 - décision sur le choix du service médical autonome ou interentreprises, si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifeste leur désaccord ;
 - d'agrément initial et quinquennal des services médicaux du travail autonomes ;
 - de retrait d'agrément à un service médical autonome après infractions ;
 - choix d'un service médical interentreprises si le comité d'entreprise ou les délégués du personnel manifestent leur désaccord ;
 - fixation ou de modification de la compétence géographique ou professionnelle d'un service médical ;
 - retrait d'agrément à un service médical interentreprises après infractions ;
 - demande de dérogation d'affecter exclusivement aux entreprises de travail temporaire d'un médecin interentreprises.

I.1.3 Interventions sur le dialogue social dans l'entreprise

L'inspection du travail a une mission générale d'aide au dialogue social d'entreprise et de conciliation préventive.

Elle intervient fréquemment à l'amiable dans les conflits collectifs dès lors que les partenaires sociaux requièrent ou acceptent son intervention..

Ses membres peuvent aussi être impliquée dans les procédures de médiation judiciaire en étant désignés comme médiateur ou consultant, par le juge des référés.

En effet, ce dernier, saisi par une partie, peut désigner un médiateur ou un conciliateur dans le cadre de l'article 21 du code de procédure civile qui dispose qu 'il « entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Il peut aussi désigner un technicien ou un consultant dans le cadre des mesures d'instruction que lui permet l'article 145 du code de procédure civile qui dispose qu « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Enfin, ils existent des procédures légales de règlement des conflits ; elles comprennent la conciliation, la médiation et l'arbitrage, organisés par les articles L 523-1 à L 525-9 du code du travail.. Ces procédures sont très rarement utilisées.

L'inspection du travail a enfin la tâche d'enregistrer et de contrôler les accords d'entreprise.

I.2 Conseils et renseignements aux usagers

Cette mission consiste à dispenser aux salariés, à leurs représentants et aux employeurs, informations, renseignements et conseils afin de promouvoir une application effective de la législation.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 36) du Bureau international du travail :

« Les interventions auxquelles procèdent les inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission de contrôle risquent fort de rester lettre morte si les employeurs et les travailleurs n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et obligations réciproques et, surtout, s'ils ne sont pas convaincus de l'utilité de la législation qui leur est applicable. C'est pourquoi, la convention n° 81, à son article 3, paragraphe 1b) [...] chargent les services de l'inspection du travail « de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et au travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». La mission de conseils et d'informations comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation. En ce sens, elles sont interdépendantes et complémentaires ».

I.3 Alerte et proposition sur l'état du droit

Les agents de l'inspection du travail ont, conformément à l'article 3 de la convention n° 81 la mission de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions existantes.

Comme le précisait, en 1985, l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (page 38) du Bureau International du Travail :

[...] Cette fonction, dont l'importance a été soulignée par la commission, est la base du progrès social. Bien compris et bien exécuté, son exercice devrait permettre l'adoption de nouvelles mesures de protection. De par les connaissances concrètes qu'ils ont du milieu de travail, les inspecteurs sont en effet particulièrement bien placés pour alerter les autorités sur la nécessité de nouvelles réglementations mieux adaptées aux besoins de travailleurs ».

[...] En faisant rapport sur les insuffisances de la législation, les services d'inspection du travail sont associés, dans une certaine mesure, au processus d'élaboration de la réglementation sociale. » [...]

I.4 Appui, animation et coopérations

A tous les niveaux hiérarchiques, l'inspection du travail mène des activités d'appui et d'animation et développe des coordinations.

Appui et animation

Les inspecteurs ont une fonction d'animation de leur section, les directeurs départementaux et les directeurs régionaux une fonction d'animation, de coordination et de suivi de l'activité de l'inspection du travail de leur département ou de leur région.

En outre, ces derniers ont une fonction d'appui méthodologique, technique et juridique, notamment avec les ingénieurs de prévention et les médecins-inspecteurs régionaux du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a des responsabilités d'appui et de soutien à l'action de l'inspection du travail.

Elle élabore des documents d'aide au contrôle, fournit des réponses techniques et offre un appui en cas de contentieux ou de violences contre les agents.

Formation

A tous les échelons, les agents de l'inspection du travail participent à des formations, en tant que bénéficiaires de la formation, et aussi en tant que formateurs.

Il participent aussi à l'élaboration de toutes sortes de documents d'aide au contrôle.

L'administration centrale, quant à elle, a la responsabilité de la formation initiale et continue des agents de contrôle et les directions régionales celles d'une partie de la formation continue de ces agents.

Coopérations

Les inspecteurs participent à des réunions avec les organisations institutionnelles comme les syndicats, les chambres consulaires etc ou à la négociation de branches en présidant des commissions mixtes.

Les directeurs départementaux entretiennent les relations institutionnelles avec les parquets et les autres services de l'Etat ainsi qu'avec les organisations professionnelles et syndicales. Ils participent enfin à divers commissions préfectorales.

Les directeurs régionaux ont des fonctions de coopération régionale, notamment avec les organisations professionnelles et syndicales régionales, avec les administrations et les autres services impliqués dans la prévention des risques professionnels. Ils animent aussi la commission régionale de coopération et la commission régionale de médecine du travail.

Quant à l'administration centrale, elle a la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de nombreux conseils et commissions nationaux, tels la commission nationale de la négociation collective, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le conseil supérieur de la participation, le conseil supérieur de la prud'homie, la commission consultative pour la licence d'agent artistique etc.

Enfin, elle assure les relations et la coopération avec les autres services d'inspection du travail qu'ils soient nationaux ou étrangers.

I.5 Activités hors convention n° 81

Enfin, les sections d'inspection du travail concourent « à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale ou de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Ces missions assurées par les directeurs départementaux et les directeurs du travail sous l'autorité du préfet ne relèvent pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Elles sont énumérées par le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » :

« Sous l'autorité du préfet de département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est notamment chargé :

1° de procéder à l'analyse de l'évolution de l'emploi et du marché du travail dans le département ; à ce titre, il dispose des données collectées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

2° de contribuer à la prévention du risque de perte d'emploi, notamment par le développement de la formation professionnelle dans l'entreprise ;

3° de concourir à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment des travailleurs handicapés, et à la promotion de l'emploi en liaison avec les collectivités territoriales, les associations et les partenaires sociaux ;

4° de préparer et mettre en œuvre les différents programmes d'action de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et des autres services de l'Etat et opérateurs et d'en suivre l'exécution.

Il concourt à la mise en œuvre du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à l'emploi ou à la formation professionnelle.

[...] ».

Ce rôle particulier dévolu aux sections avait été introduit par le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 « portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi », remplacé depuis par le décret précité du 28 décembre 1994 et contesté devant le Conseil d'Etat par le syndicat général CGT du personnel des affaires sociales.

Le 3 juillet 1981, la Haute Assemblée décida qu'il :

« ne résult(ait) de l'examen ni des articles L 611-1 et suivants et R 611-1 et suivants du code du travail, ni du décret du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail, ni de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence internationale du travail, ratifiée par la loi du 10 août 1950 et régulièrement publiée, que ces dispositions aient, comme le soutiennent les syndicats à l'encontre du décret du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi, limité les attributions des inspecteurs du travail, à la tâche exclusive de

contrôle de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises ; qu'ainsi le décret attaqué a pu légalement énumérer au nombre des missions entrant dans la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi la « mise en oeuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle » et « l'amélioration des relations du travail » en sus de la tâche de contrôle définie ci-dessus (...).

Il convient d'ajouter que les agents de l'inspection du travail exercent diverses activités, à titre exceptionnel.

Peuvent être citées, les participations :

- aux intérim effectués par les inspecteurs et les contrôleurs du travail en cas d'empêchement d'un collègue ;
- aux opérations de recrutement (participation à des jurys de concours, préparation ou corrections d'épreuves de concours etc .) ;
- au réseau de la normalisation ;
- à des missions de coopération internationale.

II Prérogatives

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et dans certains cas tous les agents qui participent au système d'inspection du travail disposent de prérogatives dont les principales sont l'indépendance, des pouvoirs de contrôle et d'injonction ainsi qu'une protection en cas d'obstacles à leurs fonctions, de voies de fait ou autres outrages.

L'IT travail détient ces prérogatives de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection du travail ainsi que de la législation ou de la réglementation nationale.

La convention n° 81 est intégrée à l'ordre juridique interne et peut être directement invoquée devant les juridictions nationales. Ce principe ressort du titre VI de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 dispose : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

II.1 Indépendance

Elle présente deux aspects principaux : les agents qui participent à la mission d'inspection du travail bénéficient :

- d'une protection contre les influences extérieures indues ;
- de la libre détermination des suites à donner à un contrôle.

II.1.1 Protection contre les influences extérieures indues

Elle est assurée par :

1. l'article 6 de la convention n° 81 qui dispose que « le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue ».

2. les garanties qu'offre le statut de la fonction publique, notamment contre le risque de licenciement ou de révocation, puisque les personnels de l'inspection du travail sont des fonctionnaires de l'Etat.

2. le fait que l'IT travail est placée sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du travail qui assure le rôle « d'autorité centrale ». Elle ne relève pas des préfets qui dirigent « sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département » et qui exercent leur « autorité directe sur les chefs de service, les délégués ou correspondants de ces administrations (...).

L'article 7 du décret 82-389 du 10 mai 1982, « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements » a exclu les « actions d'inspection de la législation du travail » des prérogatives préfectorales.

II.1.2 Libre détermination des suites à donner à un contrôle

Le second paragraphe de l'article 17 de la convention n° 81 dispose :

« Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. »

Des instructions ont à plusieurs reprises affirmé que les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficiaient « de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent ».

Cette liberté de décision a été toutefois été tempérée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 3 septembre 1997, a estimé que la décision de l'agent de contrôle de ne pas dresser procès-verbal ne devait pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, au sens de l'article 13 de la convention internationale n° 81, le pouvoir d'appréciation de l'agent de contrôle ne porte que sur l'analyse qu'il fait de l'existence du motif raisonnable et du choix du moyen de mettre fin au danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

D'une façon générale, la juridiction administrative est garante du respect du principe d'indépendance par le ministère chargé du travail.

Il est à signaler que par un arrêt du 9 octobre 1996, le Conseil d'Etat a fait de l'indépendance de l'inspection du travail un principe général du droit qui s'applique au regard de l'action individuelle des inspecteurs du travail en matière de contrôle de la législation du travail. A ce

titre, ce principe a non seulement valeur législative mais aussi portée impérative (CE 9 octobre 1996, Union nationale C.G.T. des affaires sociales et autres, requête n° 167511).

II.2 Pouvoirs de contrôle

Il s'agit du droit d'entrée, du droit d'enquêter et du droit de prescrire des expertises, en particulier pour faire contrôler la conformité d'équipements de travail ou d'installations aux dispositions techniques qui leur sont applicables.

II.2.1 Droit d'entrée

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection ;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujéti au contrôle de l'inspection ; »

Cette prérogative est reprise par l'article L 611-8 du code du travail qui au nom des libertés individuelles, introduit toutefois une restriction en prévoyant que « lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent».

II.2.2 Droit d'enquêter

L'article 12 de la convention n° 81 dispose :

« 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :
 - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
 - ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;
 - iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
 - iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin. »

Les articles L 611-9 et L 611-12 reprennent partiellement ces dispositions en prévoyant que les inspecteurs et les contrôleurs peuvent se faire présenter les registres et les documents prévus par la réglementation.

II.2.3 Recours à des expertises

La possibilité de recourir à des expertises est essentiellement une prérogative des contrôleurs et des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail. Lorsque le code du travail ou les textes pris pour son application le prévoit, ils peuvent prescrire aux employeurs de faire vérifier par des organismes de contrôle technique la conformité des installations ou des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables.

Ces organismes sont des entreprises privées qui sont agréés pour des domaines spécifiques, pour une période déterminée et renouvelable, par le ministère chargé du travail, suivant des conditions et des modalités précisément définies par arrêtés ministériels.

Les organismes de contrôle et les personnes agréés engagent leur responsabilité pénale en cas d'erreur ou de non respect des procédures de contrôle.

Le coût financier du contrôle est à la charge de l'employeur.

Le rapport produit est daté et mentionne l'identité des personnes qui ont effectué le contrôle ; il est transmis à l'agent de contrôle intéressé qui peut fonder ses constats, éventuellement sanctionnés par procès-verbal, sur les conclusions de l'organisme agréé.

Les employeurs peuvent, notamment, être mis en demeure à tout moment de faire appel à un organisme agréé pour procéder :

- aux contrôles et mesures de nature à vérifier le respect des dispositions relatives à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail et à la vérification des substances assorties d'une valeur limite (article R 232-5-10 du Code du travail) ;
- à des relevés photométriques dans le but de faire respecter les dispositions sur l'éclairage (article R 232-7-9 du code du travail) ;
- au mesurage de l'exposition au bruit (article R 232-8-7 du code du travail) ;
- à la vérification de tout ou partie de leur installation électrique (article 54 du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
- à la vérification, chez l'utilisateur, de l'état de conformité des équipements de travail, aux règles et prescriptions techniques qui leur sont applicables (Article L 233-5-2 du Code du travail). La définition de l'équipement de travail est large puisque reçoit cette qualification tout équipement de travail qui concourt à la réalisation du travail.
- à la vérification chez un cédant, d'équipements de travail ou de moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification prévue par L 233-5-2 du code du travail (R 233-80 du code du travail) ;
- au contrôle partiel ou complet des sources de rayonnements ionisants, de leurs dispositifs de protection ainsi qu'à des contrôles d'ambiance (Article 33 du décret du décret du 2

octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

- après avis du médecin du travail, à des analyses des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain (R 231-58 et L 231-7 du code du travail).

II.3 Pouvoirs d'injonction

Ces moyens sont variés. Sans que l'énumération soit exhaustive, ils vont de l'invitation faite à l'employeur de respecter les dispositions applicables (mises en demeure ou observations), aux mesures coercitives que sont les constats des infractions par procès-verbal ou les décisions de faire cesser des travaux particulièrement dangereux, de faire fermer des établissements commerciaux employant illégalement des salariés le dimanche ou de faire régulariser la situation administrative et financière d'une entreprise de travail temporaire.

II.3.1 Mises en demeure

Elles se répartissent en deux catégories, les mises en demeure préalable au procès-verbal, signifiées par le contrôleur ou l'inspecteur du travail et les mises en demeure du directeur départemental ou du travail.

Mise en demeure des contrôleurs et des inspecteurs du travail

A quelques exceptions, mise en demeure signifiée à une entreprise de travail temporaire de respecter les déclarations obligatoires et la garantie financière, à l'employeur d'un apprenti ou d'un jeune travailleur de prendre les mesures nécessaires à une formation satisfaisante, exigences auxquels doivent répondre les services sociaux du travail, délivrance de l'attestation permettant aux salariés d'exercer leur droit au revenu de remplacement en cas de rupture du contrat, elles visent à faire disparaître des risques professionnels.

Dans un nombre de situations limitées, expressément envisagées par le code du travail, le contrôleur ou l'inspecteur du travail est tenu, avant de dresser procès-verbal, de signifier à l'employeur une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le texte.

Les domaines visés sont essentiellement l'hygiène, l'aménagement des locaux, la prévention des incendies, les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, le travail à domicile, le bâtiment et les travaux publics, les travaux exposant aux poussières arsenicales, les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, les travaux exposant au plomb métallique et à ses composés etc., les services de santé au travail, les travailleurs handicapés.

C'est ainsi, à titre d'illustration, que les dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, aux installations sanitaires, à l'aération et l'assainissement des lieux de travail, aux ambiances thermiques, à l'éclairage, à la prévention des risques dus au bruit, à la prévention

des incendies donnent lieu à l'application de la mise en demeure, le délai minimum d'exécution étant fixé à 8 jours.

Cette procédure n'est toutefois pas requise lorsque l'agent de contrôle constate des manquements susceptibles de présenter un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs ; dans cette hypothèse, il est autorisé à dresser immédiatement procès-verbal.

Mises en demeure du directeur départemental ou du directeur du travail

Lorsque l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse à laquelle aucun texte précis ne permet de remédier, il peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer. Ce dernier a alors la faculté de mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le risque.

Cette mise en demeure est notamment applicable dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

Il en va de même lorsque l'inspecteur constate une situation dangereuse qui résulte d'un non respect des principes généraux de prévention prévus par l'article L 230-2 du code du travail.

En sus de ces deux mises en demeure, le directeur départemental ou le directeur du travail peut demander à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants de vérifier ou de faire vérifier l'efficacité des moyens de radio protection utilisés.

II.3.2 Observations et procès-verbaux

Toutes les dispositions du Code du travail peuvent faire l'objet d'une observation et beaucoup d'un procès-verbal, lorsque des pénalités sont prévues.

Dans les cas les plus fréquents, où le texte législatif ou réglementaire n'est pas assorti de mise en demeure, les agents de contrôle ont la possibilité d'inviter l'employeur à faire disparaître les infractions constatées ou de relever directement procès-verbal.

Les sanctions pénales sont essentiellement des peines d'amendes et/ou de prison, accompagnées, éventuellement, d'une publicité par affichage ou publication dans la presse.

A titre d'exemple :

La plupart des infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail sont passibles d'une amende de 25 000 francs appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée. En cas de condamnation, le juge ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement et sa publication dans la presse.

En récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'auteur de l'infraction peut se voir interdire, de surcroît, l'exercice de certaines fonctions précisées par le tribunal.

Le délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F.

Il est à noter que les procureurs de la République auxquels sont adressés les procès-verbaux ont toute liberté, en opportunité, de ne pas donner de suite à ces transmissions et de les classer sans suite.

II.3.3 Procédures d'urgence en matière de santé et de sécurité au travail

Conformément aux dispositions de l'article 13 b) de la convention n° 81 les agents de contrôle disposent de procédures d'urgence pour faire cesser des risques graves d'atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

L'inspection du travail dispose de procédures immédiatement contraignantes, les unes autorisent la saisine des juridictions civiles et les secondes relèvent de la sanction administrative.

Procédure civile de saisine du juge des référés

L'inspecteur du travail peut, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur, saisir le juge des référés et lui demander d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, qui peut résulter de l'inobservation :

- des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, (Article L 263-1, alinéa 1 du Code du travail) ;

- des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (coordination en matière de santé et de sécurité, intégration de la sécurité dans les ouvrages en vue des interventions ultérieures).

Le juge des référés est à même, par exemple, de décider :

- de la fermeture d'un atelier, de l'immobilisation et/ou de la saisie de matériels, de machines ou de produits ;
- sur les chantiers visés, de faire mettre en oeuvre une coordination de chantier, de déterminer des délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels ou de provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

L'exécution d'une ordonnance de référés est obtenue par la liquidation des astreintes demandées par l'inspecteur et décidées par le juge, au profit du Trésor Public.

Procédures administratives

Elles ont été introduites par la loi du 31 décembre 1991 (article L 231-12 du Code du travail) et visent les chantiers et les salariés soumis à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Elles sont applicables sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs travailleurs est dû à :

- un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail, sur délégation de l'inspecteur, au vu de tels risques, peut décider de demander à l'employeur de prendre toutes les mesures utiles et notamment de cesser temporairement les travaux en cause.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'avec l'aval de l'agent de contrôle.

Ces décisions d'arrêt ou de reprise de travaux, par dérogation au droit commun, peuvent être contestées devant le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

Depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, elles permettent aussi aux inspecteurs et contrôleurs du travail de soustraire à un danger grave et imminent les salariés qui subissent une exposition à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

L'arrêt temporaire de l'activité dangereuse ne peut être décidé par l'agent de contrôle que si le dépassement des valeurs limites persiste après mise en demeure signifiée à l'employeur de le faire cesser et vérification par un organisme agréé.

II.3.4 Procédures d'urgence visant à obtenir le respect du repos hebdomadaire dominical

Une disposition de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, codifiée sous l'article L 221-16-1 du code du travail, a de nouveau habilité l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés le dimanche.

II.3.5 Procédures d'urgence visant les entreprises de travail temporaire

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 124-13-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, « *lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 [déclaration préalable de création ou de déplacement du siège de l'entreprise à l'autorité administrative] ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois.* »

Il importe de noter que la saisine du juge des référés doit obligatoirement être précédée par une mise en demeure.

II.4 Protection contre les obstacles, les voies de fait et autres outrages

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention n° 81, les délits d'obstacle aux fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail sont prévus et réprimés par l'article L 631-1 du code du travail :

« Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main d'œuvre.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 50 000 F ».

Les actes de résistance, les outrages et les violences contre les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont envisagés par l'article L 631-2 du Code du travail et réprimés par diverses dispositions du Code pénal et notamment celles qui concernent particulièrement les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

En application de l'article 11 du Code de la fonction publique, l'Etat a une obligation de protection tout en ayant, sous le contrôle du juge administratif, le choix de mettre en oeuvre les mesures appropriés pour assurer cette protection.

Alinéa 1 :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

Pratiquement, la protection juridique des agents du ministère chargé du travail est organisée par une note technique du 30 juillet 1993. Il y est notamment précisé que l'avocat dont les honoraires sont réglés par l'administration, est librement choisi par l'agent victime.

III OBLIGATIONS

Ces prérogatives sont assorties d'obligations à la charge de l'inspection du travail. Les principales sont les obligations de désintéressement, de secret et de discrétion.

III.1 Désintéressement

Les obligations du paragraphe a) l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées par la réglementation nationale et en particulier le statut de la fonction publique et le Code pénal qui sanctionnent la prise illégale d'intérêt.

III.2 Secret professionnel

Les stipulations du paragraphe b) de l'article 15 de la convention n° 81 sont confirmées en droit national par les articles L 611-11, L 611-12, L 612-2 et L 611-7 du Code du travail qui font obligation, respectivement aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail, aux médecins inspecteurs régionaux du travail et aux ingénieurs de prévention « de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Les manquements sont sanctionnés par l'article 226-13 du Code pénal qui dispose : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit pas état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

III. 3 Discrétion sur l'origine des plaintes

Le paragraphe c) de l'article 15 de la convention n° 81 stipule que :

« Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

(...)

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. »

L'instruction technique Dagemo/Micapcor n° 222-3 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail a pour la première fois en droit national donné des précisions.

Son point II.4.intitulé « les déclarations recueillies »indique :

(...) « L'obligation de confidentialité s'impose à l'agent de contrôle chaque fois qu'un ou des salariés lui ont demandé une intervention, ou lui ont signalé un manquement de l'employeur, et il ne doit pas indiquer qu'il a agi à la suite d'une plainte. Cette obligation n'existe plus dès lors que l'agent de contrôle agit à son initiative, et qu'il sollicite lui-même le témoignage des personnes qu'il veut interroger.

(...) Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ce recueil de déclarations ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des difficultés pour les déclarants. Aussi, l'agent de contrôle doit informer clairement le salarié de l'utilisation qui pourra être faite ultérieurement de son témoignage, de manière à ce que celui-ci accepte de témoigner en connaissance de cause (un refus de sa part ne pourrait être constitutif d'un délit d'obstacle). Mention de cet avertissement est portée dans le procès-verbal ».

Il est à signaler que la MICAPCOR a entrepris des travaux pour constituer une référence juridique sur les droits et les obligations des agents bénéficiaires du système d'inspection du travail.

QUATRIÈME PARTIE

ORGANISATION

I Inspection du travail et services déconcentrés

I.1 Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

I.2 Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)

I.3 Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP)

II Administration centrale

II.1 Direction des relations du travail (DRT)

II.2 Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFPP)

II.3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

QUATRIÈME PARTIE : ORGANISATION

Les développements qui suivent sont consacrés à l'organisation de l'inspection du travail et des services du ministère dont elle dépend.

En l'absence de filière administrative spécifique, l'IT travail s'inscrit dans la structure administrative des services déconcentrés et centraux du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, dont les missions excèdent largement le contrôle de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Si les agents affectés en section consacrent la quasi totalité de leur temps à s'assurer de l'application de la législation du travail, il en va autrement des membres de leur hiérarchie. En effet, les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne participent que partiellement à la mission d'inspection du travail : en effet, ils se consacrent pour une partie importante de leur temps à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, sous la responsabilité des préfets.

Certains directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail, contrôleurs du travail affectés hors section, effectuent, à temps plein ou partiel, des tâches d'inspection du travail. Il en va de même de certains agents administratifs.

Il convient de souligner que les actions d'inspection de la législation du travail au sens de la convention n° 81 sont celles qui sont menées dans le cadre des directives du seul ministre chargé du travail, l'autorité des préfets ne s'exerçant pas sur ces actions, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 « relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ».

Cette organisation se caractérise aussi par le fait que c'est le ministre chargé du travail qui est l'autorité centrale, chargée de la surveillance et du contrôle de l'inspection du travail, au sens de l'article 4 de la convention n° 81.

I Inspection du travail et services déconcentrés

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTEFP), constituent les services déconcentrés.

I.1 DDTEFP

En métropole, il existait 97 directions départementales dans l'organisation desquelles s'inséraient les 452 sections métropolitaines.

Leur mission définie par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle », consiste à mettre en œuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine du travail et dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle.

I.1.1 Domaine du travail

Les actions qui relèvent du domaine du travail sont plus particulièrement de la compétence du pôle « interventions en entreprise » qui regroupe :

- la ou les sections d'inspection du travail ;
- la « section centrale travail » ;
- le service « restructurations des entreprises ».

Ce pôle est souvent placé sous la responsabilité d'un directeur adjoint du travail.

Sections d'inspection du travail

La section est le cadre territorial de base dont les limites ne peuvent excéder celles du département.

Il existait 452 sections ; quelques rares départements peu peuplés, comme l'Ariège ou le Lot, ne comptaient qu'une unique section alors que le département de Paris en comptait 38.

Leur nombre est fixé par le ministre chargé du travail. Leur délimitation est décidée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur départemental.

La section est placée sous l'autorité d'un inspecteur du travail et compte un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Des actions communes peuvent être menées par des agents de différentes sections dans le cadre départemental.

Par ailleurs, l'intérim d'un agent de contrôle temporairement indisponible est exercé, toujours dans le cadre du département, par un de ses collègues, agent de contrôle, d'une autre section.

Directeur départemental

Le directeur départemental « organise, coordonne et suit les actions d'inspection de la législation du travail ». De même, il les coordonne avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention et du contrôle.

De façon générale, il est aussi chargé des relations avec les services judiciaires.

Enfin, il possède certains pouvoirs propres d'inspection du travail : il instruit, notamment, des demandes de dérogations à des dispositions légales ou réglementaires et exerce des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, des licenciements pour motif économique, du fonctionnement des comités d'entreprise et de l'emploi des travailleurs handicapés.

Section centrale travail

La section centrale travail accomplit des tâches qui participent de la mission d'inspection du travail puisque, notamment, elle :

- assure les renseignements courants sur la législation du travail et les conventions collectives ;
- gère le réseau des conseillers des salariés ;
- collecte les informations sur les conditions et les relations de travail ;
- élabore les rapports trimestriels et annuels ;
- suit les procédures administratives, pénales et contentieuses ;
- enregistre et conserve les accords collectifs.

Service modernisation et restructuration des entreprises

Le service « modernisation et restructuration des entreprises » « mène des actions tendant, par l'attribution d'aides aux entreprises à :

- améliorer les conditions de travail, l'organisation et l'aménagement du temps de travail,
- accompagner les restructurations et les licenciements pour motif économique ».

Sauf quand il conseille les partenaires sociaux ou vient en appui aux sections, il ne concourt pas à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

I.1.2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics concerne particulièrement :

- la gestion des aides de l'Etat consacrées à l'insertion et à la formation professionnelle ;
- les actions sur l'environnement local ;
- la participation à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle s'organise autour du pôle « action sur le marché du travail et sur l'environnement local » qui regroupe les services qui travaillent à :

- l'insertion et à la promotion de la formation professionnelle avec :
 - les programmes d'actions de formation,
 - les programmes d'insertion,
 - les formations en alternance,
 - les dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
 - les actions locales sur les programmes européens etc. ;
- l'indemnisation du chômage, avec :
 - le contrôle de la recherche d'emploi,
 - les conventions de coopération etc. ;

- l'insertion des travailleurs handicapés avec :
 - les plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés,
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP),
 - les équipes de préparation et de suites de reclassement (EPSR),
 - les structures de travail protégé,
 - la garantie de ressources,
 - le traitement des déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc. ;

- l'insertion par l'économie avec :
 - les entreprises d'insertion,
 - les entreprises d'intérim d'insertion,
 - les associations intermédiaires,
 - les régies de quartier ;

- le développement local avec :
 - l'aide à la création d'entreprises,
 - les comités de bassin d'emploi,
 - les emplois de proximité et les services aux personnes,
 - la politique de la ville,
 - les actions locales sur programmes européens, etc.

Pour ces activités qui ne participent pas de l'inspection de la législation du travail, les directions départementales relèvent de l'autorité du préfet, conformément à l'article 7 du décret précité du 11 mai 1982.

Les tableaux ci-après présentent:

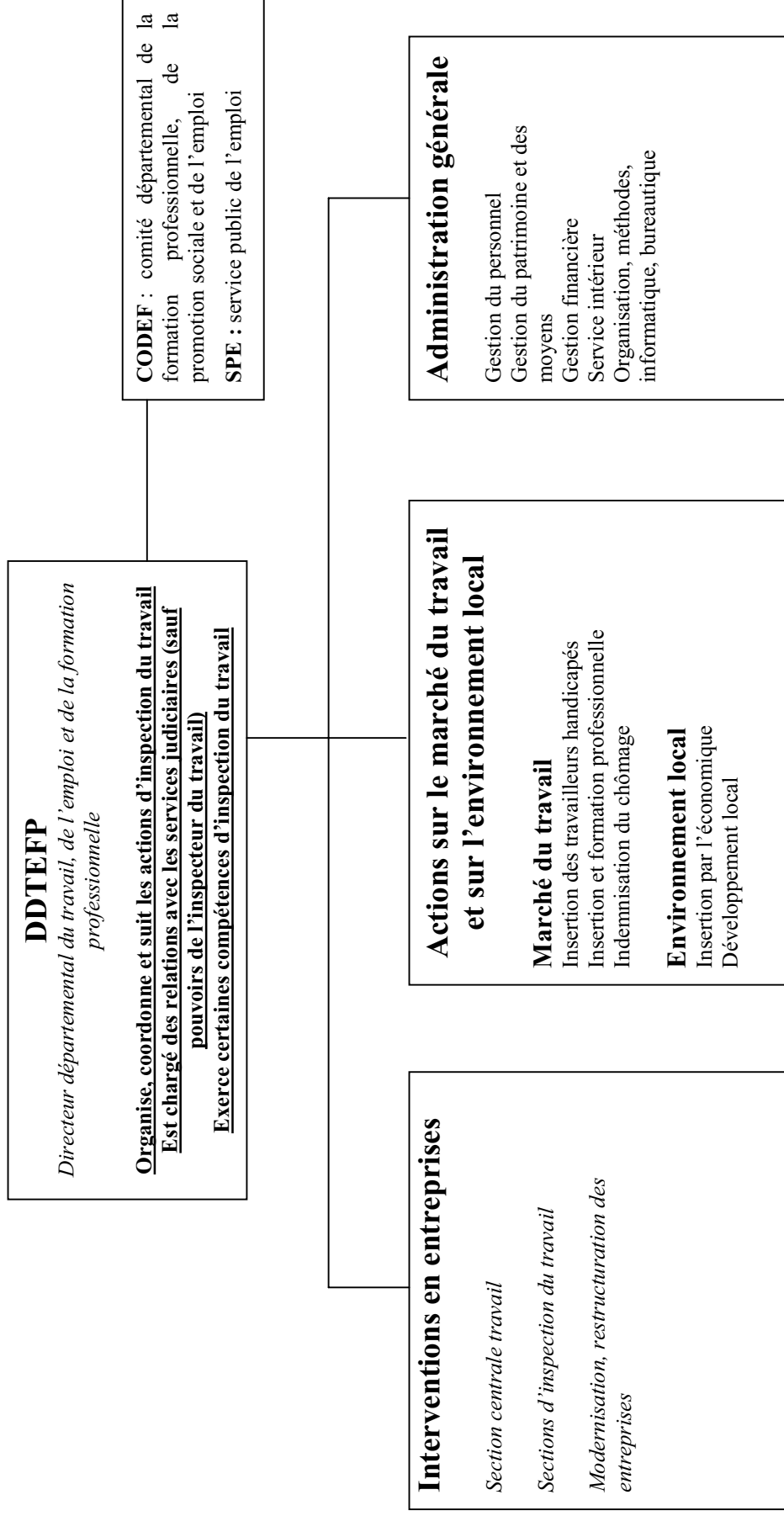
- les organigrammes d'une direction départementale et de son pôle « interventions en entreprise », élaborés à partir de l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- les organigrammes de son pôle « actions sur le marché du travail et sur l'environnement local » et de son service administration générale, tels qu'ils ont été définis par l'instruction précitée.

Les mentions soulignées, en gras, se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



DDTEFP : pôle « interventions en entreprises »

Interventions en entreprises Animation-coordination-suivi de l'activité de l'inspection du travail

Section centrale travail (SCT)

- Renseignement sur la législation du travail et les conventions collectives
- Réseau des conseillers des salariés
- Collecte d'informations sur les conditions et relations de travail
- Rapports trimestriels et annuels
- Suivi des procédures administratives pénales et contentieuses
- Enregistrement/ conservation des accords
- Relations avec les organisations professionnelles et syndicales
 - Main d'œuvre étrangère
- Lutte contre le travail illégal
- Intéressement-participation

Sections d'inspection du travail

- Assurent le respect de la législation du travail
- Assurent un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits
- Concourent à l'exécution de l'ensemble des missions de la direction départementale

Inspection du travail selon l'article 3 de la convention n° 81

- assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, (...)
- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales,
- de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions existantes.

Modernisation, restructuration des entreprises

- Actions en matière d'amélioration des conditions de travail, de gestion de l'emploi et de formation des salariés (FACT, FNE, FPPS, FAS, GPEC)
- *Organisation et aménagement du temps de travail : temps partiel, réduction de la durée du travail ...*
- *Accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux*
- Actions co-financées par le fonds européen

Marché du travail

Insertion des travailleurs handicapés

- Plans départementaux d'insertion Aides à l'insertion professionnelle
- COTOREP
- EPSR
- Structures de travail protégé
- Garantie de ressources des travailleurs handicapés
- Déclarations sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Insertion et formation professionnelle

- Evolution du marché du travail départemental ou local
- Programmes d'actions de formation (adultes, jeunes, femmes)
- Jury + diplômés AFPA
- Programmes d'insertion : CES-RMI
- Formation en alternance
- Dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement
- Actions locales sur programmes européens

Indemnisation du chômage

- Allocations du régime de solidarité
- Contrôle de la recherche d'emploi
Conventions locales de coordination
Commission de recours
- Conventions de coopération (accord du 8 juin 1994)

Liaisons avec ANPE, AFPA, ASSEDIC, CNASEA, AGEFIPH

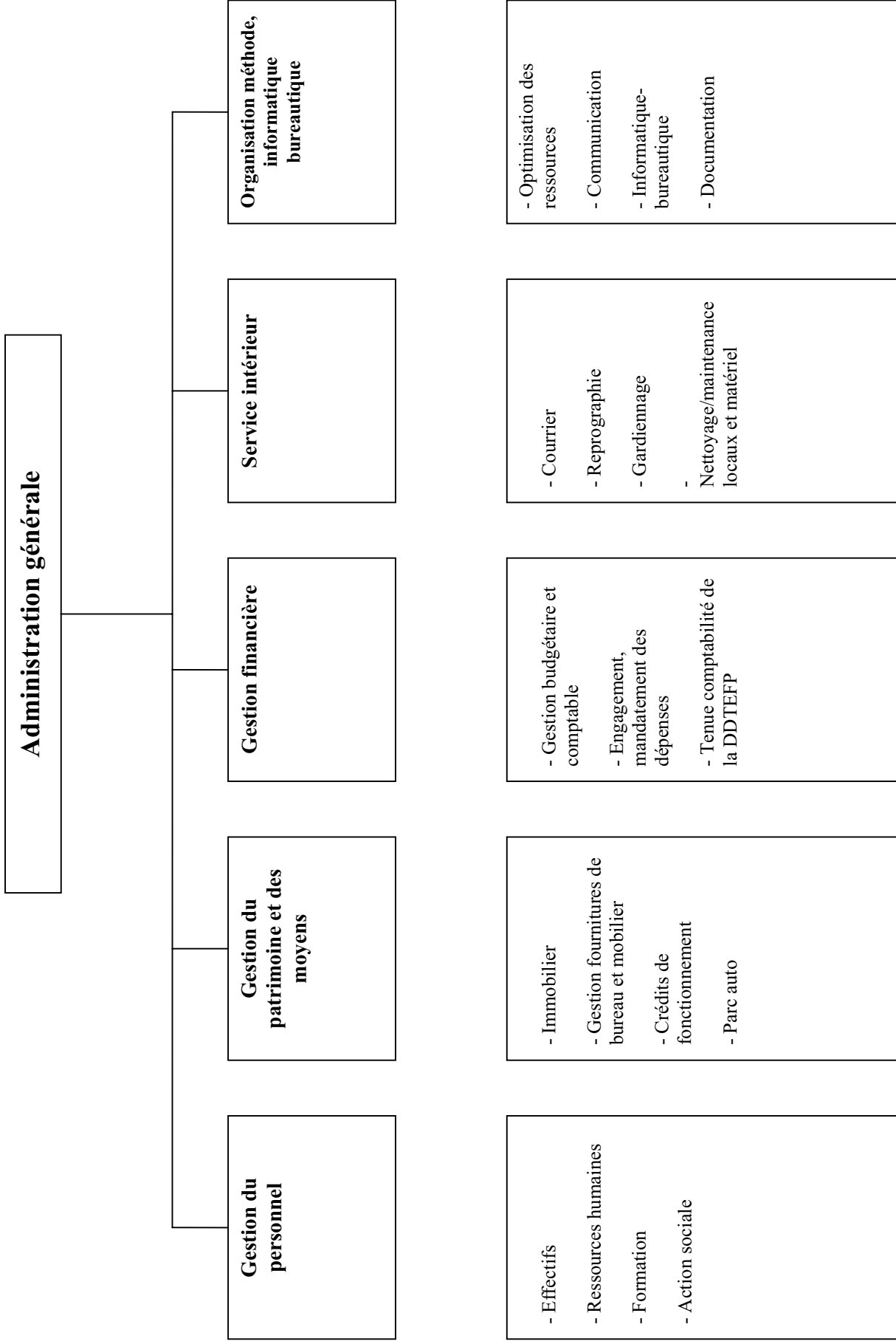
Environnement local

Insertion par l'économique

- Entreprises d'insertion
- Entreprise d'intérim d'insertion
- Associations intermédiaires
- Régies de quartier

Développement local

- Aides à la création d'entreprise et d'emploi
- CPE-ACCRE-chèque conseil-
- Fonds partenarial
- Comités de bassin d'emploi
- Emplois de proximité et services aux personnes
- Politique de la ville et CPER (contrats de ville, PLIE)
- Actions locales sur programmes européens



I-2 DRTEFP

Vingt-deux directions régionales correspondent aux vingt-deux régions administratives métropolitaines.

Leurs missions sont définies par le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 « relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

D'une façon générale, la direction régionale apporte aux directions départementales de sa circonscription l'appui nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les domaines du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle.

I-2-1 Domaine du travail

Dans le domaine du travail, dans le cadre des directives du ministre chargé du travail, le directeur régional :

- définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, après concertation avec les directeurs départementaux ;
- coordonne l'action des services et organismes qui concourent à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, comme, par exemple, l'Organisme professionnel du bâtiment et des travaux public (OPPBT) ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ;
- exerce des pouvoirs propres en matière d'application de la législation du travail. Il est, en particulier, appelé à traiter de recours introduits contre les mises en demeure de l'inspection du travail et à prendre des décisions administratives relatives aux services médicaux du travail.

Le service « relations et conditions de travail », intégré à la « branche entreprises », réalise des tâches en relation avec la mission d'inspection du travail. Il œuvre notamment :

- à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail,
- à la programmation et l'évaluation de l'action de l'inspection (aperçus et rapports périodiques),
- à la prévention des risques professionnels avec l'animation du comité régional de coordination,
- au contrôle de la médecine du travail,
- aux relations institutionnelles avec les partenaires sociaux, les organismes de prévention et de vérification, les juridictions etc.,
- à l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux.

Les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (MIRMO)^o peuvent, en outre, appuyer les actions de l'inspection du travail.

Les ingénieurs de prévention ont pour rôle de proposer, à la demande des agents de contrôle, leur avis d'expert. Cet appui s'exerce particulièrement lors de contrôles ou d'enquêtes d'accidents ou de maladies professionnelles qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques.

Comme les agents de contrôle, ils possèdent un droit d'entrée dans les entreprises et sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les médecins inspecteurs régionaux du travail sont des médecins spécialisés en médecine du travail, inscrits à l'ordre des médecins, qui bénéficient d'une entière indépendance dans le domaine médical. L'organisation, le fonctionnement et les moyens de l'inspection médicale

du travail du travail et de la main d'œuvre ont été précisés par une circulaire DRT-DAGEMO n° 6 du 5 novembre 2001.

Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection des salariés au lieu de leur travail. Leurs missions, exclusivement préventives peuvent être regroupés en 5 rubriques. Le MIRTMO :

- « participe aux actions des services déconcentrés » et « est étroitement associé à la définition des orientations de la politique régionale de prévention des risques professionnels, à la préparation des programmes, des instructions et des documents que justifie la mise en œuvre de cette politique, ainsi qu'à la déclinaison des actions prioritaires ».
- a « un rôle d'appui technique aux services de l'inspection du travail, aux services médicaux du travail, aux services de la main d'œuvre et à la COTOREP ». Il a de même « un rôle de conseil, d'animation, d'information et de formation des médecins du travail ».
- a « un rôle de conseil auprès du directeur régional ». Notamment, il « assiste le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail, pour les commissions régionales de médecine du travail et au sein du comité régional de coordination pour la prévention des risques professionnels ».
- « exerce lui même, en qualité d'expert, des missions spécifiques qu'il tient de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre en particulier des établissements publics de soins, des établissements soumis aux articles 717 du code rural, de la sécurité sociale (comités techniques régionaux), dans le cadre des mines et carrières ».
- « participe à l'institut de veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Il peut coordonner toute recherche, étude, enquête à caractère épidémiologique. Il peut participer à la constitution de réseaux régionaux d'experts et de coordination des actions de veille des médecins du travail ». Il peut aussi être sollicité à titre d'expert « pour participer à la reconnaissance des maladies professionnelles dans le cadre des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ».

I-2-2 Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale participe à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics. Elle contribue à leur programmation, leur suivi et leur évaluation.

Ces tâches sont plus particulièrement assurées par les services :

- études prospective-évaluation-statistiques,
- marché du travail, développement de l'emploi, système de formation,
- mission des affaires régionales,
- contrôle de la formation professionnelle.

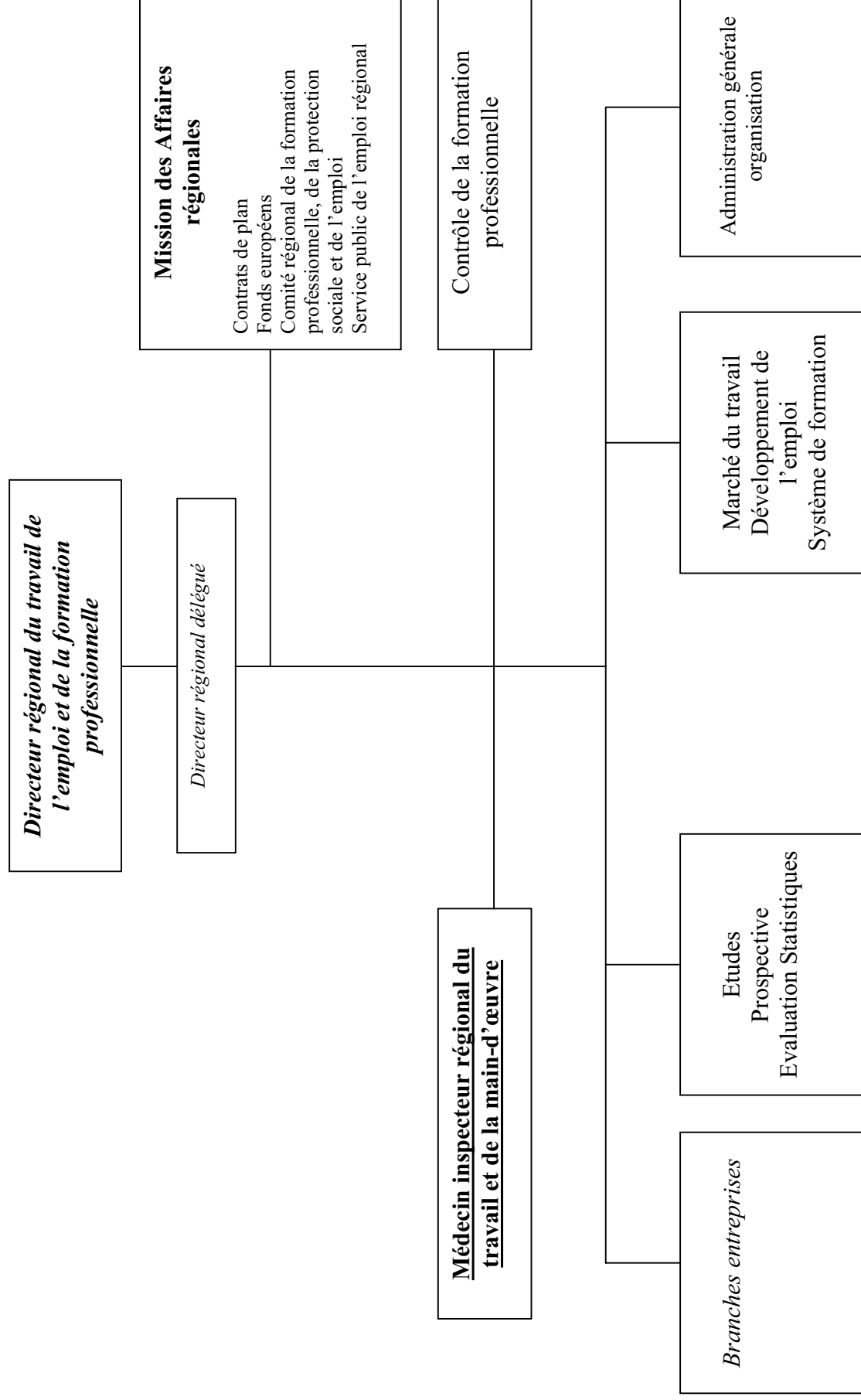
Les tableaux ci-après présentent l'organigramme type d'une direction régionale et l'organigramme, de son pôle « branche entreprises », de son pôle « marché du travail, développement de l'emploi, système de formation », tels qu'ils ont été définis par l'instruction technique du 4 avril 1995 « sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Les mentions soulignées, en gras se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

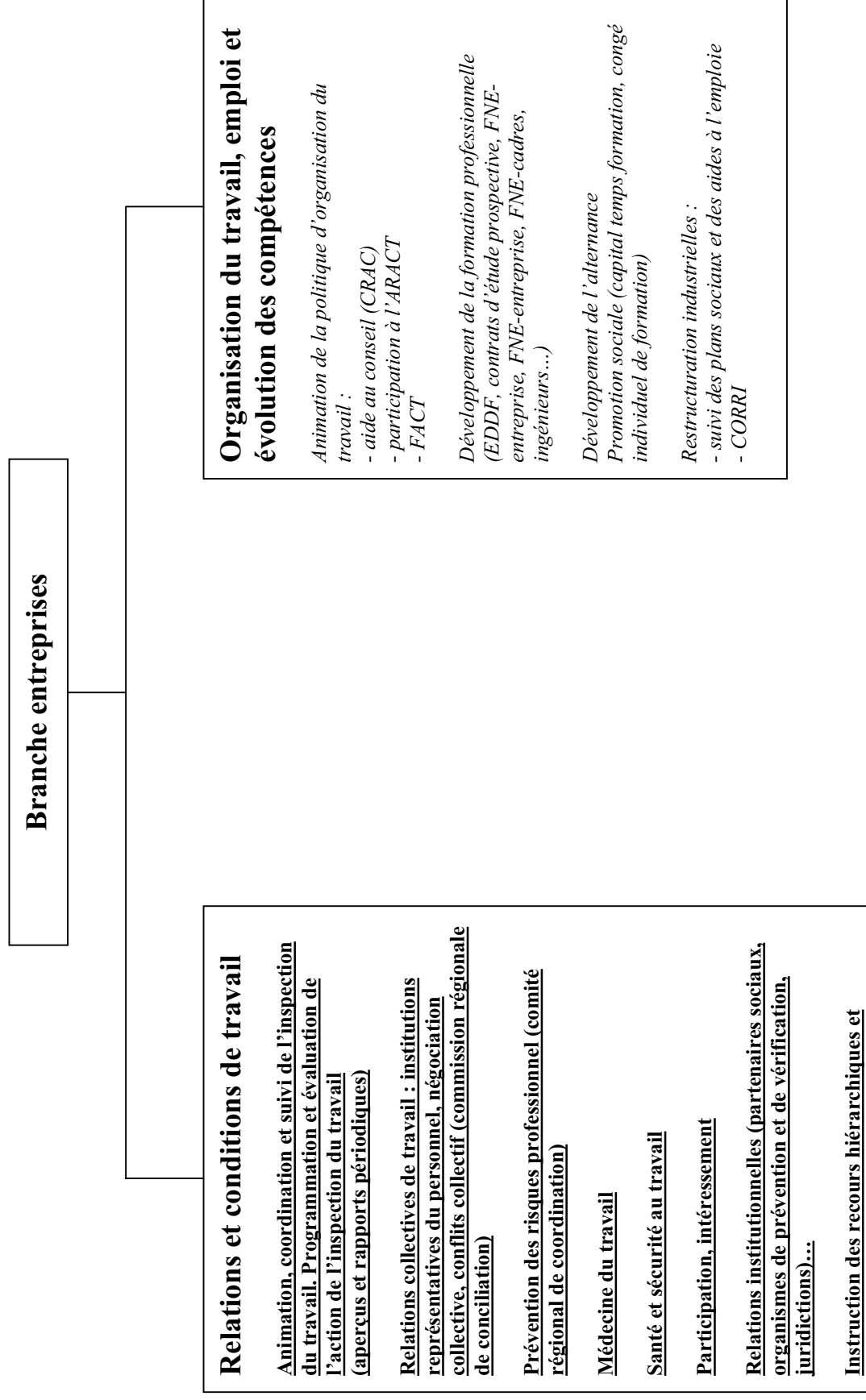
Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DRTEFP



DRTEFP : organigramme type de la "branche entreprises"



Marché du travail
Développement de l'emploi, système de formation

Marché du travail

Préparation et suivi des programmes d'insertion et de formation

Programmation et gestion des actions des publics spécifiques

Dispositifs d'accueil : ANPE, missions locales, PAIO

Négociation et suivi des convention AFR-rémunération des stagiaires

Coordination du contrôle de la recherche d'emploi

Développement de l'emploi

Suivi et appui au développement local et à la promotion de l'emploi :

- Création d'entreprises
- Développement des emplois de service

Développement de l'insertion par l'économique

Suivi et appui à la politique de la ville

Régulation du système de formation

Qualité de l'offre de formation et appui pédagogique

Actions innovantes, évaluation

Programme régional de développement des formations

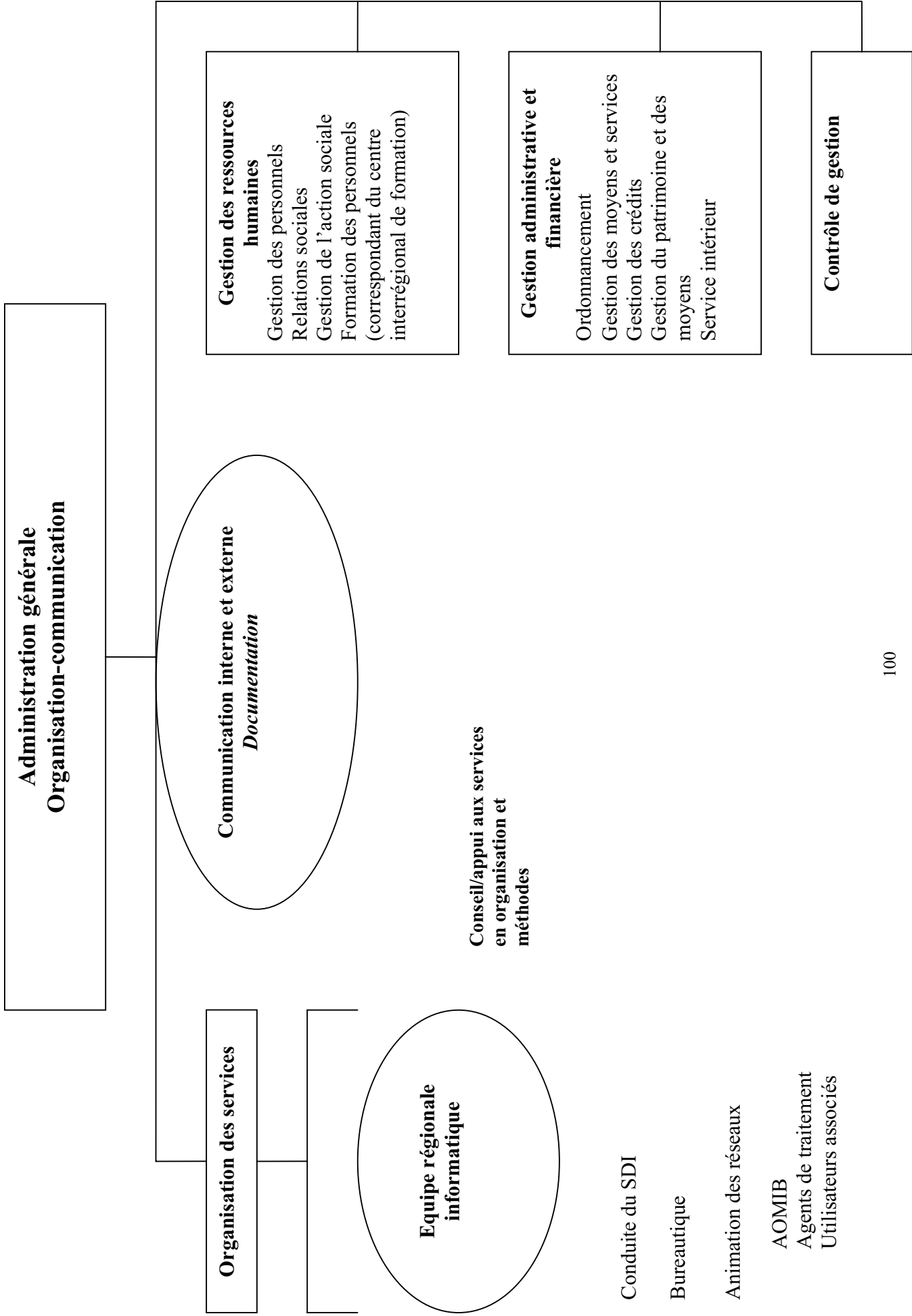
Réseau d'opérateurs : AFPA, ...

Suivi de la décentralisation de la formation professionnelle

Information sur la formation professionnelle

Validation des acquis, homologation

Liaisons avec :
ANPE-AFPA-ASSEDIC-CNASEA



I-3 DTEFP

Instituées par le décret du 17 novembre 1999, les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont sous leur responsabilité des missions de caractère départemental et des missions de caractère régional.

Ainsi, elles disposent, à l'instar des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole, d'un service « études-prospective-évaluation-statistiques » et d'un service régional de contrôle de la formation professionnelle, tout en conservant les services traditionnels d'une direction départementale.

Les sections d'inspection du travail participent de la mission « relations du travail ». L'instruction du 24 janvier 2000 prise pour l'application du décret du 17 novembre 1999 dans les départements d'outre-mer donne sur leur fonctionnement les précisions suivantes :

"Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) a la charge de la coordination et de l'animation des interventions des sections d'inspection en matière d'inspection de la législation du travail. Au vu des orientations nationales, il fixe, en concertation avec les inspecteurs du travail chargés de section, le programme d'actions prioritaires. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre et procède, avec les inspecteurs du travail, à son évaluation.

Le DTEFP assure la coordination des services et organismes qui contribuent à la prévention des risques professionnels et bénéficie de l'appui de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, en raison même de la nature de leurs missions et des pouvoirs qui leur sont attachés, ont l'initiative de leur action, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaires, et bénéficient, à ce titre, de l'indépendance de décision et d'appréciation de l'opportunité des suites à donner aux constats qu'ils effectuent".

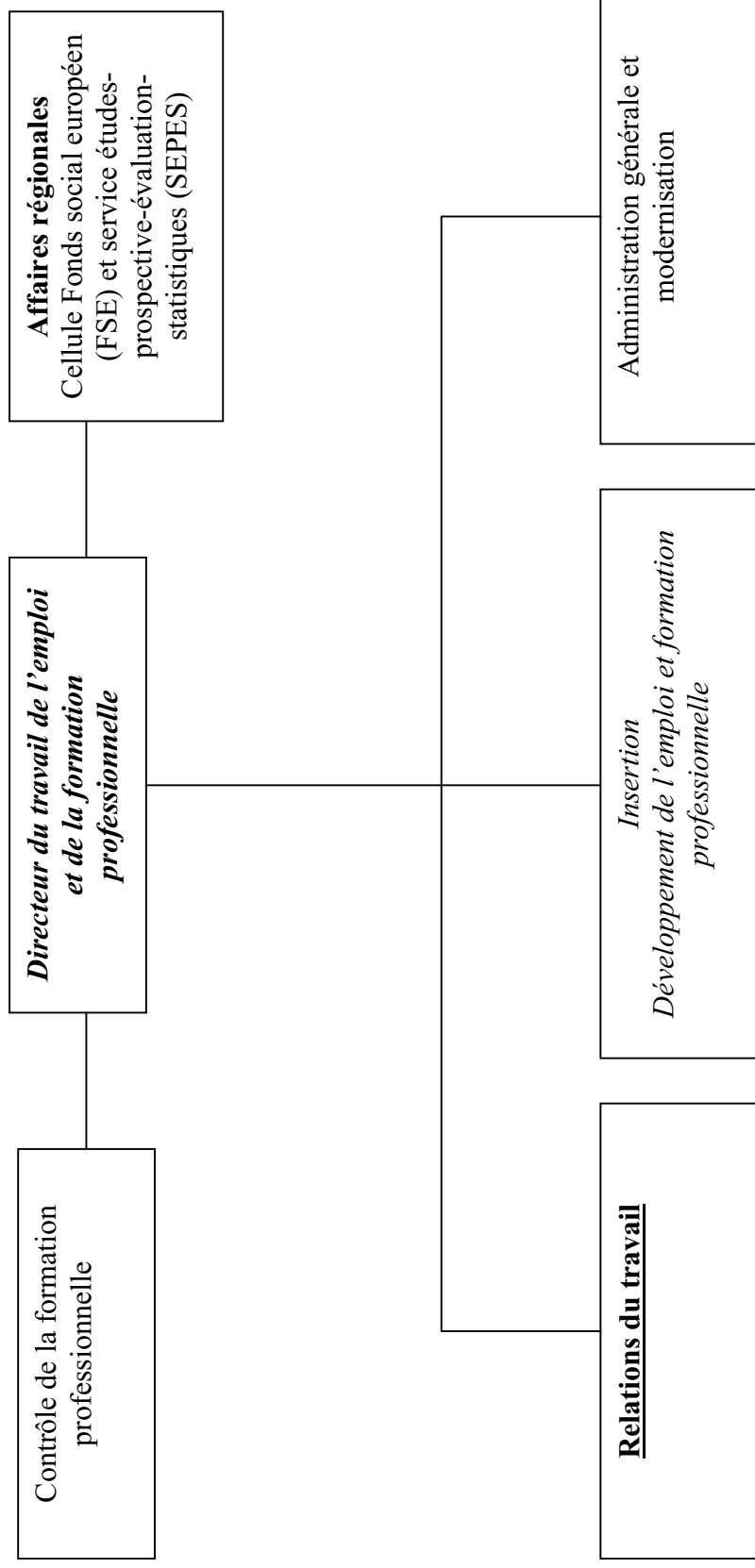
Les tableaux ci-après présentent l'organigramme fonctionnel d'une direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organigramme fonctionnel détaillé de la mission "relations du travail".

Les mentions soulignées, en gras se rapportent aux agents et aux activités qui relèvent de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

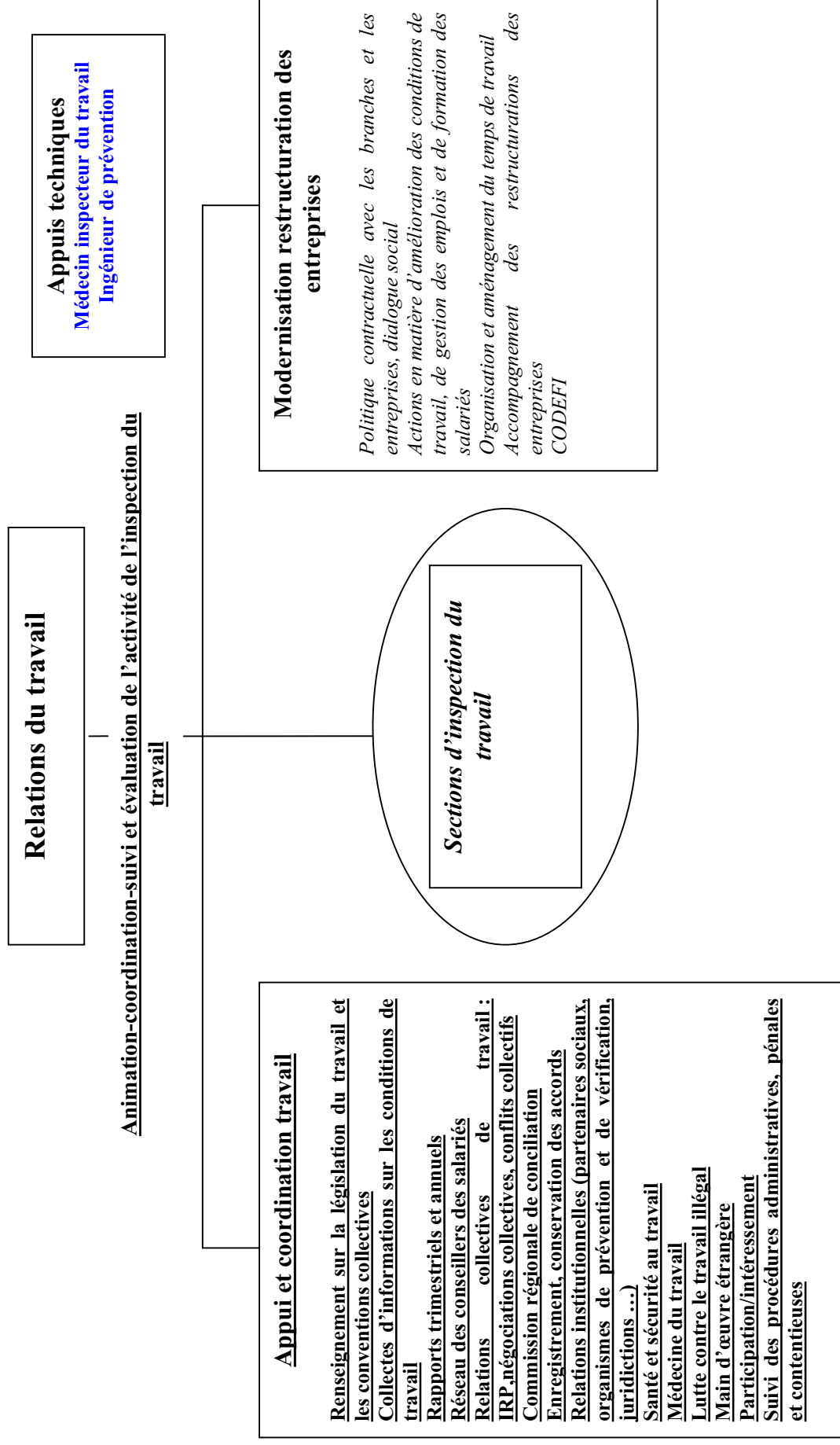
Les mentions en italique se rapportent aux agents et aux activités qui ne relèvent pas totalement de l'application de la législation du travail au sens de la convention n° 81.

Les mentions en caractères normaux visent les agents et les activités qui ne relèvent pas de l'application de la convention n° 81.

DTEFP : organigramme



DTEFP : organigramme de la mission "relations du travail"



II Administration centrale

Les tableaux ci-après présentent :

- l'organigramme général de l'administration centrale qui occupait environ 8 % des effectifs du ministère chargé du travail.
- les établissements nationaux sous tutelle

Administration centrale : secteur travail

Délégation interministérielle

DILTI : Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

DGEFP
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

DRT
Direction des relations du travail

DAGEMO
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Micapcor

DARES
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

INTEPF
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Services communs au secteur travail et aux secteurs affaires sociales et solidarité

IGAS
Inspection générales des affaires sociales

HFD
Haut fonctionnaire de défense

DAEI
Délégation aux affaires européennes et internationales

Bureau du cabinet

Conseil national des missions locales

Comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Organismes sous tutelle sous tutelle (secteur travail)

ANPE
Agence nationale pour l'emploi

AFPA
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes

AGEFIPH
Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Centre INFO
Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

ANACT
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

INRS
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

Quatre structures, la Direction des relations du travail (DRT), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) sont plus particulièrement impliquées dans la mission d'inspection de la législation du travail.

II-1 Direction des relations du travail (DRT)

La Direction des relations du travail définit ou contribue à définir les cadres juridiques dans lesquels s'exerce le travail salarié, et en particulier :

- les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène en milieu de travail,
- les droits et obligations des salariés et des employeurs,
- les contrats de travail et l'encadrement des formes particulières d'emploi,
- les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise et de groupe, délégués syndicaux, représentants salariés aux conseils d'administration et de surveillance,
- la négociation collective,
- la politique salariale, l'intéressement et la participation,
- la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Elle a donc naturellement vocation à orienter et à animer l'action de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter les cadres juridiques qu'elle définit.

Par arrêté du 3 mai 2002, une directrice de projet a été nommée et « chargée de l'organisation de la fonction d'animation des services déconcentrés sur le champ des actions menées par la direction des relations du travail, emploi rattaché au directeur des relations du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité, pour une période de trois ans ».

Dans les faits, une mission d'animation des services déconcentrés a été créée en juin 2002 sous la responsabilité du chef de projet, avec un chargé de mission responsable de l'appui juridique, un conseiller technique chargé des relations avec les services et deux chargés du projet Intranet Sitère.

II-2 Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les principaux domaines d'action de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont :

- l'emploi des jeunes,
- le développement de l'activité et la création d'emplois,
- l'appui aux branches et aux entreprises dans l'anticipation et l'accompagnement des mutations industrielles et technologiques,
- le maintien et le renouvellement des compétences par la formation tout au long de la vie,
- l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des formations en alternance,
- la structuration qualitative du marché de la formation professionnelle,
- l'indemnisation du chômage, la formation et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Son activité est moins directement consacrée à l'élaboration des normes législatives et réglementaires dont l'application relève du contrôle de l'inspection du travail. Toutefois, lorsqu'elle met au point, par exemple, les mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique ou les divers types de contrats aidés, elle définit des règles qui intéressent directement l'action de l'inspection du travail.

II-3 Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO)

La Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) est chargée d'assurer la gestion des ressources et des moyens du ministère. A ce titre, elle influe directement sur les moyens humains et matériels dont dispose l'inspection du travail.

En outre, deux services qui lui sont rattachés, le bureau du contentieux général (BCG) et la mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont des relations privilégiées avec l'inspection du travail.

II-3-1 Bureau du contentieux général

Le Bureau du contentieux général traite les procédures contentieuses du ministère et, dans un domaine particulièrement important pour l'inspection du travail, les recours intentés devant la juridiction administrative contre les décisions autorisant ou refusant les licenciements des représentants du personnel.

Il garantit, en outre, la protection des agents de contrôle lorsqu'ils sont victimes d'obstacles à leurs fonctions ou d'injures et autres voies de fait.

Enfin, il assure une mission d'expertise et de conseil dans les nombreux domaines où l'action des agents de contrôle touche au droit public.

II-3-2 MICAPCOR

La Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés (MICAPCOR) a été créée par un décret du 5 novembre 1982, complété par l'arrêté du 1 août 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux.

Elle intervient principalement dans les cinq domaines suivants.

Elle traite de « toute question ayant trait à la compétence des services d'inspection du travail »

A ce titre, elle tranche les questions relatives à la compétences des divers services d'inspection du travail ; inspection du travail du ministère chargé du travail, inspection du travail des transports, inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles (ITEPSA), inspection du travail maritime, directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), inspection du travail dans les armées.

Conformément à l'article 26 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail, elle statue de même lorsque se pose la question de savoir si un établissement est soumis à la convention n° 81 précitée, donc au code du travail et au contrôle d'un service d'inspection du travail.

Elle traite de toute question ayant trait (...) aux relations de l'administration avec les usagers et notamment sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration.

Dans ce cadre, elle est le correspondant de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'appui techniques aux services déconcentrés dans le domaine de la documentation

La Micapcor produit, notamment, un cédérom documentaire regroupant les textes législatifs et réglementaires, les circulaires, des positions de principe des services d'administration centrale, des données jurisprudentielles et les conventions collectives etc.

Appui technique aux services déconcentrés dans le domaine des méthodes et pratiques particulières d'intervention

Elle traite de questions de déontologie et plus largement des droits et obligations des agents de contrôle de l'inspection du travail, droits et obligations fondés sur le statut de la fonction publique et le statut propre à l'inspection du travail. Elle intervient sur les questions touchant au principe d'indépendance de l'inspection du travail et de confidentialité des plaintes, notamment dans les relations avec la justice.

La Mission a aussi la charge de collecter les statistiques intéressant l'inspection du travail et son activités, dans le but, notamment, d'élaborer le rapport annuel sur l'inspection du travail et le rapport d'application de la convention n° 81, destinés au Bureau international du travail et d'informer les instances ou les services intéressés.

III Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)

La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) est placée auprès du Premier ministre sous la tutelle administrative du ministère chargé du travail. Elle est composée de fonctionnaires et d'agents de ce ministère, du ministère chargé des transports, de l'agriculture, de magistrats, de représentants de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services fiscaux, des douanes, de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle a pour mission de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes et, notamment, de coordonner l'action des administrations et organismes compétents en cette matière ainsi que toutes les initiatives de coopération internationale.

Elle offre aux différents services impliqués dans la lutte contre le travail illégal et donc à l'inspection du travail une assistance juridique théorique et une aide concrète à la préparation d'enquêtes complexes ou à la recherche de renseignements sur les entreprises.

En outre, elle exerce une importante mission d'information et de formation auprès des services intéressés et en particulier auprès de l'inspection du travail.

CINQUIEME PARTIE

MOYENS HUMAINS DES SERVICES

DECONCENTRES

I Sections d'inspection du travail

- I-1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2002
- I-2 Evolution des effectifs réels

II Appui technique et méthodologique aux sections d'inspection du travail

- II-1 Ingénieurs de prévention
- II-2 Médecins inspecteurs régionaux du travail
- II-3 Appuis techniques et méthodologiques

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

IV Directions départementales, directions du travail et directions régionales

- IV-1 DDTEFP
- IV-2 DTEFP
- IV-3 DRTEFP

Annexes

20 tableaux

CINQUIEME PARTIE : MOYENS HUMAINS DES SERVICES DECONCENTRES

Cette cinquième partie est consacrée à la présentation des moyens humains mis à la disposition de l'inspection du travail, dans les services déconcentrés.

En outre, différentes indications seront données sur les structures dans lesquels s'insèrent les services d'inspection du travail.

Les chiffres présentés ci-après ont été arrêtés au 31 décembre 2002 :

- pour les effectifs réels, à partir des communications des services déconcentrés, sur enquête de la MICAPCOR ;
- pour les emplois budgétaires, à partir de données de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO).

Les effectifs réels sont décomptés en **équivalent temps plein**.

Les personnels de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 de l'OIT sont :

- les agents en poste dans les sections d'inspection du travail (I) ;
- les agents qui leur viennent en appui technique et méthodologique (II) ;
- les agents qui, affectés hors sections, dans les DDTEFP, les DTEFP ou les DRTEFP, participent à l'accomplissement des missions d'inspection du travail (III).

I Sections d'inspection du travail

En 2002, il existait 461 sections, dont 9 dans les quatre départements d'outre-mer, soit 18 de plus qu'en 2001.

Les agents des sections sont les :

- inspecteurs du travail ;
- contrôleurs du travail ;
- agents administratifs.

Seront examinés :

- Les effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2002 ;
- L'évolution des effectifs réels.

I.1 Effectifs réels et budgétaires au 31 décembre 2002

Seront présentés :

- Les effectifs réels, avec le nombre d'agents, leur partage entre femmes et hommes, leur répartition géographique et la situation d'une « section type » ;
- les effectifs budgétaires.

I.1.1 Effectifs réels

Nombre d'agents

Au 31 décembre 2002, les sections d'inspection du travail disposaient de 2001 agents, répartis comme suit :

- **423,5 inspecteurs**, dont 3 inspecteurs mis à la disposition du ministère chargé du travail par le ministère chargé de l'agriculture, pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- **875,3 contrôleurs** ;
- **718 agents administratifs**.

Parmi ces personnels, 38,5 étaient affectés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont 9 inspecteurs, 18 contrôleurs et 11,5 agents administratifs.

Répartition entre femmes et hommes

737 des 1 291 agents de contrôle, soit 57 %, étaient des femmes (546 contrôleuses soit 62 % des contrôleurs et 191 inspectrices, soit 45 % des inspecteurs).

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, seulement 45 % des agents de contrôle étaient des femmes ; 2 inspecteurs sur 9 et 11,1 contrôleurs sur 19,6.

Répartition géographique

Elle est détaillée :

- pour l'ensemble des départements et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le tableau n° 1, joint en annexe ;
- pour les départements métropolitains, regroupés en régions, dans le tableau n° 2, joint en annexe.

Le tableau n° 1, précité, mentionne, en outre, les implantations des 82 sections qui sont installées dans des locaux distincts de ceux de la DDTEFP ou de la DTEFP, pour les rendre plus facilement accessibles aux usagers.

Situation d'une « section type »

Au 31 décembre 2002, une section, en moyenne, comptait :

- 0,91 inspecteur,
- 1,89 contrôleur,
- 1,55 agent administratif,

pour

- 3 264 établissements,
- 32 440 salariés.

Chaque agent avait en charge, toujours en moyenne :

- 1 159 établissements,
- 11 521 salariés.

Compte tenu de l'usage suivant lequel les contrôleurs contrôlent les établissements de moins de 50 salariés et les inspecteurs les établissements de 50 salariés et plus :

- chaque contrôleur avait à suivre 1 667 établissements occupant 8 964 salariés ;

- chaque inspecteur, 110 établissements occupant 16 262 salariés.

NB. Pour la métropole, les indications concernant la taille des établissements ont été extraites des tableaux « activité économique NES 36 par taille d'établissement » de l'UNEDIC. En l'absence de tableaux identiques, les établissements des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont été répartis entre établissements de plus et de moins de 50 salariés, selon le même pourcentage qu'en métropole.

I.1.2 Effectifs budgétaires

Nombre des sections

En 2002, 2 arrêtés ministériels ont créé 24 sections [7 sections, par arrêté du 25 février 2002 et 17, par arrêté du 6 août 2002], portant leur nombre à 467.

Ces sections nouvelles ont été prévues à Nanterre, Créteil, Lorient, Saint-Quentin-en-Yvelines, Evry, Sète, Tourcoing, Poitiers, Bordeaux, Saint-Gaudens, Caen, Lille, Douai, Arras, Meaux, Cergy Pontoise, Nanterre (2), Metz, Marseille, Rennes, Lyon, Annecy, Nice.

Sur ces 24 sections, seules 18 ont été effectivement mises en place en 2002.

Cette progression est marquante puisque seules 5 sections nouvelles avaient été créées depuis 1997.

Nombre d'inspecteurs du travail

Les effectifs budgétaires du corps de l'inspection du travail, tous grades confondus, étaient en 2002 de 1 456 postes contre 1 452 en 2001, soit une augmentation de 0,13 %.

A partir de 2002, les postes budgétaires d'inspecteurs alloués aux sections d'inspection du travail ne sont plus différenciés. Les créations de sections se font par redéploiement des emplois d'inspecteurs, sans créations d'emploi.

Nombre de contrôleurs du travail

Les effectifs budgétaires de contrôleurs du travail sont passés entre 2001 et 2002, de 2 824 à 2 945, soit une augmentation de 4,18 %. Il n'existe pas de quota budgétaire de contrôleurs du travail en sections d'inspection du travail.

Ces agents sont affectés en section par chaque directeur départemental ou directeur du travail, en vertu de ses pouvoirs d'organisation des services sous sa responsabilité.

Le tableau n° 19, joint en annexe, détaille les emplois budgétaires des services déconcentrés et le tableau n° 20, l'évolution des postes budgétaires d'inspecteurs et de contrôleurs du travail entre 1988 et 2002.

I.2 Evolution des effectifs réels

Elle sera examinée entre 2001 et 2002 et depuis 1987

I.2.1. Evolution entre 2001 et 2002

Entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002, les effectifs des sections d'inspection du travail, tous grades confondus, ont augmenté de 5,1 %, de 1905 à 2001 agents.

Le nombre des

- agents administratifs est passé de 674 à 718 (+ 6,5 %) ;
- agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) de 1 230 à 1 291 (+ 5 %).

Les effectifs des contrôleurs ont augmenté de 6,7 % (de 819 à 875) et ceux des inspecteurs de 3,3 % (de 410 à 423).

Ces chiffres témoignent d'un retournement de tendance, les effectifs des sections ayant diminué de 1,4 % entre 2000 et 2001.

(- 3,4 % pour les agents administratifs, - 0,5 % pour les agents de contrôle).

I.2.2. Evolution depuis 1987

L'aperçu sur l'évolution des effectifs des sections depuis 1987, sera complété par des indications sur l'évolution comparée des moyens des sections d'inspection du travail avec le nombre des établissements assujettis à leur contrôle.

Effectifs depuis 1987

Le nombre total des agents dont disposaient les sections d'inspection était, au 31 décembre 2002, inférieur de 109 à ce qu'il était en 1987, soit une diminution de 5,1 %. Il est passé de 2 110 agents à 2 001.

Durant cette période, les années les plus difficiles ont été :

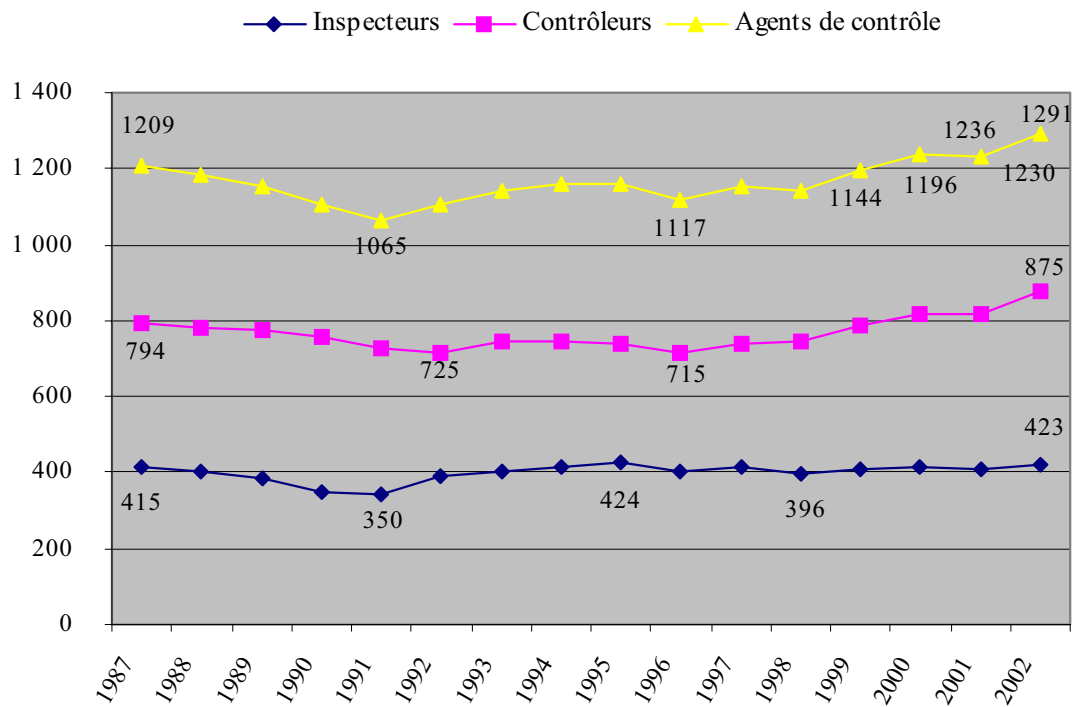
- 1991, avec un effectif global de 1823 agents ;
- 1996, avec 1791 agents ;
- 1998, avec 1816 agents.

Depuis 1998, les effectifs ont progressé de 185 agents soit de 10,18 %.

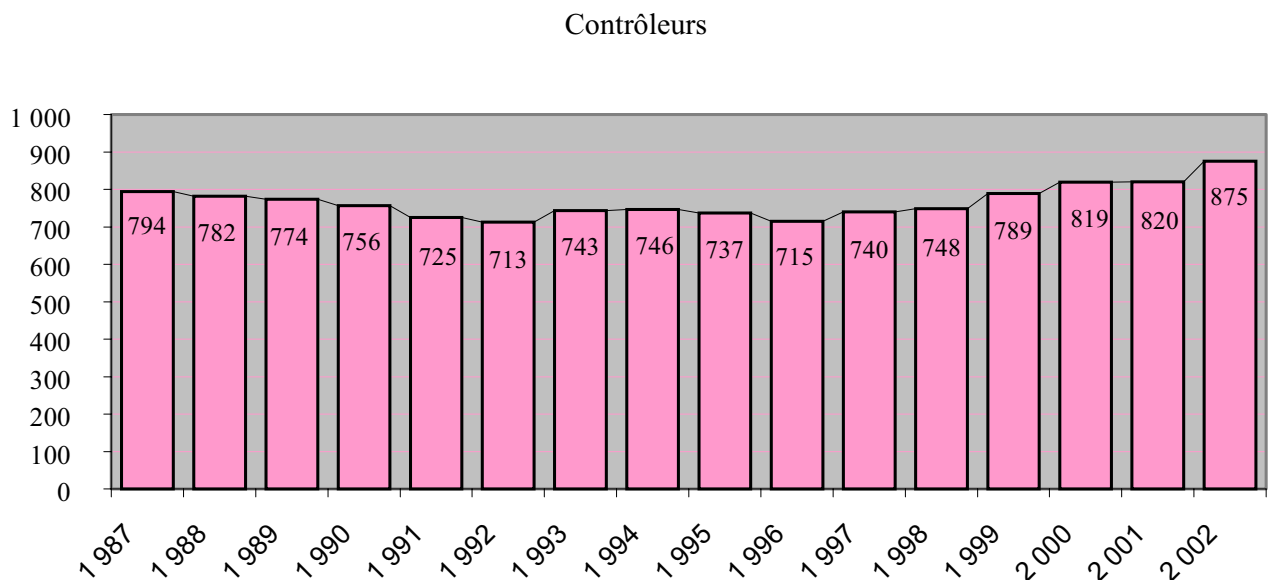
Ce n'est qu'en 2000, avec 1236 contrôleurs et inspecteurs du travail, que le **nombre global des agents de contrôle** a atteint, en le dépassant légèrement, le niveau de 1987, (1209 agents). Ce chiffre était de 1 291 au 31 décembre 2002.

Les courbes et les histogrammes ci-après, ainsi que le tableau n° 3 joint en annexe, illustrent ce qui précède.

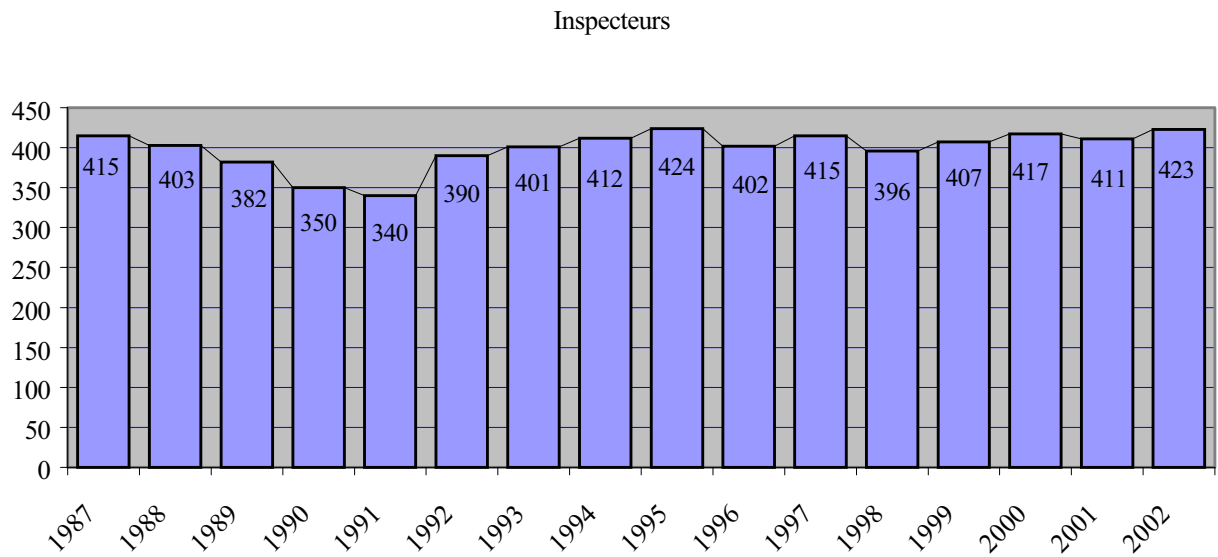
Evolution du nombre des agents de contrôle, par catégories.



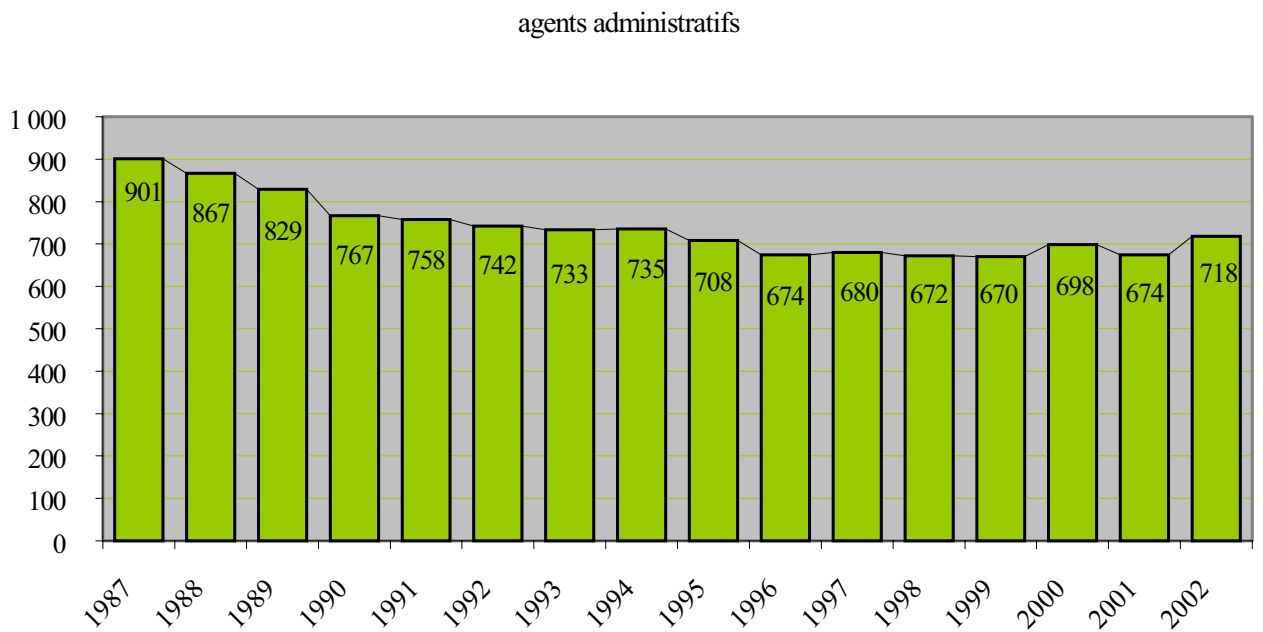
Evolution du nombre des contrôleurs depuis 1987.



Evolution du nombre des inspecteurs du travail depuis 1987



Evolution du nombre des agents administratifs depuis 1987

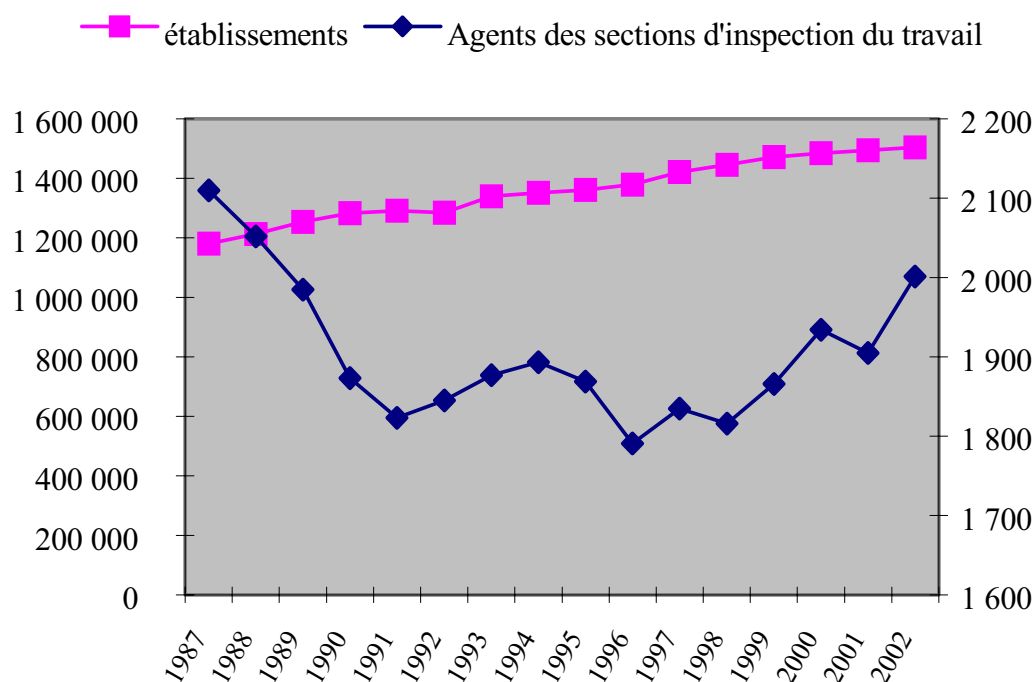


Evolution comparée des moyens des sections avec le nombre des établissements assujettis à leur contrôle

Depuis 1987, le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail a augmenté de 27,4 % (+324 284) et celui des salariés occupés par ces établissements de 21,6 % (+ 2 657 465).

Durant cette même période, les effectifs des sections d'inspection du travail ont diminué de 109 agents, soit de 5,2 %, (le nombre des agents de contrôle ayant augmenté de 82, soit de 6,8 % et celui des agents administratifs ayant diminué de 183, soit de 20,3 %).

Les courbes ci-après illustrent l'évolution comparée des effectifs des établissements assujettis, des salariés qu'ils emploient et des sections d'inspection du travail entre 1987 et 2002.



Du fait de cette évolution, le nombre moyen d'établissements par agent de contrôle et de salariés occupés par ces établissements s'est accru.

En 1987, un agent de contrôle, en moyenne, avait en charge 980 établissements occupant 10 171 salariés.

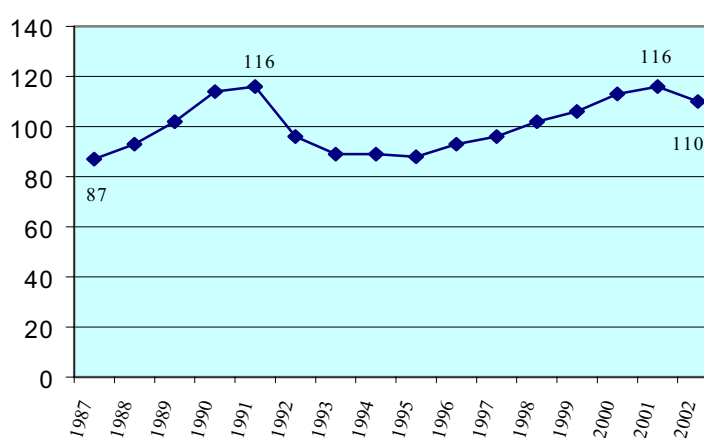
En 2002, ces chiffres étaient respectivement de 1 159 et de 11 521.

En 1987, un contrôleur avait 1 441 établissements à contrôler et un inspecteur 87.
En 2002, ces chiffres étaient respectivement de 1 667 et de 110.

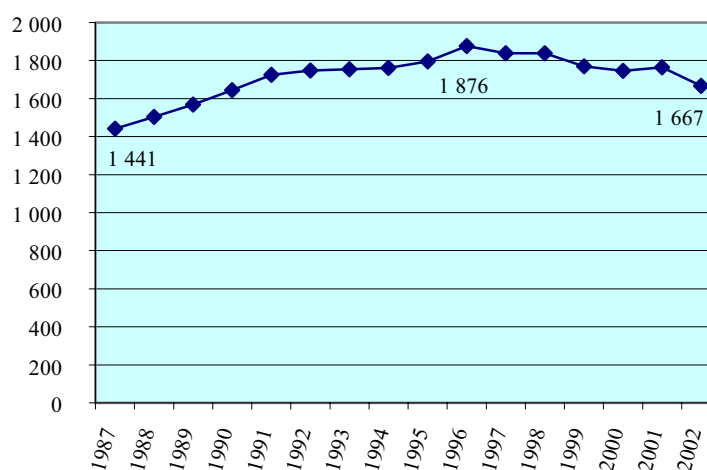
L'augmentation récente des effectifs des agents de contrôle et notamment des contrôleurs fait que la situation cesse de se dégrader.

Cette évolution est illustrée par les courbes ci-après et est détaillée dans le tableau n°3, joint en annexe.

Etablissements par inspecteurs



Etablissements par contrôleurs



II Appui technique et méthodologique

II-1 Appui technique

Ingénieurs de prévention

Chaque région métropolitaine devait avoir la possibilité budgétaire d'embaucher un ingénieur de prévention.

Au 31 décembre 2002, comme au 31 décembre 2001, 19,8 ingénieurs étaient en poste.

Si les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Nord-Pas-de-Calais et Ile de France occupaient chacune deux ingénieurs, les régions Corse, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine et Basse Normandie en étaient dépourvues.

Les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas la possibilité de se doter de l'appui d'un ou de plusieurs ingénieurs de prévention. Cette possibilité devrait leur être offerte dans le cadre d'un plan pluriannuel de renforcement des effectifs des départements d'outre-mer.

Médecins inspecteurs régionaux du travail

Les directions régionales comptaient, en équivalent-temps-plein 36 médecins inspecteurs au 31 décembre 2002, contre 35,5 un an auparavant. En outre, 19,2 agents administratifs leur étaient affectés.

10 régions comptaient au moins 2 médecins inspecteurs régionaux du travail, l'Aquitaine (2), l'Ile de France (5), le Midi-Pyrénées (2), le Nord-Pas-de-Calais (2), les Pays-de-la-Loire (3), Provence-Côte-d'Azur (3) et Rhones-Alpes (4), Limousin (1,5), Bretagne (1,5) et le Languedoc-Roussillon (2).

Les régions Auvergne et Corse en était dépourvues.

Les 4 départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvaient recourir à des médecins-inspecteurs en poste dans des régions métropolitaines.

II.2 Appuis méthodologiques

Réseau Appui Ressources-Méthodes

En janvier 2001, le groupe de travail sur l'évolution des sections d'inspection du travail à, notamment, préconisé le reconnaissance d'une fonction « ressources-méthodes ». A la fin de l'année 2001, la Direction des relations du travail (DRT) et la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR) ont créé un réseau Appui Ressources-Méthodes (ARM).

Ce réseau a vocation à promouvoir une « mutualisation » effective des pratiques de l'inspection du travail et notamment à permettre « échange et réflexion sur les modes opératoires, les pratiques collectives de contrôle, la veille juridique partagée et l'animation interne de la section d'inspection du travail ».

La première réunion du réseau s'est tenue en novembre 2001 avec des inspecteurs et des directeurs adjoints connus pour leur expérience concrète d'appui à l'inspection du travail.

Au 31 décembre 2002, 5 agents ressources-méthodes , (4,2 en équivalent temps plein) étaient en poste dans les DRTEP et 18 (15,2 en équivalent temps plein) dans les DDTEFP.

II.3.2 Services de documentation

En application de l'instruction technique du 4 avril 1995 sur l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le pôle administration générale de chaque direction régionale doit disposer d'un service de documentation, notamment en droit du travail.

En équivalent-temps-plein, 30,2 agents sont affectés dans ces services qui sont susceptibles de procéder à des recherches documentaires soit directement à la demande des agents, soit à celle des services documentaires départementaux, lorsqu'ils existent.

III Agents hors sections participant à la mission d'inspection du travail

Les sections d'inspection du travail ont à assurer l'application de la législation du travail, dans les entreprises.

Toutefois, des agents, affectés dans des services déconcentrés autres que les sections sont occupés, à temps plein ou partiel, à des missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Ils peuvent être malaisés à identifier dans la mesure où :

- la majorité des membres du corps de l'inspection du travail (62,5 % environ au total, dont 44,4 % des inspecteurs du travail) et 67,9 % des membres du corps des contrôleurs du travail ne sont pas affectés en section d'inspection du travail ;
- la plupart du temps, ceux qui exercent des tâches d'inspection du travail hors des sections ne le font qu'à temps partiel et n'élaborent pas d'états d'activité.

22 directeurs régionaux, 98 directeurs départementaux et 4 directeurs du travail exercent principalement des activités qui ne sont pas des activités d'inspection du travail au sens de la convention n° 81. Toutefois, à temps partiel, ils effectuent des tâches d'inspection du travail au sens précité. Ils ont à coordonner et à suivre les actions

d'inspection du travail et ont des pouvoirs propres, principalement de signifier des mises en demeure et de prendre des décisions administratives.

Dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 200,8 agents étaient affectés dans les pôles « branches entreprises ».

131 agents, environ, étaient occupés à des activités d'inspection du travail :

- 30,8 à la direction de ces pôles ;
- 100,4 aux « relations et conditions de travail » dont 39,8 à l'animation, la coordination et le suivi de l'inspection du travail.

Il convient de rappeler que les 19,8 ingénieurs de prévention déjà comptabilisés au point II « appui technique à l'inspection du travail », appartenaient aux services « relations et conditions de travail ».

Le tableau n° 10, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des pôles « branches entreprises ».

Le tableau n° 11, joint en annexe, détaille et totalise les effectifs des directions régionales directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n°81.

Dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le pôle « interventions en entreprises » occupait, hormis les sections d'inspection du travail, 1 453 agents contre 1368 au 31 décembre 2001.

Sur ce total :

- 480 agents étaient affectés aux services de renseignement du public ;
- 38,3 à la répression du travail illégal ;
- 168 à l'accompagnement des restructurations et au suivi des plans sociaux ;
- 122,6 aux directions des pôles « interventions en entreprises » ;
- 207, environ, aux sections centrales travail, à des tâches en lien direct avec l'inspection du travail.

Le tableau n° 7, joint en annexe, présente ces données.

Dans les directions du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des 4 départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, 94,6 agents œuvraient dans les pôles « relations du travail ».

Sur ce total :

- 21 agents étaient affectés aux services de renseignement du public ;
- 2,2 à la répression du travail illégal ;
- 18,6 à la modernisation et la restructuration des entreprises ;
- 29, environ, à des tâches accomplies par le service « appui et coordination travail », en lien direct avec l'inspection du travail.

Le tableau n° 13, joint en annexe, présente ces données.

En équivalent temps plein, il est raisonnable d'estimer, qu'en dehors des sections d'inspection du travail, de 850 à 950 agents effectuaient des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Il convient de souligner que sur ce total, 501 consacraient leur activité à renseigner le public, sur des sujets qui, d'après les estimations, concernent à 85 % environ, l'application de la législation du travail.

Nota : c'est le second rapport annuel qui tente de chiffrer le nombre des agents des services déconcentrés, autres que les agents des sections d'inspection du travail, qui participent à la mission d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Les comparaisons sont donc à faire avec prudence.

IV Directions départementales, directions du travail, directions régionales

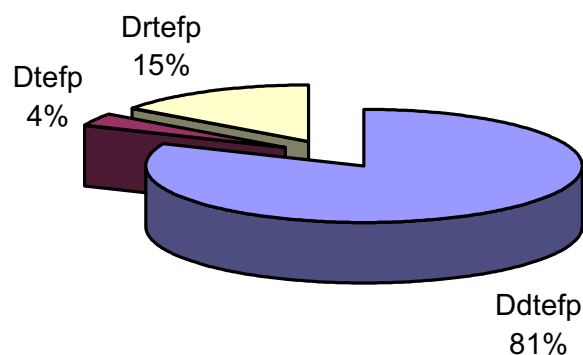
Les indications qui suivent concernent les effectifs dont disposaient, au 31 décembre 2002, les directions départementales, les directions du travail et les directions régionales qui sont les structures administratives déconcentrées dans lesquelles s'insèrent les sections d'inspection du travail.

9 256 agents, soit une augmentation de 1,9 % par rapport à 2001 (9 256), ont effectivement exercé leurs fonctions dans les services déconcentrés en 2002.

Sur ces 9 438 agents :

- 7 652 étaient en poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 342 dans les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer ;
- 1 444 dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La répartition entre ces trois types de structures est la même qu'en 2001.



Les 9 256 agents des services déconcentrés représentaient un peu moins de 90 % des effectifs du secteur travail du ministère.

IV-1 DDTEFP

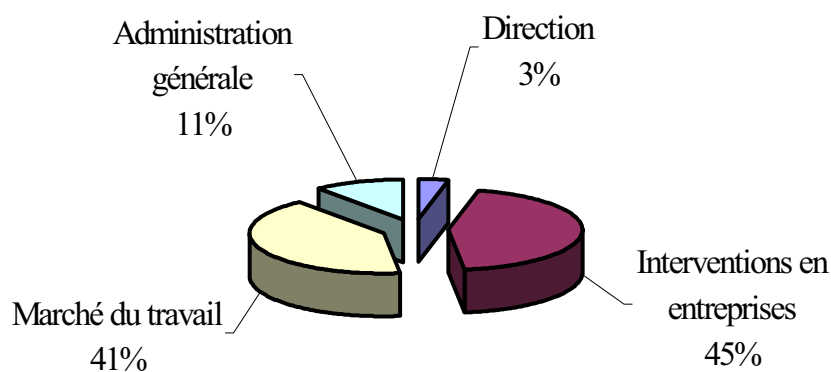
Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) employaient 7 652 agents dont 414 agents externes, c'est à dire des personnels mis à leur disposition par une autre administration ou des établissements publics (soit 5,4 % de l'effectif total).

Il s'agissait le plus souvent des personnels affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Les pôles « interventions en entreprises » représentait 44,6 % des effectifs totaux et le pôle « marché du travail et environnement local » 41,3 % alors qu'en 2001 les deux pôles s'équilibraient en représentant chacun environ 43 % chacun des effectifs globaux.

L'administration générale regroupait 10,7 % des agents et les directions 3,5 % d'entre eux.

Grands pôles des directions départementales



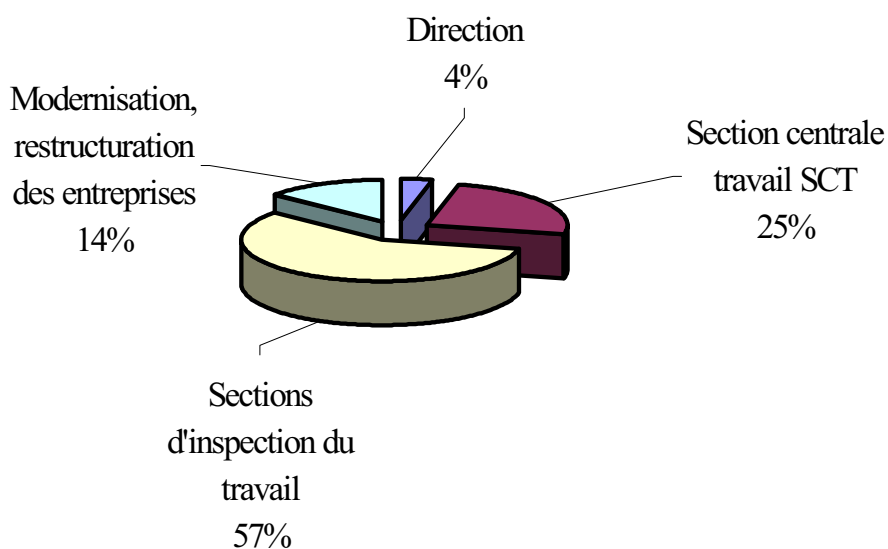
Les tableaux n° 5 et 6, joints en annexe, présentent les effectifs détaillés des directions départementales, par services et par catégories de fonctionnaires.

Les pôles « interventions en entreprises » comptait 3 416 agents dont 1 962,5 affectés dans les sections d'inspection du travail.

Le détail des effectifs des pôles « interventions en entreprises » est présenté dans le tableau n°7, joint en annexe.

Les sections d'inspection du travail représentent 25,6 % (24,7 % en 2001) des effectifs des directions départementales et 57,4 % des effectifs des pôles « interventions en entreprises ».

Pôles « interventions en entreprises »



IV-2 DTEFP

Les directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, disposaient de 342 agents (343 en 2001) dont 7 pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les 335 agents des quatre départements d'outre-mer étaient répartis entre 6 pôles dont les plus importants étaient, en nombre d'agents, « l'insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle » et les « relations du travail ».

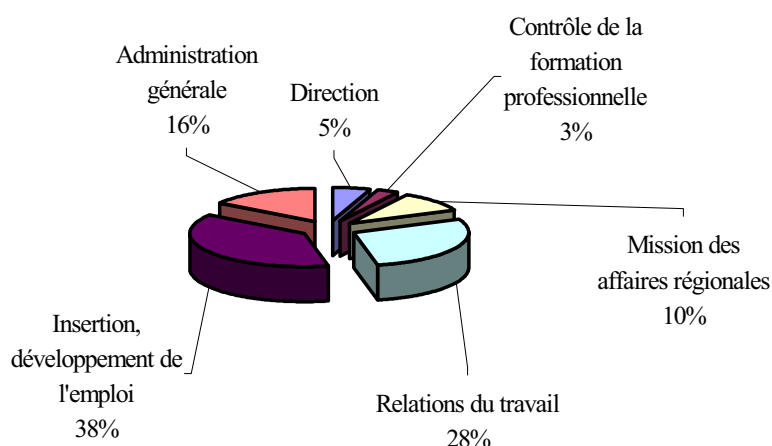
Le détail de la répartition des effectifs des DTEFP est présenté dans le tableau n° 12 joint en annexe.

Les pôles «relations du travail » comptaient 94,6 agents (100,8 agents en 2001 et 105 au 31 décembre 2000).

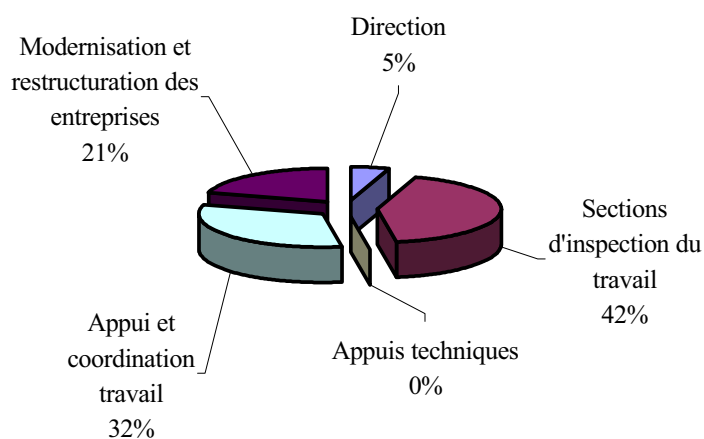
Les agents des pôles relations du travail 94,6 étaient répartis entre les sections d'inspection du travail, et les pôles « appuis techniques », « appui et coordination travail » et « modernisation et restructuration des entreprises ».

Le détail des effectifs des pôles « relations du travail » est présenté dans le tableau n° 13, joint en annexe.

Répartition des agents entre les différents pôles des DTEFP



Pôles « relations du travail »



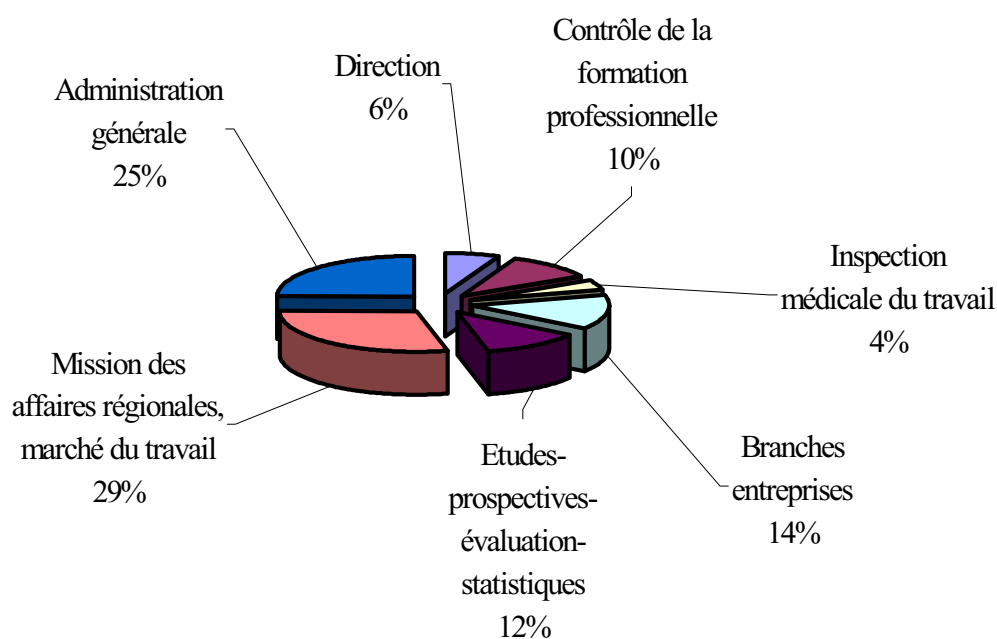
IV-3 DRTEFP

Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle disposaient de 1 444 agents soit 4,2 % de plus qu'en 2001.

29 % et 25 % des agents étaient affectés, respectivement, dans les services « mission des affaires régionales et marché du travail » et « administration générale ». La branche entreprises et le service « études-prospectives-évaluation-statistiques » regroupaient 14 et 12 % des personnels.

Le détail de la répartition par régions et par services des effectifs des DRTEFP est présenté dans tableau n° 8 joint en annexe.

Répartition des agents entre les différents services des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



Les pôles « branches entreprises » occupaient 200,8 agents (195,3 agents à la même date de 2001), dont :

- 30,8 à la direction de ces branches ;
- 100,4 au service « relations et conditions de travail » ;
- 76 au service « organisation du travail, emploi et évolution des compétences.

Le détail, par région, de cette présentation se trouve dans le tableau n° 10, joint en annexe.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 20, présentent :

1. Par départements (France entière):
 - Au 31 décembre 2002 : le nombre de sections, leurs effectifs, le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, les effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer, les effectifs des pôles interventions en entreprises des DDTEFP et des pôles relations du travail des DTEFP ;
 - Au 31 décembre 2002 : le nombre d'établissements et de salariés relevant de l'inspection du travail du ministère chargé du travail, (tableau n° 1)
2. Par régions et par départements (France métropolitaine) :
 - Au 31 décembre 2001 : les effectifs des salariés et le nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
 - Au 31 décembre 2002 : les effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail, (tableau n° 2)
3. L'évolution des effectifs des sections d'inspection du travail, des DDTEFP et des DTEFP, entre 1987 et 2001, (tableau n° 3) ;
4. Le nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2002, (tableau n° 4) ;
5. La répartition des effectifs des DDTEFP, par pôles, (tableau n°5) ;
6. La répartition des effectifs des DDTEFP, par catégories d'agents, (tableau n°6) ;
7. La répartition des effectifs des pôles « interventions en entreprises » des DDTEFP, (tableau n° 7) ;
8. La répartition des effectifs des DRTEFP, par pôles et par régions, (tableau n° 8) ;
9. La répartition des effectifs des DRTEFP par catégories d'agents et par régions, (tableau n° 9) ;
10. La répartition par DRTEFP des effectifs des pôles « branches entreprises », (tableau n° 10) ;
11. Les effectifs des DRTEFP directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81, (tableau n° 11) ;
12. Les effectifs des DTEFP des quatre départements d'outre mer et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon, par services (sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon) et par catégories professionnelles (tableau n° 12)
13. Les effectifs des pôles « relations du travail » des DTEFP des quatre départements d'outre-mer et du service de Saint-Pierre-et-Miquelon, (tableau n° 13) ;
14. Les effectifs de la DTEFP de la Guadeloupe, (tableau n° 14),
15. Les effectifs de la DTEFP de la Guyane, (tableau n° 15),
16. Les effectifs de la DTEFP de la Martinique, (tableau n° 16),
17. Les effectifs de la DTEFP de la Réunion (tableau n° 17),
18. Les effectifs du service de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (tableau n° 18),
19. Les emplois budgétaires des services déconcentrés en 2001 et 2002, par catégories et par grades de personnels, (tableau n° 19),
20. L'évolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2001, (tableau n° 20).

Tableau n°1

Par départements (France entière) :

- Au 31 décembre 2002 : nombre de sections, effectifs des sections, nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, effectifs des directions départementales et des directions du travail des départements d'outre-mer, effectifs des pôles interventions en entreprises et relations du travail ;

- Au 31 décembre 2001 : nombre d'établissements et de salariés, par départements, relevant de l'inspection du travail du ministère chargé

du travail, Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>)

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

Départements (101 départements et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon)	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Ain	126 725	12 111	65,8	29,8	4	16,5	11
Aisne	95 762	9 048	68,6	26,1	4 Dont 2 sections détachées (Soissons et Saint Quentin)	19,4	11
Allier	66 470	7 803	46,7	21,9	3 Dont 1 section détachée (Montluçon)	14,8	9
Alpes de-Hautes-Provence	23 835	3 883	28,4	6,7	1	4,5	3,7
Hautes-Alpes	25 321	4 140	30,6	7,8	1	5	3
Alpes-Maritimes	236 665	35 220	133,7	54,1	6	29,9	20,6
Ardèche	54 614	6 620	43,2	16,1	2	7,8	5,8

Ardennes	57 090	5 225	41	18,6	2	8,6	5,8
Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Ariège	22 869	3 259	26,2	7,7	1	3,5	2,1
Aube	69 663	6 518	43,3	17,6	3	10	7
Aude	46 125	7 146	48,9	17,2	2	9,6	6
Aveyron	51 275	6 965	33,4	12,9	2	7,5	5,8
Bouches-du-Rhône	407 509	44 476	230,4	114,1	13	64,8	39,1
Calvados	150 932	15 893	84	34,6	5	19,6	11
Cantal	22 877	3 658	25,1	8,3	1	4	3
Charente	71 832	7 362	52,4	19,3	2	8,8	5,8
Charente-Maritime	99 785	14 261	78	29,8	3	13,9	8,8
Cher	62 292	6 345	40	14,3	2	7,7	5,5
Corrèze	45 522	5 856	38,6	15,5	2	8,5	6
Corse-du-Sud	20 497	3 968	28,4	9,5	1	5,7	4
Haute-Corse	22 119	4 049	32,9	8,5	1	4	3
Côte-d'Or	121 418	11 729	59	25,4	4	18,2	11,1
Côtes-d'Armor	102 184	11 810	63,9	22,5	3	12,3	8
Creuse	16 876	2 439	27,5	9,8	1	5	3
Dordogne	66 704	9 616	54,1	20,3	2	10,7	6,7
Doubs	131 387	10 793	68	28	4	15	10
					Dont 2 sections détachées à Montbéliard		

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Drôme	104 592	11 891	66,6	27,1	3	12,8	8
Eure	123 712	10 436	62,7	29,1	4	18,2	11,8
Eure-et-Loir	92 918	8 154	50,2	22	3	14	9
Finistère	167 490	18 434	101,4	42,8	5 Dont 3 sections détachées à Brest	24,1	14,7
Gard	107 054	14 287	85,6	30,4	3 Dont 1 section détachée à Alès	16	10
Haute-Garonne	281 314	27 605	148,7	58	8 Dont 1 section détachée à Saint-Gaudens	39,3	26,1
Gers	25 986	4 106	31,2	8,1	1	4,8	3
Gironde	293 009	32 631	169,3	64,9	9	41,2	26,4
Guadeloupe	59 132	7 815	83	22	2	8	6
Guyane	16 399	2 196	60	16	3 Dont 2 sections détachées à Saint-Laurent du Maroni et à Kourou	10	7

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Hérault	170 741	23 499	113	46	5 Dont 1 section détachée à Béziers et 1 section détachée à Sète	21,2	13,8
Ille-et-Vilaine	223 510	20 578	96,4	57,1	7	28,6	18,8
Indre	48 151	4 929	31,8	12,3	2	5,6	3,8
Indre et Loire	124 787	12 642	62,3	29,2	4	17,5	11,6
Isère	276 319	26 742	134,7	63,7	8 Dont 3 sections détachées (3 à Vienne)	34,4	22,6
Jura	58 585	5 721	36,8	14,9	2	8,6	5,6
Landes	60 854	7 949	50,4	15,7	2	9,1	6
Loir-et-Cher	73 370	6 664	40,7	16,1	2	6,8	5
Loire	177 106	18 830	95,5	51	6	23	15,7
Haute-Loire	42 812	5 076	32,5	15	2	6	4
Loire-Atlantique	292 159	26 906	148,3	59,2	8 Dont 2 sections détachées à Saint-Nazaire	41,4	25,2
Loiret	165 087	12 892	72,4	33,8	5 Dont 2 sections détachées à Montargis	19	10,8
Lot	28 421	4 134	29,5	8	1	5	3
Lot-et-Garonne	57 311	7 592	45,9	15,3	2	7,7	5,7
Lozère	12 387	1 901	20,4	5,7	1	2,5	2

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Maine-et-Loire	179 686	16 273	93,3	41,9	5 Dont 2 sections détachées à Cholet	21,1	14,8
Manche	88 744	10 152	60,9	25,8	3 Dont 1 section détachée à Saint-Lô	11,4	7,8
Marne	129 278	11 830	66,7	32,9	5 Dont 3 sections détachées à Reims	16	11,2
Haute-Marne	39 905	3 783	27,3	11,6	2	5,9	4
Martinique	60 926	6 841	79,6	19,3	2	8	6
Mayenne	71 130	6 146	41,2	17,2	2	7,8	4,8
Meurthe-et-Moselle	146 324	13 476	87,8	39,3	5	22,6	14,8
Meuse	33 025	3 328	28,8	10,1	2	6	4,2
Morbihan	128 779	15 079	81	32,1	4 Dont 1 section détachée à Lorient	17	10,8
Moselle	225 983	19 537	111,1	45,4	6	28,5	18,6
Nièvre	42 128	4 767	36,9	13,3	2	8	5
Nord-Lille	603 966	47 004	215,9	97,6	15 Dont 6 sections détachées (2 à Douai, 4 à Tourcoing, 2 à Dunkerque)	59,2	38,3

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Nord-Valenciennes			90	38	5 Dont 2 sections détachées (1 à Cambrai, 1 à Maubeuge)	21	14
Oise	169 193	13 506	82,4	36,2	5 Dont 3 sections détachées (2 à Creil, 1 à Compiègne)	20,6	12,8
Orne	64 975	6 209	49	16,6	2	9	6
Pas-de-Calais	282 600	23 790	167,5	67,7	8 Dont 7 sections détachées (2 à Béthune, 2 à Boulogne sur Mer, 1 à Calais, 2 à Lens)	35,3	24
Puy-de-Dôme	138 614	14 200	78,9	30,1	4	16,3	10,9
Pyrénées-Atlantiques	131 077	17 586	88,1	33,9	4 Dont 2 sections détachées à Bayonne	19	12,8
Hautes-Pyrénées	42 352	5 761	38	17,9	2	8,6	5
Pyrénées-Orientales	65 667	10 054	60,4	26,2	2	8,8	6
Bas-Rhin	296 638	25 703	122,4	60	9	39,8	26,6
Haut-Rhin	192 118	15 542	72,2	36,2	5 Dont 3 sections détachées à Mulhouse	23,2	13,9

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Rhône	507 463	46 861	207,9	107,3	16 Dont 2 sections détachées à Villefranche sur Saône	73,1	47,5
Haute-Saône	44 600	4 273	31	10,6	2	5,5	4
Saône-et-Loire	119 951	12 319	72,8	32,4	4 Dont 2 sections détachées (1 à Châlon sur Saône, 1 à Montceau les Mines)	18,8	10,4
Sarthe	129 681	10 748	74,6	33,1	4	17,4	11,4
Savoie	100 456	12 259	56,9	25,2	3	13,4	8,8
Haute-Savoie	179 584	20 688	85,6	41,6	6	21,2	14,3
Paris	1 197 509	130 093	450,9	287,9	38 réparties sur 4 sites différents	182,7	107,7
Seine-Maritime	287 558	24 797	158,8	86	10 Dont 4 sections détachées (3 au Havre, 1 à Dieppe)	40,1	27,3
Seine-et-Marne	267 512	23 047	107,8	55,9	8 Dont 3 sections détachées à Meaux	33,8	21
Yvelines	367 296	27 070	128,3	70,7	10 Dont 3 sections détachées à Mantes La Jolie	49,6	30,4
Deux-Sèvres	77 861	7 055	52	18,6	2	9,5	6,5

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Saint-Pierre-et-Miquelon	1 274	270	7	2,6	0	0,8	0,8
Somme	118 006	10 265	69,1	30,4	4	15,6	9,8
Réunion	96 121	13 663	110	37,3	3 Dont 1 section détachée à Saint-Pierre	12,5	8
Tarn	65 563	8 257	45,6	18,7	2 Dont 1 section détachée à Castres	8,9	5
Tarn-et-Garonne	33 956	4 514	29	5,8	1	4,8	3,8
Var	146 017	24 148	96,7	36,3	4	20	13,8
Vaucluse	103 286	13 612	66,6	21,8	3	11,6	8,2
Vendée	138 587	14 233	68,3	31,1	4	13,1	9,5
Vienne	85 051	8 241	52,8	23,5	3	9,6	5,7
Haute-Vienne	75 388	8 020	48,1	23,5	3	12,3	8,8
Vosges	89 996	8 218	56	28,2	4	13	9
Yonne	71 900	6 926	49,3	21,4	2	8,4	5,8
Territoire de Belfort	33 358	2 769	23,2	11,3	1	4,1	2,6
Essonne	269 231	21 130	104,9	49,1	7	26,4	16,4
Hauts-de-Seine	732 198	40 961	208,3	95,8	20 Dont 6 sections détachées (3 à Bagneux, 3 à Clichy)	95,8	61,2
Seine-Saint-Denis	312 478	27 682	157,3	69,6	10 Dont 7 sections détachées (2 à Saint-Denis, 4 à Montreuil, 1 à Aulnay-sous-Bois)	48,6	31,2

Départements	Effectifs salariés	Nombre d'établissements	Effectif de la direction départementale ou de la direction du travail (pour les DOM)	Effectif du pôle interventions en entreprises (relations du travail pour les directions des DOM)	Nombre de sections	Effectif des agents des sections d'inspection du travail	Effectif des agents de contrôle de l'inspection du travail
Val-de-Marne	296 959	28 170	132,8	64,1	8 Dont 4 sections détachées (2 à Champigny sur Marne et 2 à Chevilly Larue)	36,9	22,8
Val-d'Oise	227 036	19 273	117,1	48,1	6	27,6	15,4
TOTAL n° 1 : addition des chiffres départementaux au 31 décembre 2001	14 41 538	1 453 932					
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic au 31 décembre 2001	14 862 900	1 497 829					
TOTAL n° 2 Chiffres obtenus à partir des totaux de l'Unédic au 31 décembre 2002	14 955 013	1 504 954	7 994 (dont 342 au titre des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon)	3 510 (dont 94,6 au titre des départements d'outre-mer)	461 (dont 82 sections détachées)	2 001	1 291

Tableau n°2

France métropolitaine, par régions et par départements :

- Au 31 décembre 2001 : effectifs des salariés et nombre des établissements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;

(Source : Unédic, Direction des études et des statistiques (site internet « <http://www.assedic.fr/unistatis>))

Tableaux NES 36 x taille d'établissement, exclusion faite des rubriques G1 (production de combustibles et de carburants), G2 (eau, gaz, électricité), KO (Transports), R1 (administration publique), R2 (activités associatives et extra territoriales) et ZO (inconnu)

- Au 31 décembre 2002 : effectifs des directions départementales, des directions régionales et des agents de contrôle de l'inspection du travail

Régions	Départements	Salariés par départements (2001)	Etablissements par départements (2001)	Salariés par régions (2001)	Etablissements par régions (2001)	Effectifs des DRTEFP (2002)	Effectifs des DDTEFP (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2002)																																																		
Alsace	Bas-Rhin	296 638	25 703	488 756	41 245	44	122,4	26,6	40,5																																																		
	Haut-Rhin	192 118	15 542				72,2	13,9		Aquitaine	Dordogne	66 704	9 616	608 955	75 366	71,8	55,1	6,7	57,6	Gironde	293 009	32 631	169,3	26,4	Landes	60 854	7 949	50,5	6	Lot-et-garonne	57 311	7 592	54,9	5,7	Pyrénées-atlantiques	131 077	17 586	88,1	12,8	Allier	66 470	7 803	46,7	9	Cantal	22 877	3 658	25,1	3	Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773	30 737	44	32,5	4	26,9
Aquitaine	Dordogne	66 704	9 616	608 955	75 366	71,8	55,1	6,7	57,6																																																		
	Gironde	293 009	32 631				169,3	26,4			Landes	60 854	7 949				50,5	6		Lot-et-garonne	57 311	7 592	54,9	5,7	Pyrénées-atlantiques	131 077	17 586	88,1	12,8	Allier	66 470	7 803	46,7	9	Cantal	22 877	3 658	25,1	3	Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773	30 737	44	32,5	4	26,9		Puy-de-Dôme	138 614	14 200				78,9	10,9	
	Landes	60 854	7 949				50,5	6			Lot-et-garonne	57 311	7 592				54,9	5,7		Pyrénées-atlantiques	131 077	17 586	88,1	12,8	Allier	66 470	7 803	46,7	9	Cantal	22 877	3 658	25,1	3	Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773		30 737	44	32,5				4	26,9		Puy-de-Dôme	138 614	14 200	78,9	10,9					
	Lot-et-garonne	57 311	7 592				54,9	5,7			Pyrénées-atlantiques	131 077	17 586				88,1	12,8		Allier	66 470	7 803	46,7	9	Cantal	22 877	3 658	25,1	3	Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773		30 737	44	32,5					4				26,9			Puy-de-Dôme	138 614	14 200	78,9	10,9					
	Pyrénées-atlantiques	131 077	17 586				88,1	12,8			Allier	66 470	7 803				46,7	9		Cantal	22 877	3 658	25,1	3	Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773		30 737	44	32,5					4		26,9			Puy-de-Dôme	138 614	14 200	78,9			10,9										
	Allier	66 470	7 803				46,7	9			Cantal	22 877	3 658				25,1	3		Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773		30 737	44	32,5					4		26,9			Puy-de-Dôme	138 614		14 200	78,9	10,9																
	Cantal	22 877	3 658				25,1	3		Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773	30 737	44	32,5	4	26,9		Puy-de-Dôme	138 614	14 200					78,9		10,9																													
Auvergne	Haute-loire	42 812	5 076	270 773	30 737	44	32,5	4	26,9																																																		
	Puy-de-Dôme	138 614	14 200				78,9	10,9																																																			

Tableau n° 2 suite

Régions	Départements	Salariés par départements (2001)	Etablissements par départements (2001)	Salariés par régions (2001)	Etablissements par régions (2001)	Effectifs des DRTEFP (2002)	Effectifs des DDTEFP (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2002)
Bourgogne	Côte-d'Or	121 418	11 729	355 397	35 741	53,4	59	11,1	32,3
	Nièvre	42 128	4 767				36,9	5	
	Saône-et-loire	119 951	12 319				72,8	10,4	
	Yonne	71 900	6 926				49,3	5,8	
Bretagne	Côtes-d'Armor	102 184	11 810	621 963	65 901	65,3	63,9	8	52,3
	Finistère	167 490	18 434				101,4	14,7	
	Ille-et-vilaine	223 510	20 578				96,4	18,8	
	Morbihan	128 779	15 079				81	10,8	
	Cher	62 292	6 345				40	5,5	
	Eure-et-Loir	92 918	8 154				50,2	9	
Centre	Indre	48 151	4 929	566 605	51 626	64,2	32,8	3,8	45,7
	Indre-et-Loire	124 787	12 642				62,3	11,6	
	Loir-et-Cher	73 370	6 664				40,7	5	
	Loiret	165 087	12 892				72,4	10,8	
	Ardennes	57 090	5 225				41	5,8	
	Aube	69 663	6 518				43,3	7	
Champagne-Ardennes	Marne	129 278	11 830	295 936	27 356	41,4	66,7	11,2	28
	Haute-marne	39 905	3 783				27,3	4	
	Corse du Sud	20 497	3 968				28,4	4	
	Haute-Corse	22 119	4 049				32,9	3	
Corse	Doubs	131 387	10 793	42 616	8 017	24,3	68	10	7
	Jura	58 585	5 721				36,8	5,6	
	Haute-Saône	44 600	4 273				31	4	
	Territoire de Belfort	33 358	2 769				23,2	2,6	
Franche-Comté				267 930	23 556	43,9			22,2

Tableau n° 2 suite

Régions	Départements	Salariés par départements (2001)	Etablissements par départements (2001)	Salariés par régions (2001)	Etablissements par régions (2001)	Effectifs des DRTEFP (2002)	Effectifs des DDTEFP (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2002)
Ile-de-France	Paris	1 197 509	130 093				450,9	107,7	
	Seine-et Marne	267 512	23 047				107,8	21	
	Yvelines	367 296	27 070				128,3	30,4	
	Essonne	269 231	21 130				104,9	16,4	
	Seine-Saint-Denis	312 478	27 682	3 670 219	317 426	152,1	157,3	31,2	305,8
	Hauts-de-seine	732 198	40 961				208,3	60,9	
	Val-de-Marne	296 959	28 170				132,8	22,8	
	Val-d'Oise	227 036	19 273				117,1	15,4	
	Aude	46 125	7 146				48,9	6	
	Gard	107 054	14 287				85,6	10	
Languedoc-Roussillon	Hérault	170 741	23 499	401 974	56 887	65,3	113	13,8	37,8
	Lozère	12 387	1 901				20,4	2	
	Pyrénées-Orientales	65 667	10 054				60,4	6	
	Corrèze	45 522	5 856				38,6	6	
	Creuse	16 876	2 439	137 786	16 315	41,1	27,5	3	17,8
Limousin	Haute Vienne	75 388	8 020				48,1	8,8	
	Meurthe-et-Moselle	146 324	13 476				87,8	14,8	
Lorraine	Meuse	33 025	3 328	495 328	44 559	63,3	28,8	4,2	47,6
	Moselle	225 983	19 537				111,1	18,6	
	Vosges	89 996	8 218				56	10	

Tableau n° 2 suite

Régions	Départements	Salariés par départements (2001)	Etablissements par départements (2001)	Salariés par régions (2001)	Etablissements par régions (2001)	Effectifs des DRTEFP (2002)	Effectifs des DDTEFP (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2002)
Midi-Pyrénées	Ariège	22 869	3 259				26,2	2,1	
	Aveyron	51 275	6 965				33,4	5,8	
	Haute-Garonne	281 314	27 605				148,5	26,1	
	Gers	25 986	4 106				31,2	3	
	Lot	28 421	4 134	551 736	64 601	76	29,5	3	53,8
	Hautes-pyrénées	42 352	5 761				38	5	
	Tarn	65 563	8 257				45,6	5	
	Tarn-et-garonne	33 956	4 514				29	3,8	
	Nord-Lille	603 966	47 004				305,9	52,3	
Nord-Pas-de-Calais	Nord-Valenciennes			886 566	70 794	101,6			76,3
	Pas-de-calais	282 600	23 790				167,5	24	
Basse-Normandie	Calvados	150 932	15 893				84	11	
	Manche	88 744	10 152	304 651	32 254	47,5	60,9	7,8	24,8
	Orne	64 975	6 209				49	6	
	Eure	123 712	10 436	411 270	35 233	52,9	62,7	11,8	39,1
Haute-Normandie	Seine-maritime	287 558	24 797				158,8	27,3	
	Loire-atlantique	292 159	26 906				148,3	25,2	
Pays-de-la-Loire	Maine-et-loire	179 686	16 273				93,3	14,8	
	Mayenne	71 130	6 146	811 243	74 306	78	41,2	4,8	65,7
	Sarthe	129 681	10 748				74,6	11,4	
	Vendée	138 587	14 233				68,3	9,5	

Tableau n° 2 suite

Régions	Départements	Salariés par départements (2001)	Etablissements par départements (2001)	Salariés par régions (2001)	Etablissements par régions (2001)	Effectifs des DRTEFP (2002)	Effectifs des DDTEFP (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par départements (2002)	Agents de contrôle de l'inspection du travail par régions (2002)
Picardie	Aisne	95 762	9 048	382 961	32 819	52,1	68,2	11	33,6
	Oise	169 193	13 506				82,4	12,8	
	Somme	118 006	10 265				69,1	9,8	
Poitou-Charentes	Charente	71 832	7 362	334 529	36 919	57	52,4	5,8	26,8
	Charente-Maritime	99 785	14 261				78	8,8	
	Deux-sèvres	77 861	7 055				52	6,5	
	Vienne	85 051	8 241				52,8	5,7	
	Alpes-de-Haute-Provence	23 835	3 883				30,6	3,7	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Hauts-alpes	25 321	4 140	942 633	125 479	99,2	30,6	3	88,4
	Alpes-maritimes	236 665	35 220				133,7	20,6	
	Bouches-du-Rhône	407 509	44 476				230,4	39,1	
	Var	146 017	24 148				96,7	13,8	
	Vaucluse	103 286	13 612				68,6	8,2	
	Ain	126 725	12 111				65,8	11	
	Ardèche	54 614	6 620				43,2	5,8	
	Drôme	104 592	11 891				66,6	8	
Rhône-Alpes	Isère	276 319	26 742	1 526 859	156 002	107,4	134,7	22,6	133,9
	Loire	177 106	18 830				95,5	15,7	
	Rhône	507 463	46 861				207,9	47,5	
	Savoie	100 456	12 259				56,9	8,8	
	Haute-savoie	179 584	20 688				85,6	14,5	

Tableau n° 3**Evolution des effectifs des sections d'inspection du travail, des DDTEFP et des DTEFP, entre 1987 et 2002**

Années	Effectifs des sections	Effectifs des DDTEFP et DTEFP	Effectifs des DDTEFP et des DTEFP, exclusion faite des sections
1987	2 110	7 401	5 291
1988	2 052	7 484	5 432
1989	1 985	7 423	5 431
1990	1 873	6 862	5 000
1991	1 823	7 187	5 756
1992	1 845	7 085	5 238
1993	1 877	7 276	5 356
1994	1 893	7 413	5 524
1995	1 869	7 566	5 710
1996	1 791	7 497	5 685
1997	1 835	7 984	6 149
1998	1 816	8 002	6 174
1999	1 866	8 120	6 241
2000	1 934	7 975	6 044
2001	1 904	7 871	5 968
2002	2 001	7 994	5 993

Tableau n°4

Nombre d'établissements et de salariés par agent de contrôle entre 1987 et 2002

	Nombre de salariés par agent de contrôle	Nombre d'établissements par agent de contrôle	Nombre d'établissements par contrôleur du travail	Nombre d'établissements par inspecteur du travail	Nombre de salariés par contrôleur	Nombre de salariés par inspecteur
1987	10 171	980	1 441	87		
1988	10 621	1024	1 504	93		
1989	11 237	1084	1 569	102		
1990	11 983	1160	1 644	114		
1991	12 335	1212	1 725	116		
1992	11 620	1164	1 748	96		
1993	11 100	1171	1 755	89		
1994	10 813	1167	1 762	89		
1995	10 921	1171	1 795	88		
1996	11 377	1234	1 876	93		
1997	11 290	1208	1 839	96		
1998	11 833	1238	1 839	102		
1999	11 735	1204	1 770	106		
2000	11 843	1201	1 746	113		
2001	12 083	1 217	1 764	116	9 337	16 434
2002	11 521	1 159	1 667	110	8 964	16 262

Tableau n° 5

Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -
Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par pôles, au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002

	Effectif au 31 décembre 2001	En pourcentage de l'effectif total Année 2001	Effectif au 31 décembre 2002	En pourcentage de l'effectif total Année 2002	Evolution en pourcentage entre 2001 et 2002
Direction	255	3 %	267	3,5 %	+ 0,48 %
Interventions en entreprises	3 288	43,6 %	3 416	44,6 %	+ 3,8 %
Marché du travail et environnement local	3 198	42,5 %	3 158	41,3 %	- 1,2 %
Administration générale	785	10,4 %	821	10,7 %	+ 4,6 %
TOTAL	7 528		7 652		+ 1,6 %

Tableau n° 6

**Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine –
Effectifs, calculés en équivalent temps plein, répartis par catégories d'agents, au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002**

	Effectif au 31 décembre 2001	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2001	Effectif au 31 décembre 2002	En pourcentage de l'effectif total 31 décembre 2002	Evolution en pourcentage entre 2001 et 2002
Directeurs	112	1 %	114,3	1,5 %	+ 2 %
Directeurs adjoints	178	2 %	194,5	2,8 %	+ 0,6 %
Inspecteurs	574,5	8 %	568,4	7,	- 0,1 %
Contractuels	542	7 %	522	6,9 %	- 3,7 %
Agents de catégorie B	2 165	29 %	2 270,5	29,8 %	+ 4,8 %
Agents de catégorie C	3 525	47 %	3 521,6	46,3 %	- 0,01 %
Agents extérieurs au ministère	422	6 %	414,4	5,4 %	- 1,8 %
TOTAL (addition des totaux départementaux)	7 528		7 652		+ 1,6 %

Tableau n° 7

Effectifs des pôles « interventions en entreprises » des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -, au 31 décembre 2002

(effectifs calculés en équivalent temps plein)

Direction du pôle « interventions en entreprises » <i>(Directeur départemental, directeurs adjoints, agents administratifs)</i>	122,6
Section centrale travail (SCT)	854,6
<i>Dont renseignement sur la législation du travail et les conventions collectives</i>	<i>480</i>
<i>Dont lutte contre le travail illégal</i>	<i>38,3</i>
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>	<i>129</i>
Sections d'inspection du travail	1962,5
Modernisation, restructuration des entreprises	469,6
<i>Dont accompagnement des restructurations et suivi des plans sociaux</i>	<i>168</i>
TOTAL	3 416

Tableau n° 8

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -

Répartition des effectifs par pôles et par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein), au 31 décembre 2001 et au 31 décembre 2002

Régions (22 régions)	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes- prospectives- évaluation- statistiques	Mission des affaires régionales	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale- organisation	TOTAL	
									2001	2002
Alsace	2	6,8	2	6	6	1	11,6	8,6	45,5	44
Aquitaine	5	8,8	3	12,7	7	8,6	10,6	16,1	70,4	71,8
Auvergne	3	3	0	4,5	6,5	12	4	11	42,3	44
Bourgogne	4,4	4,2	1,4	8,9	8,6	7,1	7,2	11,6	54,8	53,4
Bretagne	2	6,5	2,5	9,5	6,9	10,6	10,7	16,6	61	65,3
Centre	3	6,3	1	10	7,3	3,7	15,7	17,2	64,1	64,2
Champagne Ardennes	3	4,1	1,5	5,8	5,8	5,8	6,3	9,1	44,2	41,4
Corse	4	1,5	0	1,5	4,5	4,5	2,8	5,5	24,3	24,3
Franche- Comté	4	3,8	1,8	5,6	6,6	8,1	3,3	10,7	47	43,9
Ile de France	3,8	18,8	8	17,6	16	11	28,8	48,1	143,5	152,1
Languedoc- Roussillon	5	5,6	3	10,9	8,6	8,3	8,6	15,3	64,8	65,3
Limousin	2,8	3,6	1,5	4,8	4,5	5,3	7,8	10,8	43,1	41,1
Lorraine	4	7	2	8,8	6,5	7,8	11,4	15,8	51,9	63,3
Midi- Pyrénées	5	6,5	3	8,1	7,8	11,8	15	18,8	75,2	76
Nord-Pas- de- Calais	4	13,7	2	10,7	9	12,8	27,9	21,5	82,3	101,6

Tableau n° 8 suite

Régions	Direction	Contrôle de la formation professionnelle	Inspection médicale du travail	Branches entreprises	Etudes-prospectives-évaluation-statistiques	Mission des affaires régionales	Marché du travail, développement de l'emploi, système de formation (y compris le FSE)	Administration générale-organisation	TOTAL
Basse-Normandie	5	4,7	1,8	5,6	6,9	7,3	5,8	10,4	47,5
Haute-Normandie	7	4	1,8	8	4,8	8,6	6,1	12,6	50
Pays-de-la-Loire	3	8,2	4,5	7,3	11,3	10	11,2	17,9	76,2
Picardie	3,7	6,2	1	5,6	5,9	10,2	7,4	12,1	50,7
Poitou-Charente	3	6,1	1,5	7,2	5,3	8,3	8,6	16,9	54,7
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	10,2	11	7	15	12,3	7,8	15,8	20,1	89,9
Rhône-Alpes	6,6	10,8	4,9	26,7	8,7	0	20	29,7	102,1
TOTAL	93,5	151,2	55,2	200,8	166,8	170,6	246,6	356,4	1 385,4
									1 443,8

Tableau n° 9

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine - Répartition des effectifs par catégories d'agents et par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein) au 31 décembre 2002

Régions	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Agents contractuels	Attachés INSEE	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C	Agents externes	TOTAL
Alsace	3	2	6,8	12,8	1	10,4	8	1	44
Aquitaine	2	6	5,4	15,4	1	20,1	17,5	0	71,8
Auvergne	2	4	8	7	1	9	4	1	44
Bourgogne	3,5	4	5	16,5	1	11,3	11,3	0,8	53,4
Bretagne	3	1,8	10,1	17,3	1	13,7	13,4	5	65,3
Centre	3	4	9,8	9,8	1	16,4	14,2	6	64,2
Champagne Ardennes	3	3,8	3,3	13,4		8,6	8	1,3	41,4
Corse	1	2	3	4,8		6	4,5	3	24,3
Franche-Comté	3	2,8	2,8	11,7	1	8,8	9	4,8	43,9
Ile de France	6	8,8	20	28,6	1	44,4	37,5	3	152,1
Languedoc-Roussillon	3	5	8,1	17,7	2,3	14,4	12,3	2,5	65,3
Limousin	1	3,5	3	13,8	1	3,6	11,2	4	41,1
Lorraine	3	4	10,6	15		15	10,9	4,6	63,3
Midi-Pyrénées	3	5	8,3	14,2	1	17	16,7	8,8	76
Nord-Pas-de-Calais	3	5,9	9,8	22,3	1	34,3	20,4	4,9	101,6
Basse-Normandie	2	2	3	11,4	0,8	10,7	11,6	4	47,5
Haute-Normandie	2	3	4,8	10,8	1	13,8	14,7	2,8	52,9
Pays-de-la-Loire	2	9	7	18,8	1	20,4	16,8	3	78
Picardie	2	3	5	10,4		12,3	13,7	6,8	52,1
Poitou-Charente	3	3,9	5,8	12,8	0,8	14,6	13,1	3	57
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3,9	5,5	11,6	18,9	1,1	30	18,9	9,3	99,2
Rhône-Alpes	6	7,8	18,9	14,7	2	27,9	20,7	9,4	107,4
TOTAL	63,4	96,8	170,1	318,1	20	362,7	308,4	89	1 443,8

Tableau n° 10

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – France métropolitaine -
Pôle « branches entreprise »
Répartition des effectifs par régions (nombre d'agents calculé en équivalent temps plein) au 31 décembre 2002

Régions	Direction de la branche entreprise	Relations et conditions de travail	Ingénieurs de prévention et éventuels agents administratifs (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)	Animation coordination et suivi de l'inspection du travail (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)	Organisation du travail, emploi et évolution des compétences (1)	Effectif total du pôle « branche entreprises »	Effectif total de la direction régionale
Alsace	1	3	1	1	1	6	44
Aquitaine	2,2	6,6	1	1,2	3,9	12,7	71,8
Auvergne	1,5	1,5	1		1,5	4,5	44
Bourgogne	1,4	4,4	1	2	3,1	8,9	53,4
Bretagne	2,8	4,7	1	3,6	2	9,5	65,3
Centre	1	6,5	1	5,5	3,5	11	64,2
Champagne Ardennes	1	2,5			2,3	5,8	41,4
Corse	1				0,5	1,5	24,3
Franche-Comté	0,8	2,2	1	1,2	2,6	5,6	43,9
Ile de France	1	13,6	2	3,5	3	17,6	152,1

Tableau n° 10 suite

Régions	Direction de la branche entreprise	Relations et conditions de travail	Ingenieurs de prévention et éventuels agents administratifs (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)	Animation coordination et suivi de l'inspection du travail (compris dans l'ensemble « relations et conditions de travail »)	Organisation du travail, emploi et évolution des compétences (1)	Effectif total du pôle « branche entreprises »	Effectif total de la direction régionale
Languedoc- Roussillon	2,8	3,8	1	3	4,3	10,9	65,3
Limousin	2,4	3,9	1	1	1	6,3	41,1
Lorraine	1,2	2	0,8	0,7	3	8,6	63,3
Midi-Pyrénées	1	5,2	0,8	2	1,9	8,1	76
Nord-Pas-de- Calais	2,9	6	2	4	3,8	12,7	101,6
Basse- Normandie	0,3	1		0,8	3,5	5,6	47,5
Haute- Normandie	1	5,8	1	4,8	4	10,8	52,9
Pays-de-la-Loire	2,5	3	1	2	1,8	7,3	78
Picardie		2,7			2,9	5,6	52,1
Poitou-Charente	2	5,6	1	1,2	3,1	8,7	57
Provence-Alpes- Côte-d'Azur		8,8	2	0,3	5,2	15	99,2
Rhône-Alpes	1	7,6	2	2	18,1	26,7	107,4
TOTAL	30,8	100,4	20,8	39,8	76	200,8	1 443,8

(1) Organisation du travail, emploi et évolution des compétences : animation de la politique d'organisation du travail, développement de la formation professionnelle, développement de l'alternance, promotion sociale, restructurations industrielles

Tableau n° 11

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (équivalent temps plein) – France métropolitaine – Effectifs des services directement impliqués dans des tâches d'inspection du travail au sens de la convention n° 81, au 31 décembre 2002

Régions	Direction de la « branche entreprises »	Service « relations et conditions de travail » de la « branches entreprises »	Inspection médicale du travail	Médecins inspecteurs régionaux du travail (compris dans la rubrique « inspection médicale du travail)	Service documentation	Total des agents directement occupés à des missions d'inspection du travail	Total des effectifs de la direction régionale 31 décembre 2002
Alsace	1	3	2	1	1	7	44
Aquitaine	2,2	6,6	3	2	1,8	13,6	71,8
Auvergne	1,5	1,5			1	4	44
Bourgogne	1,4	4,4	1,4	1	1	8,2	53,4
Bretagne	2,8	4,7	2,5	1,5	1,8	11,8	65,3
Centre	1	6,5	1	1	1	9,5	64,2
Champagne Ardennes	1	2,5	1,5	1	1	6	41,4
Corse	1					1	24,3
Franche-Comté	0,8	2,2	1,8	1	1	5,8	43,9
Ile de France	1	13,6	8	5	1	23,6	152,1
Languedoc-Roussillon	2,8	3,8	3	2	0	9,6	65,3
Limousin	2,4	3,9	1,5	1,5	1	8,8	41,1
Lorraine	1,2	2	2	1	1	6,2	63,3
Midi-Pyrénées	1	5,2	3	2	1	10,2	76
Nord-Pas-de-Calais	2,9	6	2	2	2	12,9	101,6
Basse-Normandie	0,3	1	1,8	1	0,9	4	47,5
Haute-Normandie	1	5,8	1,8	1	1	9,6	52,9
Pays-de-la-Loire	2,5	3	4,5	3	1	11	78
Picardie		2,7	1	1	1	4,7	52,1
Poitou-Charente	2	5,6	1,5	1	2	11,1	57
Provence-Alpes-Côte-d'Azur		8,8	7	3	1	16,8	99,2
Rhône-Alpes	1	7,6	4,9	4	4,1	17,6	107,4
TOTAL	30,8	100,4	55,2	36	26,6	213	1 443,8

Tableau n° 12

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre mer et service de Saint-Pierre-et-Miquelon : effectifs au 31 décembre 2002, par services (sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon) et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IPFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	6	6			1	5		18
Contrôle de la formation professionnelle		1	3		4	2		10
Mission des affaires régionales		2	3	9	7	2,5	9	33,5
Relations du travail		2	12,5	1	39	40,1		94,6
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		2	7,7	17	24	50,3		126,4
Administration générale		1	3,5	6,5	12	29,5		52,5
Saint-Pierre-et-Miquelon		1			3	3		7
TOTAL	6	15	29,7	33,5	90	132,4	35	342

(1) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 13

Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des quatre départements d'outre-mer et service de Saint-Pierre-et-Miquelon
Pôles « relations du travail » au 31 décembre 2002

	Directeurs	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuels	Catégorie C	TOTAL
Direction		3				1,5	4,5
Sections d'inspection du travail			9	18	1	10,5	38,5
Appuis techniques (Médecins inspecteurs régionaux du travail et ingénieurs de prévention)							
Appui et coordination travail			1,5	11,5		16	29
<i>Dont renseignements au public</i>			0,5	9		11,5	21
<i>Dont documentation</i>						0,5	0,5
<i>Dont main d'œuvre étrangère</i>				2,2		3	5,2
<i>Dont lutte contre le travail illégal</i>			1	1,2			2,2
<i>Dont intéressement/participation</i>							
Modernisation et restructuration des entreprises Saint-Pierre-et-Miquelon		0,2	2	6,5		10,1	18,6
TOTAL				1,4		1	93,2

Tableau n° 14

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe : effectifs au 31 décembre 2002, par services et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	1	3				1		5
Contrôle de la formation professionnelle					1	1		2
Mission des affaires régionales				3	2	2	3	10
Relations du travail			4		8	10		22
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle			1	3	6	14	7	31
Administration générale			1	2	3	7		13
TOTAL	1	3	6	8	20	35	10	83

(3) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 15

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guyane : effectifs au 31 décembre 2002, par services et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	1	2				2		5
Contrôle de la formation professionnelle			1					1
Mission des affaires régionales				3		0,5	2	5,5
Relations du travail			2	1	9	4		16
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle			1	4	2	8	6	21
Administration générale			1	2	2	6,5		11,5
TOTAL	1	2	5	10	13	21	8	60

(4) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 16

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique : effectifs au 31 décembre 2002, par services et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	1					1		2
Contrôle de la formation professionnelle			1		1	1		3
Mission des affaires régionales		1	1	2	1		2	7
Relations du travail		1	3,5		9	5,8		19,3
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		1	1,8	3	7	12	13	37,8
Administration générale		1	0,5		3	8		12,5
TOTAL	1	4	7,8	5	21	27,8	15	79,6

(5) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 17

Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion : effectifs au 31 décembre 2002, par services et par catégories professionnelles

	Directeurs	Directeurs adjoints et IPFP (1)	Inspecteurs et IFP (2)	Agents contractuels	Catégorie B	Catégorie C	Agents externes aux services	TOTAL
Direction (Directeur et secrétariat)	3	1			1	1		6
Contrôle de la formation professionnelle		1	1		2			4
Mission des affaires régionales		1	2	1	4	1	2	11
Relations du travail		1	3		13	20,3		37,3
Insertion, développement de l'emploi et formation professionnelle		1	4,9	7	9	15,3		37,2
Administration générale			1	2,5	4	8		15,5
TOTAL	3	5	10,9	10,5	33	45,6	2	110

(6) IPFP : inspecteur principal de la formation professionnelle

(2) IFP : inspecteur de la formation professionnelle

Tableau n° 18

Service de Saint-Pierre-et-Miquelon

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Administration générale, section administrative et financière (ordonnancement secondaire, rémunération des stagiaires, ressources humaines, contrôle de gestion, contentieux, informatique)	0,2	0,3	1,4	1,9
Relation du travail, pôle entreprises (inspection du travail, travail dissimulé, renseignements, négociation collective, réduction du temps de travail, modernisation et restructuration des entreprises, section centrale documentation, main d'œuvre étrangère)	0,2	1,4	1	2,6
Développement de l'emploi et de la formation professionnelle	0,4	1,3	0,4	2,1
Développement de l'emploi, emploi-jeune, loi d'orientation CES, CEC, lutte contre les exclusions				
Chômage partiel, SCORE				
Affaires territoriales	0,2		0,2	0,4
EFFECTIF TOTAL	1	3	3	7

Tableau n° 19

Emplois budgétaires en 2001 et 2002 : répartition selon les catégories et les grades Evolution en pourcentage entre 2001 et 2002

Corps et niveau	Effectifs budgétaires		Evolution en pourcentage
	2001	2002	
TITULAIRES	8520	8 697	+ 2,07 %
CATEGORIE A	1 485	1 529	+ 2,96 %
Inspection du travail	1 452	1 456	+ 0,13 %
<i>Directeurs régionaux, directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur statut d'emploi</i>	123	124	+ 0,8 % (2)
<i>Directeurs du travail</i>	97	95	- 2,06 %
<i>Directeurs adjoints</i>	365	357	- 2,19 %
<i>Inspecteurs du travail</i>	867	880	+ 1,49 %
Inspection de la formation professionnelle	32	32	-
<i>Chefs de service</i>	16	16	-
<i>Inspecteurs principaux</i>	8	8	-
<i>Inspecteurs</i>	8	8	-
Chargés d'études documentaires	1	7	+ 600%
Attachés d'administration centrale		34	
CATEGORIE B	2 824	2 945	+ 4,28 %
Contrôleurs du travail	2 820	2 938	+ 4,18 %
Assistantes sociales	4	7	+ 75 %
CATEGORIE C	4 211	4 223	+ 0,28 %
Personnel administratif	4186	4 198	+ 0,2 %
Personnel technique	25	25	-
CONTRACTUELS	792	805	+ 1,64 %
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	742	712	- 4,04 %
3 ^{ème} catégorie		6	
4 ^{ème} catégorie		35	
Médecins	50	52	+4 %
ATTACHES et CONTROLEURS INSEE	65	62	- 4,61 %
TOTAL GENERAL	9 377	9 569	+ 2,04 %

Source : DAGEMO

Tableau n° 20

Evolution des effectifs budgétaires du corps des contrôleurs du travail et du corps de l'inspection du travail de 1988 à 2002

Contrôleurs du travail et inspecteurs du travail (depuis 1991) ne sont pas tous affectés en sections d'inspection du travail.

Années	Effectifs budgétaires					
	DRTEFP, DDTEFP DTEFP sous statut d'emploi (1)	Directeurs du travail	Directeurs adjoints	Inspecteurs du travail	Contrôleurs du travail	Contractuels catég. 3
1988	27	108	216	451	2 322	208
1989	27	108	216	454	2 382	206
1990	33	105	227	442	2 405	206
1991	34	107	240	525	2 363	202
1992	35	108	245	603	2 307	188
1993	35	110	250	697	2 437	
1994	38	121	278	820	2 439	
1995	58	119	278	811	2 565	
1996	58	127	288	788	2 565	
1997	55	125	266	761	2 496	
1998	55	125	272	811	2 526	
1999	57	128	284	845	2 661	
2000	57	134	302	895	2 747	
2001	123	97	365	867	2 820	
2002	124	95	357	880	2 938	

Source : DAGEMO

(1)

DRTEFP : directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles

DDTEFP : directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DTEFP : directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SIXIEME PARTIE

MOYENS MATERIELS

I Statut des personnels

- I-1 Statut du corps de l'inspection du travail
- I-2 Statut du corps des contrôleurs du travail
- I-3 Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre

II Formation professionnelle

- II-1 Bilan global
- II-2 Formation initiale
- II-3 Formation continue

III Moyens matériels de fonctionnement

- III. 1. Installation des services
- III. 2 Moyens de déplacement
- III. 3. Moyens informatiques
- III. 4. Appuis

SIXIEME PARTIE : MOYENS MATERIELS

Statut des personnels, formation professionnelle et moyens de fonctionnement participent des principaux moyens matériels dont dispose l'inspection du travail.

I Statut des personnels

Les quelques indications qui suivent portent sur le statut du corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ainsi que sur le statut, modifié en 2002, des médecins inspecteurs régionaux du travail.

I-1 Statut du corps de l'inspection du travail

Le nouveau statut a pris effet le 7 août 2000, après la promulgation du décret n° 2001-747 du 1 août 2000 «portant statut particulier du corps de l'inspection du travail » et du décret 2000-748 du 1 août 2000 « relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ».

Il se caractérise par le « statut d'emploi » de certains de ses membres, sa grille indiciaire et son régime indemnitaire.

I-1-1 Statut d'emploi

Le statut dit statut d'emploi a été instauré pour les directeurs régionaux par le décret 94-1167 du 28 décembre 1994.

Il a été étendu aux directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le décret 2000-448 du 1 août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.

Ces directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable pour trois ans dans le même emploi.

Ils peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

I-1-2 Grille indiciaire et régime indemnitaire

Une distinction est à établir selon que les membres du corps de l'inspection du travail sont hors statut d'emploi ou sous statut d'emploi.

Personnels hors statut d'emploi

Le corps comporte 3 grades. L'avancement d'échelon intervient à l'ancienneté et l'avancement de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement.

Les traitements mensuels nets s'établissaient, au 1 décembre 2002 :

- pour le premier grade, celui d'inspecteur du travail, de 1 435,06 € pour un inspecteur élève (indice brut: 390) à 2 801,58 € pour un inspecteur au dernier échelon, après 17 ans et 3 mois d'activité au minimum et 22 ans au maximum (indice brut 852) ;
- pour le second grade, celui de directeur adjoint, de 2 184,83 € au premier échelon (indice brut : 650) à 3 152,28 € au dernier échelon (indice brut : 966), après 16 ans de service au maximum et 12 ans au minimum ;
- pour le troisième grade, celui de directeur du travail, de 2 648,40 € (indice brut : 801) à 4 260,82 € (HE B).

Aux traitements s'ajoutaient :

- une prime d'activité modulable, versée trimestriellement, d'un montant moyen, pour 2002, de 4 957 € pour les inspecteurs du travail, 6 414 € pour les directeurs adjoints du travail et 12 874 € pour les directeurs du travail ;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 2 288 €, quel que soit le grade, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

Il est à signaler que, dans les faits :

- un inspecteur du travail ne peut accéder à un grade supérieur en continuant à exercer des tâches de contrôle de la législation du travail en section d'inspection du travail ;
- un inspecteur du travail qui accède à un grade supérieur exercera, la plupart du temps, des tâches en tout ou partie étrangères aux missions d'inspection du travail au sens de la convention n° 81.

Personnels sur statut d'emploi (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en charge d'une directeur régionale, départementale ou du travail)

Les traitements nets mensuels, à compter du 1 décembre 2002, s'établissaient pour :

- les directeurs régionaux, de 3 152,28 € au premier échelon du grade (indice brut 966) à, selon l'importance de la région, 4 490,49 € au dernier échelon (HE B bis) ;
- les directeurs départementaux, de 2 704,84 € au premier échelon (indice brut 820) à, selon l'importance du département, 4 490,59 € au dernier échelon (HE B bis)

Aux traitements s'ajoutaient :

- ◆ une indemnité annuelle de fonction :
 - d'un montant moyen, pour 2002, de 22 510 €, modulé selon l'importance de la région, pour les directeurs régionaux ;
 - d'un montant moyen, pour 2002, de 16 912 €, modulé selon l'importance du département, pour les directeurs départementaux et les directeurs du travail des quatre départements d'outre-mer,
- ◆ une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 90 à 110 points selon l'importance de la région ou du département, créée par le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002, complété par un arrêté de la même date.

Les 27 directeurs départementaux qui ne bénéficiaient pas de cette NBI percevaient un complément de prime de fonction.

I-2 Statut des contrôleurs du travail

Depuis le premier semestre 2000, un mouvement de protestation s'est développé parmi les contrôleurs du travail, en particulier parmi les contrôleurs affectés en sections d'inspection du travail.

Les revendications portent, notamment, sur une amélioration du statut par :

- une revalorisation indiciaire substantielle ;
- une carrière linéaire ;
- l'intégration des primes dans le salaire.

En outre, les contrôleurs affectés en section revendiquent :

- une formation initiale mieux adaptée et de meilleure qualité ;
- la reconnaissance que leur action s'inscrit bien dans le cadre de la convention n°81 ;
- la modification de certaines des dispositions du Code du travail qui n'attribuent nommément des compétences qu'aux inspecteurs du travail.

Le corps des contrôleurs du travail comporte trois grades, le passage d'un grade à l'autre s'effectuant exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement :

- contrôleur de classe normale (indices bruts : de 298 au premier échelon à 544 au 13^{ème} échelon) ;
- contrôleur de classe supérieure (indices bruts : de 384 au premier échelon à 579 au 8^{ème} échelon) ;
- contrôleur de classe exceptionnelle (indices bruts de 425 au premier échelon à 612 au 7^{ème} échelon).

Les traitements nets mensuels, à compter du 1 décembre 2002 ; s'établissaient pour les :

- contrôleurs du travail de classe normale de 1 169 € au premier échelon à 1 862,35 € au dernier échelon, après 28 ans de service en moyenne ;
- contrôleurs du travail de classe supérieure, de 1 414,89 € au premier échelon à 1 967,15 € au dernier échelon, après 18 ans de service en moyenne ;

- contrôleur du travail de classe exceptionnelle de 1 515,68 € à 2 067,92 €, après 17 ans de service en moyenne.

Aux traitements s'ajoutaient :

- une prime d'activité modulable, versée trimestriellement, d'un montant moyen, pour 2002, de 3 543 € ;
- une prime de technicité d'un montant annuel de 1 219,59 €, créée par le décret 2001-479 du 30 mai 2001.

I-3 Statut des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (Mirtmo)

En 2002, les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre, qu'ils soient titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée, ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération.

La rémunération des médecins en contrat à durée déterminée (la plupart d'entre eux) a été fixée comme suit, par décision du 7 juin 2002.

Ancienneté (l'expérience professionnelle étant reprise à hauteur de 1/3 des services effectués en médecine)	Rémunération brute annuelle
Dès le recrutement	49 415,43 €
Après 5 ans dans le service	53 533,39 €
Après 10 ans dans le service	57 651,34 €
Après 15 ans dans le service	63 828,27 €

Antérieurement à cette décision, leur rémunération s'établissait de la façon suivante :

Grades et échelons	Durée de l'échelon	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut annuel au 1 novembre 2001
Chef de service		Hors échelle B	1 057	359 274 F soit 57 770 €
Médecins hors catégorie				
2 ^e échelon				
1 ^{er} échelon	2 ans	901	733	249 147 F soit 37 981 €
Médecins de catégorie normale				
4 ^e échelon		901	733	249 147 F soit 37 981 €
3 ^e échelon		701	581	197 482 F soit 30 105 €
2 ^e échelon		607	509	173 009 F soit 26 374 €
1 ^{er} échelon		523	447	151 935 F soit 23 161 €

Nota : pratiquement, tous les recrutements se faisaient à l'indice brut 901 et toutes les promotions au 2^e échelon de médecin hors catégorie.

Quant aux médecins en contrat à durée indéterminée, leur rémunération a été alignée sur celle de leurs confrères en CDD, par l'attribution d'une indemnité d'activité d'un montant moyen annuel de :

- 10 672 € pour le médecin chef de service et les médecins hors catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- 11 322 € pour le médecin chef de service et les médecins hors catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2003. (arrêté du 3 mars 2003 fixant le montant annuel de l'indemnité d'activité allouée au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre).

II Formation professionnelle

A un bilan global, succéderont quelques éléments sur la formation initiale et continue mise en place au bénéfice des agents des services déconcentrés.

II-1 Bilan global

Ce bilan global vise indifféremment tous les agents du ministère, qu'ils travaillent en administration centrale ou dans les services déconcentrés et qu'ils soient ou non affectés à des activités d'application de la législation du travail au sens de la convention n°81.

En 2002, l'ensemble des sites de formation a accueilli en formation initiale, formation continue et actions extérieures, 13 490 stagiaires et dispensé 76 210 journées de formation. Le nombre de stagiaires a diminué de 6,6 % et celui des journées de formation a augmenté de 2,7 %.

91 % (89 % en 2000) des stagiaires appartenaient aux services déconcentrés ; ils ont utilisé 95 % des journées de formation (94 % en 2000).

La formation initiale a concerné 7 % des stagiaires et représenté 60 % des journées de formation.

Enfin, si 37 % des stagiaires étaient des agents de catégorie C, 32 % de catégorie B et 31 % de catégorie A, 59,8 % des journées de formation ont été utilisées par des agents de catégorie A, 25,5% par des catégories B et 14,6 % de catégorie C.

Cf. les tableaux n° 1, 2, 3, 4, joints en annexe.

II-2 Formation initiale (services déconcentrés)

Les développements ci-après concernent la formation initiale des agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail.

II-2-1 Formation initiale des inspecteurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe pour les deux tiers des postes à pourvoir, le concours interne pour le tiers des emplois à pourvoir et le recrutement au choix, dans la limite du sixième du nombre de postes offerts aux concours, en application des articles 4 et 5 du décret 2000-747 du 1 août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Les candidats au concours externe, doivent posséder l'un des diplômes exigés pour le concours externe d'entrée à l'école nationale d'administration, c'est-à-dire une licence ou un titre reconnu équivalent (aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire ou agent public relevant du ministère chargé du travail ou du ministère chargé des transports ou du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics qui leur sont rattachés, appartenant au moins à la catégorie B ou occuper un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports et avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics.

Les concours comprennent quatre épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et une épreuve d'exercices physiques, toutes obligatoires.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 5 heures ; coefficient 4) ;
- une composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets, une composition sur un ou plusieurs sujets de droit public ou de droit privé ou d'économie ou de physique ou de chimie ou de biologie, les sujets étant différents pour le concours externe et le concours interne, (durée : 4 heures ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat après communication des sujets, une épreuve sur dossier relative :
 - * aux conditions de travail faisant appel à des connaissances de base en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail ;
 - * à la gestion et à la comptabilité des entreprises ;
 - * à l'étude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et la capacité de rédiger un dossier d'analyse technique ;
 - * à l'étude d'une documentation statistique ;
 - * à des questions d'ordre scientifique ou technique relevant de la physique, de la mécanique et de la chimie, (durée : 4 heures ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'un exposé de dix minutes précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'une discussion de dix minutes avec les membres d'une commission du jury sur un sujet se rapportant à l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées du XVIII^e siècle à nos jours (coefficient 4) ;

- au choix du candidat, exprimé lors des épreuves écrites, interrogation de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes, sur l'une des matières ci-après : droit public, droit privé, économie, biologie, physique, chimie (coefficient 3) ;
- épreuve d'exercices physiques (coefficient 1).

Formation

La formation initiale est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Elle dure dix-huit mois et comporte :

- une période de formation générale de dix mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;
- une période de formation professionnelle de huit mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;
- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Des stages, en liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut sont organisés tout au long de la formation.

Ils comprennent :

- au cours de la période de formation générale :
 - * un stage « d'immersion » dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - * un stage en entreprise ;
 - * un stage de découverte du métier d'inspecteur du travail ;
 - * un ou plusieurs stages individualisés ;
 - * un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés.
- au cours de la période des formations professionnelles :
 - * un stage de découverte dans le poste d'affectation ;
 - * un stage d'approfondissement ;
 - * un stage à responsabilité accompagnée.

II-2-2 Formation initiale des contrôleurs

Conditions de recrutement

Il existe trois voies de recrutement, le concours externe, le concours interne et le recrutement au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titres des concours, en application des articles 4 et 5 du décret 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

Les candidats au concours externe doivent être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Aucun diplôme n'étant nécessaire si la candidate est mère d'au moins trois enfants ou si la candidate ou le candidat est sportif de haut niveau).

Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier la culture du candidat et de son aptitude à la rédaction, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, après communication des sujets :
 - * soit une composition portant sur un sujet juridique (droit administratif ou droit du travail portant sur les relations du travail),
 - * soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'économie,
 - * soit un résumé de texte, (durée : 3 heures ; coefficient 3).
- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe, russe, (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- d'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3) ;
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - * soit une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France,
 - * soit une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes ; coefficient 2).

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire, agent public de l'État, agent des collectivités territoriales, agent des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, au moins quatre ans de services publics.

Le concours comprend deux épreuves écrites obligatoires, une épreuve écrite facultative et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité comprennent :

- une rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat, (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- au choix du candidat, (après communication des sujets)
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative aux relations du travail ;
 - * soit une composition portant sur une question de droit du travail relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;

* soit une question portant sur la gestion administrative et financière. (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

- une épreuve écrite facultative de traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe ou russe, (durée : 1 heure et trente minutes ; coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission sont composées :

- D'une conversation avec le jury à partir d'un texte de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat, (durée de la préparation : 20 minutes ; durée de la conversation : 20 minutes ; coefficient 3).
- au choix du candidat, celui-ci s'effectuant lors de l'inscription au concours :
 - soit d'une interrogation sur l'organisation constitutionnelle de la France ;
 - soit d'une interrogation sur les institutions communautaires, (durée de la préparation : 15 minutes ; durée de la conversation : 15 minutes ; coefficient 2).

Formation

La formation initiale, qui dure un an, est assurée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) dans les centres interrégionaux de formation. Cette formation comporte un ou plusieurs stages pratiques.

II-2-3 Formation initiale en chiffres

La formation initiale n'a concerné que 11,3 % (7 % en 2001) du nombre des stagiaires mais a représenté 70 % (60 % en 2001) des journées de formation en 2002.

Cette prépondérance s'explique par l'augmentation du nombre :

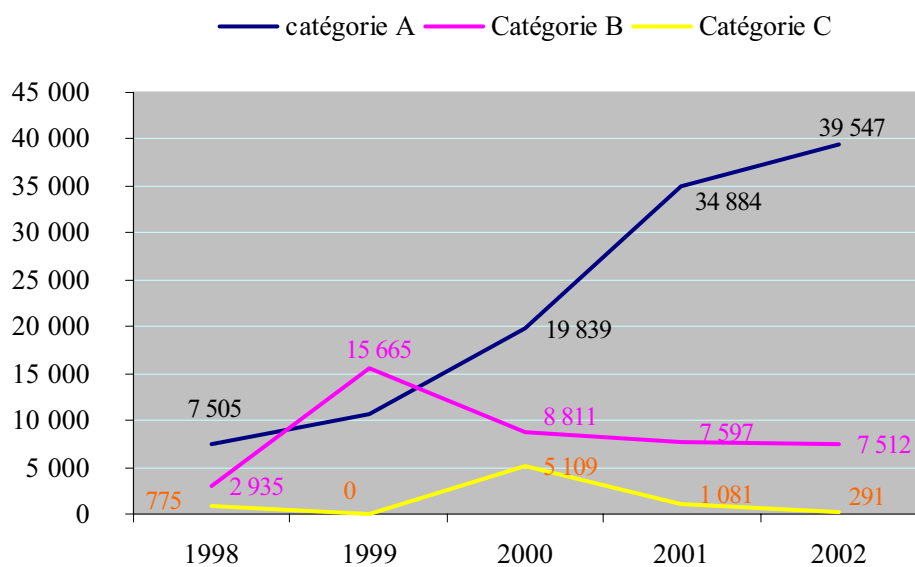
- d'inspecteurs élèves du travail en formation, 28 en 1998, 83 en 1999, 106 en 2000, 234 en 2001, 269 en 2002 ;
- de contrôleurs en formation, 133 en 1998, 183 en 1999, 184 en 2000, 409 en 2001, 531 en 2002.

22 stagiaires de catégorie C ont suivi une formation en 2002 ; ils étaient 126 en 2000 et 2001.

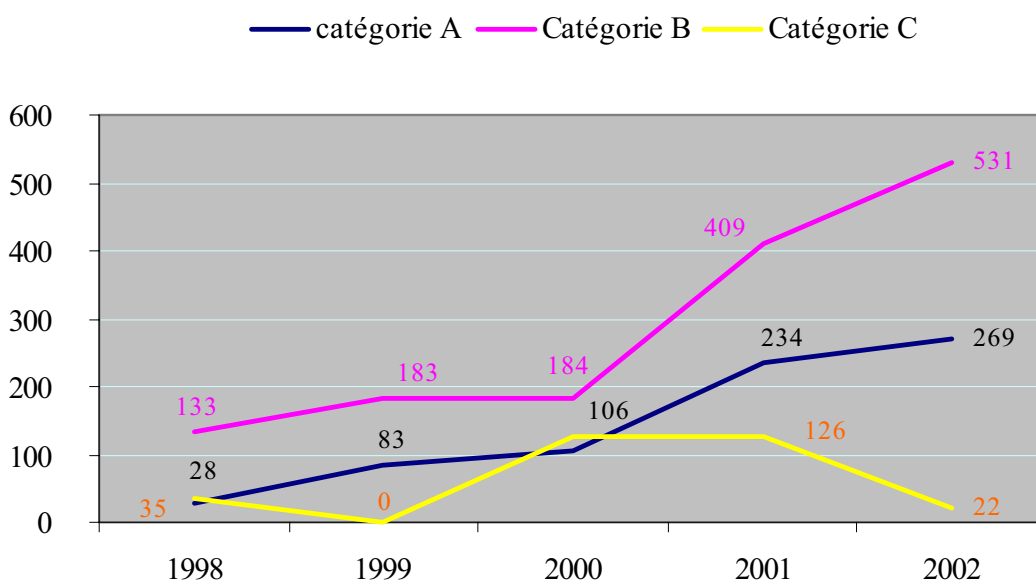
Il convient toutefois de rappeler que tous les inspecteurs et contrôleurs du travail en formation initiale ne sont pas destinés à exercer des missions d'inspection au sens de la convention n° 81 de l'OIT.

Cf. Tableau n° 4, joint en annexe.

Nombre de journées stagiaires par catégories d'agents en formation initiale depuis 1998



Nombre d'agents, par catégories, en formation initiale depuis 1999



II-3 Formation continue (services déconcentrés)

La formation continue consiste en des sessions de perfectionnement professionnel, d'adaptation à de nouvelles fonctions et de préparation au concours.

Elle est assurée au plan national et interrégional par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), qui est un service d'administration centrale.

L'INTEFP dispose d'une implantation principale, dotée de services hôteliers à Marcy l'Etoile près de Lyon et de 9 centres interrégionaux de formation (CIF) à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Toulouse.

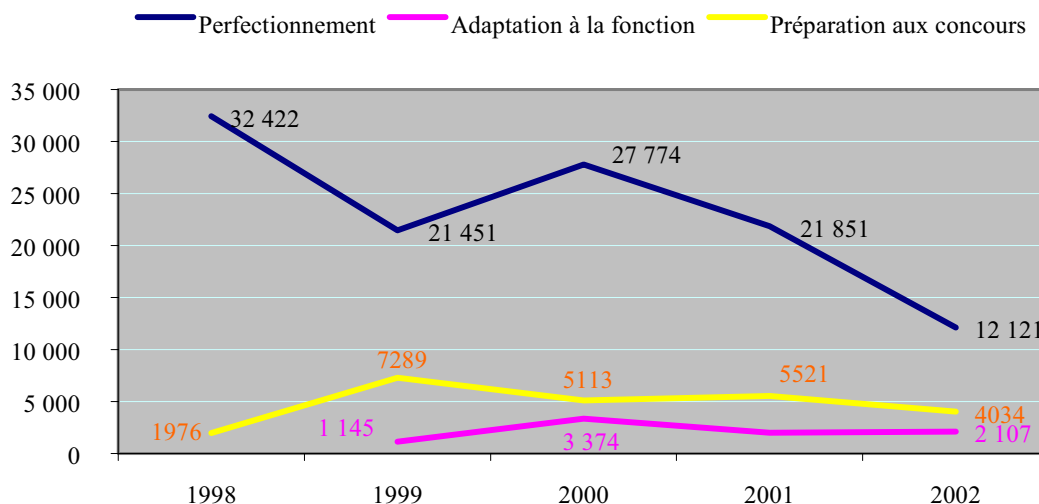
Ce dispositif est complété par les programmes annuels d'actions régionales dont le contenu pédagogique est mis au point par les directeurs régionaux en collaboration avec l'INTEFP.

Globalement, la formation continue des agents des services déconcentrés a représenté 80,7 % du nombre des stagiaires et 27 % du nombre des journées des journées stagiaires.

Le nombre des stagiaires a diminué de 16,6 % par rapport à 2000 et de 28,9 % par rapport à 1998. Le nombre des journées de formation a fléchi de 37,8 % par rapport à 2001 (-18,9 % entre 2000 et 2001).

L'évolution sur 5 ans est illustrée par la courbe ci-après.

Cf. tableau n° 5,6 et 7, joints en annexe.



Les indications suivantes précisent les principaux thèmes de la formation continue ainsi que son utilisation par les différentes catégories professionnelles.

II-2-1 Thèmes de la formation continue – perfectionnement statutaire - (services déconcentrés)

En 2002, 33 % de la formation continue a été consacrée aux systèmes d'information et 25 % aux techniques d'administration générale, soit 58 % en cumul. Les thèmes du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que de la formation des formateurs ont représenté, respectivement, 22 %, 14 % et 6 % du total de la formation dispensée.

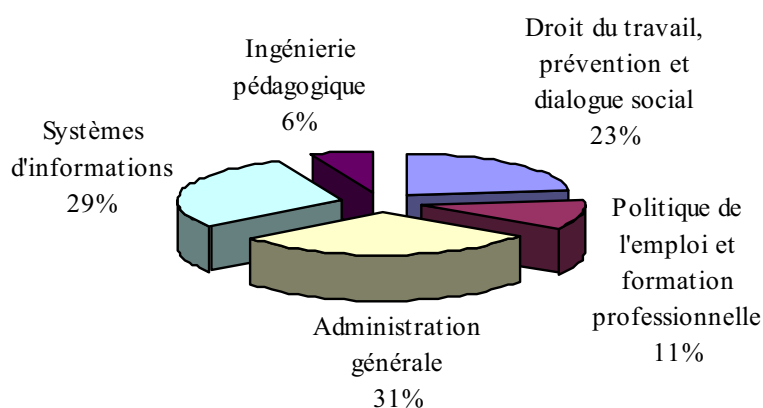
Les agents dont les activités relèvent de l'application de la législation du travail sont particulièrement concernés par les formations relatives au travail et à la formation de formateurs.

Quant aux stages informatiques effectués par les agents de l'inspection du travail, ils participent naturellement de l'amélioration du fonctionnement de l'inspection du travail.

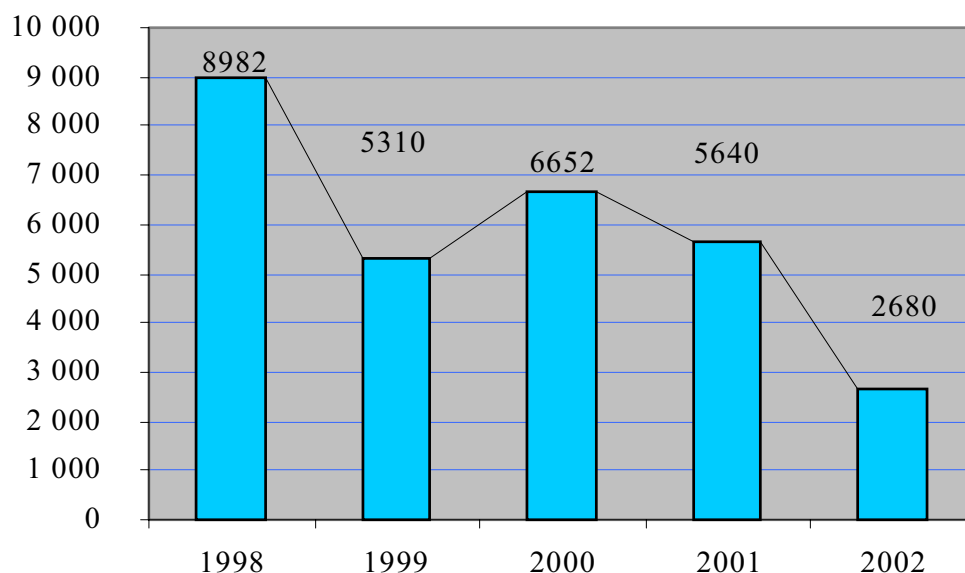
Dans un contexte de baisse très importante du nombre des journées consacrées à la formation dite de perfectionnement statutaire (- 37,8 % par rapport à l'année précédente), le nombre de journées stagiaires sur le thème « travail » recule de 52,4 %. La diminution avait déjà été de 15,2 % entre 2000 et 2001.

Cf. Tableaux n° 6, joint en annexe.

Répartition de la formation continue – perfectionnement statutaire - par thèmes



Evolution du nombre des journées consacrées au thème travail depuis 1997

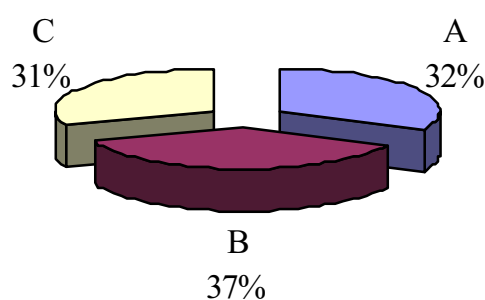


II. 2. 2. Formation continue selon la catégorie des agents

Comme en 2001, le nombre moyen de journées de formation par catégorie d'agent tend à s'égaliser, 37 % pour la catégorie B, 31 et 32 %, respectivement, pour les catégories C et A.

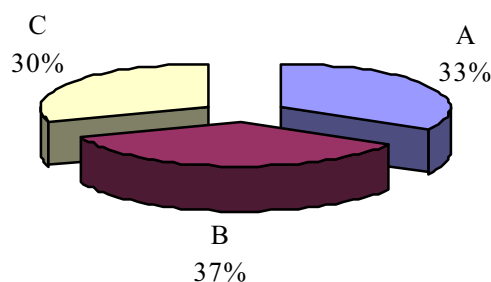
Cf. le tableau 7, joint en annexe.

Répartition des journées stagiaires selon la catégorie des agents



Répartition des stagiaires, par catégories professionnelles

Nombre de stagiaires, répartition par catégories



III Moyens matériels de fonctionnement

Ils sont constitués, essentiellement, de bâtiments et de bureaux, de moyens de déplacement, de moyens informatiques et documentaires.

III-1 Installation des services

Les sections d'inspection du travail sont le plus souvent installées dans les bâtiments des DDTEFP et des DTEFP.

Dans les départements les plus étendus, elles peuvent être détachées dans des locaux distincts afin de les rapprocher des usagers. 82 sections sont dans ce cas.

La plupart des agents de contrôle dispose d'un bureau chacun ; dans quelques situations, ils se partagent deux bureaux à trois.

Les locaux sont équipés du mobilier et des liaisons téléphoniques nécessaires. Les agents de contrôle ont, en outre, accès à du matériel de télécopie et de photocopie.

En 2002, les sections ont directement ou indirectement bénéficié des opérations immobilières réalisées pour améliorer le logement des services déconcentrés.

9 opérations ont été menées à bien.

Ont été réimplantées, dans des bâtiments loués :

- la DDTEFP du Nord-Valenciennes ;
- le service situé à Saint Gaudens de la DDTEFP de Haute-Garonne ;
- le service situé à Châlons sur Saône de la DDTEFP de Saône-et-Loire ;
- la COTOREP de la DDTEFP du Tarn-et-Garonne ;
- le service situé à Sète de la DDTEFP DE l'Hérault.

Ont été réimplantées, dans des bâtiments domaniaux :

- le service situé à Dieppe de Seine-Maritime ;
- le site situé à Montceau les Mines de la DDTEFP de Saône-et-Loire ;
- la COTOREP de la DDTEFP des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, la DDTEFP de Loire-Atlantique a bénéficié d'une extension-regroupement dans des bâtiments domaniaux.

Enfin, 16 autres opérations immobilières ont été mises en chantier ou à l'étude en 2002.

III-2 Moyens de déplacement

Ils sont indispensables pour permettre aux agents de contrôle d'intervenir sur les lieux de travail.

Les agents utilisent encore fréquemment leurs véhicules personnels en étant indemnisés des frais engagés pour les besoins de leur mission.

Les taux des indemnités forfaitaires ont été réévalués par arrêté du 20 septembre 2001 pour atteindre les chiffres suivants

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000 km	Au delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,21 €	0,25 €	0,14 €
De 6 et 7 CV	0,26 €	0,31 €	0,19 €
De 8 CV et plus	0,29 €	0,35 €	0,21 €

Lorsque les agents sont, du fait de leurs visites d'entreprises, dans l'obligation de prendre leur repas à l'extérieur de leur résidence administrative, ils reçoivent une indemnité de 82 francs par repas.

Le parc des véhicules de service progresse : les agents de contrôle pouvaient utiliser, au 31 décembre 2002 et conjointement avec les autres agents des services déconcentrés, 496 véhicules (dont 16 dans les départements d'outre-mer). Sur un an, l'augmentation est de 52 véhicules. En deux ans, c'est 148 véhicules supplémentaires qui ont été mis à la disposition des services.

III-3. Moyens informatiques

Moyens informatiques

Les 2001 agents de l'inspection du travail (équivalent-temps-plein) disposaient, au 31 décembre 2002, de 2 944 ordinateurs fixes et 250 ordinateurs portables, soit un total de 2 194, (au 31 décembre 2001 : 2069 micro-ordinateurs, dont 226 ordinateurs portables).

Tous les sites des directions départementales étaient équipés, à cette date, de serveurs bureautiques dédiés au partage d'applications et de fichiers.

Chaque agent de section disposait d'une boîte à lettres électronique.

III-4 Appuis

Il s'est agi essentiellement d'appuis documentaires, classiques ou fondés sur les nouvelles technologies informatiques.

III-4-1. Appuis documentaires

Appuis documentaires classiques

Les sections reçoivent des ouvrages et des périodiques juridiques, spécialisés en droit social.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, elles sont destinataires des publications, périodiques et brochures édités par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Les services de l'administration générale des directions régionales sont dotés de services de documentation qui ont vocation à apporter un appui spécialisé, sur des questions complexes aux sections d'inspection du travail.

Certaines directions départementales se dotent de services de documentation centralisés qui viennent en relais des services des directions régionales.

Il convient aussi de souligner que les services déconcentrés élaborent de nombreux documents d'information et d'aide au contrôle, le plus souvent avec l'aide de groupes de travail auxquels participent des agents de contrôle et les ingénieurs de prévention.

Appuis documentaires fondés sur les technologies informatiques

Cédéroms

Cédérom des normes

Chaque direction départementale a été destinataire de la version d'octobre 2002 du cédérom commandé à l'Association française de normalisation (AFNOR) par le ministère chargé du travail et le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche. Ce support regroupe les normes françaises et européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Cédérom Hysetra 99

Le bureau CT 5 de la Direction des relations du travail a conçu, en collaboration avec le Centre technique des industries mécaniques, le cédérom Hysetra 99. Cette application met à la disposition de ses utilisateurs la réglementation européenne et française relative à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des dispositifs de sécurité et des équipements individuels de protection, un glossaire de termes techniques et une bibliographie spécialisée.

Cédérom Poseidon

Conçu et réalisé depuis 1996 par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), cet outil (publication d'outils et de sources documentaires par l'enregistrement d'informations sur disque optique numérique) propose sept bases respectivement consacrées à la réglementation, aux circulaires et autres positions ministérielles, à la jurisprudence, aux conventions collectives, à la méthodologie, à l'information des usagers et aux directions régionales.

L'ambition constante de ses promoteurs est de s'adapter le mieux possible aux besoins concrets des utilisateurs et notamment des sections d'inspection du travail.

A titre d'exemple, la base réglementaire regroupe non seulement les textes spécialisés de droit du travail mais aussi une sélection de textes susceptibles, à certaines occasions, d'être utiles aux services, comme des textes de droit pénal, de procédure pénale, de droit civil, de droit électoral, de droit commercial, etc.

La base de jurisprudence est alimentée par une sélection de jugements et d'arrêts de tribunaux de tous niveaux, qu'ils appartiennent à la juridiction judiciaire ou à la juridiction administrative.

Quant à la base de méthodologie, elle propose une trentaine de documents pratiques tels le précis de lutte contre le travail illégal, un lexique de droit pénal et de procédure pénale ou divers mémentos de contrôle.

Depuis 1999, les directions régionales disposent d'une base qui leur est directement accessible et qu'elles peuvent alimenter par les documents qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de tous les services.

En décembre 2002, Poseidon était diffusé à 4 757 (4 592 au 31 décembre 2001, 3 127 au 31 décembre 1999) exemplaires auprès des services du ministère chargé du travail (4 237), de l'inspection du travail de l'agriculture (310) et de l'inspection du travail du ministère chargé des transports (210).

Cédérom ETT (entreprises de travail temporaire)

Ce cédérom, conçu et réalisé par la Mission centrale d'appui et de coordination (MICAPCOR), sur le fondement du même logiciel que celui de Poseidon, constitue une aide au contrôle des entreprises de travail temporaire. Il remplace les listes sur papier adressées par

l'Unedic aux directions départementales et permet leur exploitation rationnelle et rapide aux fins de mieux faire appliquer la réglementation relative au travail temporaire.

Chaque mois, un disque regroupe pour le mois en cause, l'ensemble des relevés de contrats de travail temporaires reçus par l'UNEDIC.

L'utilisateur a accès, par un mot de passe, aux informations qui ont un lien direct avec le département où il exerce et qui concernent :

- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements utilisateurs ;
- le lieu et la durée d'exécution des missions exécutées par les salariés ;

- l'adresse des salariés.

Par des requêtes multicritères, il est possible de trier puis de regrouper, par exemple, tous les utilisateurs clients d'une entreprise de travail temporaire du département, tous les contrats de travail temporaire conclus par une entreprise utilisatrice du département, tous les contrats de mission effectués par un salarié dont le code postal est situé dans le département.

Le cédérom permet de consulter les résultats des requêtes à l'écran mais aussi de les imprimer ou de les enregistrer dans un fichier de traitement de texte.

Le cédérom est envoyé mensuellement aux services, à raison d'un disque par section d'inspection du travail et par service de contrôle de la recherche d'emploi (SCRE). L'application est installée une fois pour toute et les disques des mois précédents restent utilisables, permettant ainsi aux agents, dans la logique du contrôle, de réitérer les mêmes requêtes plusieurs mois de suite.

Application « Requalifier »

Il s'agit d'une application créée par la direction régionale de Haute-Normandie dont l'objet est de faciliter le contrôle de la réglementation relative au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée et notamment de détecter d'éventuelles infractions aux dispositions du code du travail.

Elle a fait l'objet d'un arrêté du 16 décembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

« Passerelle » entre ETT et « Requalifier »

L'utilisation isolée de l'application « Requalifier » exigeait la saisie des données à traiter, relatives aux missions de travail temporaire.

La « Passerelle » permet à ses utilisateurs de transférer vers « Requalifier » des données préalablement définies du cédérom ETT.

L'application « Requalifier » et sa capacité d'identifier des infractions aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire peut désormais être alimentée par des saisies spécifiques mais aussi par des informations importées du cédérom ETT.

La « passerelle » permet aussi d'entreposer et de trier à l'aide de l'application Excel des données transférées d'ETT.

III-4-2. système d'information de l'inspection du travail

A la fin de l'année 2000, il a été décidé de créer un système d'information, SITERE (Système d'Information Travail En REseau), centré sur l'inspection du travail.

Pour parvenir à ces objectifs, SITERE devrait offrir à l'échéance 2004/2005, sur un support Intranet, doté de capacités de consultation par navigateur :

- des outils d'aide aux interventions d'inspection du travail ;
- de la documentation juridique et technique, dûment mise à jour ;
- la possibilité, notamment pour les agents de contrôle, de travailler en interconnexion ;
- un entrepôt unique de données, alimenté en grande partie automatiquement (en particulier par les outils d'aide aux interventions) ;
- un outil souple, efficace et d'utilisation aisée d'interrogation de l'entrepôt de données.
Les inspecteurs et les contrôleurs du travail disposeraient ainsi d'un moyen de préparer et d'organiser leurs contrôles et les agents des autres services de recueillir directement et selon leurs besoins, des données statistiques.

Une première version de Sitère a été livrée en juillet 2002.

En août 2003, elle propose déjà les rubriques et services suivants :

- l'accès à 17 sites Internet associés [Institut national de recherche et de sécurité (INRS), Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de travail (ANACT), Légifrance, Cnil, Ministère des finances, Assemblée nationale, Sénat, Conseil d'Etat, Cour de cassation, Info risques cancérogènes, Fondation de Dublin, Fondation de Bilbao, Bureau international du travail, Système d'information en droit conventionnel, Info sur les sociétés, Cram Ile de France, Ministère de la Justice] ;
- Deux outils d'aide à l'intervention ; un outil d'aide à la rédaction des observations et des mises en demeure ainsi qu'une base de données sur des accidents dus aux équipements de travail ;
- Un dossier entreprise constitué d'un répertoire national d'entreprises et de dossiers virtuels réservés aux agents de contrôle qui souhaitent échanger et mutualiser des informations et des données sur des entreprises itinérantes, à établissements multiples ou à structures complexes.
- un site juridique qui offre 560 fiches d'arrêts commentés de la Cour de Justice des Communautés Européennes et des juridictions françaises ;
- une rubrique sur la pratique professionnelle qui contient plus de 400 documents élaborés par les services déconcentrés ou l'administration centrale, par exemple, des mémentos de contrôle, des fiches d'action, des outils d'aide au contrôle, des outils d'information du public, des modules de formation externe, des synthèses de textes ;
- des documents, rapports et études produits par les services d'administration centrale comme par les services déconcentrés ;

- une rubrique permettant à l'administration centrale de faire parvenir des informations à l'inspection du travail.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 7, présentent :

- Le bilan global de la formation professionnelle, (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue) ; **nombre global de stagiaires, nombre de journées de formation**, en 1999, 2000, 2001 et 2002, (tableau n° 1) ;
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue) ; **nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires** en 1999, 2000, 2001 et 2002, (tableau n° 2) ;
- Le bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue) ; **nombre de stagiaires selon les catégories de stagiaires** en 1999, 2000, 2001 et 2002, (tableau n° 3) ;
- Pour la formation initiale, le nombre de stagiaires et de journées de formation, par catégories d'agents, de 1999 à 2002, (tableau n° 4) ;
- Pour la formation continue, la **préparation aux concours, l'adaptation à l'emploi, le bilan professionnel** ; le nombre de stagiaires et de journées de formation, avec la répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés, (tableau n° 5) ;
- Pour les agents des services déconcentrés, le nombre de journées de formation, réparties par types de formation, (tableau n° 6) ;
- Pour la formation continue des agents des services déconcentrés, le nombre de journées de formation, réparties par thèmes, (tableau n° 7) ;

Tableau n°1

Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue)
Nombre de stagiaires, nombre de journées de formation, en 1999, 2000, 2001 et 2002

	1999			2000			2001			2002		
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	
Services déconcentrés	12 417	61 705	12 788	69 527	12 354	72 944	6 662	65 612				
Administration centrale	1 599	3 873	1 658	4 685	1 136	3 266	566	1 891				
TOTAL	14 016	65 578	14 446	74 212	13 490	76 210	7 228	67 503				

Source INTEFP

Tableau n° 2

Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue)
Nombre de journées de formation selon les catégories de stagiaires en 1999, 2000, 2001 et 2002

Catégories professionnelles	1999			2000			2001			2002		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	19 056	24 939	17 710	32 814	19 197	17 516	43 808	18 477	10 665	45 397	14 425	5 790
Administration centrale	1 888	825	1 160	1 996	1 052	1 637	1 779	980	507	946	315	645
TOTAL	20 944	25 764	18 870	34 810	20 249	19 153	45 581	19 457	11 172	46 343	14 740	6 435

Source INTEFP

Tableau n° 3

Bilan global de la formation professionnelle (agents des services centraux et des services déconcentrés, formation initiale, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel, formation continue)
 Nombre de stagiaires selon leurs catégories en 1999, 2000, 2001 et 2002

Catégories professionnelles	1999			2000			2001			2002		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Services déconcentrés	2 992	3 855	5 640	3 558	4 117	5 007	3 107	3 813	4 193	2 113	2 744	1 805
Administration centrale	621	382	596	688	357	506	646	229	245	245	101	221
TOTAL	3 543	4 237	6 236	4 246	4 474	5 513	3 753	4 042	4 438	2 358	2 845	2 026

Source INTEFP

Tableau n° 4

Formation initiale, nombre de stagiaires et de journées stagiaires, par catégories d'agents, depuis 1999

Catégories	1999			2000			2001			2002		
	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	nombre de stagiaires	nombre de stagiaires	nombre de journées de formation.	
A	83	10 673	106	234	19 839	234	34 884	270	39 562	270	39 562	
B	183	15 662	184	409	8 811	409	7 597	531	7 512	531	7 512	
C	0	0	126	126	5 109	126	1 081	22	291	22	291	
TOTAL	266	26 335	416	769	33 759	769	43 562	823	47 365	823	47 365	

Source INTEFP

Tableau n° 5

Formation continue, préparation aux concours, adaptation à l'emploi, bilan professionnel
 Nombre des stagiaires et des journées de formation ; répartition entre l'administration centrale et les services déconcentrés

	1999		2000		2001		2002	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation	Nombre de stagiaires	Nombre de journées de formation
Services déconcentrés	12 151	35 367	12 407	36 261	10 344	29 382	5 897	18 599
Administration centrale	1 599	3 873	1 623	4 192	1 130	3 266	566	1 891
TOTAL	13 750	39 240	14 030	40 453	11 464	32 648	6 463	20 490

Source INTEFP

Tableau n° 6

Services déconcentrés
 Nombre de journées de formation, réparties par types de formation

Types de formation	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Toutes catégories	
	Stagiaires	Journées de formation	Stagiaires	Journées de formation	Stagiaires	Journées de formation	Stagiaires	Journées de formation
Formations initiales	269	39 547	531	7 512	22	291	822	47 350
Préparations aux concours	18	1 064	292	1 258	270	1 712	580	4 034
Adaptation à l'emploi (perfectionnement, adaptation à la fonction)	157	902	53	1 139	7	66	217	2 107
Formation continue (perfectionnement statutaire)	1 669	3 884	1 868	4 516	1 506	3 721	5 043	12 121
Bilan professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2 113	45 397	2 744	14 425	1 805	5 790	6 662	65 612

Tableau n° 7

Formation continue - perfectionnement statutaire - (services déconcentrés) Nombre de journées de formation, réparties par thèmes

Thème de formation	1999	2000	2001	2002	En pourcentage par rapport au total des journées stagiaires (2002)
Droit du travail, prévention et dialogue social	5 292	6 652	5 640	2 680	22 %
Politique de l'emploi et formation professionnelle	2 412	3 241	1 484	1 761	14 %
Administration générale	6 820	5 674	7 197	3 051	25 %
Système d'informations	6 625	8 438	7 197	4 237	33 %
Ingénierie pédagogique	1 358	1 157	933	734	6 %
Total	22 507	25 165	22 451	12 475	

Source INTEFP

SEPTIEME PARTIE

STATISTIQUES D'ACTIVITE DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

I Méthode de collecte des données

II Indicateurs généraux

- II-1 Interventions en entreprises
- II-2 Suites données aux interventions
- II-3 Autres activités

III Indicateurs par thèmes

- III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail
- III-2 Réglementation du travail/salaires
- III-3 Obligations des employeurs
- III-4 Emploi
- III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel
- III-6 Incidents de contrôle

IV Jugements intervenus à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

- IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques
- IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

SEPTIEME PARTIE : STATISTIQUES D'ACTIVITE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les développements qui suivent présentent les indicateurs généraux et thématiques de l'activité de l'inspection du travail ainsi que les résultats des suites données par les tribunaux aux procès-verbaux. Ils seront précédés de précisions sur la méthode de collecte des statistiques et les raisons pour lesquelles il n'est guère possible de comparer les données rassemblées depuis 2000 avec celles des années précédentes.

Les statistiques devraient être accompagnées de commentaires qualitatifs et, conformément au paragraphe c) de l'article 3 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail de signalements relatifs « aux déficiences ou (...) abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ».

Ces obligations, pourtant rappelées par une circulaire de 1978, ont été perdues de vue, mettant la Mission centrale d'appui et de coordination des services (MICAPCOR) dans l'incapacité de produire les informations requises.

Cette dernière a pris la mesure de cette carence et décidé, à la fin de l'année 2000, de constituer un groupe de travail afin de rénover le rapport annuel et en particulier de mettre l'accent sur l'aspect qualitatif que doit présenter toute relation des activités de l'inspection du travail.

Le rapport 2004 devrait pouvoir proposer une présentation organisée de l'activité de l'inspection du travail, notamment au vu d'éléments recueillis et synthétisés par la mission d'animation des services déconcentrés de la Direction des relations du travail.

I Méthode de collecte des données

La méthode de collecte des données chiffrées mise en œuvre en 2002 est identique à celle utilisée en 2000 et en 2001 et marque une rupture par rapport aux pratiques des années 1990.

Jusqu'en 1992 et en l'absence de moyens informatiques, les agents de contrôle remplissaient des états d'activité mensuels, sur papier. Une agrégation manuelle des chiffres était effectuée dans chaque département, dans chaque région puis, au plan national, par la MICAPCOR.

Courant 1992, l'application informatique dénommée Système d'Information sur l'Environnement (SIE) du schéma directeur informatique était progressivement introduite dans les sections d'inspection du travail et les agents de contrôle invités à l'utiliser pour saisir leur compte-rendu d'activité.

Cette innovation fut diversement accueillie ; il lui fut reproché :

- de n'être qu'un outil de remontées statistiques dont il n'était tiré aucun véritable enseignement ;
- de ne pas constituer l'aide au contrôle attendue par les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Son ergonomie peu opérationnelle (utilisation exclusive du clavier), la difficulté de créer des dossiers de chantiers et enfin le blocage du système, sur le site regroupant le plus grand nombre de sections, en cas de connections simultanées, aggravèrent encore ces préventions.

Devant cette situation, des agents de contrôle décidèrent de s'en tenir aux anciens états sur papier et d'autres, après avoir utilisé SIE, l'abandonnèrent et reprirent ou ne reprirent pas les états papier.

La MICAPCOR collecta donc des données extraites du système informatique et des statistiques manuelles transcrites sur des tableurs Excel.

A partir de 1995, elle utilisa une application lui permettant d'agrèger automatiquement des données régionales qui étaient elles-mêmes le résultat de la consolidation automatique des données départementales.

Cette automatisation ne mit pas la MICAPCOR en mesure de contrôler la cohérence des chiffres départementaux, même s'il était normal que les départements signalent aux régions et les régions à la MICAPCOR, le nombre de sections ou d'agents de contrôle dont les statistiques n'avaient pu être collectées.

En 1999, les chiffres recueillis étaient censés représenter 94 % des sections, soit 1 125 agents de contrôle.

Différents indices permirent de douter que les chiffres présentés comme complets ou quasi complets le fussent réellement.

Par ailleurs, à partir de mars 2000, des contrôleurs du travail lancèrent un mouvement de protestation pour obtenir une revalorisation de leur statut en ne remplissant plus ou en ne remplissant plus complètement leurs états d'activité.

La MICAPCOR demanda donc à chaque département à combien d'agents de contrôle correspondaient les différents états statistiques transmis.

Les informations obtenues prouvèrent que les données rassemblées ne visaient, selon les états, que de 30 à 73 % des agents de contrôle pour l'année 2000 ; elles discréditèrent à ce point les statistiques de 1999 qu'elles ne pouvaient que jeter le doute sur celles de la décennie écoulée, depuis l'introduction de SIE. Elles rendaient ainsi illusoire, pour plusieurs années, toute réflexion comparative sur l'évolution des indicateurs d'activité de l'inspection du travail.

Il convient, en outre, de rappeler que :

- les indicateurs statistiques actuels sont inadaptés au point d'ignorer une partie de l'activité de l'inspection du travail ;
- qu'une réforme est en cours, dans le cadre du projet de système d'information professionnel de l'inspection du travail dénommé SITERE et présenté au point III-4-2 de la sixième partie du présent rapport.

II Indicateurs généraux

Les indicateurs généraux sont extraits des états :

- IT 3, renseignés par 978 agents soit 75,7 % du total. Ces états détaillent le nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une première visite, le nombre de salariés occupés par ces établissements, selon qu'il s'agit d'hommes, de femmes, de jeunes de moins de 18 ans, de travailleurs étrangers, de travailleurs à domicile, de salariés titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire ;
- IT 5 renseignés par 976 agents soit 75,6 % du total, qui collectent des données, notamment, sur les interventions des agents de contrôle dans les entreprises, les décisions prises, les enquêtes d'accidents et de maladies professionnels, les réunions ou le nombre des visiteurs reçus ;
- IT 4 renseignés par environ 904 agents soit 70 % du total. Ces états détaillent, par thèmes, les suites données aux contrôles.

II-1 Interventions en entreprises

Elles couvrent une réalité d'une grande variété car elles visent toutes les actions, quel que soit leur motif, menées par les agents de contrôle, dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrôle systématique de l'application des textes, d'une demande de licenciement d'un représentant du personnel, d'une enquête d'accident du travail ou de la tentative de conciliation d'un conflit collectif.

En 2002, 247 262 interventions en entreprises ont été recensées (75,7 % des agents).

81 223 établissements ont fait l'objet d'une première visite, dont :

- 48 261 établissements de 1 à 9 salariés,
- 22 248 établissements de 10 à 49 salariés,
- 10 714 établissements de 50 salariés et plus.

Ces établissements occupaient 5 536 933 salariés, dont.

- 4 222 263 hommes ;
- 1 314 670 femmes ;
- 12 904 jeunes de moins de 18 ans ;
- 49 366 étrangers ;
- 1 890 ouvriers à domicile ;
- 48 309 salariés titulaires de contrats à durée déterminée ;
- 64 751 travailleurs intérimaires.

Nota : une entreprise n'est comptabilisée qu'une fois dans l'année, qu'elle ait reçu une ou plusieurs visites d'un agent de contrôle de la section dont elle dépend.

Quant à ses effectifs, ils ne sont pris en compte qu'à l'occasion de la première intervention effectuée durant l'année civile en cours.

II-2 Suites données aux interventions

(chiffres de 70 % des agents, sauf indications contraires)

634 568 observations, mises en demeure et infractions relevées par procès-verbal ont été signifiées aux chefs d'entreprise.

Le nombre des mises en demeure, 6 285 est marginal, cette procédure étant réservée à un nombre relativement limité de situations.

Le nombre d'infractions relevées par procès-verbal a été de 15 771.

53 procédures de référés ont été introduites aux fins d'obtenir du juge des référés qu'il fasse cesser des travaux présentant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Enfin, 2 582 décisions d'arrêt ou de reprise de chantier ont été prises face à une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

II-3 Autres activités

Les agents des sections d'inspection du travail ont assisté à 9 062 réunions de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, 301 réunions de commissions mixtes et 9 473 réunions diverses, soit un total de 18 836 réunions.

Ils ont pris plus de 43 139 décisions administratives dont 13 330 décisions intéressant la représentation du personnel et notamment des décisions autorisant ou refusant le licenciement de salariés titulaires de mandats représentatifs et 14 613 décisions administratives sur des sujets divers.

Etant donné les difficultés exposées plus haut, liées à la collecte des statistiques, les comparaisons d'une année sur l'autre ne peuvent être faites qu'avec prudence.

Compte tenu de ces réserves, il est possible d'observer, entre 2001 et 2002 les évolutions suivantes, pour des chiffres ramenés à un même nombre d'agents.

Le nombre des interventions en entreprises, tous motifs confondus, aurait progressé de 8,58 %, le nombre des injonctions formulées à la suite d'interventions dans les entreprises, de 2,77 %, le nombre des réunions auxquels les agents de contrôle ont assisté de 1,57 % et le nombre des décisions prises de 21,4 %. Ce dernier indicateur est assurément à mettre en relation avec la dégradation de la conjoncture économique et en particulier l'augmentation du nombre des demandes de licenciement des représentants du personnel.

III Indicateurs par thèmes

(chiffres de 70 % des agents, sauf indications contraires)

Les interventions de l'inspection du travail se répartissent en cinq thèmes principaux :

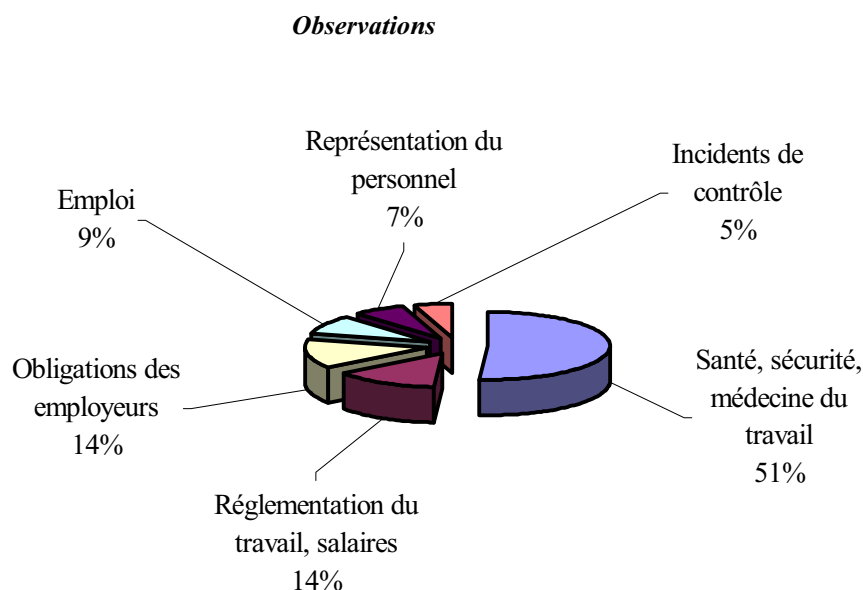
- la santé, la sécurité au travail et la médecine du travail ;
- la réglementation du travail (durée du travail, congés, salaires etc.) ;
- les obligations qu'ont les employeurs de procéder à certaines formalités (déclarations, affichages, tenue de registres etc.) ;
- l'emploi (travail temporaire, travail illégal, prêt de main d'œuvre illicite etc.) ;
- le fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

S'ajoutent à ces rubriques, des indications sur les incidents de contrôle (rappel des droits des agents de contrôle, obstacles et autres outrages ou voies de fait).

Les 612 512 observations enregistrées en 2002 se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes précités :

- santé, sécurité au travail, médecine du travail : 51 %
- réglementation du travail, salaires : 14 %
- obligations des employeurs : 14 %
- emploi : 9 %
- institutions représentatives du personnel : 7 %
- incidents de contrôle : 5 %

Aucune évolution notable n'est à observer par rapport à 2001. La part des incidents de contrôle passe simplement de 7 à 5 % et celle de la santé et de la sécurité au travail de 50 à 51 %.

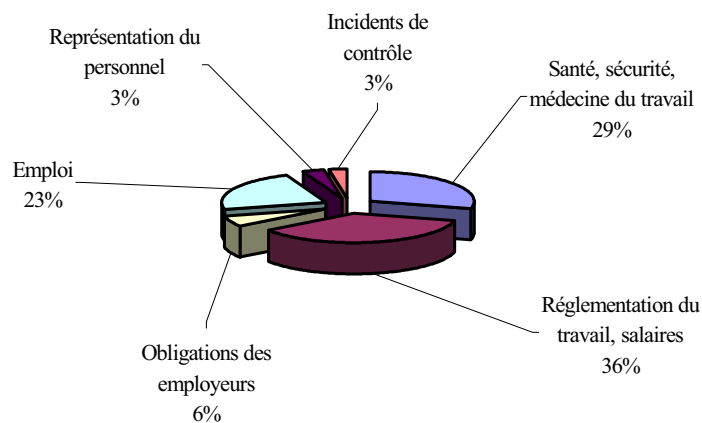


Les 15 771 infractions relevées par procès-verbal se répartissent de la façon suivante, selon les principaux thèmes précités :

- réglementation du travail, salaires : 36 %
- santé et sécurité au travail, médecine du travail : 29 %
- emploi : 23 %
- obligations des employeurs : 6 %
- institutions représentatives du personnel : 3 %
- incidents de contrôle : 3 %.

Des évolutions importantes apparaissent par rapport à l'année précédente : les procès-verbaux sur la réglementation du travail ne représentent plus que 36 % du total contre 48 % en 2001. Le pourcentage des procédures relatives à l'emploi passe de 17 à 23 % et celles sur la santé et la sécurité au travail de 26 à 29 %.

Procès-verbaux



III-1 Santé, sécurité au travail et médecine du travail

La santé, la sécurité au travail et les règles relatives à la médecine du travail restent, avec constance, l'une des préoccupations essentielles des services.

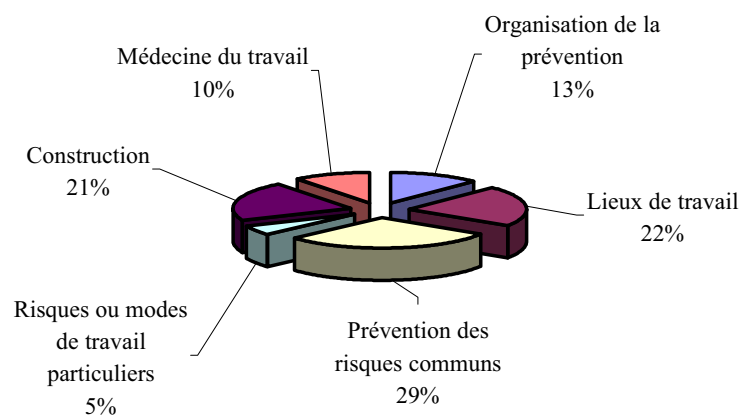
L'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements des travail.

L'activité de contrôle sur les chantiers est toujours importante, malgré une diminution par rapport à 2001. Elle représente 21 % des observations (25 % en 2001) et 27 % des infractions relevées par procès-verbal (30 % en 2001).

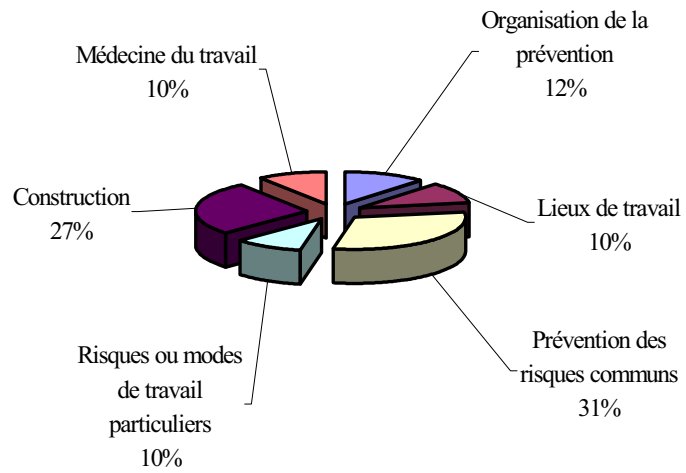
En outre, environ 2 552 décisions d'arrêt de ou de reprise de chantier ont été notifiées aux entrepreneurs, pour soustraire des salariés aux dangers graves et imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés.

Il est notable que l'organisation de la prévention ait donné lieu à 13 % des observations contre 6 % en 2001.

Observations



Procès-verbaux



Le détail des constats effectués est présenté avec les chiffres de l'année 2002 dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :				
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Organisation de la prévention					
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	211 (214)	680 (438)	19 672 (14 208)	57 (48)	
Formation et information des salariés	184 (172)		4 915 (4 442)	2	
C.H.S.C.T.	72 (43)		8 290 (7 931)		
Droit de retrait et d'alerte	1 (4)		459 (389)		
Action du médecin du travail En milieu de travail	6	0 (2)	2 147 (1 684)		
<i>Sous total « organisation de la prévention »</i>	468 (433)	680 (440)	35 483 (28 654)	59 (48)	
Lieux de travail					
Conception des bâtiments	78 (112)	13 (14)	9 580 (9 477)	1 (0)	
Aménagement, hygiène, hébergement, restauration etc.	202 (206)	1 918 (1 642)	30 685 (24 726)		
Ambiances des lieux de travail	118 (66)	495 (509)	9 685 (9 792)		
Incendie	12 (17)	284 (156)	10 885 (8 658)		
<i>Sous total « lieux de travail »</i>	410 (401)	2 710 (2 321)	60 835 (52 653)	60 (48)	
Prévention des risques communs					
Risque chimique	30 (25)	19 (21)	9 091 (7 090)	(1)	
Manutention des charges	21 (134)	6 (12)	2 465 (2 542)	0 (2)	
Risque électrique	168 (83)	823 (773)	24 072 (20 507)		
Risques dus au bruit	1 (2)	40 (39)	2 183 (2 163)		
Equipements de travail - conception	110 (344)	36 (46)	3 679 (3 857)	(1)	
Equipements de travail - utilisation	860 (855)	430 (446)	39 812 (39 046)	(1)	
<i>Sous total « prévention des risques communs »</i>	1 190 (1 443)	1 354 (1 337)	81 302 (75 205)	0 (5)	

Textes relatifs à la santé et à la sécurité	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :				
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations	Mises en demeure du directeur départ.	Arrêts de travaux
Risques ou modes de travail particuliers					
Risque cancérigène	133 (3)	11 (7)	2 135 (1 869)		
Agents biologiques	0 (2)	0 (6)	438 (430)		
Rayonnements ionisants	29 (3)	2 (3)	107 (140)		
Amiante	70 (100)	3 (5)	6 611 (6 985)		30 (20)
Autres risques particuliers	7 (1)	16 (14)	1 061 (670)		
Risques liés au travail précaire	0 (3)		494 (576)		
Risques liés à la co-activité	155 (119)		4 562 (4 822)		
Sous total « risques ou modes de travail particuliers »	394 (347)	32 (35)	15 408 (15 492)		30 (20)
Opérations de construction - BTP					
Organisation de la prévention sur les chantiers	47 (67)	8 (1)	10 741 (11 198)		
Travailleurs indépendants	1	(2)	135 (131)		(13)
Mesures de sécurité sur les chantiers	1 003 (1 224)	26 (98)	47 688 (50 182)		2 552 (2 657)
Sous total « construction »	1 050 (1 291)	34 (100)	58 564 (61 511)		2 552 (2 657)
Travail des femmes et des jeunes	17 (13)	49 (11)	4 399 (3 753)		
Dispositions générales de sécurité sociale	(2)	132 (132)	420 (529)		
TOTAL	3 529 (3 818)	4 991 (4 365)	256 411 (238 252)	119 (58)	2 677 (2 677)

Textes relatifs à la médecine du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Organisation et fonctionnement	122 (85)	80 (29)	3 853 (3 286)
Examens médicaux	256 (438)		24 470 (21 503)
Inaptitude et obligation de reclassement	1 (4)		639 (665)
Etablissements hospitaliers	1		69 (106)
Entreprises de Travail temporaire.	15 (3)	5 (5)	311 (504)
TOTAL	395 (529)	80 (34)	29 342 (26 064)

Comme le prouvent les chiffres présentés dans les tableaux ci-dessus, **l'application des dispositions qui fondent les principes de base de la prévention est toujours au centre de l'action des agents de contrôle** ; il s'agit des textes qui régissent, notamment, l'aménagement des lieux et locaux de travail, les ambiances des locaux de travail, la prévention des risques liés à l'incendie, au bruit, à l'électricité ou à l'utilisation des équipements des travail.

L'activité de contrôle sur les chantiers est toujours importante. Elle représente 21 % des observations et 27 % des infractions relevées par procès-verbal.

En outre, environ 2 552 décisions d'arrêt de ou de reprise de chantier ont été notifiées aux entrepreneurs, les décisions d'arrêt ayant pour objectif de soustraire des salariés aux dangers graves et imminents d'ensevelissement ou de chutes de hauteur auxquels ils étaient exposés.

Un programme d'actions coordonnées, pour l'année 2002, a été défini par la sous-direction des conditions de travail de la Direction des relations du travail, par circulaire DRT n° 2002-05 du 14 février 2002.

Il avait pour but, « en particulier, d'accroître la capacité de veille, en vue de mieux anticiper les évolutions des risques professionnels et de renforcer l'effectivité de la prévention et de l'évaluation des risques ».

Ce programme comprenait une campagne ponctuelle et plusieurs actions de fond pluriannuelles.

La campagne ponctuelle, organisée d'avril à novembre 2002, visait les risques liés aux produits chimiques, notamment à l'amiante, auxquels étaient exposés les réparateurs de véhicules automobiles.

Au 1^{er} janvier 2002, la cession de véhicules automobiles mis en circulation avant 1997 et contenant des pièces amiantés devait être interdite. Le remplacement des pièces en cause n'ayant pu être mené à bien pour cette date, un délai supplémentaire d'un an fut instauré.

Aussi, a-t-il été décidé de mettre au point une action spécifique au profit des professionnels intervenant sur les véhicules.

Les objectifs de l'action coordonnée étaient, sur un échantillon représentatif de grandes, moyennes et toutes petites entreprises :

- « d'identifier l'état de connaissance des employeurs et des salariés des garages sur les risques liés aux produits chimiques dangereux et à l'amiante ;
- d'informer et sensibiliser les garagistes lors des interventions pouvant les mettre en contact avec l'amiante et de rappeler les mesures de protection nécessaires ».

Actions de fond pluriannuelles

Il s'agissait des actions suivantes :

- CHSCT et délégués du personnel,
- prévention des risques liés aux agents cancérogènes,
- surveillance du marché des équipements,
- activité de sous-traitance.

Les trois premières actions citées étaient déjà inscrites au programme coordonné de 2001. La dernière était nouvelle.

Action « CHSCT et délégués du personnel »

Les enjeux de cette action étaient de :

- « faire véritablement des CHSCT les premiers garants des conditions de travail dans l'entreprise ;
- développer le rôle des délégués du personnel en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises dépourvues de CHSCT ;
- mobiliser CHSCT et DP sur de nouveaux enjeux, en l'occurrence :
 - « articuler conditions de travail et réduction du temps de travail ;
 - développer leur implication en matière de maladies professionnelles et risques à effets différés ;
 - lutter contre des pratiques de harcèlement professionnel ;
 - investir – le cas échéant – les problématiques du risque industriel ».

Les objectifs étaient, notamment de :

- « développer les participations de l'inspection du travail et des autres participants institutionnels (médecins du travail, ingénieurs-sécurité des CRAM) aux travaux des CHSCT, notamment dans les entreprises à risques,
- promouvoir l'implication des institutions représentatives du personnel dans l'évaluation des risques, notamment dans les secteurs des entreprises à risques,
- favoriser la prise en compte par les négociateurs de la dimension conditions de travail dans la négociation de la réduction du temps de travail».

Action de prévention des risques liés aux agents cancérogènes

Elle était motivée par « l'accroissement des pathologies à effets différés, le nombre des salariés exposés (près d'un million selon l'enquête SUMER), les perspectives d'adoption de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents cancérogènes (...) ».

Les objectifs étaient de :

- « s'approprier les connaissances des risques liés aux agents CMR et les aspects normatifs permettant de développer la démarche d'évaluation des risques ;

- retenir pour chaque région, en fonction de la spécificité de son territoire, les secteurs d'activités pour lesquelles l'action est à développer ;
- actualiser, en tant que de besoin, cet outil, à partir du retour d'expérience du terrain et en tenant compte de l'évolution de la réglementation, afin qu'il soit un véritable instrument de travail pour l'ensemble des agents de contrôle ».

Pour ce faire un outil méthodologique de formation sur les agents CMR a été mis à la disposition des services. Il présente les connaissances générales relatives à ces agents ainsi que les aspects normatifs correspondants. Il a été élaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire animé par l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Action surveillance du marché des équipements

Au vu du nombre encore excessif d'accidents graves, il importait, notamment, « de s'assurer que les règles adoptées, les normes prises pour leur application, et les prestations des organismes notifiés lorsque leur intervention est prévue » permettaient l'harmonisation européenne à un niveau élevé de sécurité.

L'enjeu majeur était de s'assurer de la sûreté des équipements mis sur le marché.

Les signalements de machines non conformes devaient permettre :

- d'accroître l'efficacité des contrôles ;
- d'avoir une meilleure visibilité de la surveillance du marché en France ;
- d'assurer un traitement égal des affaires, quel que soit le constructeur ;
- de conforter les points de vue nationaux, et éventuellement effectuer les corrections nécessaires ;
- d'affirmer l'identité européenne de la surveillance du marché ».

Les informations ainsi recueillies devaient également permettre :

- d'agir sur l'élaboration, la révision ou la contestation des normes et l'évolution de la réglementation ;
- de constituer un instrument de suivi des organismes qui interviennent dans l'établissement de la conformité de certains équipements.

Cette action était fondée sur l'utilisation de la base de données MADEIRA où les fiches de signalement élaborées par les agents de contrôle et mises à jour par la Direction des relations du travail sont immédiatement et à tout moment consultables.

Action sur l'activité de sous-traitance

Cette action nouvelle était fondée sur les constats des services et les conclusions tirés de certains accidents selon lesquelles le développement de la sous-traitance sur les sites industriels pouvait avoir nettement dégradé les conditions de travail.

L'action engagée avait pour objectif de « rechercher à la fois à réduire les conséquences de la sous-traitance et à améliorer les capacités d'intervention des représentants du personnel ».

L'action est pluriannuelle. En 2002, elle devait, prioritairement, être centrée sur les établissements à risques, classés SEVESO II AS qui devaient faire l'objet d'un contrôle au moins annuel. Elle rejoignait les préoccupations de la circulaire DRT du 15 novembre 2001.

Il s'agissait :

- « de développer la mise en place de la démarche d'évaluation des risques, en prenant appui sur le décret du 5 novembre 2001 ;
- de veiller à ce que les chefs d'établissements concernés par les établissements classés procèdent à de nouvelles études de danger ;
- de veiller à ce que les instances représentatives du personnel puissent exercer pleinement leurs prérogatives et accroître leurs capacités dans la démarche d'évaluation a priori des risques
- d'établir une cartographie et un état des lieux des entreprises à risques dans chacune des régions ».

Cette action devait être menée en collaboration avec les DRIRE et particulièrement avec les services chargés du contrôle des établissements classés.

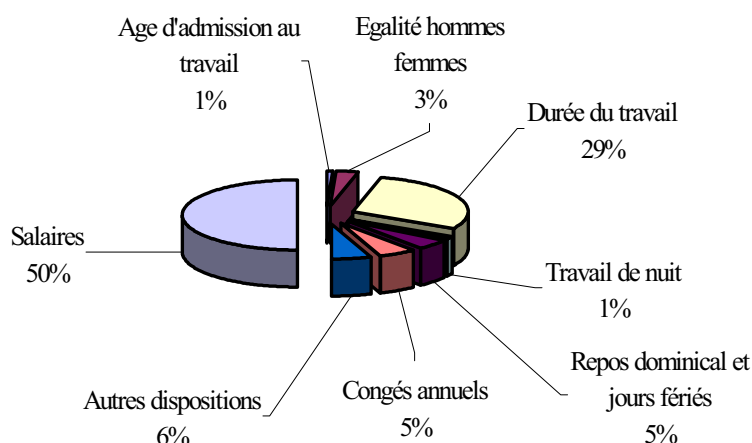
III-2 Réglementation du travail/salaires

La réglementation du travail représentait, les dispositions relatives aux salaires comprises, :

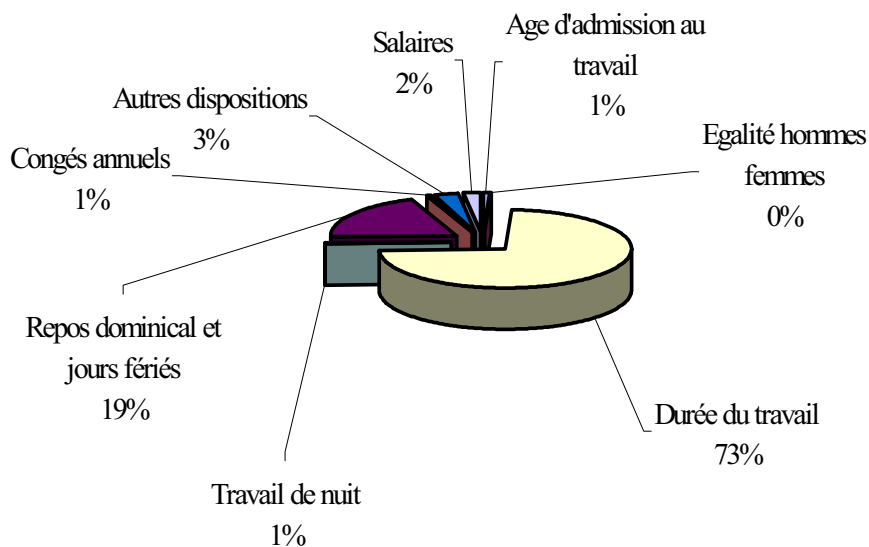
- 14 % des observations,
- 36 % des infractions relevées par procès-verbal (48 % en 2001).

En 2002, les règles sur la seule durée du travail ont donné lieu à 34 968 observations et 3 548 infractions relevées par procès-verbal.

Observations



Procès-verbaux



Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté ci-après.

Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à la réglementation du travail	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Age d'admission au travail	35 (6)		835 (735)
Egalité professionnelle entre femmes et hommes	8 (8)		3 724 (2 740)
Durée du travail			
Dispositions générales	2 145 (2 793)		22 201 (20 181)
Heures supplémentaires et repos compensateur	1 391 (2 905)		10 089 (11 189)
Jeunes travailleurs	12 (10)		2 678 (1 723)
Travail de nuit des femmes et des enfants	37 (33)		1 783 (1 194)
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	933 (1 049)		5 734 (6 002)
Congés annuels			
Régime général	20 (94)		5 353 (4 746)
Caisse des congés payés	8 (13)	3 (6)	936 (1 204)
Autres dispositions (notamment, emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes , emploi de mannequins, horaires individualisés, repos des femmes en couches, congés non rémunérés, congés pour événements familiaux, compte épargne-temps)	154 (551)	0 (21)	6 661 (6 826)
TOTAL	4 743 (7 607)	3 (27)	59 994 (57 561)

Textes relatifs aux salaires	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	85 (424)		15 132 (14 293)
S.M.I.C.	11 (13)		737 (581)
Salaire minimum des conventions collectives étendues	2 (6)		914 (826)
Autres dispositions (notamment, rémunération mensuelle minimale, privilèges et garanties de la créance de salaire)	6 (11)		1 755 (1 558)
TOTAL	104 (453)		18 538 (17 258)

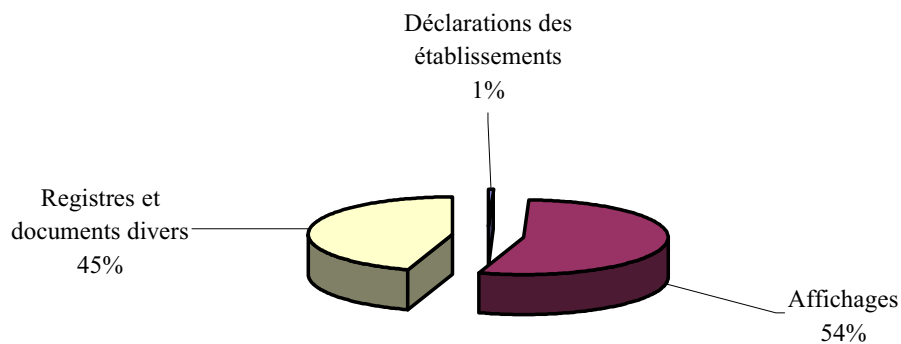
III-3 Obligations des employeurs

En 2002, le contrôle du respect de ces obligations a suscité, dans quasiment les mêmes proportions qu'en 2001, 14 % des observations et 6 % des procès-verbaux.

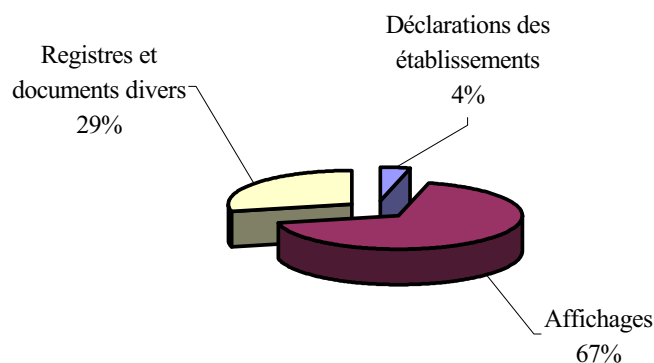
Sont essentiellement visés les textes qui prévoient la tenue de registres et l'affichage de certaines informations destinées aux salariés et à leurs représentants.

Leur respect demeure l'une des conditions nécessaires au bon déroulement des contrôles et la garantie de l'accès des travailleurs à un minimum d'informations, conventions collectives applicables, horaires de travail, communications des institutions représentatives du personnel, par exemple.

Observations



Procès-verbaux



Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

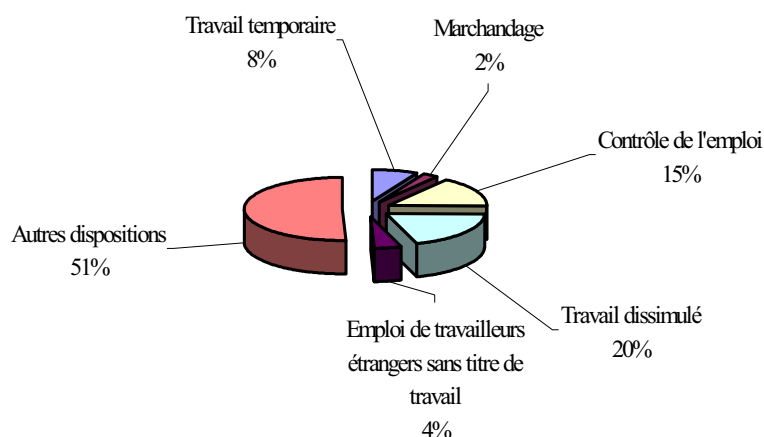
Réglementation relative aux obligations des employeurs	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Déclaration des établissements	30 (12)		523 (717)
Affichages	539 (615)		41 741 (36 817)
Registres et documents divers			
Livre de paie	8 (15)	23 (15)	2 530 (2 122)
Autres registres et documents	220 (184)		31 154 (27 818)
Supports de substitution			1 085 (670)
TOTAL	797 (826)	23 (15)	77 033 (68 144)

III-4 Emploi

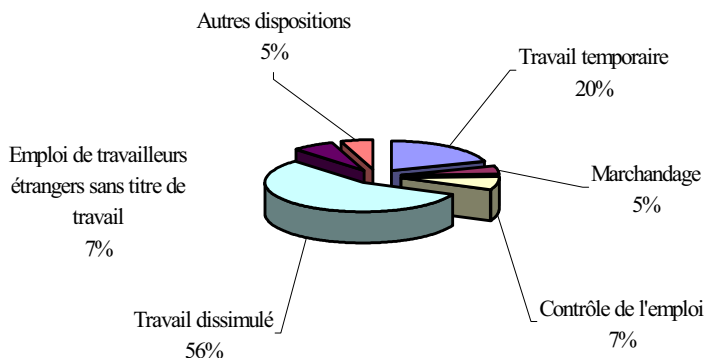
L'emploi, c'est à dire les licenciements pour motif économique, l'apprentissage, le travail illégal, l'intérim, les contrats à durée déterminée, le marchandage, a représenté 9 % des observations et 23 % des infractions relevées par procès-verbal. Ce dernier pourcentage est en augmentation de 5 points par rapport à 2001.

Le travail dissimulé qui représente 20 % des observations a donné lieu à 56 % des infractions relevées par procès-verbal.

Observations



Procès-verbaux



Le détail des interventions de l'inspection du travail sur ce thème est présenté dans le tableau ci-après.

Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

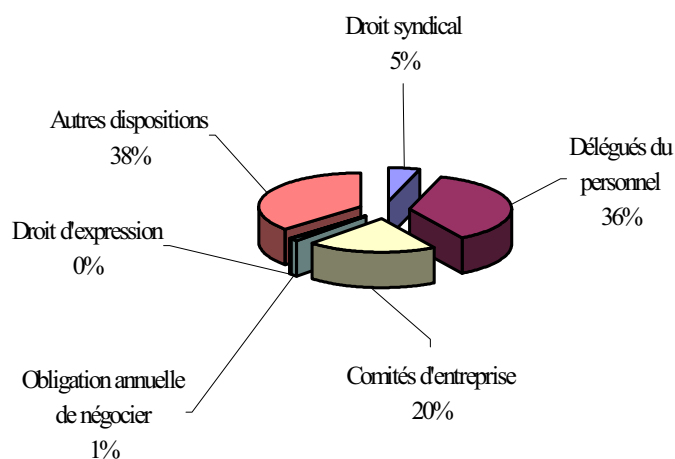
Textes relatifs à l'emploi	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :		
	Procès-verbaux	Mises en demeure	Observations
Travail temporaire	607 (420)	3 (4)	3 922 (4 295)
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	140 (187)		1 243 (1 326)
Groupement d'employeurs			100 (60)
Contrôle de l'emploi (licenciements pour motif économique)	215 (186)		7 908 (7 266)
Travail dissimulé	1 709 (1 613)		10 308 (8 571)
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	212 (202)		2 293 (1 742)
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	21 (29)		73 (41)
Autres dispositions (notamment, apprentissage, contrats à durée déterminée, FNE, égalité entre les femmes et les hommes, formation professionnelle continue).	164 (272)	66 (76)	26 273 (23 925)
TOTAL	3 068 (2 853)	69 (80)	52 120 (47 226)

III-5 Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

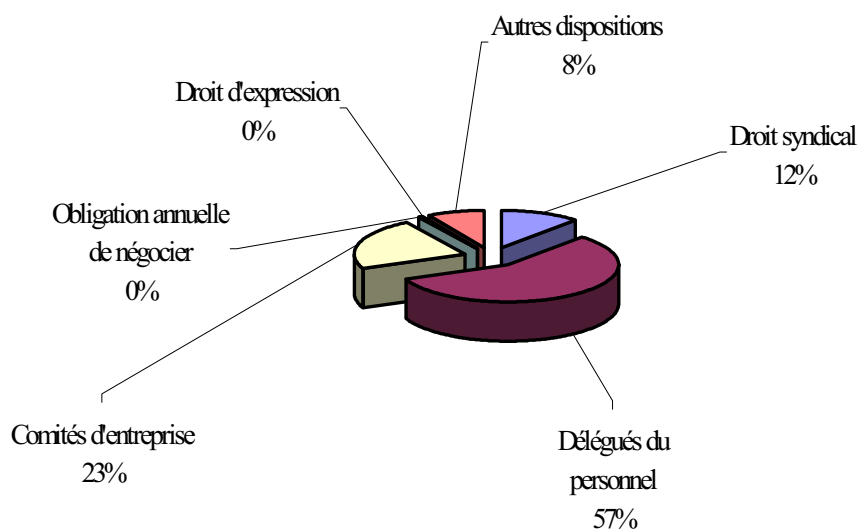
Les observations et les infractions relevées par procès-verbal qui concernent la représentation du personnel ont une importance quantitative assez faible ; elles représentaient 7 % des observations et 3 % des procès-verbaux (2 % en 2001).

La modestie de ces chiffres ne doit toutefois pas occulter l'importance du caractère qualitatif d'interventions essentielles aux droits collectifs des salariés et en général au respect du Code du travail, par les entreprises.

Observations



Procès-verbaux



Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

Textes relatifs à la représentation du personnel	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :	
	Procès-verbaux	Observations
Exercice du droit syndical	53 (98)	1 966 (1 975)
Délégués du personnels	260 (129)	14 152 (12 851)
Comités d'entreprises	104 (120)	7 922 (8 078)
Congés de formation économique sociale et syndicale	0 (1)	196 (121)
Obligation annuelle de négocier	2 (3)	444 (515)
Droit d'expression des salariés	0 (0)	65 (106)
Autres dispositions (dispositions communes aux conventions et accords collectifs)	38 (15)	14 287 (11 428)
TOTAL	457 (366)	39 032 (35 074)

III-6 Incidents de contrôle

Les chiffres 2002 correspondent à l'activité d'environ 904 agents, (soit environ 70 % du total des inspecteurs et contrôleurs du travail) et ceux de 2001 à l'activité de 800 agents, (Les chiffres 2001 sont entre parenthèses)

Textes relatifs aux prérogatives des agents de contrôle	Nombre d'infractions constatées ayant fait l'objet de :	
	Procès-verbaux	Observations
Droits des services de contrôle	119 (85)	27 053 (34 178)
Obstacles	221 (205)	496 (509)
Outrages, violences	16 (21)	52 (45)
TOTAL	356 (311)	27 606 (34 732)

IV Jugements intervenus en 2002 à la suite de procès-verbaux de l'inspection du travail

77 départements sur 102 ont répondu à l'enquête, soit 75,4 % des départements.

4 de ces départements ont signalé qu'ils ne disposaient d'aucun suivi des procès-verbaux et 7 autres, qu'aucun jugement n'était intervenus en 2002 sur des procédures de l'inspection du travail.

7 départements ont fourni des données pour les seules suites judiciaires intéressant des personnes physiques.

- 1 108 jugements ont visé des personnes physiques, en première condamnation.
294 relaxes et 25 condamnations en récidive sont à signaler.

Les relaxes représentent 26 % des premières condamnations. Le nombre des relaxes atteint plus de 56 % dans le domaine de la représentation du personnel et des droits collectifs des travailleurs, 32,8 % en matière de santé et de sécurité au travail, 17,3 % en matière d'emploi et 14 ; 9 % pour ce qui est des incidents de contrôle.

- 267 premières condamnations ont visé des personnes morales, contre 60 relaxes, soit 22,4 %.

Entre 2001 et 2002, si le nombre des jugements ayant condamné des personnes physiques en première condamnation a diminué de 29,8 %, le nombre des premières condamnations ayant visé des personnes morales a augmenté de 602 % passant de 38 à 267. Cette progression très sensible est due aux jugements intervenus en matière de santé et de sécurité au travail et surtout d'emploi.

Les comparaisons sont possibles, les données portant sur un nombre équivalent de départements.

IV-1 Jugements intervenus à l'encontre de personnes physiques (chiffres de 77 départements). Dans les sous-totaux et les totaux, entre parenthèses, les chiffres de 2001 (80 départements)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de		Nombre de condamnations à				
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS							
Déclaration des établissements	1	2	0	0	0	0	1
Affichages	1	6	0	0	1	0	7
Registres et documents divers							
Livre de paie	0	11	0	0	0	3	0
Autres registres et documents	2	33	0	1	2	0	18
Supports de substitution	0	2	0	0	0	0	2
S/TOTAL	4 (9)	54 (51)	0 (0)	0 (3)	0 (3)	0 (0)	28 (26)
REGLEMENTATION DU TRAVAIL							
Age d'admission	0	2	0	0	0	0	1
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	1	0	0	0	0	0	0
Durée du travail							
Dispositions générales	16	48	1	2	6	0	14
Heures supplémentaires et repos compensateur	7	33	2	3	3	0	20
Jeunes travailleurs	0	0	1	1	0	0	1
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	5	1	1	0	0	1
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	34	51	1	2	3	0	32
Congés annuels							
Régime général	1	4	0	0	2	0	3
Caisse des congés payés	0	4	0	0	0	0	0
Autres dispositions	4	3	0	0	1	0	1
S/TOTAL 2	62 (56)	150 (341)	6 (1)	9 (5)	15 (26)	0 (0)	73 (128)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES							
Paiement : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	1	5	0	0	0	0	0
S.M.I.C.	0	5	0	0	0	0	5
Salaire minimum des conventions collectives étendues	1	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	4	0	0	0	0	2
S/TOTAL	3 (1)	14 (11)	0 (1)	0 (0)	0 (1)	0 (0)	2 (26)
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS							
Exercice du droit syndical	4	3	0	1	0	0	2
Délégués du personnels	6	12	1	2	1	0	6
Comités d'entreprises	6	12	0	0	0	0	0
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0	0
Obligation annuelle de négociier	0	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	2	5	0	0	0	0	2
S/TOTAL	18 (32)	32 (54)	1 (2)	3 (8)	1 (1)	0 (0)	10 (15)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de relaxes			Nombre de 1 ^{ère} condamnations			condamnations en récidive			Nombre de condamnations à			
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines						
SANTE ET SECURITE													
Organisation de la prévention													
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	6	18	0	2	9	1	7						
Formation et information des salariés	8	25	2	2	15	0	14						
C.H.S.C.T.	2	8	0	3	0	0	2						
Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0	0						
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0	0						
Lieux de travail													
Conception des bâtiments	4	6	0	0	3	0	1						
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	6	11	0	2	3	0	6						
Ambiances des lieux de travail	2	3	0	0	2	0	0						
Incendie	0	0	0	0	0	0	0						
Prévention des risques communs													
Risque chimique	1	5	0	1	0	0	1						
Manutention des charges	0	0	0	0	0	0	0						
Risque électrique	3	12	0	1	5	0	3						
Risques dus au bruit	0	2	0	1	0	0	0						
Equipements de travail - conception	6	8	0	3	2	0	2						
Equipements de travail - utilisation	27	73	1	15	28	0	38						
Risques ou modes de travail particuliers													
Risque cancérogène	0	1	0	0	0	0	1						
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0	0						
Rayonnements ionisants	1	2	0	1	0	0	0						
Amiante	0	6	1	2	2	0	5						
Autres risques particuliers	0	2	0	0	0	0	2						
Risques liés au travail précaire	0	1	0	0	0	0	1						
Risques liés à la co-activité	3	5	0	3	1	0	6						
Opérations de construction - BTP													
Organisation de la prévention sur les chantiers	17	19	1	4	8	0	13						
Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0						

Mesures de sécurité sur les chantiers	37	164	5	31	58	1	93
Travail des femmes et des jeunes	0	3	0	0	0	0	0
Dispositions générales de sec. soc.	1	1	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	6	0	1	1	0	0
S/TOTAL	125 (103)	381 (548)	10 (11)	72 (66)	137 (105)	2 (2)	195 (239)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de			Nombre de		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	prison ferme ou avec sursis	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines		
MEDECINE DU TRAVAIL									
Organisation et fonctionnement	0	1	0	0	0	0	1		
Examens médicaux	6	27	1	1	7	0	17		
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0	0		
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0	0		
Entreprises de travail temporaire	0	1	0	0	0	0	1		
S/TOTAL	6 (0)	29 (8)	1 (0)	1 (0)	7 (0)	0 (0)	19 (29)		
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	0	0	0	0	0	0	0		
EMPLOI									
Travail temporaire	3	9	0	0	1	0	4		
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	8	19	0	2	1	1	13		
Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0	0		
Contrôle de l'emploi	0	6	0	1	1	0	2		
Travail dissimulé	48	277	4	70	31	6	176		
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	5	53	0	20	1	0	49		
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	1	9	0	3	0	0	7		
Autres dispositions	1	8	0	1	0	0	2		
S/TOTAL	66 (114)	381 (505)	4 (3)	97 (120)	35 (32)	7 (11)	253 (350)		
INCIDENTS DE CONTRÔLE									
Droits des services de contrôle	1	14	0	4	2	0	2		
Obstacles	9	44	2	10	2	0	21		
Outrages, violences	0	9	1	4	0	2	2		
S/TOTAL	10 (22)	67 (61)	3 (8)	18 (15)	4 (69)	2 (0)	25 (25)		
TOTAL	294 (337)	1 108 (1 579)	25 (26)	200 (113)	199 (237)	11 (12)	605 (818)		

IV-2 Jugements intervenus à l'encontre de personnes morales

(chiffres de 70 départements). Dans les sous-totaux et les totaux, entre parenthèses, les chiffres de 2001 (65 départements)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de relaxes		Nombre de 1 ^{ere} condamnations		Nombre de condamnations en récidive		Nombre de condamnations à			
					condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines		
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS										
Déclaration des établissements	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
Affichages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Registres et documents divers										
Livre de paie	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Autres registres et documents	0	2	0	0	0	0	0	0	1	
Supports de substitution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
S/TOTAL	0 (0)	4 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	2 (4)	
REGLEMENTATION DU TRAVAIL										
Age d'admission	0	1	0	0	0	0	0	0	0	
Egalité professionnelle entre hommes et femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Durée du travail										
Dispositions générales	0	5	0	0	0	0	0	0	3	
Heures supplémentaires et repos compensateur	0	1	0	0	0	0	0	0	4	
Jeunes travailleurs	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Travail de nuit des femmes et des enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Repos hebdomadaire dominical et jours fériés	15	8	2	2	0	0	0	0	7	
Congés annuels										
Régime général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Caisse des congés payés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres dispositions	0	2	0	0	0	0	0	0	2	
S/TOTAL	15 (4)	17 (4)	2 (0)	2 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	17 (12)	

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de condamnations à		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
SALAIRES						
Paie : périodicité/preuve (sauf livre de paie)	1	0	0	0	0	0
S.M.I.C.	0	0	0	0	0	0
Salaires minimum des conventions collectives étendues	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	1 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROITS COLLECTIFS						
Exercice du droit syndical	0	0	0	0	0	0
Délégués du personnels	4	3	0	0	0	3
Comités d'entreprises	1	1	0	0	0	1
Congés de formation économique sociale et syndicale	0	0	0	0	0	0
Obligation annuelle de négocier	0	0	0	0	0	0
Droit d'expression des salariés	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	1	0	0	0	0	0
S/TOTAL	5 (1)	4 (5)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	4 (4)

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de relaxes			Nombre de 1 ^{ère} condamnations			Nombre de condamnations en récidive			Nombre de condamnations à		
	relaxes	condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines						
SANTE ET SECURITE												
Organisation de la prévention												
Principes généraux - Obligations de salubrité et de sécurité	2	9	0	1	2	6						
Formation et information des salariés	0	9		2	0	5						
C.H.S.C.T.	0	2	0	0	0	1						
Droit de retrait et d'alerte	0	0	0	0	0	0						
Action du médecin du travail en milieu de travail	0	0	0	0	0	0						
Lieux de travail												
Conception des bâtiments	0	0	0	0	0	0						
Aménagement, hygiène, hébergement restauration, etc.	1	3	0	2	0	67						
Ambiances des lieux de travail	1	1	0	1	0	0						
Incendie	0	2	0	0	0	0						
Prévention des risques communs												
Risque chimique	0	0	0	0	0	0						
Manutention des charges	0	0	0	0	0	0						
Risque électrique	0	2	0	1	0	12						
Risques dus au bruit	0	0	0	0	0	0						
Equipements de travail - conception	1	1	0	1	0	4						
Equipements de travail - utilisation	1	11	0	1	5	9						
Risques ou modes de travail particuliers												
Risque cancérogène	0	0	0	0	0	0						
Agents biologiques	0	0	0	0	0	0						
Rayonnements ionisants	0	0	0	0	0	0						
Amiante	0	0	0	0	0	0						
Autres risques particuliers	0	0	0	0	0	0						
Risques liés au travail précaire	1	1	0	0	0	0						
Risques liés à la co-activité	0	1	0	1	0	1						
Opérations de construction - BTP												
Organisation de la prévention sur les	1	1	0	0	0	2						

chantiers										
Travailleurs indépendants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures de sécurité sur les chantiers	4	29	0	0	10	0	0	0	8	0
Travail des femmes et des jeunes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dispositions générales de sec. soc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	12 (0)	73 (12)	0 (0)	0 (0)	20 (4)	7 (0)	0 (0)	0 (0)	115 (10)	0

REGLEMENTATION A LAQUELLE IL A ETE CONTREVENU	Nombre de			Nombre de		
	relaxes	1 ^{ère} condamnations	condamnations en récidive	affichage et/ou insertion du jugement	interdiction d'exercer	autres peines
MEDECINE DU TRAVAIL						
Organisation et fonctionnement	1	0	0	0	0	0
Examens médicaux	0	7	0	1	0	35
Inaptitude et obligation de reclassement	0	0	0	0	0	0
Etablissements hospitaliers	0	0	0	0	0	0
Entreprises de travail temporaire	0	0	0	0	0	0
S/TOTAL	1 (0)	7 (0)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	35 (1)
. PARTICIPATION ET INTERESSEMENT	0	0	0	0	0	0
EMPLOI						
Travail temporaire	5	8	0	0	0	2
Marchandage, prêt de main d'œuvre à but lucratif	4	10	0	3	0	7
Groupement d'employeurs	0	0	0	0	0	0
Contrôle de l'emploi	0	0	0	0	0	0
Travail dissimulé	13	118	0	3	1	99
Emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	4	17	0	0	0	15
Fraude à l'obtention des allocations de chômage	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions	0	2	0	0	0	2
S/TOTAL	26 (8)	155 (13)	0 (0)	6 (0)	1 (0)	125 (16)
INCIDENTS DE CONTRÔLE						
Droits des services de contrôle	0	1	0	0	0	3
Obstacles	0	5	0	1	0	2
Outrages, violences	0	1	0	0	0	1
S/TOTAL	0 (0)	7 (2)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	6 (4)
TOTAL	60 (15)	267 (38)	2 (0)	27 (6)	8 (0)	304 (51)

HUITIEME PARTIE

MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

I Maladies professionnelles (MP)

- I-1 Données globales
- I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux
- I-3 Modifications de tableaux de maladies professionnelles en 2002

II Accidents du travail (AT)

- II-1 Données globales
- II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)
- II-3 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux
- II-4 Données par critères
- II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

III Accidents de trajet (At)

Annexe

tableaux

HUITIEME PARTIE : MALADIES PROFESSIONNELLES, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJET

Les développements qui suivent présentent les grandes tendances de l'évolution des risques liés aux maladies professionnelles, aux accidents du travail et aux accidents de trajet, en 2001.

Les chiffres présentés, qui sont afférents à l'année 2001, sont les seuls chiffres définitifs disponibles. Ils sont extraits des "statistiques nationales des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles" et de leur complément intitulé «Remarques», élaborés par la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, parus en juillet 2003.

Ces données ont été collectées, pour la deuxième année consécutive, dans le cadre des nouveaux comités techniques nationaux, réformés par l'arrêté du 22 décembre 2000, « relatif aux comités techniques nationaux, constitués auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles », (Journal officiel du 27 décembre 2000).

Les activités qui étaient, jusqu'à cette réforme, regroupées en quinze comités techniques nationaux (CTN) métropolitains, le sont désormais en neuf comités nationaux qui correspondent aux branches ou groupes de branches suivants :

- 1- **Industries de la métallurgie**, (*production de métaux ferreux, production de métaux non ferreux, première transformation des métaux ferreux, fabrication de demi-produits en métaux non ferreux, travaux de fonderie, fonderie sous pression, fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fabrication de matériels lourds : chaînes et tubes d'acier, fabrication de matériels lourds : grosse chaudronnerie, soudure, fabrication de matériels lourds : matériels de combustion et de conditionnement d'air, fabrication de matériels lourds : moteurs, machines à vapeur, turbines et pompes, fabrication de matériels lourds : machines et matériels mécaniques divers, fabrication de matériels de poids moyen, fabrication de matériels de poids mi-moyen, fabrication de matériels légers, constructions navales, véhicules automobiles, travaux de découpage, emboutissage, travaux d'estampage, forge, matriçage, revêtement et traitement des métaux, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;
- 2- **Industries du bâtiment et des travaux publics** (*gros œuvre maçonnerie, gros œuvre autre que maçonnerie et activités diverses avec risque important de chute d'un niveau supérieur, ateliers de menuiserie, métallerie, plâtrerie, travaux d'aménagement divers, construction métallique, travaux publics et génie-civil, terrassement-nivellement, fondations par pieux, forages, sondages, travaux souterrains, travaux maritimes et fluviaux, travaux de routes et aérodromes, travaux de voies ferrées, travaux urbains et d'hygiène publique, pose de canalisations à grande distance, construction de réseaux et de centrales électriques, activités diverses, activités non désignées ailleurs*) ;
- 3- **Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication**, (*transports routiers de marchandises, transport routier de personnes; transport routier autres, transport maritime et fluvial, transport ferroviaire, transport aérien, transports spéciaux, logistique, énergie, eau, collecte et traitement des déchets*) ;

- 4- **Services, commerces et industries de l'alimentation**, (*abattage-découpe, transformation de la viande, volailles-gibiers, poisson, magasins, boissons, pâtisserie, conserves, épicerie, lait-fromage, céréales, produits alimentaires divers, sucre, aliments pour animaux, entrepôts frigorifiques, chocolaterie-confiserie, matières premières agricoles, fruits et légumes, biscotterie-biscuiterie, autres activités, restauration, cultures diverses*) ;
- 5- **Industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie**, (*métallurgie des métaux non ferreux-électrochimie, azote-engrais, corps gras, peintures et vernis, produits d'entretien, activités diverses, activités non désignées ailleurs, fabrication de pneumatique, activités du caoutchouc non désignées ailleurs*) ;
- 6- **Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu**, (*scieries, tabac, première transformation et utilisation directe du bois, fabrication de produits et articles divers en bois, importation et commerce des bois, activités diverses du bois, activités du bois non désignées ailleurs, papier, cartonnage et articles en papier d'emballages, activités du carton non désignées ailleurs, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu, industries du verre, industrie céramique, matériaux de construction, taille de pierre, pavés, marbre, matériaux de construction, fabrication de plâtre, chaux et ciments, activités non désignées ailleurs, récupération et recyclage*) ;
- 7- **Commerce non alimentaire**, (*matériaux de construction, matériel BTP-agricole, grands magasins, métaux, combustible, meuble, véhicules, quincaillerie-électro-ménager, commerces gros divers, équipement et fournitures, autres activités, locations de meubles et d'immeubles, location de matériel BTP et agricole*) ;
- 8- **Activités de service I**, (*activités financières et cabinets d'études, assurances, recherche publique, administration locales, autres administrations, autres activités, accueil à domicile, sécurité sociale, bureaux d'essais, organismes de formation*) ;
- 9- **Activités de service II et travail temporaire**, (*travail temporaire, nettoyage et désinfection, professions de santé, vétérinaires, action sociale et formation, organisations économiques, sociales et culturelles, services aux personnes et à la collectivité, activités autres*).

Il convient de souligner que :

- Contrairement à la situation antérieure, les résultats des départements d'outre-mer sont inclus dans les 9 nouveaux comités techniques nationaux ;
- Les résultats des sièges sociaux et des bureaux ne sont pas intégrés dans les 9 comités techniques nationaux, mais apparaissent dans une « catégorie forfaitaire » ;
- **Les statistiques présentées concernent tous les services d'inspection du travail.** Il est désormais plus difficile d'isoler les données intéressant la seule inspection du travail du ministère chargé du travail. En effet et à titre d'exemple, les industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité qui sont contrôlés par d'autres services d'inspection du travail sont regroupées avec celles du livre et de la communication qui sont de la compétence de l'inspection du travail de droit commun.

I Maladies professionnelles (MP)

Sont des maladies professionnelles celles :

- qui figurent sur des tableaux spécifiques et qui bénéficient de ce fait d'une présomption légale d'origine professionnelle,
- qui n'appartiennent pas au groupe précité mais qui, au terme d'expertises individuelles, font l'objet d'une reconnaissance complémentaire.

Les données globales sont complétées par quelques indications sur les principales tendances observées dans les 9 CTN et les nouveaux tableaux de maladies professionnelles en 2002.

I-1 Données globales

Les données qui concernent les maladies professionnelles réglées [c'est à dire les maladies pour lesquelles une réparation financière (indemnité journalière ou rente) a été versée pour la première fois], les maladies ayant provoqué une incapacité permanente et celles ayant entraîné le décès avant l'attribution d'une rente, témoignent d'une nouvelle aggravation, même si elle est moins marquée que les années précédentes.

Les chiffres qui suivent ne peuvent que militer pour une action plus déterminée que jamais des services de prévention et très particulièrement de l'inspection du travail.

Ces enjeux sont aussi à apprécier en tenant compte de la polémique qui entoure le chiffre exact des maladies d'origine professionnelle et notamment des cancers et de toutes les maladies à effet différé. C'est ainsi qu'à la fin de 1998, le Haut Comité de la santé publique avait estimé qu'environ 5 % des décès par cancer étaient d'origine professionnelle, soit environ 5000 par an.

Il apparaît, en outre, que les pathologies liées au stress, à l'épuisement moral et psychique ou au harcèlement sont statistiquement très mal identifiées, alors même qu'elles font l'objet d'un nombre grandissant de plaintes.

I-1-1 Maladies réglées

En 2001, le nombre des maladies réglées a atteint le chiffre de 24 220, en augmentation de 11,6 % par rapport à l'année précédente, (l'augmentation avait été de 30,1 % entre 1999 et 2000). A titre de comparaison, l'augmentation est de 183 % depuis 1995 (+ 15 686 cas).

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Dans les départements d'outre-mer le nombre de ces maladies est passé de 18 à 59, entre 2000 et 2001.

Cf. le tableau n° 3, joint en annexe.

I-1-2 Maladies ayant entraîné une incapacité permanente

9 562 maladies ayant entraîné une incapacité permanente ont été dénombrées en 2001, soit 1,58 % de plus qu'en 2000 (+ 48 % entre 1999 et 2000).

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

I-1-3 Maladies mortelles

Le nombre des maladies mortelles dénombrées en 2001 a été de 318 contre 237 en 2000, soit + 34 %. La progression, depuis 1995 est de 374 %.

Cf. le tableau n° 1, joint en annexe.

Les 318 décès survenus avant consolidation se répartissent entre 18 tableaux de maladies professionnelles.

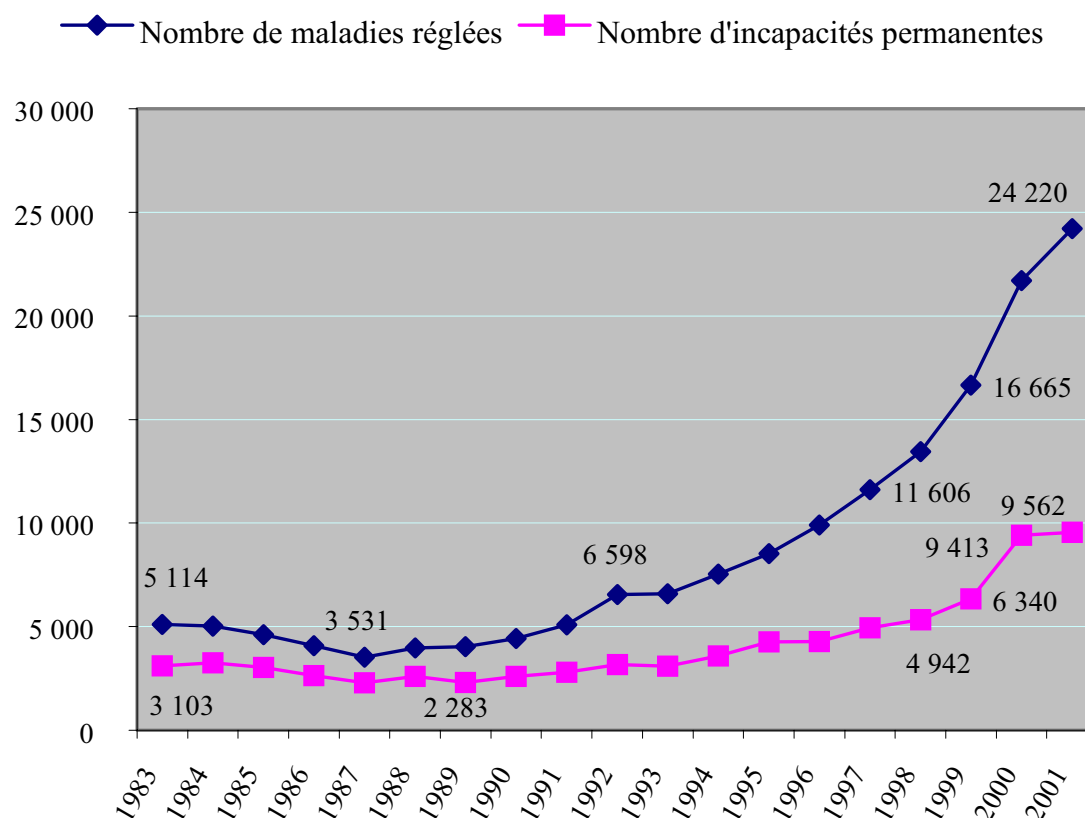
Les tableaux 30 et 30 bis relatifs aux affections causées par les poussières d'amiante enregistrent 268 décès (70 en 1998 et 198 en 2000) dont 123 cancers broncho-pulmonaires (17 en 1998, 47 en 1999 et 90 en 2000).

10 décès sont attribués à des affections provoqués par les bois (tableau n° 47), 7 à des affections provoquées par les rayons X (tableau n°6), 6 à des hémopathies par le benzène (tableau n° 4), 5 à des pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice (tableau n°25), 3 à des affections provoquées par les goudrons (tableau n°16), 3 à des affections cancéreuses provoquées par l'inhalation d'oxyde de fer (tableau n°44 bis), 2 à des affections cancéreuses provoquées par l'acide formique (tableau n° 10 ter), 2 à des affections causées par la polymérisation du chlorure de vinyle (tableau n° 52) et 2 à des affections respiratoires de mécanisme allergique (tableau n° 66).

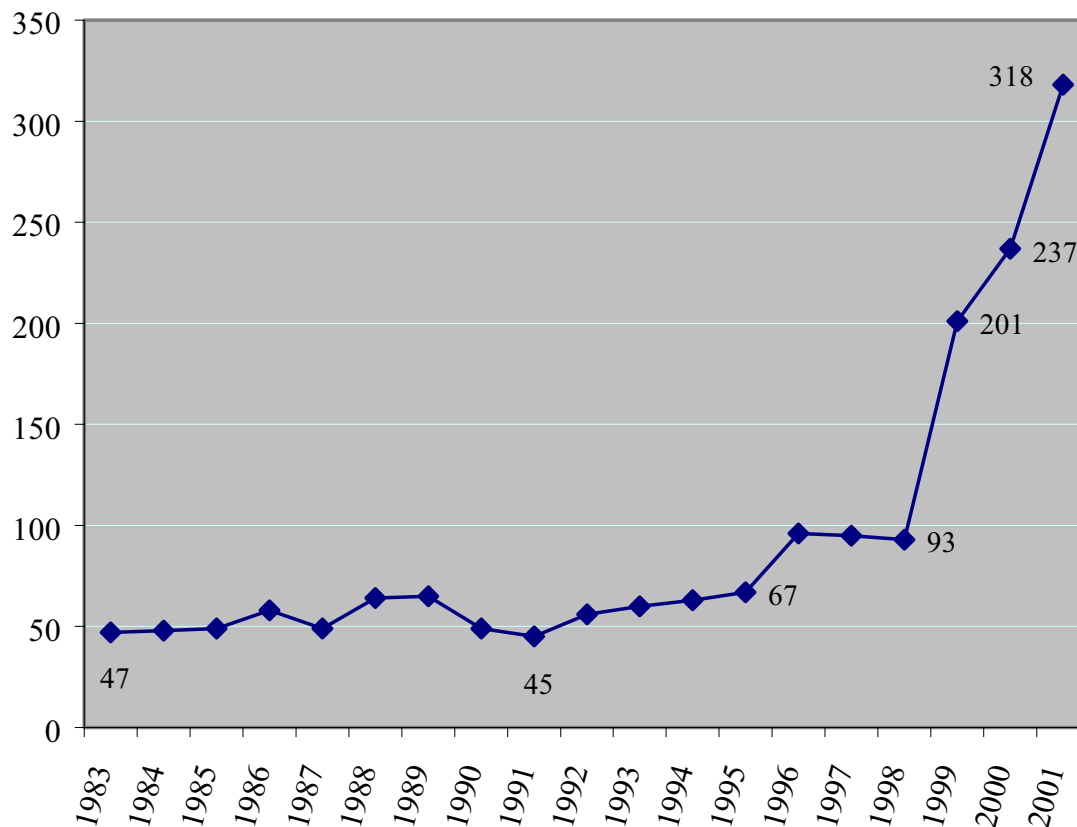
6 décès relèvent des tableaux 15 ter, 45, 72, 57, 81 et 98 qui concernent, respectivement, les lésions de la vessie par les amines aromatiques, les hépatites virales, les affections périarticulaires, les affections causées par les dérivés du nitrol, les affections dues au bis (chlorométhyle) éther et les affections chroniques du rachis lombaires dues aux charges lourdes.

Il est à noter que, comme durant les cinq dernières années, aucun décès n'a été enregistré dans les départements d'outre-mer.

Evolution du nombre des maladies réglées et du nombre des maladies ayant provoqué une incapacité permanente entre 1983 et 2001



Evolution du nombre des maladies ayant provoqué un décès avant consolidation



I-1-4 Coût moyen des maladies professionnelles

Le coût moyen d'une maladie professionnelle est, pour 2001, de :

- 6 961 €, pour une maladie avec arrêt ;
- 1 602 €, pour une maladie ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 % ;
- 143 842 €, pour une maladie ayant entraîné une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

Les coûts correspondent aux prestations en nature (soins de santé), aux prestations en espèces (indemnités journalières), aux indemnités en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 %, aux capitaux représentatifs des rentes attribuées pour incapacité permanente et aux capitaux représentatifs des accidents mortels.

I-2 Tendances observées dans les 9 comités techniques nationaux (CTN) (selon les professions et les pathologies)

I-2-1 Tendances selon les professions

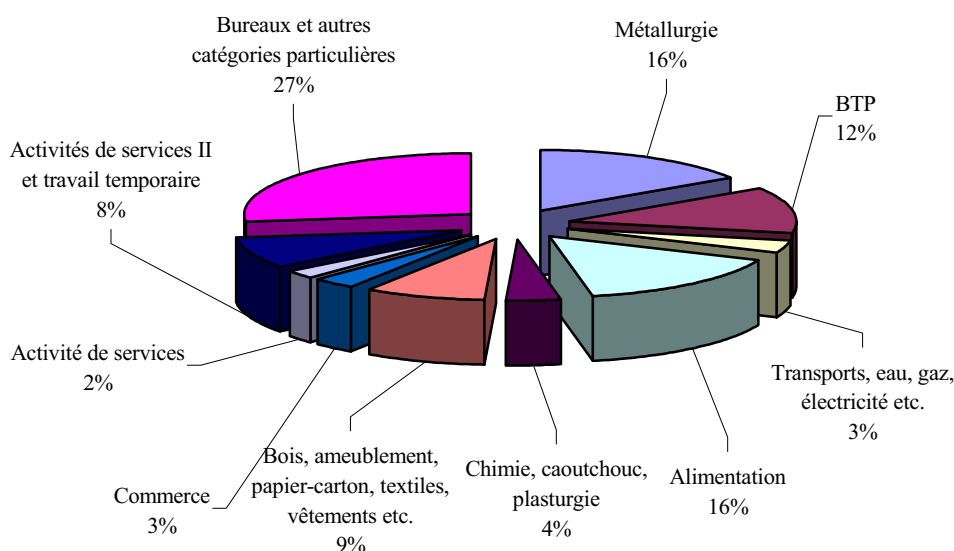
Les maladies les plus nombreuses sont constatées dans la métallurgie : 3 811 (3 380 en 2000), l'alimentation : 3 829 (3 318 en 2000), le bâtiment et les travaux publics : 2 959 (2 657 en 2000).

Il convient de souligner que hors CTN, 6 519 maladies réglées sont dénombrées dans la « catégorie forfaitaire » des « bureaux et autres catégories particulières ».

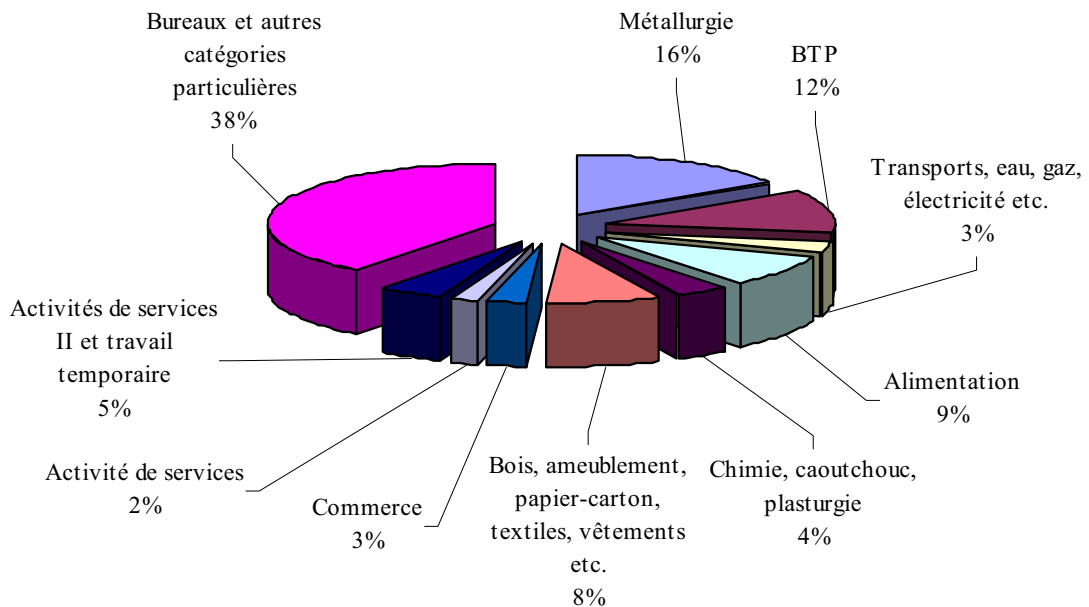
Les maladies ayant provoqué des incapacités permanentes, hors les « bureaux et autres catégories particulières » se retrouvent dans la métallurgie, le bâtiment-travaux publics et l'alimentation.

Cf. le tableau n° 2, joint en annexe.

Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées



Répartition entre les comités techniques nationaux des maladies professionnelles réglées, à l'origine d'incapacités permanentes



I-2-2 Tendances selon les pathologies

Parmi les maladies professionnelles constatées en 2001, les cinq pathologies les plus fréquentes sont :

- les affections péri articulaires, 65,7 % du total (61,69 % en 2000, 55,92 % en 1995) ;
- les affections causées par les poussières d'amiante, 12,32 % du total (15,33 % en 2000, 10 % en 1995) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes, 7,42 % (1,83 % en 2000 - le tableau a été créé en février 1999 -) ;
- les affections provoquées par le bruit, 2,04 % du total (2,93 % en 2000, 7,33 % en 1996) ;
- les affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations, 1,58 % du total (1,83 % en 2000 - le tableau a été créé en février 1999 -).

Depuis 1990, les affections péri articulaires (15 912 cas) et les affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (2 984 cas) ont progressé de façon spectaculaire, respectivement de 1 430 % et de 653 %

Les trois autres affections dont le nombre a fortement augmenté durant cette période sont les lésions chroniques du ménisque, les affections allergiques et les affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

En outre, quatre tableaux de création récente enregistrent une progression notable des cas déclarés de maladies professionnelles.

Pour les affections chroniques du rachis lombaire dues aux vibrations et les affections chroniques du rachis lombaire dues aux charges lourdes qui correspondent à des tableaux créés en 1999, la progression du nombre des cas a été, respectivement, de 248 % et de 332 %. Le nombre des cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante est passé de 45 à 370 entre 1995 et 2001 (+ 722 %) et les affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines de latex de 13 à 55, soit une augmentation de 323 %.

A l'inverse, les affections provoquées, notamment, par le plomb et ses composés, les ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les amines aromatiques, les ciments, les brucelloses, l'aldéhyde formique, les bruits lésionnels ainsi que les hépatites virales sont en diminution.

Le détail de l'évolution, depuis 1990, des cas déclarés de maladies professionnelles par pathologie, se trouve dans le tableau n° 4, joint en annexe. Les pourcentages d'évolution ne sont mentionnés que lorsque 20 maladies professionnelles, au moins, ont été enregistrés, soit en 1990, soit en 2001.

I-3 Tableaux de maladies professionnelles en 2002

Aucune création ou modification de tableaux n'est intervenue en 2002.

II Accidents du travail (AT)

L'accident du travail, défini par le code de la sécurité sociale est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise.

Les accidents pris en compte dans les statistiques sont ceux qui ont entraîné une interruption de travail d'un jour complet en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu et qui ont donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière.

Les accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont les accidents qui ont été la cause soit d'une incapacité permanente, soit du décès.

Les accidents mortels répertoriés comme tels sont ceux pour lesquels la mort est intervenue avant consolidation, c'est à dire avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et la liquidation d'une rente.

La présentation qui suit propose des indications sur les données globales concernant les accidents du travail, les données des départements d'outre-mer, des données par critères ainsi que des éléments d'information sur les accidents survenus dans la branche du bâtiment et des travaux publics.

II-1 Données globales

Les données globales rassemblent le nombre des accidents, les taux de fréquence et de gravité ainsi que des indications financières.

Après la forte dégradation observée entre 1999 et 2000, l'année 2001 se caractérise par une tendance à la stabilisation des principaux indicateurs, hormis une augmentation notable du nombre des journées perdues du fait des accidents du travail et une diminution importante du nombre des accidents ayant causé une incapacité permanente.

Cette évolution ne dément pas les termes d'une étude de la Direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques (DARES), qui notait en 2001, au vu des chiffres de 2000 qu'à la « baisse prononcée des accidents du travail amorcée au milieu des années soixante-dix, succède au tournant des années quatre-vingt-dix une phase d'augmentation lente mais régulière. A cette nouvelle tendance se superposent des fluctuations cycliques en phase avec l'activité économique ».

(...)

« D'où l'intérêt d'envisager de nouvelles formes de prévention, au delà des méthodes traditionnelles (liées par exemple à l'amélioration de la situation des machines). En effet, l'évolution des accidents dans le secteur des services laisse penser que l'organisation et l'intensification du travail sont devenues des enjeux décisifs en matière de sécurité au travail. »

« Premières informations et premières synthèses » n° 31.1 d'août 2001 : « le risque d'accident du travail varie avec la conjoncture économique », par Marie Bouvet (Université Paris X-Nanterre) et Nouara Yahou (Dares).

Il ne semble pas qu'il y ait matière à contester les chiffres présentés qui concernent les accidents avec arrêt. A titre indicatif, il convient toutefois de signaler qu'un nombre important

d'accidents sans arrêt de travail, entre 10 et 20 %, ne feraient l'objet d'aucune déclaration officielle.

Sur ce sujet, cf. l'étude de la Dares « accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002 – N° 20.1.

II-1-1 Données chiffrées

Les accidents avec arrêt, c'est-à-dire les accidents ayant entraîné une interruption de travail d'un jour complet, en sus du jour de la survenance de l'accident, sont en diminution de 0,7 %. Ils sont passés de 751 605 à 745 797 d'une année sur l'autre.

Ils ont été à l'origine de 32 460 981 journées de travail perdues, soit 3,9 % de plus qu'en 2000.

43 875 accidents ayant entraîné une incapacité permanente ont été comptabilisés en 2001, soit une diminution importante, de 10,3 %.

Le nombre des accidents mortels réglés en 2001, et intervenus avant la fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente, a augmenté de 0,1 %, pour atteindre le chiffre de 742 (741 en 2000).

Cf. les tableaux n° 6 et 7, joints en annexe

II-1-2 Taux de fréquence, taux de gravité

Le taux de fréquence des accidents avec arrêt, défini comme le nombre d'accidents par millions d'heures travaillées, reste inchangé à 24,6, par rapport à 2000.

Le taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente, baisse de façon significative en un an (-10,1 %, de 1,59 à 1,43) alors qu'entre 1999 et 2000, il avait progressé de 1,3 %.

Quant au taux de gravité des incapacités temporaires, défini comme le nombre de journées perdues par incapacité temporaire par millier d'heures travaillées, il passe de 1,01 à 1,06.

Cf. les tableaux n° 8 et 9, joints en annexe

II-1-3 Coût moyen des accidents du travail

Entre 2000 et 2001, le coût moyen est passé :

- de 2 184 € à 2 306 €, pour un accident avec arrêt ;
- de 1 479 € à 1 442 €, pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 % ;
- de 85 405 € à 84 533 €, pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

Les coûts correspondent aux prestations en nature (soins de santé), aux prestations en espèces (indemnités journalières), aux indemnités en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 %, aux capitaux représentatifs des rentes attribuées pour incapacité permanente et aux capitaux représentatifs des accidents mortels.

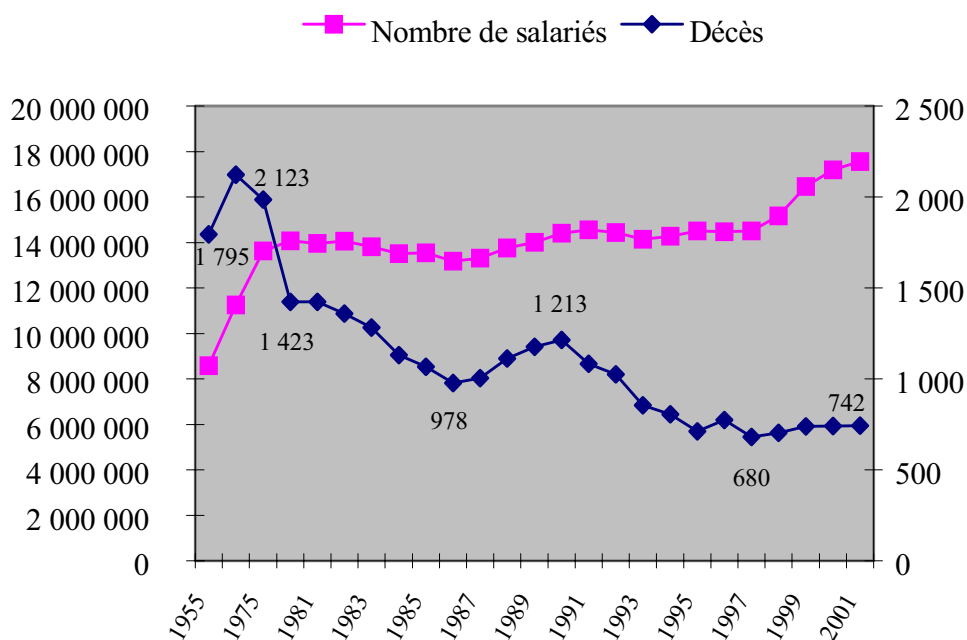
II-1-4 Evolutions

Les courbes suivantes illustrent, depuis 1955, l'évolution analysée par la Dares. Si globalement et sur le long terme, l'amélioration est notable, elle ne doit pas occulter le fait que les données chiffrées des dernières années se caractérisent par une amélioration limitée ou une légère détérioration de la situation.

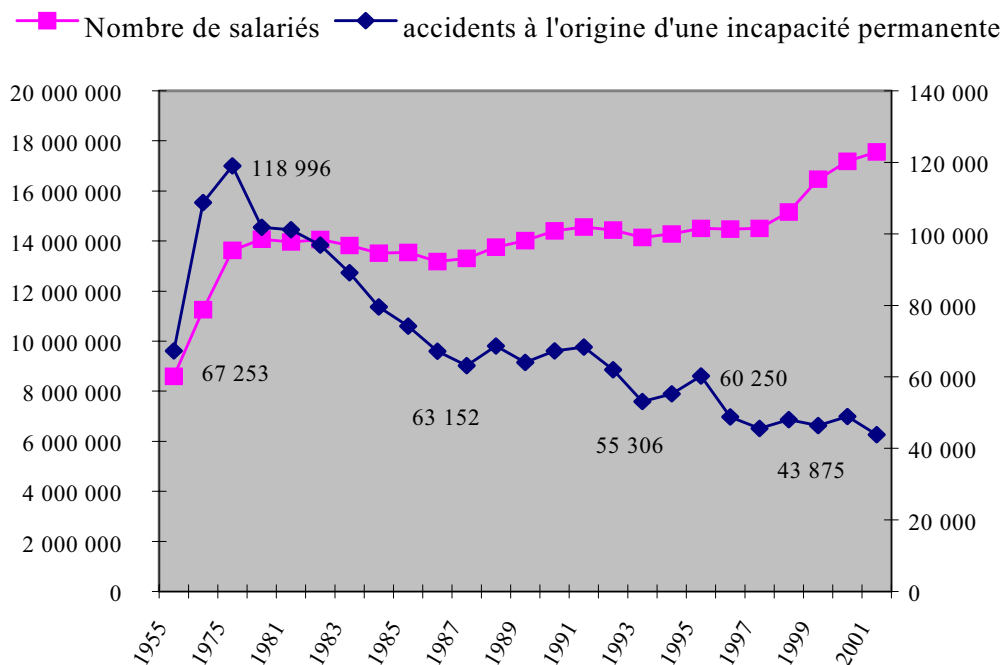
L'évolution des taux de fréquence et du taux de gravité des incapacités temporaires, depuis 1993, illustre la même tendance.

cf tableaux n° 8 et 9, joints en annexe

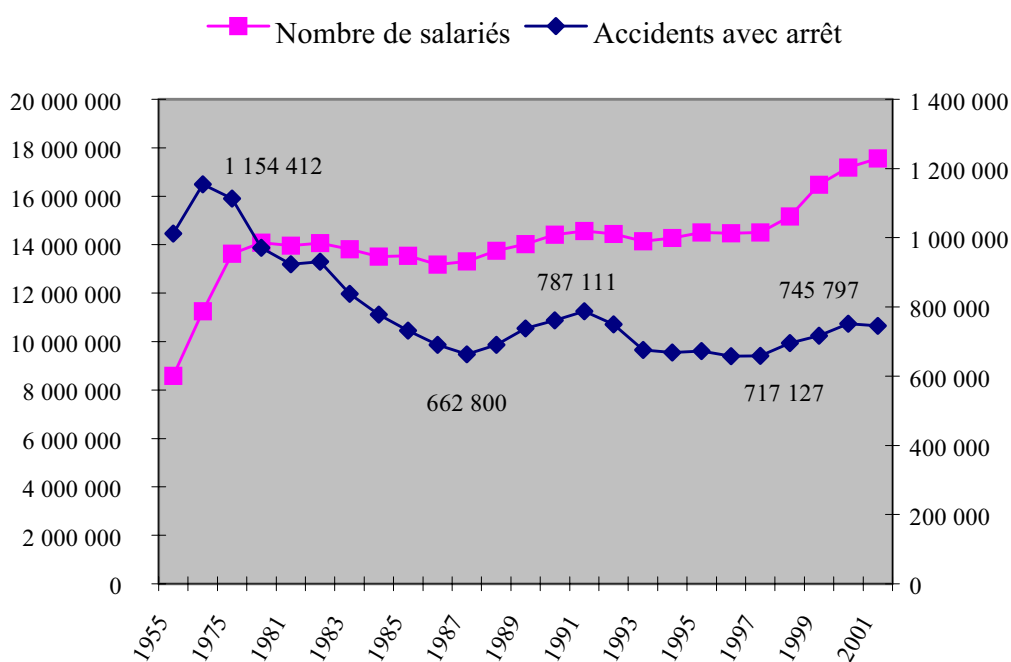
Evolution du nombre des accidents mortels depuis 1955



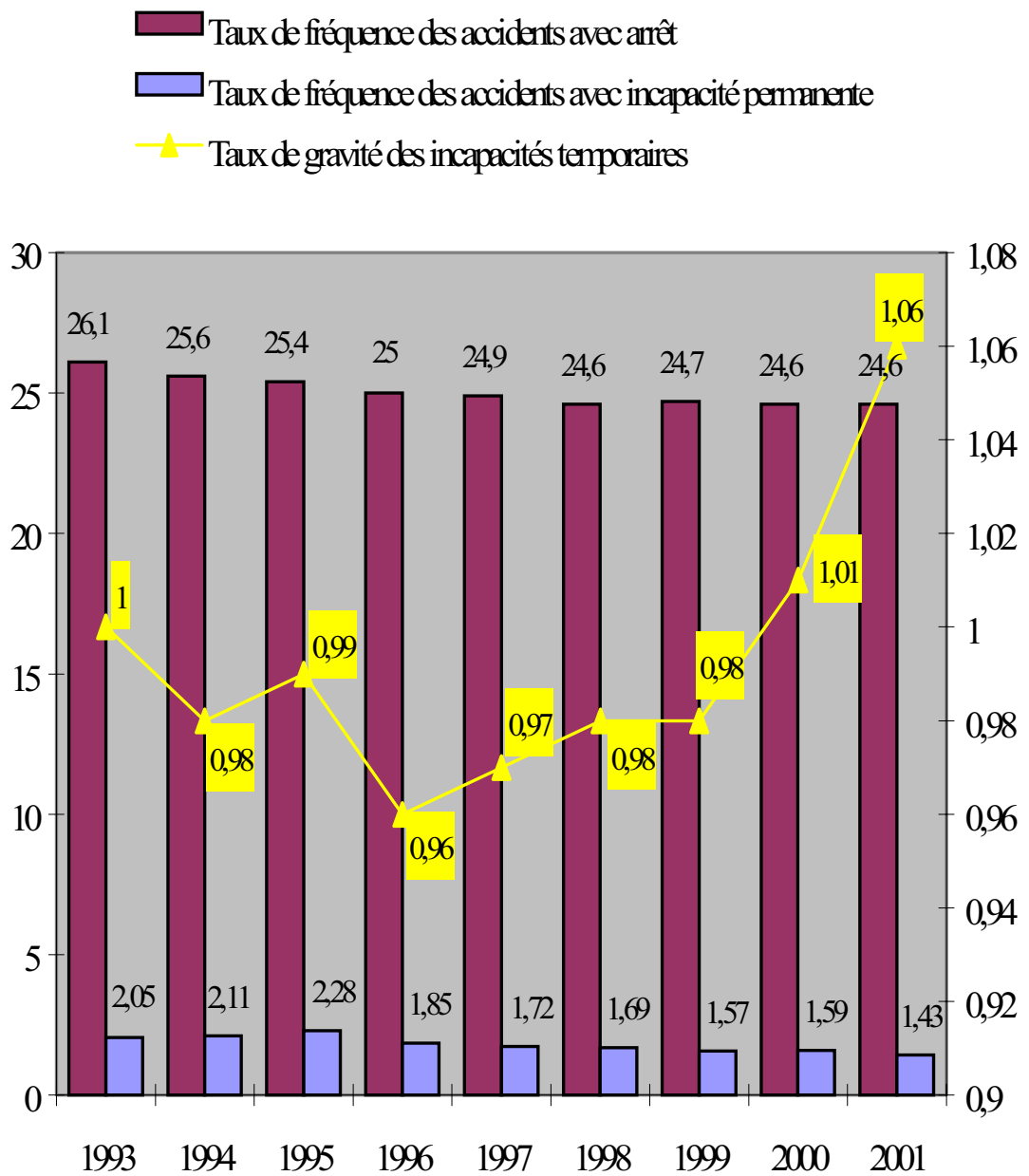
Evolution du nombre des accidents ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1955



Evolution du nombre des accidents avec arrêt depuis 1955



Evolution du taux de fréquence des accidents avec arrêt, du taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente et du taux de gravité des incapacités permanentes, depuis 1993



II-2 Données des départements d'outre-mer (DOM)

Les DOM comptaient 298 872 salariés affiliés à la sécurité sociale.

Par rapport à l'année 2000, le nombre des accidents avec incapacité permanente a diminué de 36,6 %, le nombre des accidents avec arrêt de 23,9 %, et celui des journées perdues par incapacité temporaire de 21,8 %.

Quant au nombre des accidents mortels, il est passé de 5 à 9.

Il convient de rappeler que ces chiffres prennent en compte les activités agricoles qui relèvent, dans ces départements, du régime général de sécurité sociale et du contrôle de l'inspection du travail relevant du ministère chargé du travail.

Cf. le tableau n° 8, joint en annexe.

II-3 Données par comités techniques nationaux

Les secteurs les plus touchés par les accidents mortels sont :

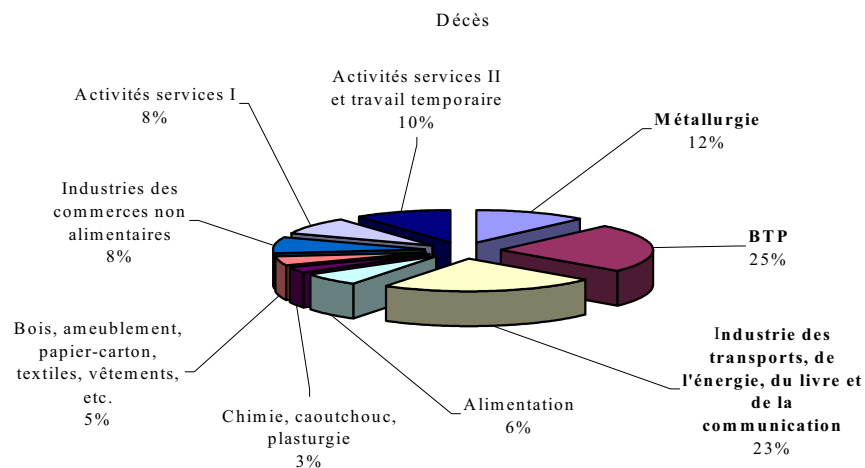
- le bâtiment et les travaux publics, 176 décès (191 en 2000) ;
- les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication, 169 décès (162 en 2000) ;
- la métallurgie 87 décès (72 en 2000) ;
- les activités de service II et le travail temporaire, 76 décès (82 en 2000) ;
- les activités de services I, 62 décès (46 en 2000) ;
- les industries des commerces non alimentaires, 58 décès (71 en 2000).

Les branches d'activité qui comptent le plus grand nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont :

- le bâtiment et les travaux publics, 9 101 (10 067 en 2000) ;
- les activités de service II et le travail temporaire, 6 713 (7 342 en 2000) ;
- la métallurgie, 6 295 (6 987 en 2000) ;
- les industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication, 5 470 (6 205 en 2000) ;
- l'alimentation, 5 469 (6 129 en 2000).

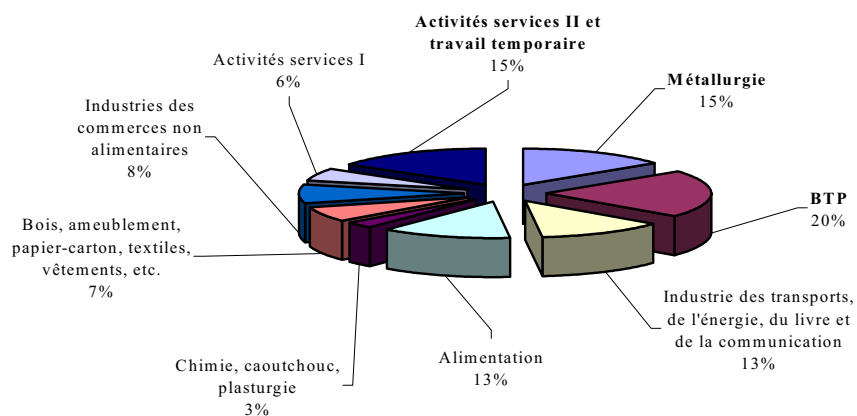
Cf. le tableau n°9 joint en annexe.

Pourcentage des accidents mortels selon les comités techniques nationaux



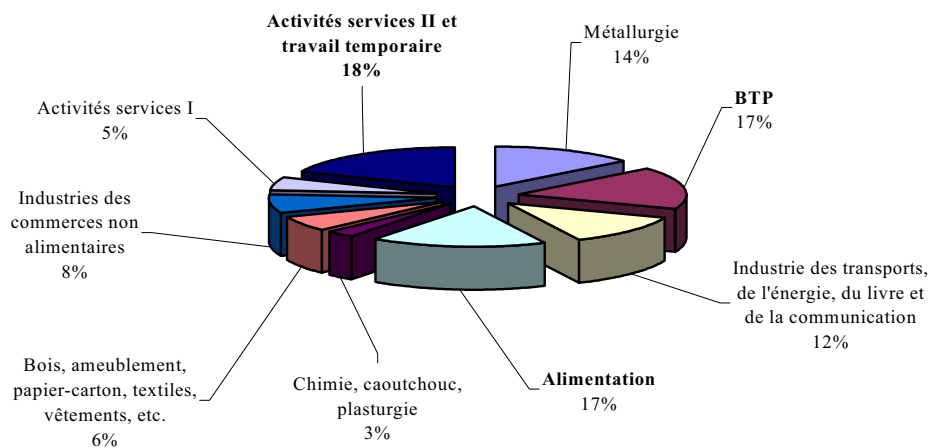
Pourcentage des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon les comités techniques

Accidents ayant entraîné une incapacité permanente



Pourcentage des accidents ayant entraîné un arrêt de travail selon les comités techniques

Accidents avec arrêt



II-4 Données par critères

Ces critères regroupent les éléments matériels à l'origine de l'accident, la localisation et la nature des lésions, l'âge et la nationalité des victimes et leur qualification professionnelle.

Il est de plus en plus fréquemment signalé que ces critères ne tiennent pas suffisamment compte des liens qui existent entre l'organisation du travail et les accidents du travail, la survenance de ces derniers étant manifestement favorisée par la polyvalence, l'obligation de respecter des normes de qualité chiffrées, le manque d'informations, le travail dans l'urgence ou lorsque le rythme de travail est contraint par les machines ou par les délais à respecter.

Sur ce sujet, cf. l'étude de la Dares « accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002 – N° 20.1.

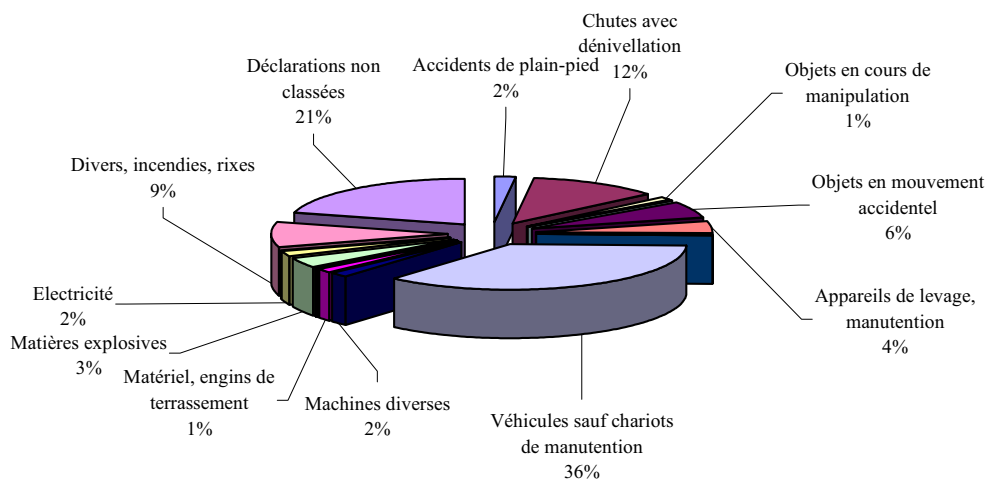
II-4-1 Eléments matériels à l'origine de l'accident

Les observations sont comparables à celles effectuées les années précédentes.

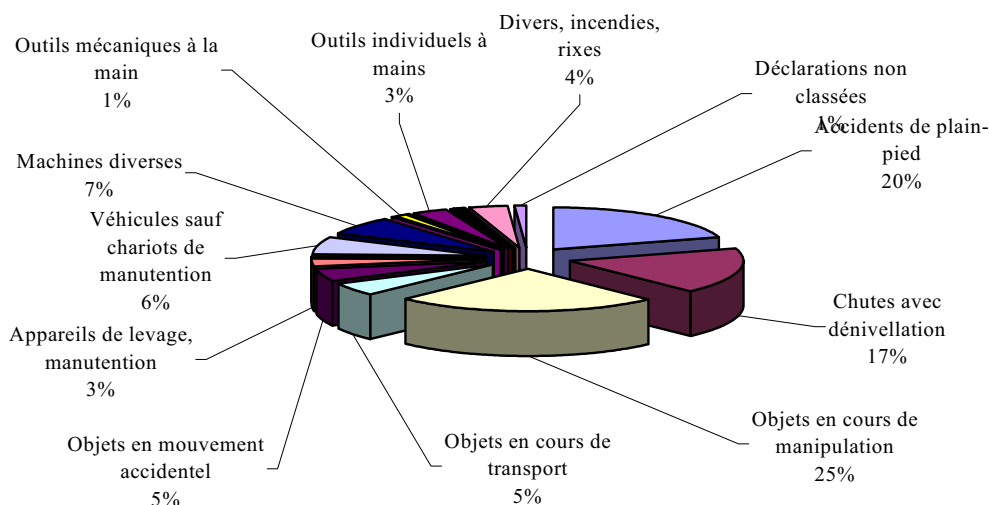
28 % (28 % en 2000 et 26,3 % en 1996) des accidents avec arrêt ont été causés par des objets en cours de manipulation, 21 % (22 % en 2000 et en 1996) par des chutes de plain-pied et 13 % (13 % en 2000 et 13,3 % en 1996) par des chutes avec dénivellation.

Cf. le tableau n° 13, joint en annexe.

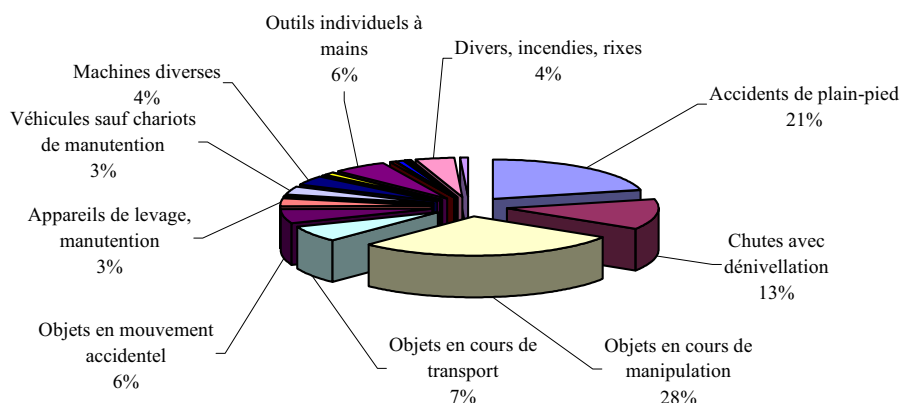
Répartition des accidents mortels selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents ayant entraîné une incapacité permanente selon l'élément matériel causal



Répartition des accidents avec arrêt selon l'élément matériel causal



II-4-2 Localisation et la nature des lésions

27 % (27,3 % en 2000 et 27,7 % en 1996) des accidents avec arrêt concernent les mains, 19,3 % (19,3 % en 2000 et 19,1 % en 1996) les membres inférieurs, pieds exceptés, 19,6 % (19,3 % en 2000, et 18,5 % en 1996) le tronc et 11,7 % (11,6 % en 2000, 11,1 % en 1996), les membres supérieurs.

Pour ce qui est des accidents avec incapacité permanente, 29,8 % (29,8 % en 2000, et 30,4 % en 1996) concernent les mains, 16,5 % (16,5 % en 2000 et 16,7 % en 1996) les membres inférieures, pieds exceptés, 16 % (15,7 % en 2000 et 14,6 % en 1996) les membres supérieurs et 13,1 % (13,1 % en 2000 et 12,1 % en 1996) le tronc.

Il convient de souligner que les accidents à la tête, 4,2 % des accidents avec arrêt (4,2 % en 2000 et 4,3 en 1996), et surtout les accidents à localisations multiples, 8,4 % (8,3 % en 2000 et 8,2 % en 1996), restent toujours les plus lourds de conséquences.

Les contusions, les douleurs et les lumbagos ainsi que les plaies et coupures sont les lésions de loin les plus fréquentes. Seuls les douleurs et lumbagos sont en augmentation en 2001 par rapport à 2000.

Cf. Tableau n° 12, joint en annexe.

II-4-3 Age des victimes

Si les salariés les plus âgés étaient moins souvent victimes d'accidents du travail, ils l'étaient relativement beaucoup plus d'accidents mortels et d'accidents entraînant une incapacité permanente.

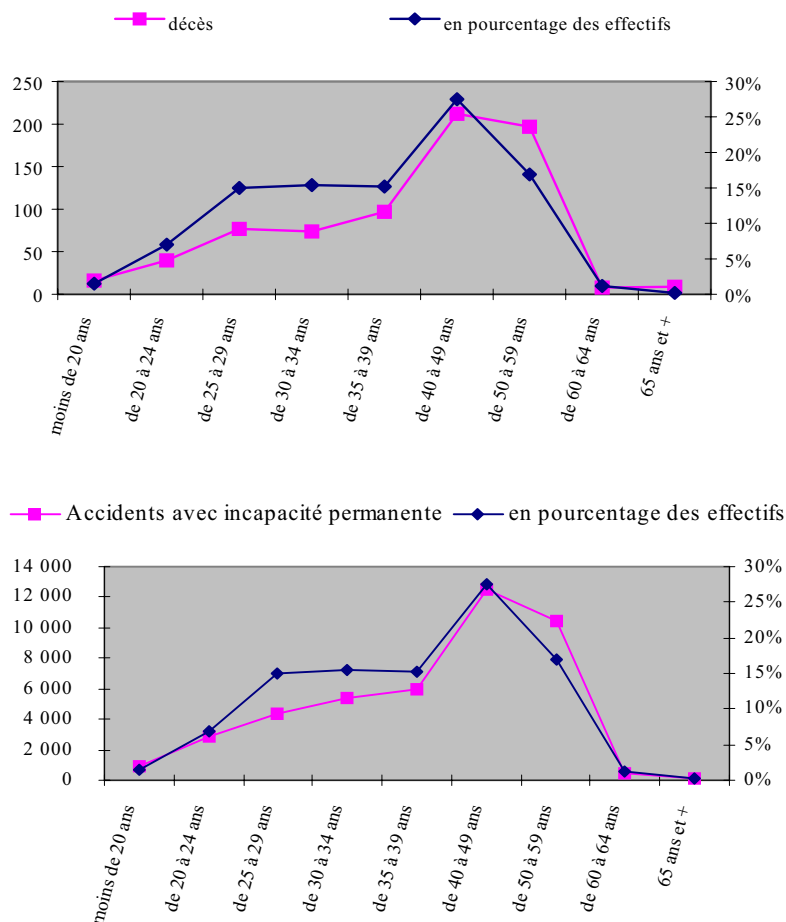
Les salariés de 40 à 49 ans et de 50 à 59 ans représentaient, respectivement, 27,5 % et 16,9 % des salariés alors qu'ils étaient victimes de 30 % et de 27 % des accidents mortels.

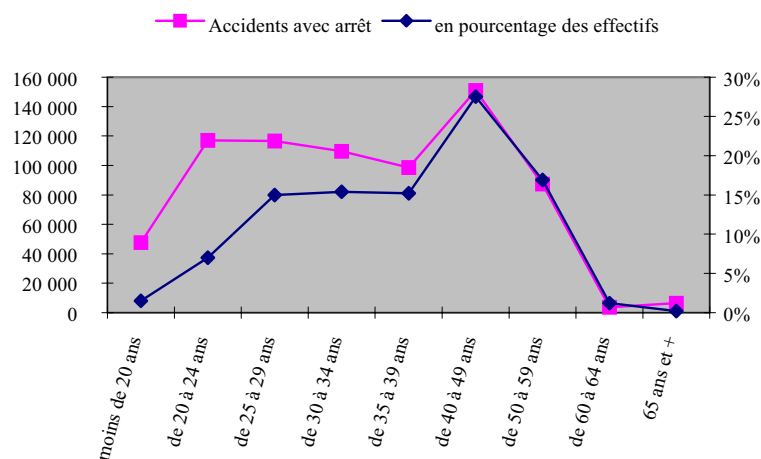
Ils étaient aussi particulièrement concernés par les accidents ayant entraîné une incapacité permanente : la tranche d'âge de 40 à 49 ans étaient touchées par 29 % des accidents de ce type et la tranche d'âge de 50 à 59 ans, de 24 % des accidents.

Quant aux accidents avec arrêt, ils touchaient relativement plus souvent les salariés de moins de 29 ans. Les moins de 20 ans, avec 1,5 % de la population salariée, étaient victimes de 6 % des accidents avec arrêt, les 7 % de salariés de 20 à 24 ans étaient victimes de 16 % des accidents et les 15 % de salariés de 25 à 29 ans de 16 % des accidents.

Les courbes ci-après illustrent ces distorsions.

Cf. tableau n° 15, joint en annexe.





II-4-4 Nationalité des victimes

Les français représentaient 93,4 % de la population salariée et les étrangers 6,6 %. Or, les étrangers sont victimes de 7,5 % des accidents mortels et 7,9 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En revanche, ils ne représentent que 5,7 % des salariés victimes d'un accident avec arrêt.

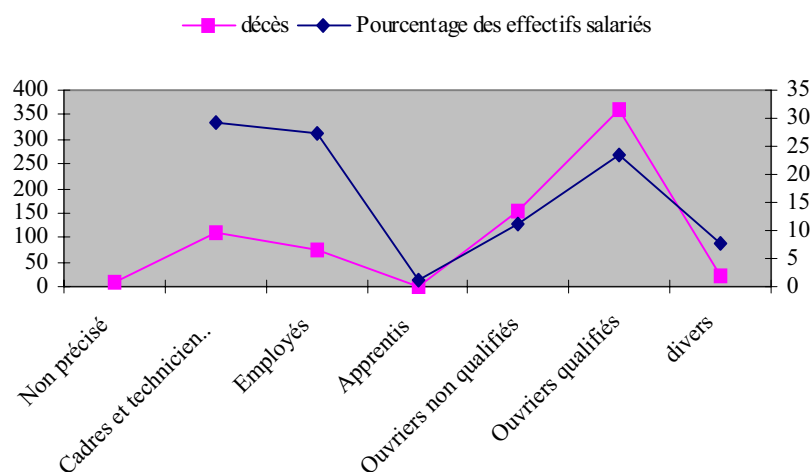
Il est à signaler que ces chiffres évoluent rapidement. En 2000, les travailleurs étrangers étaient victimes de 8,9 % des accidents mortels et de 9,2 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente. En 1995, à pourcentage égal des effectifs salariés, ils représentaient 16,1 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et 11,3 % des accidents avec arrêt.

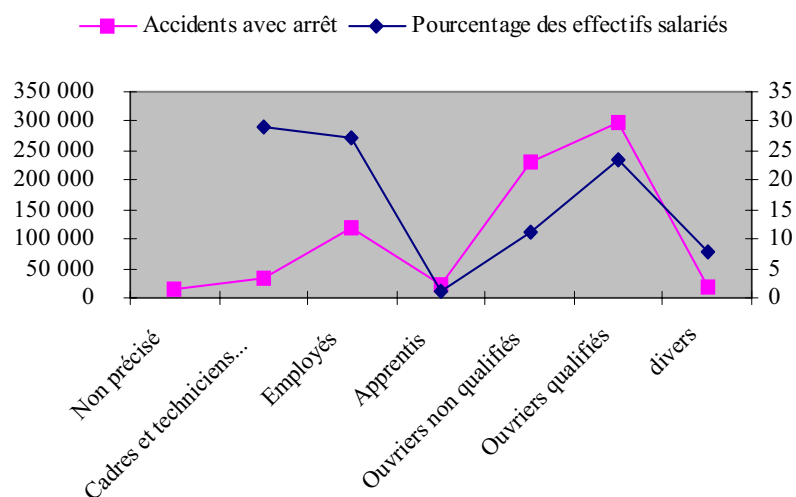
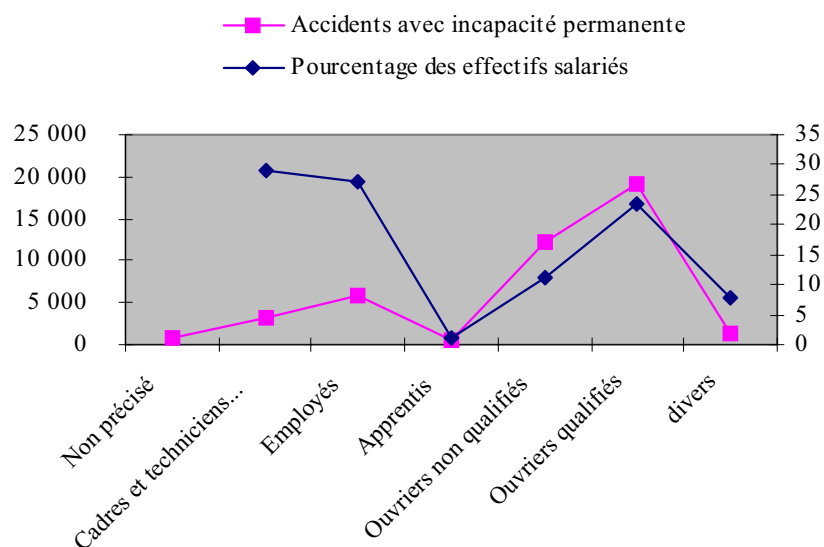
Cf. le tableau n° 16, joint en annexe.

II-4-5 Qualification professionnelle des victimes

Comme l'illustrent les courbes ci-après, les ouvriers qualifiés et non qualifiés sont beaucoup plus fréquemment exposés aux accidents que les autres catégories professionnelles.

Cf. le tableau n° 17, joint en annexe.





II-5 Accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics

Avec 1 239 277 salariés (1 218 606 salariés en 2000), exclusion faite des salariés des sièges et des bureaux, la profession regroupait environ 7,2 % de la population salariée des neuf comités techniques nationaux, mais cumulait 24 % des accidents mortels (176 sur 730). En 2000, la profession avait représenté 26,1 % des décès.

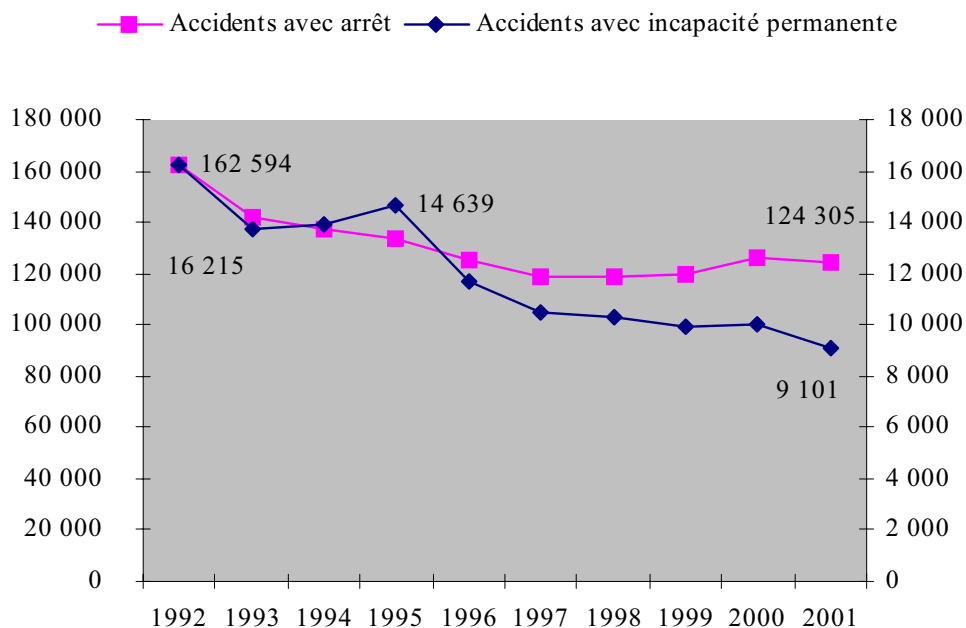
Après les mauvais résultats enregistrés entre 1999 et 2000, marqués par une augmentation de 23 % des accidents mortels, de 1,8 % des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et de 5,1 % des accidents avec arrêt, les indicateurs de 2001 sont moins défavorables, puisqu'ils sont tous en diminution par rapport à l'année précédente.

Le nombre des accidents mortels diminue de 7,8 %, celui des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 11,8 % et celui des accidents avec arrêt de 1,32 %.

Les tendances observées entre 2000 et 2001 sont dans le prolongement de celles observées sur le plus long terme et illustrées par les courbes ci-après.

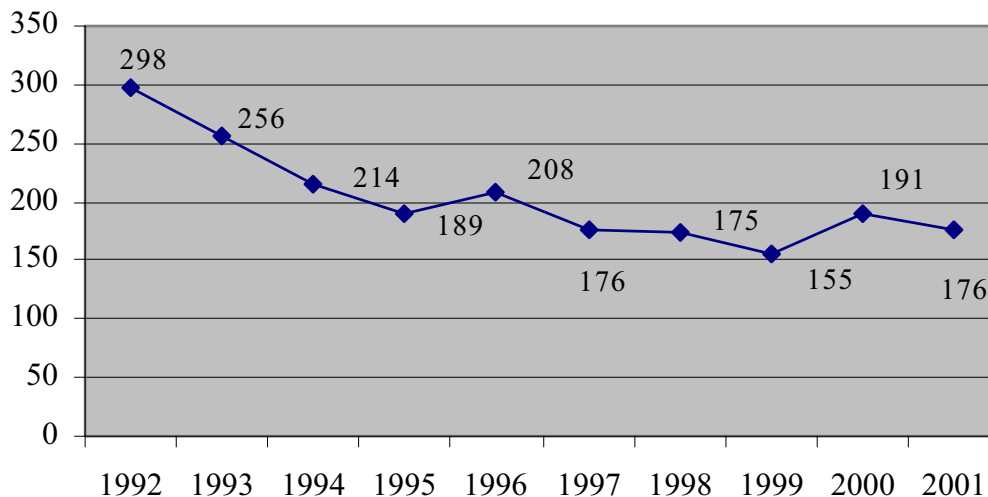
Cf. les tableaux n° 18, 19 et 20, joints en annexe.

Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents avec arrêt et ayant entraîné une incapacité permanente, depuis 1992



Bâtiment et travaux publics : évolution du nombre des accidents mortels, depuis 1992

Décès



III. Accidents de trajet

Selon le Code de la sécurité sociale, « est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants-droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur (...), pendant le trajet d'aller et de retour entre :

1° la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

2° le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi."

Par leur lien avec le travail et les conditions de son exercice, les données statistiques les concernant sont présentés dans le tableau n° 24, joint en annexe.

Les 635 (619 en 2000, 634 en 1999, 609 en 1998 et 553 en 1997) décès par accident de trajet sont à comparer aux 742 (741 en 2000, 739 en 1999, 703 en 1998 et (713 en 1997) accidents mortels du travail.

Leur nombre est en augmentation de 2,6 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des accidents de trajet avec arrêt diminue de 3,3 %, et celui des accidents ayant entraîné une incapacité permanente de 13,8 %. Quant au nombre des journées perdues pour incapacité temporaire, il reste stable d'une année sur l'autre.

Le coût moyen d'un accident de trajet était, en 2001, de :

- 3 351 €, pour un accident avec arrêt ;
- 1 129 €, pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 % ;
- 151 757 €, pour un accident ayant entraîné une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

Annexes

Les tableaux ci-après, numérotés de 1 à 19 présentent :

- les maladies professionnelles réglées en 2000 et 2001, (tableau n° 1) ;
- la répartition par comités techniques nationaux (CTN), des maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en 2000 et 2001 (tableau n° 2) ;
- les maladies professionnelles réglées, en 2001, dans les départements d'outre-mer (tableau n° 3) ;
- L'évolution du nombre des maladies réglées de 1990 à 2001, selon les tableaux des maladies professionnelles du régime général (tableau n° 4) ;

- Les accidents du travail en 2000 et 2001, risque global, (tableau n° 5) ;
- Pour les accidents du travail, l'évolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988. (tableau n° 6) ;
- L'évolution depuis 1993 du taux de fréquence des accidents avec arrêt, du taux de gravité des incapacités temporaires, du taux de gravité des incapacités temporaires (tableau n° 7) ;
- Les accidents du travail dans les départements d'outre-mer (tableau n° 8), en 2001
- Les accidents du travail dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n°9) ;
- L'évolution du nombre des accidents du travail de 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains et à partir de 2000, pour le 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière (tableau n° 10) ;
- La répartition des accidents du travail suivant l'élément matériel causal, dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 11) ; en 2000 et 2001 ;
- La répartition des accidents suivant la nature des lésions, dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 12), en 2000 et 2001 ;
- La répartition des accidents suivant l'âge des victimes, dans les neuf comités techniques nationaux (tableau n° 13), en 2000 et 2001 ;
- La répartition des accidents, suivant la nationalité des victimes, dans les neuf comités techniques métropolitains (tableau n° 14), en 2000 et 2001 ;
- La répartition des accidents suivant la qualification des victimes dans les neuf comités techniques nationaux (CTN) (tableau n° 15), en 2000 et 2001 ;
- Les accidents du travail avec arrêt dans le bâtiment et les travaux publics, en 2001 (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 16) ;
- Les accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente dans le bâtiment et les travaux publics, en 2001 (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 17),
- Les accidents du travail mortels dans le bâtiment et les travaux publics en 2001 (hors sièges sociaux et bureaux) (tableau n° 28) ;
- Les accidents de trajet réglés en 2000 et 2001 (tableau n° 19).

Tableau n° 1

Risque global : maladies professionnelles réglées en 2000 et 2001

	Nombre de maladies professionnelles réglées		Nombre de maladies ayant entraîné une incapacité permanente (maladies mortelles incluses)		Décès (survenus avant consolidation)		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Maladies professionnelles réglées dans le cadre d'un tableau de maladie professionnelle (9 comités techniques nationaux)	15 614	17 701	5 731	5 802	65	95	2 380 512	2 900 037
Bureaux et autres catégories particulières	6 083	6 519	3 351	3 760	172	223	608 412	722 964
TOTAL des maladies réglées	21 697 + 30,1 % par rapport à 1999	24 220 + 11,6 % par rapport à 2000	9 413 + 48,2 % par rapport à 1999	9 562 + 1,58 % par rapport à 2000	237 + 17,9 % par rapport à 1999	318 + 34 % par rapport à 2000	2 988 924 + 40,2 % par rapport à 1999	3 623 001 + 21,2 % par rapport à 2000

Tableau n° 2

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Maladies professionnelles (MP) reconnues dans le cadre d'un tableau et pour lesquelles une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois en 2000 et 2001

Répartition par grandes branches d'activité classées par comités techniques nationaux (CTN)

9 comités techniques nationaux <i>Nombre de salariés en 2001</i>	Nombre de MP régées		Nombre d'incapacités permanentes		Nombre de décès (avant consolidation)	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Métallurgie <i>2 102 029</i>	3 380	3 811	1 378	1 514	28	40
Bâtiment et Travaux Publics <i>1 239 277</i>	2 657	2 959	1 106	1 101	7	13
Transports, eau-gaz-électricité, livre, communication <i>2 092 010</i>	715	802	310	313	4	2
Alimentation <i>2 141 773</i>	3 318	3 829	787	818	1	3
Chimie, caoutchouc, plasturgie <i>514 388</i>	832	886	354	378	12	24
Bois, ameublement, papier-carton, Textiles, vêtements, cuirs et peaux, pierres et terres à feu <i>729 258</i>	1 976	2 101	841	762	8	5
Commerce <i>2 217 649</i>	588	732	251	272	1	2
Activités de services I <i>3 408 058</i>	477	538	188	182	4	2
Activités de service II et travail temporaire <i>2 789 472</i>	1 671	2 038	516	462	0	4
Total des 9 CTN <i>17 233 914</i>	15 614 <i>+ 26 % par rapport à 1999</i>	17 701 <i>+ 13,3 % par rapport à 2000</i>	5 731 <i>+ 49,4 % par rapport à 1999</i>	5 802 <i>+ 1,2 % par rapport à 2000</i>	65 <i>- 8,3 % par rapport à 1999</i>	95 <i>+ 46 % par rapport à 2000</i>
Bureaux et autres catégories particulières <i>323 218</i>	6 083	6 519	3 682	3 760	172	223
TOTAL <i>17 557 132</i>	21 697	24 220 <i>+ 11 % par rapport à 2000</i>	9 413	9 562 <i>+ 1,58 % par rapport à 2000</i>	237	318 <i>+ 34 % par rapport à 2000</i>

Tableau n°3

Nombre des maladies professionnelles réglées, en 2001, dans les départements d'outre-mer

Départements d'outre-mer	Nombre des maladies professionnelles réglées
Guadeloupe	13
Guyane	5
Martinique	9
La Réunion	32
TOTAL	59

Tableau n° 4

Tableaux des maladies professionnelles du régime général : évolution du nombre des maladies réglées de 1990 à 2001. L'évolution en pourcentage n'est mentionnée que lorsque le nombre de maladies professionnelles est au moins égale à 20 en 1990 ou en 2001.

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
1 27-10-19	Affections dues au plomb et à ses composés	43	59	50	36	25	34	37	17	33	24	20	17	- 60
2 27-10-19	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	6	10	2	2	3	4	3	1	0	0	2	1	
3 04-01-31	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	
4 04-01-31	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	29	27	27	26	24	26	15	14	23	30	20	21	- 27
4 bis 23-07-87	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	3	5	2	2	4	3	2	4	2	1	8	2	
5 04-01-30	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	
6 04-01-31	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	15	22	17	15	21	23	18	9	13	17	20	23	+ 53
7 18-07-36	Tétanos professionnel	0	2	1	0	1	1	0	2	0	0	0	0	
8 18-07-36	Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)	365	358	369	207	232	249	235	191	177	183	173	202	- 44
9 18-07-36	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	
10 28-01-82	Ulcerations et dermatites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	61	41	41	37	28	31	24	19	14	18	27	24	- 60

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
10 bis 28-01-82	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	1	4	3	3	9	5	3	3	3	7	5	6	
10 ter 26-06-84	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterraux ainsi que par le chromate de zinc	1	1	2	1	2	1	0	3	0	2	3	8	
11 14-12-38	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
12 14-12-38	Affections professionnelles provoquées par certains dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques	34	42	29	29	29	23	28	25	16	25	16	24	-29
13 14-12-38	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques	1	3	5	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
14 14-12-38	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile	2	4	2	2	0	5	0	1	1	2	0	1	
15 14-12-38	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés	52	72	68	60	48	10	12	15	15	10	7	10	-80
15 bis 6-11-95	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre	-	-	-	-	-	41	30	30	23	26	25	25	-39
15 ter 6-11-95	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.Nitroso-dibutylamine et ses sels	-	-	-	-	-	2	3	3	5	3	8	5	

Tableau n° 4, suite

Numéro du Tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
16 14-12-38	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	2	5	0	5	2	2	2	1	0	2	1	0	
16 bis 03-09-91	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	-	0	2	1	7	5	6	4	3	7	7	4	
18 14-12-38	Charbon	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
19 18-07-36	Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)	3	8	2	4	5	4	2	8	4	5	5	1	
20 20-12-42	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	5	4	2	1	3	2	2	1	0	0	1	0	
20 bis 23-06-85	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	1	0	
20 ter (30-04-97)	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	1	
21 20-12-42	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénité	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
22 18-07-45	Sulfocarbonisme professionnel	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
23 18-07-45	Nystagmus professionnel	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	
24 18-07-45	Brucelloses professionnelles	62	40	47	19	12	21	12	14	4	4	5	1	- 98
25 03-08-45	Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre	332	302	290	226	247	274	211	234	196	208	236	235	- 29

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
26 19-03-48	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	
27 19-03-48	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
28 11-02-49	Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
29 11-02-49	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	5	1	1	3	2	2	2	3	2	1	2	1	
30 3-08-45	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante	396	492	507	544	727	772	908	1 267	1 497	1 757	2 564	2 984	+ 653
30 bis 22-05-96	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	-	-	-	-	-	45	55	68	94	193	346	370	+ 722
31 2-09-50	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	
32 21-10-51	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluoridrique et ses sels minéraux	3	5	7	5	2	7	3	2	0	5	6	2	
33 21-10-51	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés	1	1	0	0	4	3	0	2	1	1	2	3	
34 21-10-51	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	1	0	3	0	1	3	1	2	1	2	1	3	

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
36 09-01-58	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	90	113	93	68	71	81	65	74	83	91	99	75	- 16
36 bis 13-09-89	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers	0	0	0	0	5	2	1	1	0	0	0	1	
37 09-01-58	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	17	26	23	17	19	9	15	13	11	12	23	21	+ 23
37 bis 28-01-82	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel	1	4	1	2	4	4	0	1	11	1	0	2	
37 ter 22-07-87	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	0	1	0	0	1	1	0	1	1	1	1	0	
38 09-01-58	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine (Largactyl)	0	1	0	0		1	0	0	0	0	1	1	
39 09-01-58	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
40 09-01-58	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (Mycobacterium avium intracellulare, mycobacterium kansasii, mycobacterium xenopi, mycobacterium marinum, mycobacterium fortuitum)	16	13	12	32	34	29	37	34	30	32	27	29	+ 81
41 11-10-60	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	2	2	1	5	2	2	1	2	1	0	0	1	
42 20-04-63	Surdité provoquée par les bruits léSIONNELS	793	791	941	763	751	777	682	664	596	591	613	494	- 37
43 20-04-63	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	40	52	46	37	29	29	33	25	22	24	19	37	- 7
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	26	19	30	18	14	20	31	16	15	21	27	31	+ 19

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
44 bis 23-12-92	Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer	-	-	-	0	2	1	3	7	0	0	7	11	
45 18-02-67	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	63	72	76	56	40	31	51	36	33	34	35	43	- 31
46 18-02-67	Mycoses cutanées	6	6	10	1	9	6	3	5	3	3	5	4	
47 18-02-67	Affections professionnelles provoquées par les bois	84	107	111	92	88	77	81	87	82	69	85	97	+ 15
49 09-11-72	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	16	14	21	19	18	15	19	29	19	16	17	20	+ 25
50 09-11-72	Affections provoquées par la phénylhydrazine	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	
51 09-11-72	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	72	115	73	81	54	60	61	49	43	58	56	55	- 23
52 29-11-72	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère	3	2	1	1	3	3	0	0	1	0	0	2	
53 09-11-72	Affections professionnelles dues aux rickettsies	3	2	2	1	2	2	2	4	0	4	1	3	
54 09-11-72	Poliomyélites	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
55 09-11-72	Affections professionnelles dues aux amibes	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	
56 09-11-72	Rage professionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
57 09-11-72	Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	1 040	1 342	2 602	3 165	3 963	4 704	6 041	7 312	8 815	10 874	13 104	15 912	+ 1 430
58 09-11-72	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
59 02-03-73	Intoxications professionnelles par l'hexane	2	1	0	0	0	1	1	1	0	0	2	1	
61 02-03-73	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés	1	0	1	1	0	1	2	2	3	5	3	1	
62 02-03-73	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	76	88	111	89	83	85	76	71	63	79	94	80	+ 5

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
63 02-03-73	Affections provoquées par les enzymes	2	2	5	2	2	4	5	3	8	5	4	3	
64 03-05-74	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	6	2	4	0	1	1	1	3	1	1	2	3	+ 38
65 19-06-77	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	220	305	314	317	361	323	307	337	291	286	296	304	+ 77
66 19-06-77	Affections respiratoires de mécanisme allergique	144	171	194	188	182	184	187	206	189	209	255	255	
67 03-04-80	Lésions de la cloison nasale provoquée par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
68 03-04-80	Tularémie	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	
69 19-07-80	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	100	100	142	132	134	140	103	121	132	148	165	172	+ 72
70 19-07-80	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés	8	9	9	8	6	4	7	5	6	7	4	5	
70 bis 07-03-2000	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	
70 ter 07-03-2000	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	
71 19-09-82	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	4	9	5	7	7	4	2	4	9	7	2	4	
71 bis 03-09-91	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	-	9	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
72 06-02-83	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
73 06-02-83	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés	4	2	0	0	2	1	1	1	1	1	0	2	
74 26-06-84	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	1	1	1	0	0	1	1	1	0	2	2	2	
75 26-06-84	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
76 26-06-84	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	21	32	27	21	15	15	8	6	11	29	35	21	-
77 19-11-83	Périorixis ou onyxis	15	17	12	18	10	7	4	9	5	9	9	10	
78 19-11-83	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	
79 23-06-85	Lésions chroniques du ménisque	1	3	22	32	43	52	68	71	96	93	98	171	
80 23-06-85	Kératoconjunctivites virales	8	8	22	11	5	9	6	0	5	0	3	8	
81 22-07-87	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	0	1	2	1	1	1	1	2	1	1	0	0	
82 22-07-87	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	9	8	7	6	3	7	6	5	8	8	13	15	
83 22-07-87	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation	5	3	3	4	0	0	0	55	7	1	2	0	
84 22-07-87	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau)	57	92	106	85	60	60	65	57	43	67	55	67	+ 17,5
85 22-07-87	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N' nitro N-nitrosoguanidine ; N-ethyl N' nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Tableau n° 4, suite

Numéro du tableau (date de création)	Nature des maladies professionnelles	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	En % par rapport à 1990
86 06-05-88	Pasteurelloses	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
87 05-05-88	Ornithose-psittacose	3	4	0	0	0	0	1	6	0	6	6	4	
88 06-05-88	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	22	20	16	17	16	12	15	16	11	13	5	8	-63
89 13-09-89	Affection provoquée par l'halothane	2	0	0	1	1	0	0	1	0	2	0	0	
90 13-09-89	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	3	6	1	4	2	1	0	1	0	0	2	1	
91 23-12-92	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon	-	-	-	1	2	4	11	11	4	8	4	5	
92 12-01-95	Infections professionnelles à Streptococcus suis	-	-	-	-	-	1	2	1	1	0	1	0	
93 12-01-95	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon	-	-	-	-	-	5	1	0	0	1	0	0	
94 22-05-96	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer	-	-	-	-	-	-	0	0	0	2	0	3	
95 30-04-97	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	-	-	-	-	-	-	-	13	38	45	61	55	+ 323
96 15-02-99	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	1	1	
97 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	110	384	383	+ 248
98 15-02-99	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charge lourde	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416	1 551	1 798	+ 332

Tableau n° 5

Accidents du travail

Risque global : accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues pour incapacité temporaire en 1999 et 2000

Evolution en pourcentage des chiffres globaux, d'une année sur l'autre

Secteurs	Accidents avec arrêt		Accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Total des 9 comités techniques nationaux (CTN)	743 435	737 499	48 096	43 078	730	730	30 684 007	31 897 526
Bureaux et autres catégories particulières	8 170	8 298	827	797	11	12	547 341	563 455
Total et évolution en pourcentage d'une année sur l'autre	751 605 + 4,8 %	745 797 - 0,7 %	48 923 + 4,9 %	43 875 - 10,3 %	741 + 0,2 %	742 + 0,13 %	31 231 348 + 8,1 %	32 460 981 + 3,93 %

Tableau n° 6

Accidents du travail

Evolution du nombre des salariés affiliés, des accidents avec arrêt et du taux de fréquence depuis 1988.

Années de référence	Effectifs salariés affiliés	Accidents avec arrêts	Taux de fréquence *
88/87	+ 3,3 %	+ 4,1%	+ 0,8 %
89/88	+ 1,9 %	+ 6,8 %	+ 4,8 %
90/89	+ 2,8 %	+ 3,2 %	+ 0,4 %
91/90	+ 1 %	+ 3,4 %	+ 2,4 %
92/91.	- 0,8 %	- 4,7 %	- 4,4 %
92/93	- 2,1 %	- 9,9 %	- 7,4 %
93/94	+ 1,0 %	- 1,2 %	- 1,2 %
94/95	+ 1,5 %	+ 0,6 %	- 0,8 %
95/96	-0,17 %	- 2,1 %	- 1,5 %
96/97	+ 2,4 %,	- 0,1 %	- 0,4 %
97/98	+ 2,6 %	+ 3,5 %	- 1,2 %
98/99	+ 2,2 %	+ 3,1 %	- 0,8 %
99/00	+ 4,3 %	+ 4,8 %	- 0,4 %
00/01	+ 2,1 %	- 0,7 %	-

Taux de fréquence = nombre d'accidents avec arrêt/ nombre d'heures travaillées X 1 000 000

Tableau n° 7

Accidents du travail

Evolution depuis 1995 :

- du taux de fréquence des accidents avec arrêt ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires ;
- du taux de gravité des incapacités temporaires

Années	Taux de fréquence des accidents avec arrêt	Taux de fréquence des accidents avec incapacité permanente	Taux de gravité des incapacités temporaires
1993	26,1	2,05	1,00
1994	25,6	2,11	0,98
1995	25,4	2,28	0,99
1996	25	1,85	0,96
1997	24,9	1,72	0,97
1998	24,6	1,69	0,98
1999	24,7	1,57	0,98
2000	24,6	1,59	1,01
2001	24,6	1,43	1,06

Taux de fréquence des accidents avec arrêt : $\frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{X 1 000 000}}$

$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\text{X 1 000 000}}$

Taux de fréquence des accidents avec incapacités permanentes : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité permanente}}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$

Taux de gravité des incapacités temporaires : $\frac{\text{Nombre de journées perdues par incapacité temporaire}}{\text{X 1 000}}$

$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\text{X 1 000}}$

Tableau n° 8

**Départements d'outre-mer
 Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, journées perdues par
 incapacité temporaire, accidents avec incapacité permanente et décès
 Evolution en pourcentage entre 1998 et 1999
 (les activités agricoles prises en compte)**

	Effectif des salariés 2001	Accidents avec arrêt et évolution en pourcentage entre 2000 et 2001		Journées perdues par incapacité temporaire et évolution en pourcentage entre 2000 et 2001		Accidents avec incapacité permanente et évolution en pourcentage entre 2000 et 2001		Décès				
		2000	2001	en %	2000	2001	en %	2000	2001	en %	2000	2001
Guadeloupe	70 275	1 378	992	- 28 %	50 844	39 623	- 22 %	90	69	- 23 %	0	0
Guyane	23 936	557	361	- 35 %	21 304	14 500	- 31,9 %	69	45	- 34 %	0	0
Martinique	77 276	1 925	1 506	- 21,7 %	62 630	52 453	- 16,2 %	114	84	- 26,3 %	0	0
Réunion	127 385	3 316	2 600	- 21,5 %	104 803	80 628	- 23 %	275	149	- 45,8 %	5	9
TOTAL	298 872	7 176	5 459	- 23,9 %	239 581	187 204	- 21,8 %	548	347	- 36,6 %	5	9

Tableau n° 9

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Effectifs des salariés affiliés, accidents avec arrêt, accidents ayant entraîné une incapacité permanente, décès, journées perdues par incapacité temporaire en 2000 et 2001

Comités techniques nationaux (CTN) et effectif	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		Décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Métallurgie 2 102 029	102 460	102 299	6 987	6 295	72	87	3 586 267	3 704 497
B.T.P. 1 239 277	125 980	124 305	10 067	9 101	191	176	6 227 215	6 360 779
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 2 092 010	90 716	91 861	6 205	5 470	162	169	4 209 357	4 421 951
Alimentation 2 141 773	125 691	124 290	6 129	5 469	54	47	4 600 349	4 803 652
Chimie, caoutchouc, plasturgie 514 388	20 048	20 778	1 300	1 185	9	22	746 041	784 906
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 729 258	45 271	44 560	3 244	2 835	43	33	1 770 972	1 832 684
Industries des commerces non alimentaires 2 217 649	56 257	56 102	4 086	3 570	71	58	2 422 009	2 511 696
Activités services I 3 408 058	40 217	39 076	2 736	2 440	46	62	1 521 951	1 562 202
Activités services II et travail temporaire 2 789 472	136 795	134 228	7 342	6 713	82	76	5 599 846	5 915 159
Total des 9 CTN 17 233 914	743 435	737 499	48 096	43 078	730	730	30 684 007	31 897 526

Tableau n° 10

Evolution du nombre des accidents du travail

- De 1955 à 1999, pour les 15 comités techniques nationaux (CTN) métropolitains,
- A partir de 2000, pour le 9 comités techniques nationaux (CTN), France entière

Années de référence	Nombre de salariés	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'AT avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)	Nombre d'accidents avec incapacité permanente	Nombre d'AT avec incapacité permanente pour 1000 salariés	dont	
						nombre d'AT avec incapacité permanente totale	nombre d'accidents mortels
1955	8 587 179	1 011 777	117,8	67 253	7,83	453	1 795
1965	11 253 938	1 154 412	102,6	108 750	9,66	186	2 123
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	8,73	193	1 986
1980	14 075 285	971 381	69,8	101 821	7,23	128	1 423
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 128	7,25	116	1 423
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	6,89	125	1 359
1983	13 816 591	837 763	61,7	89 167	6,45	112	1 282
1984	13 515 024	777 867	57,6	79 606	5,89	102	1 130
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	5,48	87	1 067
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	5,1	79	978
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	4,75	89	1 004
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	5,00	98	1 112
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	4,57	97	1 177
1990	14 413 533	760 992	52,8	67 233	4,66	103	1 213
1991	14 559 675	787 111	54,1	68 328	4,69	104	1 082
1992	14 440 402	750 058	51,9	61 998	4,29	108	1 024
1993	14 139 929	675 932	47,8	53 077	3,75	94	855
1994	14 278 686	667 933	46,8	55 306	3,87	85	806
1995	14 499 318	672 234	46,4	60 250	4,16	79	712
1996	14 473 759	658 083	45,5	48 772	3,37	81	773
1997	14 504 119	658 551	45,4	45 579	3,14	78	690
1998	15 162 106	679 162	44,8	46 701	3,09	74	683
1999	15 803 680	701 175	44,4	45 254	2,93	110	717
2000	16 868 914	743 435	44	48 096	2,85	71	730
2001	17 233 914	737 499	42,8	43 078	2,50	55	730

Tableau n° 11

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant l'élément matériel causal

Elément matériel causal	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Accidents de plain-pied	162 553	157 843	9 734	8 785	13	14
Chutes avec dénivellement	93 331	92 788	8 193	7 451	109	88
Objets en cours de manipulation	208 603	208 440	11 611	10 675	16	8
Objets en cours de transport	49 042	47 928	2 467	2 198	5	1
Objets en mouvement accidentel	44 946	44 892	2 260	1 984	42	44
Appareils levage, manutention	23 613	23 831	1 414	1 323	21	30
Appareux de levage, amarrage	3 167	3 312	219	166	4	1
Véhicules sauf chariots de manutention	24 926	24 507	3 297	2 782	271	262
Machines fournissant de l'énergie	559	526	70	65	0	0
Organes de transmission	938	967	164	156	0	0
Machines à broyer	152	186	36	28	0	2
Machines à malaxer	432	415	61	61	2	0
Machines à cribler, à tamiser	102	83	102	5	0	0
Presses mécaniques et pilons	775	780	144	135	0	0
Machines à presser, à mouler	666	725	127	110	2	2
Machines à cylindres	808	794	124	107	0	0
Machines à couper (sauf scies)	1 972	2 354	169	132	0	1
Scies	8 048	7 758	884	780	0	2
Machines à percer les métaux	2 082	2 000	217	226	0	2
Machines à percer le bois	1 427	1 395	361	310	1	1
Machines à meuler, à poncer	1 942	1 909	149	137	0	1
Machines et matériel à souder	3 069	2 891	72	63	0	1
Machines à riveter, à coudre	629	653	29	26	0	0
Machines à remplir, à emballer	948	980	103	72	1	0
Machines à effiloche, à battre	39	30	1	8	1	0
Machines de filature, tissage	285	325	44	22	0	0
Matériels/engins de terrassement	1 136	1 188	154	127	19	10
Machines autres que les machines à broyer et les matériels et engins de terrassement	1 702	1 858	218	186	1	0
Machines non précisées	2 856	2 826	369	355	0	0
Outils mécaniques tenus à la main	7 881	7 978	591	533	0	1
Outils individuels à main	44 504	42 673	1 727	1 482	1	0
Appareils à pression	904	958	99	77	3	1
Appareils avec produits chauds	5 502	5 219	143	98	0	0
Appareils et installation frigorifiques	33	15	0	3	0	0
Appareils avec produits caustiques	5 423	5 167	156	150	0	0
Vapeurs, gaz, poussières	767	823	33	29	2	1
Matière combustible	595	584	52	32	1	0
Matières explosives	291	1 496	47	34	2	25
Electricité	888	874	84	69	12	16
Rayonnements ionisants ou non	26	22	2	0	0	0
Divers, incendies, rixes ..	30 678	31 543	1 788	1 585	63	64
Déclarations non classées	5 195	5 720	675	501	138	152

Tableau n° 12

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et des décès, suivant la nature des lésions

Nature de la lésion	Accidents avec arrêt		Accidents avec incapacité permanente		Décès	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Non précisé	29 982	31 682	2 425	2 177	174	195
Fracture, fêlure	42 458	40 072	7 278	6 446	22	19
Brûlure	16 319	16 114	572	462	8	11
Gelure	56	66	6	8	2	0
Amputation	684	716	390	406	2	0
Plaies (coupures...)	144 283	139 543	8 535	7 655	12	13
Piqûre	3 814	3 510	90	62	0	0
Contusion	168 270	166 211	9 333	8 388	53	42
Inflammation	3 551	3 625	83	73	0	0
Entorse	79 104	78 635	3 167	2 805	0	0
Luxation	6 449	6 361	666	631	0	0
Asphyxie	70	114	2	3	2	3
Commotion	754	885	47	48	6	1
Présence de corps étrangers	13 753	13 538	418	373	0	0
Hernie	693	681	50	60	0	0
Douleur, lumbago	158 315	162 525	7 739	7 149	5	4
Intoxication	385	383	20	12	3	1
Dermite	312	350	2	6	0	0
Troubles visuels	1 241	1 160	20	19	1	0
Troubles auditifs	315	273	48	29	0	0
Déchirures musculaires	22 489	21 804	1 206	1 056	1	0
Lésions nerveuses	537	584	49	44	0	0
Autres lésions	44 369	42 849	5 504	4 776	254	262
Divers	5 234	5 818	446	392	185	179

Tableau n° 13

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant l'âge des victimes

Répartition selon l'âge En pourcentage des effectifs que cette tranche d'âge représente en 1998	Nombre d'accidents avec arrêt En pourcentage du total des accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec I.P. En pourcentage du total des accidents avec I.P.		Nombre de décès	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Moins de 20 ans 1,5 %	46 544	47 515	883	903	13	16
De 20 à 24 ans 7 %	113 865	116 971	3 134	2 843	50	40
De 25 à 29 ans 15 %	124 316	116 612	5 073	4 408	81	77
De 30 à 34 ans 15,4 %	112 332	109 604	6 199	5 430	78	74
De 35 à 39 ans 15,2 %	98 705	98 630	6 700	5 920	81	97
De 40 à 49 ans 27,5 %	152 065	151 004	14 271	12 508	220	212
De 50 à 59 ans 16,9 %	85 266	87 240	11 074	10 390	189	197
De 60 à 64 ans 1,2 %	3 589	3 591	621	516	11	8
65 ans et plus 0,2 %	6 753	6 332	141	160	7	9

Tableau n° 15

Neuf comités techniques nationaux (CTN)

Répartition des accidents avec arrêt, des accidents ayant entraîné une incapacité permanente et du nombre de journées perdues par incapacité temporaire, suivant la qualification des victimes

Répartition selon la qualification En pourcentage des effectifs salariés	Nombre d'accidents avec arrêt		Nombre d'accidents avec incapacité permanente		Nombre de décès	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Non précisé	14 619	16 051	796	810	9	7
Cadres et techniciens – agents de maîtrise 29,2%	32 716	33 430	3 750	3 144	111	109
Employés 27,2%	116 823	118 652	6 533	5 929	69	76
Apprentis 1,2%	23 815	22 458	462	456	8	2
Ouvriers non qualifiés 11,3%	236 336	232 100	13 792	12 332	176	153
Ouvriers qualifiés 23,5%	299 590	297 139	21 146	19 143	329	361
Divers 7,7%	19 536	17 669	1 617	1 264	28	22

Tableau n° 16

Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)

Accidents du travail avec arrêt

Années	Nombre d'accidents avec arrêt	Evolution par rapport à l'année précédente	Nombre d'accidents avec arrêt pour 1000 salariés (indice de fréquence)
1992	162 594	-5,0 %	131
1993	142 255	-12,5 %	124
1994	136 906	-3,7 %	119
1995	133 632	-2,4 %	117,2
1996	124 893	-6,5 %	114,2
1997	119 013	- 4,7 %	113
1998	118 892	- 0,1 %	108
1999	119 828	+ 0,78 %	107
2000	125 980	+ 5,3 %	103
2001	124 305	- 1,3 %	100,3

Tableau n° 17**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente**

Années	Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	16 215	-9,0 %
1993	13 751	-15,2 %
1994	13 954	+1,5 %
1995	14 639	+4,9%
1996	11 671	- 20,2 %
1997	10 449	- 10,4 %
1998	10 254	- 1,8 %
1999	9 882	- 3,5 %
2000	10 067	+ 1,8 %
2001	9 101	- 9, 6 %

Tableau n° 18**Industries du bâtiment et des travaux publics (hors sièges sociaux et bureaux)
Accidents mortels**

Années	Nombre d'accidents mortels	Evolution par rapport à l'année précédente
1992	298	-4,5 %
1993	256	-14,0 %
1994	214	-16,4 %
1995	189	-11,7 %
1996	208	+10 %
1997	176	- 15,3 %;
1998	175	- 0,6 %
1999	155	- 11,4 %
2000	191	+ 23 %
2001	176	- 7,8 %

Tableau n° 19

Accidents du trajet réglés en 2000 et 2001 Risque global

Branches d'activité comités techniques nationaux (CTN)	accidents avec arrêt		accidents ayant entraîné une incapacité permanente (accidents mortels inclus)		décès		Journées perdues par incapacité temporaire	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
Métallurgie 2 102 029	9 691	9 568	1 278	1 071	89	102	554 611	552 010
B.T.P. 1 239 277	7 249	7 283	778	728	69	81	476 647	486 192
Industries des transports, de l'énergie, du livre et de la communication 1 2 092 010	7 891	7 828	1 029	879	58	59	468 012	492 689
Alimentation 2 141 773	15 276	14 689	1 538	1 291	111	93	919 740	917 628
Chimie, caoutchouc, plasturgie 514 3889	1 827	1 835	263	209	20	25	113 611	111 042
Bois, ameublement, papier-carton, textiles, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu 729 258	3 383	3 140	398	337	27	38	219 376	209 954
Industries des commerces non alimentaires 2 217 649	9 232	9 001	1 217	1 009	60	54	503 626	497 696
Activités services 3 408 058	12 597	11 927	1 605	1 429	70	72	560 009	553 213
Activités services 11 et travail temporaire 2 789 472	19 647	18 873	1 992	1 780	103	101	1 112 789	1 117 047
Total des 9 CTN	86 793	84 144	10 098	8 733	607	625	4 928 421	4 937 481
Bureaux et autres catégories particulières 323 218	2 331	2 000	382	296	12	10	181 319	172 270
TOTAL des accidents du trajet 17 557 132	89 124 + 0,2 %	86 144 - 3,3 %	10 480 + 8,1 %	9 029 - 13,8 %	619 - 2,3 %	635 + 2,6 %	5 109 740 + 4,5 %	5 109 751 -

NEUVIEME PARTIE

TEXTES PARUS EN 2002

I Liste chronologique

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-04 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 2 février 2002)

Arrêté du 2 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un deuxième concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-01 du 2 janvier 2002 concernant l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes bénéficiaires de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé (Journal Officiel du 4 janvier 2002)

Décret n° 2002-10 du 4 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Arrêté du 9 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal Officiel du 12 janvier 2002)

Décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi (Journal Officiel du 16 janvier 2002)

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-26 du 16 janvier 2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers (texte non paru au Journal Officiel)

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, (Journal Officiel du 18 janvier 2003)

Arrêté du 17 janvier 2002 portant agrément de l'accord du 4 septembre 2001 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'état de sécheresse dans le département de la Guadeloupe (Journal Officiel du 27 janvier 2002)

Arrêté du 17 janvier 2002 portant agrément de l'accord du 2 octobre 2001 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la catastrophe industrielle du 21 septembre 2001 à Toulouse (Journal Officiel du 3 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant désignation d'organismes habilités à procéder aux contrôles de sources de rayonnement ionisants dans les établissements où sont exercés la

médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal Officiel du 9 février 2002)

Circulaire DRT n° 2002-02 du 22 janvier 2002 relative aux conseillers du salarié (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT/DGEFP n° 2002-03 du 23 janvier 2002 relative à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT/DGEFP n° 2002-04 du 24 janvier 2002 concernant la mise en place de la réduction du temps de travail dans les hôtels, cafés, restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 25 janvier 2002 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (Journal officiel du 29 janvier 2002)

Décret n° 2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger (Journal Officiel du 15 février 2002)

Circulaire DRT n° 2002-05 du 14 février 2002 relative au programme d'actions coordonnées 2002 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (Journal Officiel du 19 février 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-07 du 20 février 2002 relative au maintien des aides à la réduction du temps de travail par les entreprises des secteurs du transport aérien, des agences

de voyages et des industries hôtelières dont l'activité a été affectée par les événements du 11 septembre 2001 (texte non paru au Journal Officiel)

Ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002 relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte (Journal Officiel du 23 février 2002)

Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif (Journal Officiel du 23 février 2002)

Décret n° 2002-245 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 et créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2002-257 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 24 février 2002)

Arrêté du 25 février 2002 portant création de sections d'inspection du travail supplémentaires (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Journal Officiel du 28 février 2002)

Circulaire DGEFP/DGAS/DAGEMO/DAGPB n° 2002-113 du 27 février 2002 relative à la fonction médicale au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP-DGAS-DAGEMO/DAGPB n° 2002-114 du 27 février 2002 relative à la coordination des services pour les personnes handicapées et à l'organisation des COTOREP. Annexe : instruction relative à l'organisation et au fonctionnement de la COTOREP unifiée (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (Journal Officiel du 3 mars 2002)

Loi n° 2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Journal Officiel du 6 mars 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-09 du 6 mars 2002 concernant le programme 2002 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'article 4 (a) deuxième tiret, du règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'avenant n° 2 du 21 septembre 2001 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 21 septembre 2001 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI, et XII a règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 17 mars 2002)

Circulaire cabinet n° 2002-001 du 15 mars 2002, directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle pour l'année 2002 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 18 mars 2002 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L 12-10-1 du code du travail (Journal Officiel du 21 mars 2002)

Circulaire DGEFP-DRT-DSS n° 2002-15 du 21 mars 2002 relative au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Décret n° 2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs, des salariés involontairement privés d'emploi et des employés de maison et leurs employeurs en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Décret n° 2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002 (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidatures aux élections générales des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative-emploi (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Arrêté du 25 mars 2002 fixant le montant des aides de l'Etat à la formation et au tutorat prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative-emploi (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Circulaire du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales (Journal Officiel du 20 avril 2002)

Circulaire DRT n° 2002-07 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 28 mars 2002 portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 et de l'avenant n° 2 à son règlement annexé signés le 30 octobre 2001 (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Arrêté du 28 mars 2002 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal Officiel du 18 avril 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-19 du 28 mars 2002 prise en application des articles 120 et 121 de la loi de modernisation sociale et relative à la mise en œuvre des prestations d'aide au retour à l'emploi pendant le préavis des salariés licenciés pour motif économique (texte non paru au Journal Officiel)

Instruction technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-3 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail (non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 29 mars 2002 portant application de l'article D 322-14 du code du travail (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Arrêté du 29 mars 2002 fixant pour 2002 le contingent annuel d'heures indemnissables prévu à l'article R 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 relatif à l'allocation équivalent retraite et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Décret n° 2002-462 du 5 avril 2002 relatif au montant de l'allocation équivalent retraite (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Arrêté du 11 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle (Journal Officiel du 18 avril 2002)

Décret n° 2002-506 du 12 avril 2002 modifiant les décrets n° 92-1074 du 2 octobre 1992 et n° 94-647 du 27 juillet 1994 relatifs à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses (Journal Officiel du 13 avril 2002)

Décret n° 2002-518 du 16 avril 2002 relatif au contrat de qualification pour les personnes âgées de vingt-six ans et plus (Journal Officiel du 17 avril 2002)

Décret n° 2002-519 du 16 avril 2002 portant abrogation du décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes (Journal Officiel du 17 avril 2002)

Arrêté du 16 avril 2002 relatif aux conditions d'étiquetage des produits antisalissures (Journal Officiel du 20 avril 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002/23 du 17 avril 2002 relative à la réforme du contrat initiative-emploi (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (Journal officiel du 20 avril 2002)

Décret n° 2002-542 du 18 avril 2002 portant application de l'article 38 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 relatif à l'indemnisation des victimes en cas d'accidents du travail successifs (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Circulaire DIES du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-544 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger, pris pour l'application de l'article 19 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-545 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-546 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français salariés détachés à l'étranger (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (Journal Officiel du 23 avril 2002)

Arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la

solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant les fonctions de responsabilité supérieure (Journal Officiel du 23 avril 2002)

Décret n° 2002-595 du 22 avril 2002 relatif à la durée du travail dans l'hôtellerie de plein air (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Arrêté du 22 avril 2002 portant création d'un site internet en vue de la préparation du prochain scrutin général prud'homal (Journal Officiel du 30 avril 2002)

Circulaire DGS/SD7A/SD5C/DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé

Décret n° 2002-635 du 23 avril 2002 modifiant le décret n° 59-456 du 20 mars 1959 relatif au matériel électrique pour atmosphère explosive (Journal officiel du 30 avril 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-24 du 23 avril 2002 relative à l'organisation aux niveaux national, régional et local du service d'information-conseil en matière de validation des acquis de l'expérience (VAE) prévu par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 pour faciliter l'accès aux diplômes, titres ou certifications (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L 335-5 et L 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L 335-5 et L 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (rectificatif) (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L 333-6 du code de l'éducation et L 900-1 du code du travail relatif au répertoire national des certifications professionnelles (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L 333-6 du code de l'éducation et L 900-1 du code du travail relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens (Journal Officiel du 30 avril 2002)

Rectificatif à la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (Journal officiel des Communautés européennes du 23 mai 2002)

Décret n° 2002-655 du 29 avril 2002 relatif à la cotisation instituée par l'article L 731-9 du code du travail pour l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries (Journal Officiel du 2 mai 2002)

Décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal Officiel du 2 mai 2002)

Décret n° 2002-695 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Journal Officiel du 3 mai 2002)

Décret n° 2002-699 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif (Journal Officiel du 3 mai 2002)

Arrêté du 30 avril 2002 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-25 du 30 avril 2002 concernant la mise en œuvre du contrat de qualification adultes (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées (Journal officiel du 2 mai 2002)

Décret n° 2002-719 du 2 mai 2002 relatif à l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Décret n° 2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Arrêté du 2 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 2 mai 2002 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail hors classe du corps de l'inspection du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Circulaire DGEFP n°2002-29 du 2 mai 2002 concernant les premières dispositions d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-08 du 2 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la loi de modernisation sociale, dispositions relatives à la lutte contre la précarité des emplois (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-783 du 3 mai 2002 relatif au médiateur pris pour l'application de l'article L 432-1-3 du code du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-785 du 3 mai 2002 portant modification de l'article R 122-2 du code du travail relatif au taux des indemnités de licenciement (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-787 du 3 mai 2002 relatif au congé de reclassement (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-789 du 3 mai 2002 modifiant l'article D 211-2 du code du travail et relatif à la durée du travail des mineurs de seize ans effectuant des travaux légers pendant les vacances scolaires (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-792 du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles L 213-2, L 213-3, L 231-4 et L 213-5 du code du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-822 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et fixant les conditions d'entrée à Mayotte des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des membres de leur famille ainsi que les conditions de séjour de ces ressortissants exerçant une activité économique (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 3 mai 2002 fixant le montant moyen annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Circulaire DRT n° 2002-11 du 3 mai 2002 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales à l'élaboration des listes électorales prud'homales (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-10 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des élections prud'homales, prise pour le scrutin du 10 décembre 1997 (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGCL/DGEFP n° 2002-23 du 3 mai 2002 concernant la mise en œuvre du plan de consolidation gouvernemental des nouveaux services emplois jeunes : actions à conduire en direction des collectivités locales et de leurs établissements (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DIJ/DPM/DIV/SDFE n° 2002-26 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la campagne 2002 de parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de calcul de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (allègement dit Aubry II) dans la branche des hôtels, cafés et restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DSS/DEPSE n° 2002-28 du 4 mai 2002 relative à la collaboration entre les DDTEFP ou les SDITEPSA et les URSSAF ou les CMSA concernant le bénéfice de l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (dit Aubry II) (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP n° 2002-32 du 4 mai 2002 concernant les coûts de référence des subventions en matière d'insertion et de qualification professionnelles (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DRT/DSS n° 2002-01 du 5 mai 2002 relative à la mise en œuvre des articles 93 à 123 de la loi de modernisation sociale (volet licenciement pour motif économique (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 instituant le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-891 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 16 mai 2002)

Directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (Journal Officiel des Communautés européennes)

Décision du 7 juin 2002 concernant la rémunération des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 11 juin 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des conventions et accords (Journal Officiel du 16 juin 2002)

Arrêté du 11 juin 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 16 juin 2002)

Arrêté du 18 juin 2002 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines (Journal Officiel du 26 juin 2002)

Arrêté du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-services d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an (Journal Officiel du 27 juillet 2002)

Arrêté du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-services d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an (Journal Officiel du 27 juillet 2002)

Arrêté du 24 juin 2002 portant application de l'article 3 du décret n° 98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche (Journal Officiel du 9 juillet 2002)

Directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) (Journal Officiel des Communautés européennes du 6 juillet 2002)

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe I, de la directive 89/391/CEE (Journal Officiel des Communautés européennes du 6 juillet 2002)

Décret n° 2002-941 du 25 juin 2002 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal Officiel du 28 juin 2002)

Arrêté du 25 juin 2002 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal Officiel du 28 juin 2002)

Circulaire DSS/2C n° 2002-369 du 27 juin 2002 relative aux modifications apportées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Bulletin Officiel du ministère de la solidarité, santé, ville du 27 juillet 2002)

Circulaire CNAM n° 93/2002 du 1^{er} juillet 2002 relative à la modification du taux mentionné à l'article R 461-8 du code de la Sécurité sociale dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie (non publiée)

Arrêté du 3 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail (Journal Officiel du 11 juillet 2002)

Directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) (Journal officiel des Communautés européennes du 12 juillet 2002)

Arrêté du 10 juillet 2002 portant habilitation d'organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (Journal officiel du 30 juillet 2002)

Arrêté du 11 juillet 2002 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 19 juillet 2002)

Décret n° 2002-976 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Décret n° 2002-977 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Décret n° 2002-980 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées de la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Arrêté du 12 juillet 2002 relatif à l'ouverture d'un intranet pour les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 20 juillet 2002)

Arrêté du 12 juillet 2002 fixant le montant des indemnités prévues par le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de la sécurité sociale pour 2001 (Journal Officiel du 23 juillet 2002)

Circulaire DRT n° 2002-14 du 16 juillet 2002 relative à la révision de la formation des coordonnateurs de chantiers en matière de sécurité et de protection de la santé (texte non paru au Journal Officiel)

Directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) (Journal Officiel des Communautés européennes du 11 septembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-37 du 19 juillet 2002 concernant la mise en œuvre de la procédure d'urgence dans le cadre de l'apprentissage et la résiliation du contrat d'apprentissage (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 23 juillet 2002 relatif à la dérogation prévue à l'article 31 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 pour l'installation d'une salle de détente en zone contrôlée (Journal Officiel du 26 juillet 2002)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination à la Commission nationale de conciliation siégeant au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et présidée par le ministre ou son représentant (Journal Officiel du 6 août 2002)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal Officiel du 31 juillet 2002)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination à la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante prévue à l'article 7 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 (Journal Officiel du 8 août 2002)

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi (Journal Officiel du 6 août 2002)

Arrêté du 5 août 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (Journal Officiel du 15 août 2002)

Arrêté du 6 août 2002 portant création de sections d'inspection du travail (Journal Officiel du 21 août 2002)

Arrêté du 6 août 2002 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 5 septembre 2002)

Décret n° 2002-1066 du 7 août 2002 relatif à la prise en compte des stagiaires de la formation professionnelle au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 9 août 2002)

Décret n° 2002-1082 du 7 août 2002 pris pour l'application de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 11 août 2002)

Arrêté du 7 août 2002 fixant le modèle du formulaire « déclaration nominative trimestrielle emploi occasionnel d'artistes du spectacle » (Journal Officiel du 28 août 2002)

Arrêté du 8 août 2002 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Journal Officiel du 28 août 2002)

Arrêté du 12 août 2002 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 29 août 2002)

Arrêté du 12 août 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 29 août 2002)

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 19 septembre 2002)

Circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 relative à la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 28 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 portant agrément d'un expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 14 septembre 2002)

Loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Journal Officiel du 30 août 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 22 mai 2002 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 5 du 19 juin 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 4 du 19 juin 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 19 juin 2002 à l'annexe II au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 2 du 19 juin 2002 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 3 du 22 mai 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 4 du 22 mai 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Décret n° 2002-1133 du 5 septembre 2002 modifiant l'article R 322-7-2 du code du travail (Journal Officiel du 8 septembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-40 du 5 septembre 2002 relative à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité et des contrats emploi consolidé pour la fin de l'année 2002 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 6 septembre 2002 fixant le nombre de postes offerts, la date des épreuves écrites et orales et la liste des centres d'examen pour le concours d'inspecteurs-élèves du travail ouvert au titre de l'année 2002 (Journal Officiel du 11 septembre 2002)

Décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002 relatif aux dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal Officiel du 15 septembre 2002)

Décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002 relatif aux dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (rectificatif) (Journal Officiel du 21 septembre 2002)

Circulaire DRT n° 2002-17 du 16 septembre 2002 relative à l'application de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002 relatif à la déclaration d'activité des prestataires de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 19 septembre 2002)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif à certains frais concernant les élections prud'homales (Journal Officiel du 3 janvier 2003)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (Journal Officiel du 1^{er} décembre 2002)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets (Journal Officiel du 1^{er} décembre 2002)

Instruction du 20 septembre 2002 précisant certaines mesures techniques et organisationnelles relatives à la prévention de risques professionnels liés aux presses plieuses hydrauliques

Circulaire DGS/SD 5 n° 2002-492 du 20 septembre 2002 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas de tularémie

Circulaire DGEFP n° 2002-41 du 23 septembre 2002 concernant la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 4 octobre 2002 fixant pour 2002 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par le troisième alinéa de l'article R 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 8 octobre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-43 du 4 octobre 2002 concernant l'utilisation d'une convention-cadre pour la mise en œuvre du Fonds social européen à destination des organismes supports des plans locaux d'insertion par l'économie (PLIE) (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-18 du 8 octobre 2002 concernant les demandes de dérogation aux règles de la durée du travail suite aux récentes inondations dans les départements du sud de la France (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L 212-16 du code du travail et L 713-11 du code rural et modifiant les décrets n° 2001-941 du 15 octobre 2001 et n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 (Journal Officiel du 16 octobre 2002)

Arrêté du 18 octobre 2002 fixant, en application de l'article 66 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, la liste des

maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans (Journal Officiel du 20 octobre 2002)

Arrêté du 21 octobre 2002 relatif à l'enseignement dispensé aux médecins admis à titre exceptionnel à exercer la médecine du travail et la médecine de prévention (Journal Officiel du 29 octobre 2002)

Décret n° 2002-1282 du 23 octobre 2002 portant application des articles L 122-25-1-1 et L 122-25-1-2 du code du travail créant une garantie de rémunération pour les salariés enceintes ou ayant accouché en cas de suspension de leur contrat de travail (Journal Officiel du 25 octobre 2002)

Arrêté du 25 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 modifié fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (Journal Officiel du 29 octobre 2002)

Arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 9 novembre 2002)

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 et 4 (Journal Officiel du 13 décembre 2002)

Arrêté du 8 novembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal Officiel du 14 novembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-48 du 8 novembre 2002 relative à l'incidence des modifications intervenant dans la situation juridique de l'employeur sur le bénéfice des aides prévues à l'article 39-1 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 (Robien) et à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 (aide incitative dite Aubry I) (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGS/SD 5 B n° 2002-558 du 15 novembre 2002 relative à la transmission obligatoires de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas d'orthopoxviroses, dont la variole

Arrêté du 19 novembre 2002 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Journal officiel du 7 février 2002)

Décret n° 2002-1360 du 20 novembre 2002 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (Journal Officiel du 21 novembre 2002)

Décret n° 2002-1361 du 20 novembre 2002 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds (Journal Officiel du 21 novembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-49 du 21 novembre 2002 relative à la prévention de l'exclusion du marché du travail : action territorialisée du SPE pour 2003 (texte non paru au journal officiel)

Arrêté du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 12 décembre)

Arrêté du 27 novembre 2002 portant agrément de l'accord du 20 septembre 2002 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations et coulées de boue survenues dans le sud de la France (Journal Officiel du 10 décembre)

Décret n° 2002-1395 du 28 novembre 2002 modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 30 novembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-50 du 28 novembre 2002 relative aux modalités de versement de l'aide de l'Etat pour l'accompagnement individualisé des jeunes recrutés par les GEIQ en contrat de qualification et d'orientation : propagation des dispositions de la circulaire n° 2001-14 du 7 mai 2001 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 6 décembre)

Décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 4 décembre 2002)

Décret n° 2002-1407 du 3 décembre 2002 relatif à la formation des conseillers prud'hommes et modifiant le code du travail (troisième partie ; Décrets) (Journal Officiel du 5 décembre 2002)

Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours

Circulaire DGEFP/DSS n° 2002-51 du 5 décembre 2002 modifiant la circulaire DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de calcul de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (allègement dit Aubry II) dans la branche des hôtels, cafés et restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du Livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Décret n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 relatif au contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience et modifiant le titre IX du Livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Décret n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 modifiant le décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires (Journal Officiel du 20 décembre 2002)

Arrêté du 18 décembre 2002 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (Journal officiel du 26 décembre 2002)

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003 (Journal Officiel du 24 décembre 2002 – pp. 21 482 ; rectificatif publié au Journal Officiel du 31 janvier 2003 – p. 1913)

Arrêté du 20 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (Journal Officiel du 31 décembre)

Arrêté du 20 décembre 2002 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal Officiel du 3 janvier 2003)

Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Arrêté du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires (Journal Officiel du 27 décembre)

Arrêté du 23 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (Journal Officiel du 15 janvier 2003)

Arrêté du 23 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (Journal Officiel du 28 décembre 2002)

Décret n° 2002-1526 du 24 décembre 2002 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (Journal Officiel du 28 décembre 2002)

Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du Livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du Livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leurs ayants droit et modifiant le code de la Sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal Officiel du 4 janvier 2003)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal Officiel du 4 janvier 2003)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 5 janvier 2003)

Décret n° 2002-1599 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2003, travail, santé et solidarité (Journal Officiel du 31 décembre 2002)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément de personnes et d'organismes chargés du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (Journal Officiel du 15 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer la surveillance de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants en application du paragraphe III de l'article 25 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 autorisant certains chefs d'établissement à assurer eux-mêmes la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal Officiel du 23 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret N°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 13 février 2003)

II. Liste thématique

II. 1 Généralités

Décret n° 2002-10 du 4 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, (Journal Officiel du 18 janvier 2003)

Arrêté du 25 janvier 2002 portant fixation du montant journalier de la subvention attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes (Journal officiel du 29 janvier 2002)

Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif (Journal Officiel du 23 février 2002)

Décret n° 2002-257 du 22 février 2002 fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 24 février 2002)

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, (Journal Officiel du 28 février 2002)

Décret n° 2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Décret n° 2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs, des salariés involontairement privés d'emploi et des employés de maison et leurs employeurs en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Décret n° 2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002 (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidatures aux élections générales des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Arrêté du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 (Journal Officiel du 24 mars 2002)

Circulaire du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales (Journal Officiel du 20 avril 2002)

Circulaire DRT n° 2002-07 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-544 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger, pris pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-545 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français expatriés et aux pensionnés français résidant à l'étranger (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Arrêté du 22 avril 2002 portant création d'un site internet en vue de la préparation du prochain scrutin général prud'homal (Journal Officiel du 30 avril 2002)

Décret n° 2002-699 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif (Journal Officiel du 3 mai 2002)

Décret n° 2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Circulaire DRT n° 2002-10 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des élections prud'homales, prise pour le scrutin du 10 décembre 1997 (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-11 du 3 mai 2002 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales à l'élaboration des listes électorales prud'homales (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-891 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 16 mai 2002)

Arrêté du 11 juillet 2002 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes (Journal Officiel du 19 juillet 2002)

Décret n° 2002-977 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Décret n° 2002-980 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées de la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif à certains frais concernant les élections prud'homales (Journal Officiel du 3 janvier 2003)

Décret n° 2002-1407 du 3 décembre 2002 relatif à la formation des conseillers prud'hommes et modifiant le code du travail (troisième partie ; Décrets) (Journal Officiel du 5 décembre 2002)

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003 (Journal Officiel du 24 décembre 2002 –pp. 21 482 ; rectificatif publié au Journal Officiel du 31 janvier 2003 – p. 1913)

Décret n° 2002-1599 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2003, travail, santé et solidarité (Journal Officiel du 31 décembre 2002)

II.1 Santé et sécurité au travail

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-04 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 2 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant désignation d'organismes habilités à procéder aux contrôles de sources de rayonnement ionisants dans les établissements où sont exercés la médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal Officiel du 9 février 2002)

Arrêté du 21 janvier 2002 portant désignation d'organismes habilités à procéder aux contrôles de sources de rayonnements ionisants dans les établissements où sont exercés la médecine ou l'art dentaire en application de l'article 64 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 février 2002)

Arrêté du 29 janvier 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives opéré pour le compte du ministère de l'emploi et de la solidarité permettant la gestion des contrats d'apprentissage et de qualification (Journal Officiel du 5 février 2002)

Décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 et créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2002-245 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Journal Officiel du 26 février 2002)

Décret n° 2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 8 février 2002)

Décret n° 2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 8 février 2002)

Arrêté du 18 mars 2002 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Arrêté du 28 mars 2002 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels (Journal Officiel du 18 avril 2002)

Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Décret n° 2002-506 du 12 avril 2002 modifiant les décrets n° 92-1074 du 2 octobre 1992 et n° 94-647 du 27 juillet 1994 relatifs à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses (Journal Officiel du 13 avril 2002)

Arrêté du 16 avril 2002 relatif aux conditions d'étiquetage des produits antisalissures (Journal Officiel du 20 avril 2002)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (Journal Officiel du 20 avril 2002)

Décret n° 2002-542 du 18 avril 2002 portant application de l'article 38 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 relatif à l'indemnisation des victimes en cas d'accidents du travail successifs (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Circulaire DRT n° 2002-06 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la

sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGS/SD7A/SD5C/DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé

Décret n° 2002-635 du 23 avril 2002 modifiant le décret n° 59-456 du 20 mars 1959 relatif au matériel électrique pour atmosphère explosive (Journal officiel du 30 avril 2002)

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 24 avril 2002 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classés (Journal Officiel du 2 mai 2002)

Décret n° 2002-695 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (Journal Officiel du 3 mai 2002)

Rectificatif à la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (Journal Officiel des Communautés européennes du 23 mai 2002)

Arrêté du 30 avril 2002 modifiant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 instituant le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Directive 2002/50/CE de la Commission du 6 juin 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (Journal Officiel des Communautés européennes)

Arrêté du 18 juin 2002 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines (Journal Officiel du 26 juin 2002)

Arrêté du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-services d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an (Journal Officiel du 27 juillet 2002)

Arrêté du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-services d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an (Journal Officiel du 27 juillet 2002)

Directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) (Journal Officiel des Communautés européennes du 6 juillet 2002)

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe I, de la directive 89/391/CEE (Journal Officiel des Communautés européennes du 6 juillet 2002)

Circulaire DSS/2C n° 2002-369 du 27 juin 2002 relative aux modifications apportées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Bulletin Officiel du ministère de la solidarité, santé, ville du 27 juillet 23002)

Circulaire CNAM n° 93/2002 du 1^{er} juillet 2002 relative à la modification du taux mentionné à l'article R 461-8 du code de la Sécurité sociale dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie (non publiée)

Directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) (Journal Officiel des Communautés européennes du 11 septembre 2002)

Directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) (Journal Officiel des Communautés européennes du 12 juillet 2002)

Arrêté du 10 juillet 2002 portant habilitation d'organe d'inspection des utilisateurs pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (Journal officiel du 30 juillet 2002)

Arrêté du 12 juillet 2002 fixant le montant des indemnités prévues par le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de la sécurité sociale pour 2001 (Journal Officiel du 23 juillet 2002)

Circulaire DRT n° 2002-14 du 16 juillet 2002 relative à la révision de la formation des coordonnateurs de chantiers en matière de sécurité et de protection de la santé (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 23 juillet 2002 relatif à la dérogation prévue à l'article 31 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 pour l'installation d'une salle de détente en zone contrôlée (Journal Officiel du 26 juillet 2002)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination à la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante prévue à l'article 7 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 (Journal Officiel du 8 août 2002)

Arrêté du 5 août 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (Journal Officiel du 15 août 2002)

Arrêté du 6 août 2002 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 5 septembre 2002)

Décret n° 2002-1082 du 7 août 2002 pris pour l'application de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 11 août 2002)

Arrêté du 8 août 2002 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Journal Officiel du 28 août 2002)

Arrêté du 12 août 2002 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 29 août 2002)

Arrêté du 12 août 2002 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal Officiel du 29 août 2002)

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 19 septembre 2002)

Arrêté du 28 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 portant agrément d'un expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 14 septembre 2002)

Arrêté du 28 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 portant agrément d'un expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 14 septembre 2002)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (Journal Officiel du 1^{er} décembre 2002)

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets (Journal officiel du 1^{er} décembre 2002)

Instruction du 20 septembre 2002 précisant certaines mesures techniques et organisationnelles relatives à la prévention de risques professionnels liés aux presses plieuses hydrauliques

Circulaire DGS/SD 5 n° 2002-492 du 20 septembre 2002 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas de tularémie

Arrêté du 18 octobre 2002 fixant, en application de l'article 66 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans (Journal Officiel du 20 octobre 2002)

Arrêté du 21 octobre 2002 relatif à l'enseignement dispensé aux médecins admis à titre exceptionnel à exercer la médecine du travail et la médecine de prévention (Journal Officiel du 29 octobre 2002)

Arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 9 novembre 2002)

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 et 4 (Journal Officiel du 13 décembre 2002)

Circulaire DGS/SD 5 B n° 2002-558 du 15 novembre 2002 relative à la transmission obligatoires de données individuelles à l'autorité sanitaire en cas d'orthopoxviroses, dont la variole

Arrêté du 19 novembre 2002 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 7 février 2002)

Décret n° 2002-1360 du 20 novembre 2002 modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (Journal Officiel du 21 novembre 2002)

Décret n° 2002-1361 du 20 novembre 2002 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds (Journal Officiel du 21 novembre 2002)

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (Journal Officiel du 6 décembre)

Décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 4 décembre 2002)

Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours

Arrêté du 20 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (Journal Officiel du 31 décembre)

Arrêté du 20 décembre 2002 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil (Journal Officiel du 3 janvier 2003)

Arrêté du 23 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (Journal Officiel du 15 janvier 2003)

Arrêté du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires (Journal Officiel du 27 décembre)

Arrêté du 23 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (Journal Officiel du 28 décembre 2002)

Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (Journal Officiel du 28 décembre 2002)

Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif) (Journal Officiel du 8 février 2003)

Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du Livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leurs ayants droit et modifiant le

code de la Sécurité sociale (deuxième partie :Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (Journal Officiel du 4 janvier 2003)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (Journal Officiel du 4 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément de personnes et d'organismes chargés du mesurage de l'exposition au bruit en milieu de travail (Journal Officiel du 15 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer la surveillance de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants en application du paragraphe III de l'article 25 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 autorisant certains chefs d'établissement à assurer eux-mêmes la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 fixant la liste des organismes désignés pour procéder aux vérifications de l'efficacité des moyens de radioprotection en application de l'article 65 (IV) du décret 86-1103 du 2 octobre 1986 et de l'article 49 (IV) du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 22 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (Journal Officiel du 23 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (Journal Officiel du 28 janvier 2003)

Arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (Journal Officiel du 13 février 2003)

II.2 Réglementation du travail

Décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi (Journal Officiel du 16 janvier 2002)

Circulaire DRT n° 2002-02 du 22 janvier 2002 relative aux conseillers du salarié (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT/DGEFP n° 2002-03 du 23 janvier 2002 relative à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT/DGEFP n° 2002-04 du 24 janvier 2002 concernant la mise en place de la réduction du temps de travail dans les hôtels, cafés, restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger (Journal Officiel du 15 février 2002)

Circulaire DGEFP/DGAS/DAGEMO/DAGPB n° 2002-113 du 27 février 2002 relative à la fonction médicale au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP-DGAS-DAGEMO/DAGPB n° 2002-114 du 27 février 2002 relative à la coordination des services pour les personnes handicapées et à l'organisation des COTOREP. Annexe : instruction relative à l'organisation et au fonctionnement de la COTOREP unifiée (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (Journal Officiel du 3 mars 2002)

Décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L 12-10-1 du code du travail (Journal Officiel du 21 mars 2002)

Arrêté du 29 mars 2002 fixant pour 2002 le contingent annuel d'heures indemnissables prévu à l'article R 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 relatif à l'allocation équivalent retraite et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Décret n° 2002-462 du 5 avril 2002 relatif au montant de l'allocation équivalent retraite (Journal Officiel du 6 avril 2002)

Circulaire DIES du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-546 du 19 avril 2002 relatif aux travailleurs français salariés détachés à l'étranger (Journal Officiel du 21 avril 2002)

Décret n° 2002-595 du 22 avril 2002 relatif à la durée du travail dans l'hôtellerie de plein air (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Décret n° 2002-655 du 29 avril 2002 relatif à la cotisation instituée par l'article L 731-9 du code du travail pour l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries (Journal Officiel du 2 mai 2002)

Circulaire DRT n° 2002-08 du 2 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la loi de modernisation sociale, dispositions relatives à la lutte contre la précarité des emplois (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-785 du 3 mai 2002 portant modification de l'article R 122-2 du code du travail relatif au taux des indemnités de licenciement (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-789 du 3 mai 2002 modifiant l'article D 211-2 du code du travail et relatif à la durée du travail des mineurs de seize ans effectuant des travaux légers pendant les vacances scolaires (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-792 du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles L 213-2, L 213-3, L 231-4 et L 213-5 du code du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de calcul de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (allègement dit Aubry II) dans la branche des hôtels, cafés et restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DSS/DEPSE n° 2002-28 du 4 mai 2002 relative à la collaboration entre les DDTEFP ou les SDITEPSA et les URSSAF ou les CMSA concernant le bénéfice de l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (dit Aubry II) (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DRT/DSS n° 2002-01 du 5 mai 2002 relative à la mise en œuvre des articles 93 à 123 de la loi de modernisation sociale (volet licenciement pour motif économique (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 11 juin 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des conventions et accords (Journal Officiel du 16 juin 2002)

Arrêté du 11 juin 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 16 juin 2002)

Arrêté du 24 juin 2002 portant application de l'article 3 du décret n° 98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche (Journal Officiel du 9 juillet 2002)

Décret n° 2002-941 du 25 juin 2002 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal Officiel du 28 juin 2002)

Arrêté du 25 juin 2002 relatif à la revalorisation de la rémunération mensuelle instituée par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Journal Officiel du 28 juin 2002)

Décret n° 2002-976 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 13 juillet 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-37 du 19 juillet 2002 concernant la mise en œuvre de la procédure d'urgence dans le cadre de l'apprentissage et la résiliation du contrat d'apprentissage (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination à la Commission nationale de conciliation siégeant au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et présidée par le ministre ou son représentant (Journal Officiel du 6 août 2002)

Arrêté du 7 août 2002 fixant le modèle du formulaire « déclaration nominative trimestrielle – emploi occasionnel d'artistes du spectacle » (Journal Officiel du 28 août 2002)

Circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 relative à la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DRT n° 2002-17 du 16 septembre 2002 relative à l'application de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 4 octobre 2002 fixant pour 2002 le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par le troisième alinéa de l'article R 351-50 du code du travail (Journal Officiel du 8 octobre 2002)

Circulaire DRT n° 2002-18 du 8 octobre 2002 concernant les demandes de dérogation aux règles de la durée du travail suite aux récentes inondations dans les départements du sud de la France (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L 212-16 du code du travail et L 713-11 du code rural et modifiant les décrets n° 2001-941 du 15 octobre 2001 et n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 (Journal Officiel du 16 octobre 2002)

Décret n° 2002-1282 du 23 octobre 2002 portant application des articles L 122-25-1-1 et L 122-25-1-2 du code du travail créant une garantie de rémunération pour les salariés enceintes ou ayant accouché en cas de suspension de leur contrat de travail (Journal Officiel du 25 octobre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-48 du 8 novembre 2002 relative à l'incidence des modifications intervenant dans la situation juridique de l'employeur sur le bénéfice des aides prévues à l'article 39-1 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 (Robien) et à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 (aide incitative dite Aubry I) (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 26 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (Journal Officiel du 12 décembre)

Décret n° 2002-1395 du 28 novembre 2002 modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 30 novembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-50 du 28 novembre 2002 relative aux modalités de versement de l'aide de l'Etat pour l'accompagnement individualisé des jeunes recrutés par les GEIQ en contrat de qualification et d'orientation : propagation des dispositions de la circulaire n° 2001-14 du 7 mai 2001 (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DSS n° 2002-51 du 5 décembre 2002 modifiant la circulaire DGEFP/DSS n° 2002-27 du 4 mai 2002 relative aux modalités d'attribution et de calcul de l'allègement de cotisations sociales prévu à l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale (allègement dit Aubry II) dans la branche des hôtels, cafés et restaurants (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1526 du 24 décembre 2002 relatif à la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

II.3 Institutions représentatives du personnel

Décret n° 2002-783 du 3 mai 2002 relatif au médiateur pris pour l'application de l'article L 432-1-3 du code du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 18 décembre 2002 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (Journal officiel du 26 décembre 2002)

Arrêté du 26 décembre 2002 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (Journal Officiel du 5 janvier 2003)

II.4. Emploi

Circulaire DGEFP n° 2002-01 du 2 janvier 2002 concernant l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes bénéficiaires de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé (Journal Officiel du 4 janvier 2002)

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-26 du 16 janvier 2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 17 janvier 2002 portant agrément de l'accord du 4 septembre 2001 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'état de sécheresse dans le département de la Guadeloupe (Journal Officiel du 27 janvier 2002)

Arrêté du 17 janvier 2002 portant agrément de l'accord du 2 octobre 2001 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à la catastrophe industrielle du 21 septembre 2001 à Toulouse (Journal Officiel du 3 février 2002)

Arrêté du 29 janvier 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives opéré pour le compte du ministère de l'emploi et de la solidarité permettant la gestion des contrats d'apprentissage et de qualification (Journal Officiel du 5 février 2002)

Décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (Journal Officiel du 19 février 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-07 du 20 février 2002 relative au maintien des aides à la réduction du temps de travail par les entreprises des secteurs du transport aérien, des agences de voyages et des industries hôtelières dont l'activité a été affectée par les événements du 11 septembre 2001 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'article 4 (a) deuxième tiret, du règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'avenant n° 2 du 21 septembre 2001 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 21 septembre 2001 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI, et XII a règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 17 mars 2002)

Loi n° 2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Journal Officiel du 6 mars 2002)

Circulaire DGEFP-DRT-DSS n° 2002-15 du 21 mars 2002 relative au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative-emploi (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Arrêté du 25 mars 2002 fixant le montant des aides de l'Etat à la formation et au tutorat prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 relatif au contrat initiative-emploi (Journal Officiel du 27 mars 2002)

Arrêté du 28 mars 2002 portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 et de l'avenant n° 2 à son règlement annexé signés le 30 octobre 2001 (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-19 du 28 mars 2002 prise en application des articles 120 et 121 de la loi de modernisation sociale et relative à la mise en œuvre des prestations d'aide au retour à l'emploi pendant le préavis des salariés licenciés pour motif économique (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 29 mars 2002 portant application de l'article D 322-14 du code du travail (Journal Officiel du 3 avril 2002)

Décret n° 2002-518 du 16 avril 2002 relatif au contrat de qualification pour les personnes âgées de vingt-six ans et plus (Journal Officiel du 17 avril 2002)

Décret n° 2002-519 du 16 avril 2002 portant abrogation du décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes (Journal Officiel du 17 avril 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002/23 du 17 avril 2002 relative à la réforme du contrat initiative-emploi (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP n° 2002-24 du 23 avril 2002 relative à l'organisation aux niveaux national, régional et local du service d'information-conseil en matière de validation des acquis de l'expérience (VAE) prévu par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 pour faciliter l'accès aux diplômes, titres ou certifications (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage (Journal Officiel du 27 avril 2002)

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L 335-5 et L 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L 335-5 et L 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (rectificatif) (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L 333-6 du code de l'éducation et L 900-1 du code du travail relatif au répertoire national des certifications professionnelles (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L 333-6 du code de l'éducation et L 900-1 du code du travail relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle (Journal Officiel du 28 avril 2002)

Décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens (Journal Officiel du 30 avril 2002)

Décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal Officiel du 2 mai 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-25 du 30 avril 2002 concernant la mise en œuvre du contrat de qualification adultes (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-719 du 2 mai 2002 relatif à l'allègement de cotisations sociales prévu par l'article L 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal Officiel du 4 mai 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-29 du 2 mai 2002 concernant les premières dispositions d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-787 du 3 mai 2002 relatif au congé de reclassement (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Circulaire DGCL/DGEFP n° 2002-23 du 3 mai 2002 concernant la mise en œuvre du plan de consolidation gouvernemental des nouveaux services emplois jeunes : actions à conduire en direction des collectivités locales et de leurs établissements (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP.DIIJ/DPM/DIV/SDFE n° 2002-26 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la campagne 2002 de parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP n° 2002-32 du 4 mai 2002 concernant les coûts de référence des subventions en matière d'insertion et de qualification professionnelles (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP/DRT/DSS n° 2002-01 du 5 mai 2002 relative à la mise en œuvre des articles 93 à 123 de la loi de modernisation sociale (volet licenciement pour motif économique (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi (Journal Officiel du 6 août 2002)

Décret n° 2002-1066 du 7 août 2002 relatif à la prise en compte des stagiaires de la formation professionnelle au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 9 août 2002)

Loi n° 2002-1095 du 29 août 2002 portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Journal Officiel du 30 août 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 22 mai 2002 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 5 du 19 juin 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 4 du 19 juin 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 1 du 19 juin 2002 à l'annexe II au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 2 du 19 juin 2002 à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 3 du 22 mai 2002 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Arrêté du 30 août 2002 portant agrément de l'avenant n° 4 du 22 mai 2002 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Journal Officiel du 13 septembre 2002)

Décret n° 2002-1133 du 5 septembre 2002 modifiant l'article R 322-7-2 du code du travail (Journal Officiel du 8 septembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-40 du 5 septembre 2002 relative à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité et des contrats emploi consolidé pour la fin de l'année 2002 (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002 relatif aux dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (Journal Officiel du 15 septembre 2002)

Décret n° 2002-1163 du 13 septembre 2002 relatif aux dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) (rectificatif) (Journal Officiel du 21 septembre 2002)

Décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002 relatif à la déclaration d'activité des prestataires de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 19 septembre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-41 du 23 septembre 2002 concernant la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP n° 2002-43 du 4 octobre 2002 concernant l'utilisation d'une convention-cadre pour la mise en œuvre du Fonds social européen à destination des organismes supports des plans locaux d'insertion par l'économie (PLIE) (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 25 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 modifié fixant le montant annuel de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion (Journal Officiel du 29 octobre 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-48 du 8 novembre 2002 relative à l'incidence des modifications intervenant dans la situation juridique de l'employeur sur le bénéfice des aides prévues à l'article 39-1 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 (Robien) et à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 (aide incitative dite Aubry I) (texte non paru au Journal Officiel)

Circulaire DGEFP n° 2002-49 du 21 novembre 2002 relative à la prévention de l'exclusion du marché du travail : action territorialisée du SPE pour 2003 (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 27 novembre 2002 portant agrément de l'accord du 20 septembre 2002 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux inondations et coulées de boue survenues dans le sud de la France (Journal Officiel du 10 décembre)

Décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du Livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Décret n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 relatif au contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience et modifiant le titre IX du Livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Décret n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 modifiant le décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires (Journal Officiel du 20 décembre 2002)

Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (Journal Officiel du 29 décembre 2002)

II.5 Départements d'outre-mer et collectivités territoriales d'outre-mer

Arrêté du 17 janvier 2002 portant agrément de l'accord du 4 septembre 2001 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs à l'état de sécheresse dans le département de la Guadeloupe (Journal Officiel du 27 janvier 2002)

Ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002 relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte (Journal Officiel du 23 février 2002)

Circulaire DGEFP n° 2002-09 du 6 mars 2002 concernant le programme 2002 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficulté dans les DOM et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (texte non paru au Journal Officiel)

Décret n° 2002-822 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et fixant les conditions d'entrée à Mayotte des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des membres de leur famille ainsi que les conditions de séjour de ces ressortissants exerçant une activité économique (Journal Officiel du 5 mai 2002)

II.6 Inspection du travail

Arrêté du 2 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un deuxième concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal Officiel du 5 janvier 2002)

Arrêté du 9 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal Officiel du 12 janvier 2002)

Circulaire DRT n° 2002-05 du 14 février 2002 relative au programme d'actions coordonnées 2002 de l'inspection du travail pour la prévention des risques professionnels (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 25 février 2002 portant création de sections d'inspection du travail supplémentaire (Journal Officiel du 14 mars 2002)

Circulaire cabinet n° 2002-001 du 15 mars 2002, directive nationale d'orientation relative aux priorités stratégiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle pour l'année 2002 (texte non paru au Journal Officiel)

Instruction technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-3 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail (non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 11 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle (Journal Officiel du 18 avril 2002)

Décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (Journal Officiel du 23 avril 2002)

Arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la

solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant les fonctions de responsabilité supérieure (Journal Officiel du 23 avril 2002)

Arrêté du 2 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 2 mai 2002 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'accès à l'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail hors classe du corps de l'inspection du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Arrêté du 3 mai 2002 fixant le montant moyen annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail (Journal Officiel du 5 mai 2002)

Décision du 7 juin 2002 concernant la rémunération des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (texte non paru au Journal Officiel)

Arrêté du 3 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail (Journal Officiel du 11 juillet 2002)

Arrêté du 12 juillet 2002 relatif à l'ouverture d'un intranet pour les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Journal Officiel du 20 juillet 2002)

Arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Journal Officiel du 31 juillet 2002)

Arrêté du 6 août 2002 portant création de sections d'inspection du travail (Journal Officiel du 21 août 2002)

Arrêté du 6 septembre 2002 fixant le nombre de postes offerts, la date des épreuves écrites et orales et la liste des centres d'examen pour le concours d'inspecteurs-élèves du travail ouvert au titre de l'année 2002 (Journal Officiel du 11 septembre 2002)

Arrêté du 8 novembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (Journal Officiel du 14 novembre 2002)